PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027

Bassin de Corse

Version de décembre 2021

Pour adoption par le comité de bassin

comité de bassin corse

conca di corsica

BY NC ND

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL 7

1.1 Définitions et fondements juridiques du SDAGE 8

1.1.1 La directive cadre sur l'eau et le SDAGE 8

1.1.2 La portée juridique du SDAGE 15

1.1.3 Le lien avec le plan d'aménagement de développement durable de la Corse (PADDUC) 17

1.2 Présentation du bassin de Corse, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE 18

1.2.1 Caractéristiques générales 18

1.2.2 Spécificités du bassin de Corse 19

1.2.3 Population 19

1.2.4 Economie du bassin 20

1.2.5 Principales ressources en eau du bassin - référentiel des masses d'eau 21

1.3 Gouvernance et procédure d'élaboration 26

1.3.1 La gouvernance de bassin 26

1.3.2 Les grandes phases de la procédure d'élaboration du SDAGE 27

1.4 Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE 30

2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES 31

OF 0 Anticiper et s'adapter au changement climatique 35

OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement 43

OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé 57

OF 2A - Poursuivre la lutte contre la pollution 59

OF 2B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine 66

OF 3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement 71

OF 3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux 72

OF 3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau 83

OF 3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus 92

OF 3D - Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins 98

OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau 109

OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques 117

3. LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN 125

3.1 L'objectif de non dégradation des milieux aquatiques 126

3.2 L'atteinte du bon état des eaux 128

3.2.1. Le bon état des masses d'eau naturelles 128

3.2.2. Le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles 128

3.2.3. Les objectifs quantitatifs des eaux de surface 129

3.2.4. Les échéances pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau 129

3.3 Les objectifs des masses d'eau du bassin de Corse 131

3.3.1. Bilan de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 131

3.3.2. Les objectifs d'état/potentiel des masses d'eau 131

3.3.3. Masses d'eau avec une dérogation de délai au-delà de 2027 134

3.3.4. Masses d'eau avec un objectif moins strict 134

3.3.5. Cartes des objectifs d'état des masses d'eau superficielle 136

3.3.6. Cartes des objectifs d'état des masses d'eau souterraine 139

3.3.7. Tableaux des objectifs par masse d'eau 141

3.4 Le respect des objectifs des zones protégées 156

3.5 Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses 158

3.6 Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF) 160

ANNEXES

Les types de milieux et catégories de masses d'eau du bassin concernés par le SDAGE 167

Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine 183

GLOSSAIRE 189

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES 221

Chapitre 1

CONTEXTE GENERAL

1.1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

1.1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE

1.1.1.1. Les grands principes de la politique communautaire

➢ **La directive cadre sur l'eau (DCE)**

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)[1], l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire de l'eau globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004[2], la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau[3] :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques, sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou au plus tard 2027, ou un objectif moins strict pour un des paramètres ;
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- la participation du public.

Un rapportage au niveau européen est aussi imposé par la directive. De façon régulière, tous les États membres doivent rendre compte à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises à cette fin au ministère chargé de l'écologie.

[1] Directive 2000/60/CE
[2] Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement
[3] Loi du 3 janvier 1992

➢ Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique, grâce en particulier à son élaboration par le comité de bassin, qui regroupe toutes les parties prenantes, et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations prévues par la DCE. Son contenu est défini par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié.

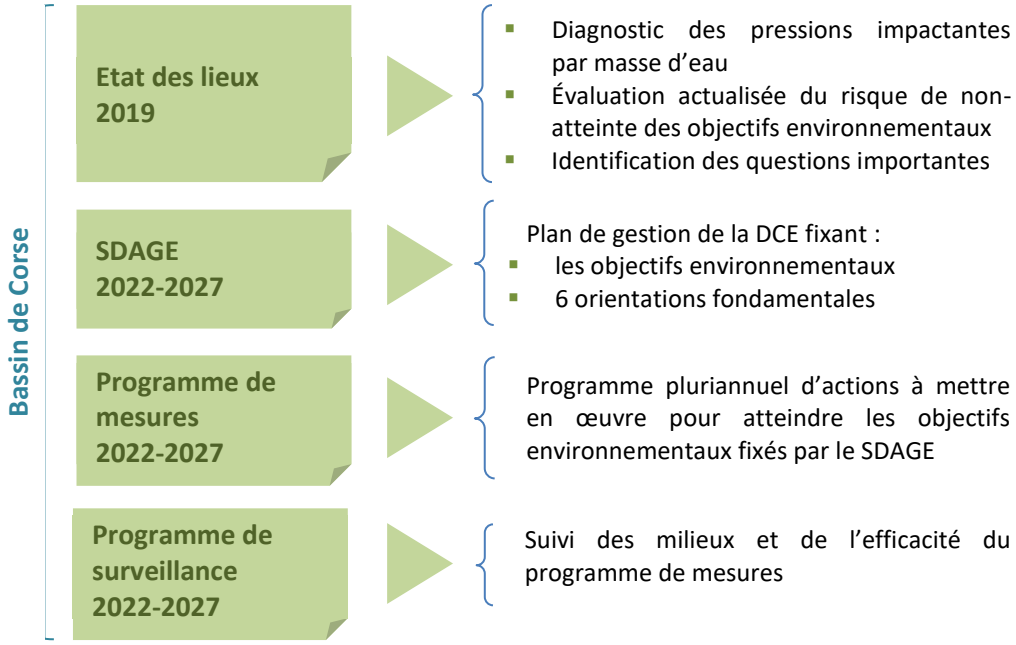

1.1.1.2. Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances

➢ Les masses d'eau

Au titre de la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

Elle correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

Les hétérogénéités locales ne remettent pas en cause le diagnostic de la masse d'eau et cette dernière doit, dans tous les cas, rester l'échelle d'appréciation de l'atteinte de l'objectif de bon état.

➢ Les objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux sont présentés ici de manière synthétique. Ils sont détaillés dans le chapitre dédié du SDAGE (chapitre 3).

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (dont l'inversion des tendances pour les eaux souterraines dont la qualité se dégrade) ;
- la non dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- les objectifs spécifiques liés aux zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables au titre de la directive nitrates, zones sensibles au titre de la directive eaux résiduaires urbaines, sites Natura 2000) ;
- la réduction progressive et, selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux superficielles.

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Masses d'eau superficielle

Evaluation de l'état chimique

Elle est déterminée en mesurant la concentration de 50 substances ou familles de substances dangereuses[4] (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE) est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Evaluation de l'état écologique

Elle s'appuie sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique qui doivent atteindre un niveau permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique de l'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Cas particulier des masses d'eau artificielles (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) et pour ceux créés entièrement par l'homme (MEA), la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique. Ces masses d'eau sont identifiées selon des critères précis. La liste des MEFM et leurs justifications sont présentées au paragraphe 1.2.5. Il n'y a pas de MEA en Corse.
L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelles (MEN) pour lesquelles des NQE ont été établies.

[4] La directive européenne 2013/39/UE du 12 août 2013 définit 12 nouvelles substances prioritaires à prendre en compte pour l'évaluation du milieu chimique

Masses d'eau souterraine

Evaluation de l'état quantitatif

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface et des zones humides directement dépendantes (art. R.212-12 du code de l'environnement).

Evaluation de l'état chimique[1]

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium…) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée ou autre due aux activités humaines.

EN SYNTHESE

Eaux superficielles

Masse d'eau naturelle en bon état	›	Bon état écologique + Bon état chimique
Masse d'eau fortement modifiée en bon état	›	Bon potentiel écologique + Bon état chimique

Eaux souterraines

Masse d'eau en bon état	›	Bon état quantitatif + Bon état chimique

La non dégradation, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau et vise à mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. Pour les eaux souterraines, la non dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants.

L'inversion des tendances

Au-delà d'un objectif de non dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des eaux souterraines, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine. Les eaux souterraines corses ne connaissent aucune tendance à la hausse de ce type.

Les objectifs liés aux zones protégées[5]

Ils sont traités à l'aide des actions sur les masses d'eau qui les concernent et par des actions spécifiques dans leur périmètre qui sont intégrées dans le SDAGE et le programme de mesures.

La réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

Cet objectif est déterminé à partir de l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances à l'échelle du bassin (en application des directives 2008/105/CE et 2013/39/CE), dont les résultats sont présentés dans les documents d'accompagnement du SDAGE. Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires.

➢ Les échéances

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui n'ont pas recouvré le bon état en 2015, la directive prévoit le recours soit à des reports d'échéance ne pouvant excéder les deux plans de gestion suivants (2027), soit à des objectifs environnementaux moins stricts. Ces derniers correspondent à un objectif d'état « intermédiaire » pour un ou plusieurs éléments de qualité pour le(s)quel(s) le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. C'est uniquement dans le cas où des conditions naturelles font obstacle à l'atteinte du bon état écologique en 2027 ou en raison de la présence de substances prioritaires et dangereuses prioritaires dont les normes de qualité environnementales ont été modifiées par la directive 2013/39 que des possibilités de reports de délai complémentaires sont prévues par la DCE.

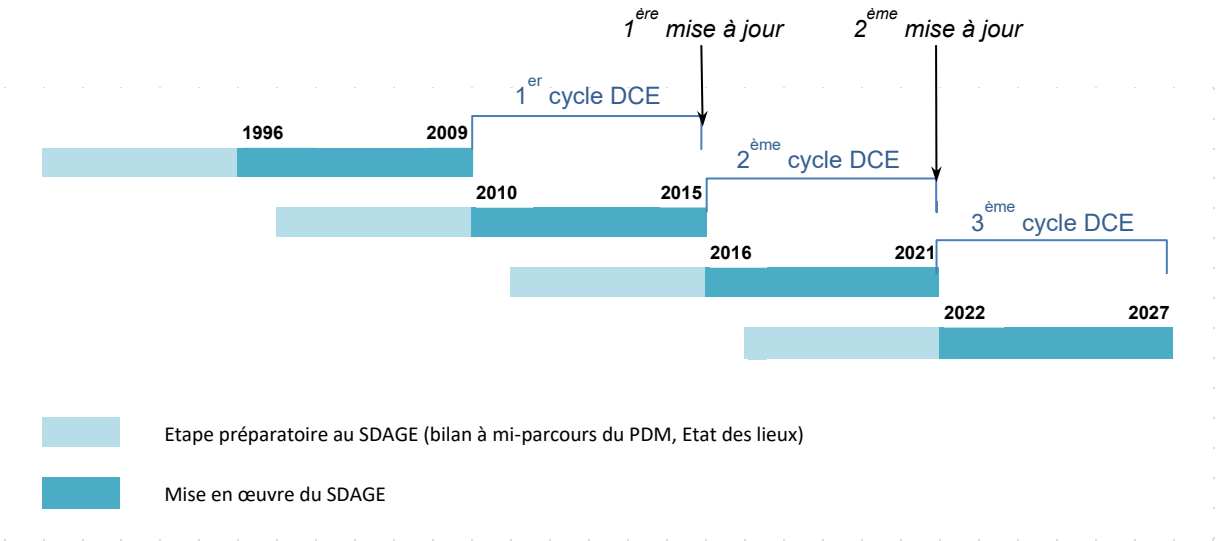

La directive cadre sur l'eau (DCE) reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

[5] Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m^3/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur (aucune masse d'eau pas ou faiblement sollicitée et avec de fortes potentialités n'a été identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs) ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R.211-75 (aucune zone vulnérable n'est définie en Corse) ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 (aucune zone sensible n'est présente en Corse) ;
- les sites Natura 2000.

Il existe différents types d'exemption :

- le report de délais (art. 4.4), jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et au-delà, par exemption, uniquement pour cause de conditions naturelles, correspondant à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures réalisées produisent leur effet sur le milieu.

  En ce qui concerne les substances prioritaires et dangereuses prioritaires dont les normes de qualité environnementales ont été modifiées par la directive 2013/39, l'atteinte du bon état chimique peut quant à lui faire l'objet d'un report pour tout motif, y compris « co t disproportionné » et « faisabilité technique » jusqu'en 2033, l'échéance initiale d'atteinte du bon état étant fixé à 2021 par la directive (article 3, 1bis, (i) de la directive 2008/105 modifiée). En ce qui concerne les substances prioritaires et dangereuses prioritaires nouvellement introduites par la même directive, le report est fixé jusqu'en 2039 avec une échéance initiale de bon état en 2027 ;
- l'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), pour cause de faisabilité technique ou de co ts disproportionnés ;
- les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- la réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7).

1.1.1.3. L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF) - Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

➢ **L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF)**

Le document stratégique de façade (DSF) est un document fixant le cap des ambitions environnementales et socio-économiques en mer, à l'échelle de la façade méditerranéenne française, qui concerne le bassin de Corse, intégrant une planification spatiale et présentant, sur des cycles de six ans, les outils et moyens permettant l'atteinte de ces ambitions. Il décline dans un document unique à la fois les directives cadres européennes « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et « planification des espaces maritimes » (DCPEM) ainsi que les instructions de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). Il est élaboré par l'État sous l'autorité des préfets coordonnateurs de façade (préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et préfet maritime de la Méditerranée).

Le document stratégique de façade se compose de quatre parties :

- un diagnostic de l'état de l'environnement littoral marin, des usages en vigueur et des interactions terre-mer : la situation de l'existant, les enjeux et une vision pour l'avenir de la façade en 2030 ;
- des objectifs stratégiques, environnementaux et socio-économiques, assortis d'indicateurs ;
- un dispositif de suivi visant à évaluer la qualité du milieu et l'atteinte des objectifs stratégiques visés ;
- un plan d'action opérationnel visant à atteindre les objectifs.

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) correspond à la composante environnementale de chacune des parties du DSF, déclinant la DCSMM.

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) a pour objectif l'atteinte et le maintien du bon état écologique des eaux. Elle s'applique jusqu'à la limite des eaux sous juridiction française (200 milles marins) et vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, reposant sur une diversité biologique conservée et des interactions fonctionnelles entre les espèces et leurs habitats. La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur les travaux engagés depuis de nombreuses années grâce à d'autres politiques environnementales, dont particulièrement la directive cadre sur l'eau. Elle s'inscrit en complémentarité avec cette dernière.
Le schéma ci-dessous illustre les champs de recouvrements thématiques et géographiques entre les directives cadre sur eau et stratégie pour le milieu marin.

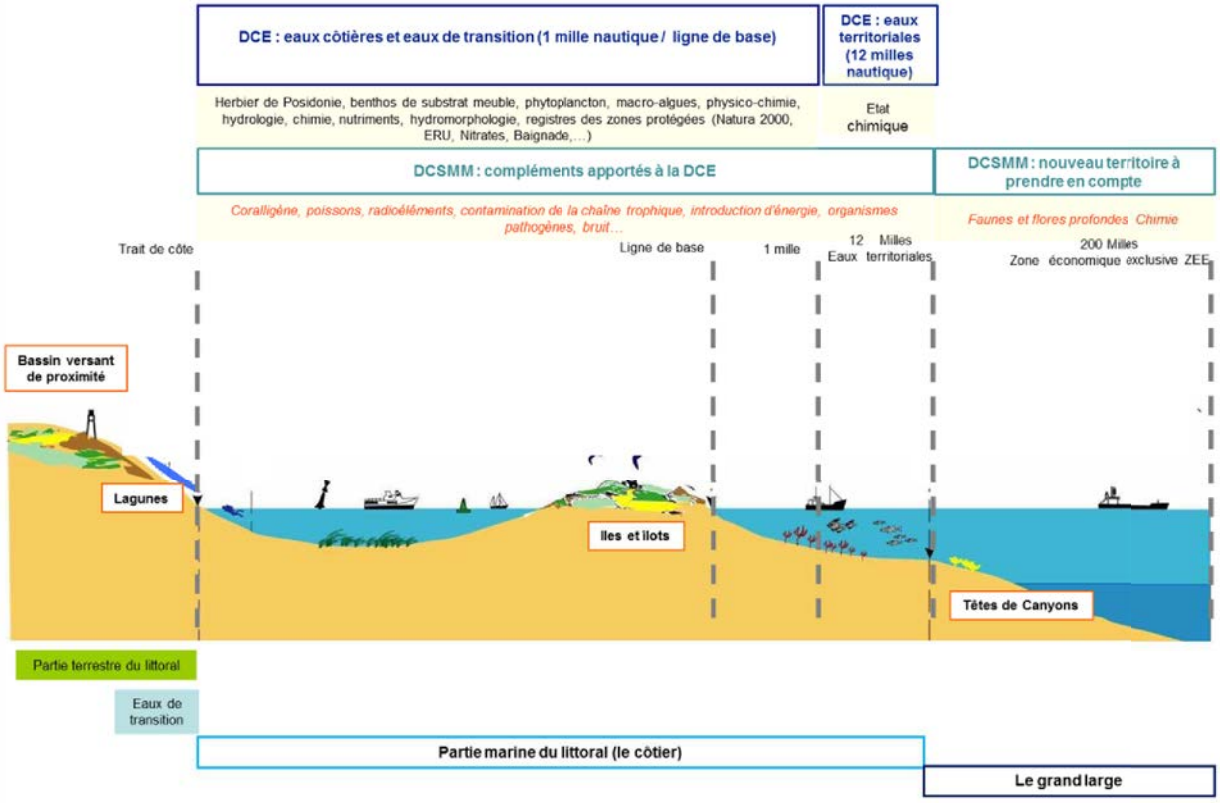

Le SDAGE et le DSF doivent être compatibles l'un avec l'autre.

En particulier, le SDAGE et son **programme de mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux et** dispositions du DSF, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement : « Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219–9 à L. 219–18 » et contribuer à leur mise en œuvre.

Réciproquement, le PAMM comprend des **objectifs environnementaux et des indicateurs** associés en vue de parvenir au bon état écologique, qui sont **compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE** en application de l'article L.219-9 du code de l'environnement : « Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

Une attention particulière a été portée lors de la phase d'élaboration du SDAGE et du DSF afin d'assurer leur bonne cohérence et articulation.

Le DSF a fait l'objet de nombreuses consultations, notamment au sein de la commission administrative de façade (instance décisionnaire composée notamment de l'ensemble des préfets de région et de départements littoraux) et de l'instance consacrée à la concertation à l'échelle de la façade, le conseil maritime de façade (CMF). Cette instance associe notamment des membres du comité de bassin, ce qui permet de contribuer à la bonne cohérence entre le DSF et le SDAGE.

Le SDAGE et son programme de mesures concourent particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF relatifs à la réduction des apports telluriques à la mer, la préservation de la biodiversité marine côtière par la régulation des pressions liées aux usages en mer et la restauration écologique, la lutte contre les espèces invasives et la réduction des déchets terrestres dans les eaux marines.

Le chapitre 3.6 relatif aux objectifs du SDAGE précise les différentes dispositions et les mesures du programme de mesures qui contribuent à la mise en œuvre du DSF et à l'atteinte de ses objectifs. Ces dispositions et mesures sont également précisées dans le DSF.

➢ L'articulation SDAGE – PGRI

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation[6] (DI) vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national – bassin de Corse – territoires à risques importants d'inondation (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie à une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

De même que le SDAGE constitue le plan de gestion pour répondre aux exigences de la DCE, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est demandé à l'échelle de chaque district pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il constitue la dernière étape du premier cycle de cette directive (mis à jour tous les 6 ans). Il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire à celle du SDAGE (les documents d'urbanisme[7] et les décisions administratives dans le domaine de l'eau[8] doivent lui être compatibles).

Le SDAGE et le PGRI s'articulent autour des synergies entre gestion de l'aléa et gestion des milieux aquatiques et humides. La prévention des inondations, dès lors qu'elle concerne la gestion équilibrée et durable de la ressource et des milieux aquatiques constitue un enjeu commun au SDAGE et au PGRI.

Conformément à la note technique du ministère de la transition écologique et solidaire du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés pour le troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau, l'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE (OF 5) a été maintenue dans une configuration réorientée sur les liens directs entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation. Il s'agit d'une partie commune avec le PGRI.

En complément, le PGRI traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires historiquement moins présents dans le SDAGE : risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

1.1.2. La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE fixe[9] les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

La gestion équilibrée et durable « *prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

[6] Directive 2007/60/CE
[7] Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme
[8] Article L.566-7 du code de l'environnement
[9] Article L.212-1 du code de l'environnement

5° bis la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. […]»

L'article L.211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « *doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Par ailleurs, l'article L.211-1 III indique que *la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme*.

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec le SDAGE.

Les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent en effet être compatibles[10] avec le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux). Il en est de même pour le schéma régional des carrières[11] et les documents d'urbanisme[12]. Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec le SDAGE. Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent quant à eux être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent directement être compatibles avec le SDAGE. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles[13] ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE. Cela suppose que la décision ou le schéma ou plan concerné ne s'oppose pas aux objectifs du SDAGE.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme concernant le domaine de l'eau. Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

[10] Article L.212-1 XI du code de l'environnement
[11] Article L.515-3 III du code de l'environnement
[12] Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme
[13] Article L.212-3 du code de l'environnement

A l'inverse, le SDAGE n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau comme les autorisations de défrichement ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, comme par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m², la création d'un plan d'eau de moins de 1 000 m², la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1 000 m²…), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur, les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Le SDAGE ne peut pas créer ou modifier des procédures administratives qui sont définies par des textes supérieurs (loi, décret). Il ne peut par exemple pas demander de soumettre à autorisation une activité soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (police de l'eau). Il ne peut pas non plus modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement. En revanche, il oriente les décisions qui doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions qu'il contient.

1.1.3. Le lien avec le plan d'aménagement de développement durable de la Corse (PADDUC)

L'Assemblée de Corse, qui a compétence[14] pour approuver le SDAGE, a confirmé par délibération n°19/424 AC en date du 28 novembre 2019 son souhait que soient pris en compte pour sa révision les politiques définies par l'Assemblée de Corse et le PADDUC.

Ces politiques concernent essentiellement trois volets du développement : le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne (SADPM), déclinaison du plan montagne du PADDUC (délibération n°17-050 AC du 24 février 2017), la programmation pluriannuelle de l'énergie (pour 2019–2023, voir délibérations n° 15/254 AC du 29 octobre 2015 et n°19/378 AC en date du 25 octobre 2019 - décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié) et le nouveau schéma d'aménagement hydraulique de la Corse (délibération n°20/114 AC du 31 juillet 2020).

Le PADDUC, approuvé par délibération n°15/235 AC du 2 octobre 2015 et qui comprend le schéma d'aménagement territorial de l'île, vaut en particulier schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue) et schéma de mise en valeur de la mer. Le SDAGE et le PADDUC sont compatibles.

Le schéma de mise en valeur de la mer fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Il détermine la vocation générale des différents secteurs de l'espace maritime et des différentes zones côtières, notamment celles affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Le schéma régional de cohérence écologique a pour objectif principal l'identification des trames verte et bleue.

Le schéma d'aménagement territorial, constitue la déclinaison concrète et une illustration précise des orientations politiques retenues. C'est aussi un outil d'aménagement du territoire qui vise à proposer une organisation spatiale des activités, des emplois, des équipements... pour mettre le projet de développement à exécution. Il s'attache à déterminer la vocation des sols en tenant compte des caractéristiques et des potentiels des territoires et en organisant la compatibilité et la complémentarité entre les différents usages de l'espace.

Les orientations du PADDUC dans les domaines qui concernent la politique de l'eau et des milieux aquatiques comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et la prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes marins, sont intégrées dans les orientations fondamentales concernées du SDAGE.

Les liens entre les orientations du PADDUC et du SDAGE sont précisés dans les documents d'accompagnement.

[14] Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales

1.2. Présentation du bassin de Corse, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

1.2.1. Caractéristiques générales

Le bassin comprend la Corse dans son ensemble et s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales.

La Corse est scindée en deux par une échine montagneuse orientée NNO-SSE. Celle-ci constitue une limite topographique, hydrographique, historique et administrative puisque recoupant très largement la limite entre les 2 départements, Haute-Corse et Corse-du-Sud.

2 départements

360 communes, dont 98 communes littorales

Surface : 8 722 km^2

Longueur : 183 km - Largeur : 83 km

Point culminant - Monte Cinto 2 706 m

120 sommets > 2 000 m

Altitude moyenne 568 m

39 % du territoire d'altitude > 600 m

3 000 km de cours d'eau

1 000 km de côtes

1.2.2. Spécificités du bassin de Corse

L'isolement en limite orientale de la Méditerranée occidentale, la large exposition aux vents, la disposition de son arête montagneuse qui fait écran, font que la Corse est copieusement arrosée, de plus de 900 mm par an soit plus de 8 milliards de m³ d'eau. Il existe toutefois une forte hétérogénéité spatiale entre la montagne (1 600 mm) et le littoral (inférieur à 600 mm) ainsi que de fortes variations temporelles. A la variation saisonnière se superpose une variation interannuelle caractéristique du climat méditerranéen qui affecte la Corse et peut être à l'origine d'épisodes orageux parfois très violents et de forte intensité. Le fort ensoleillement et l'existence de vents violents sont des facteurs favorables à une forte évapotranspiration.

Altitude élevée des massifs montagneux, pente forte, substratum géologique, nature des sols, irrégularité et abondance des précipitations, génèrent des régimes hydrauliques torrentiels, avec des écoulements particulièrement violents et soudains lors des épisodes orageux, ainsi qu'une activité érosive forte. Les matériaux transportés sont déposés sur les zones de plus faible pente ou évacués en mer, où ils contribuent à la stabilité des plages.

La forte variabilité temporelle du climat se traduit au niveau de l'hydrologie. En effet, les débits moyens mensuels présentent de fortes variations entre des maximums, lors des pluies d'automne, et des étiages en période estivale. Ils peuvent se maintenir durant plusieurs mois sous le seuil des 10 % du module et il n'est pas rare que certains cours d'eau se retrouvent à sec. Il ne subsiste alors qu'une faible circulation d'eau dans la couche d'alluvions.

L'ancienneté de l'isolement géographique de la Corse, tout en favorisant l'émergence d'espèces animales et végétales spécifiques (espèces endémiques), a provoqué une sélection sévère et limité la diversité des espèces. Il n'y a que huit espèces de poissons autochtones en Corse, (à comparer aux soixante-treize espèces du réseau fluvial continental), dont trois espèces sont très répandues, la truite macrostigma, l'anguille et la blennie fluviatile.

Relief, climat, hydrologie sont à l'origine d'une grande diversité d'unités paysagères (cascades, gorges, défilés…) qui constituent des milieux remarquables et attractifs pour de nombreuses activités humaines.

1.2.3. Population

Avec ses 330 455 habitants recensés au 1er janvier 2016, la Corse affiche la plus faible densité de population de France métropolitaine. Cependant, sur la période 2013-2016, la croissance annuelle de population est deux fois supérieure à la moyenne nationale (évolution de 1,05%/an contre 0,4% au niveau national). Cette croissance est plus ou moins marquée selon les territoires. Seules les petites communes de moins de 500 habitants situées en dehors d'une aire urbaine perdent des habitants.

La zone côtière définit un espace littoral à fort enjeu, Le linéaire côtier, qui s'étend sur plus de 1 000 km, concentre 81% de la population de l'île. De plus, 30 % de l'urbanisation se concentre à moins d'1 km du rivage. Cette zone inclut les deux grandes agglomérations, Bastia et Ajaccio, mais également Porto-Vecchio et le duo Calvi - L'Ile Rousse qui se développent grâce notamment à leur vocation touristique. Parmi les 55 communes de plus de 1 000 habitants, seule Corte se situe à l'intérieur de l'île. Ainsi, 60% de la population vit sur 10% du territoire, en raison notamment du relief montagneux.

La population, concentrée dans les grandes villes et leurs périphéries (Bastia et Ajaccio), révèle une métropolisation autour de l'axe « Bastia-Corte-Ajaccio » qui montre une forte attractivité.

Cette tendance est à l'origine d'une forte périurbanisation, qui soulève des questions en matière d'infrastructures et pèse ainsi sur l'environnement et le foncier. En revanche, l'espace rural, qui couvre près de 80% du territoire régional, ne regroupe que 39% de la population résidente.

A cette population permanente s'ajoute une forte population saisonnière, la capacité d'accueil journalière étant d'environ 440 000 personnes (contre 378 000 en 2008). Les fortes capacités touristiques se concentrent principalement le long du littoral, notamment dans des microrégions comme la alagne et la région Sud Est (Porto-Vecchio – Bonifacio). De fortes capacités d'accueil sont aussi présentes dans les principales agglomérations de l'île (a stia-Corte-Ajaccio).

1.2.4. Economie du bassin

En 2015, le produit intérieur brut[15] de la Corse s'élève à 8,87 milliards d'euros. Après une phase de forte croissance en volume depuis 1997, le PIB stagne à partir de 2011. Avec 26 954 euros, le PIB par habitant reste 4% en deçà de la moyenne française hors Ile de France. L'écart s'est toutefois fortement réduit en dix ans : il était de 15% en 2004.

Le nombre d'emplois en Corse n'a cessé de croître ces 10 dernières années (passant de 107 000 en 2006 à 125 000 en 2016), soit une augmentation de 17% en 10 ans. Le nombre d'emplois est en hausse avec un rôle particulier des secteurs tertiaire (80% de la valeur ajoutée en 2016) et de la construction comme piliers de l'économie insulaire. Depuis 1990, l'emploi total progresse à un rythme plus soutenu qu'au niveau national (+50% contre +16%). Cette tendance favorable profite aux deux départements mais l'emploi se développe davantage en Corse-du-Sud (+53%) qu'en Haute-Corse (+47%).

L'emploi salarié concentre 85% des emplois et se répartit principalement entre le tertiaire marchand et le secteur administratif. La construction constitue un autre pan important de l'économie avec un poids en emplois salariés deux fois plus important qu'à l'échelle nationale. En revanche, l'industrie reste peu développée.

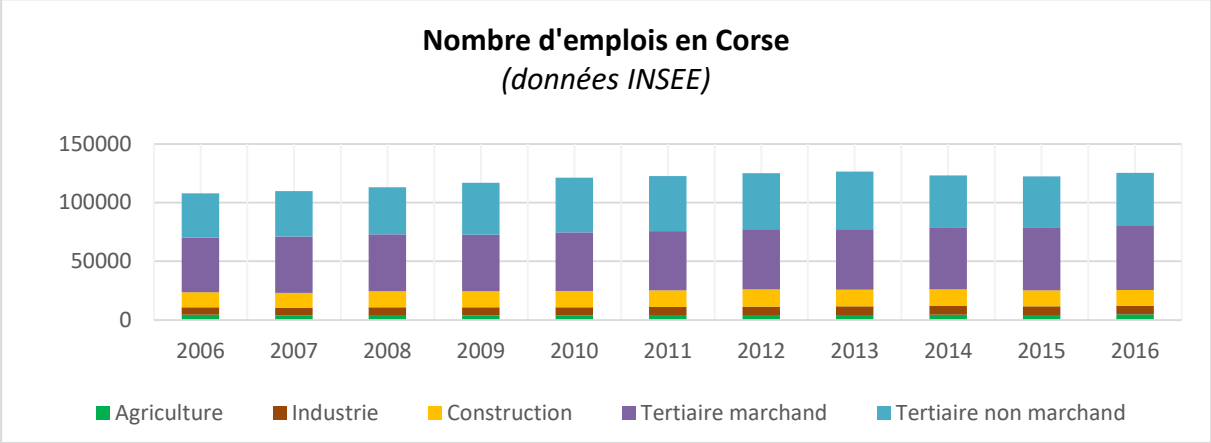

Le tertiaire marchand bénéficie notamment de l'importance des activités touristiques et représente 43,6% des emplois. Le tourisme constitue une part essentielle de l'économie insulaire avec 3 millions de visiteurs et environ 35 millions de nuitées annuelles. En 2017, ce sont près de 8,17 millions de passagers qui sont venus en Corse, contre moins de 1 million en 1960. Le taux de croissance annuel de la population touristique est de 4,5% durant cette période. Au cours de ces dix dernières années, la période de fréquentation touristique s'est fortement étirée pour atteindre environ 6 mois, même si elle reste concentrée sur la période estivale (juillet et août), qui représente encore la moitié des nuitées.

L'activité touristique occupe une place déterminante pour le territoire et représente un enjeu économique et social majeur pour le développement de l'île. Elle génère 4 000 emplois annuels et 18 000 emplois saisonniers.

Le tertiaire non-marchand (administration publique, enseignement, santé...) fournit également une grande partie des emplois à hauteur de 36%.

Le secteur du TP joue aussi un rôle déterminant dans l'économie. Il représente 10,5% de la valeur ajoutée totale, bien qu'en très légère baisse ces 2 dernières années.

Enfin, la part du secteur agricole dans les emplois reste faible, environ 4%, mais en légère hausse ces dernières années avec notamment une augmentation de 17,5% des installations de jeunes agriculteurs en 2016.

L'élevage est important dans l'agriculture insulaire. Il représente plus de 61% des exploitants et plus de 87% des superficies. La production animale insulaire est basée essentiellement sur une conduite d'élevages en mode extensif.

[15] D'un point de vue environnemental, le produit intérieur brut n'est pas le meilleur indicateur de richesse, dans la mesure où la production économique consomme en partie le stock de ressources naturelles et n'en tient pas compte, mais nous ne disposons pas des valeurs du PIB vert qui tient compte des effets sur l'environnement.

L'agriculture corse est principalement axée autour d'une agriculture de montagne traditionnelle tournée vers l'élevage, la culture de châtaigniers et d'oliviers. En revanche, l'agriculture de plaine est plutôt tournée vers la production végétale, fruitière et viticole. La viticulture est la première production végétale de l'île, suivie par la production d'agrumes.

1.2.5. Principales ressources en eau du bassin – référentiel des masses d'eau

Eaux de surface

Le référentiel des masses d'eau de surface est presque identique à celui du SDAGE 2016-2021. Il comprend au total 234 masses d'eau de surface. Par rapport au référentiel de 2016-2021, quelques évolutions ponctuelles sont intervenues :

- le statut de la masse d'eau FREC03f « Goulet de onifacio » a été rectifié en MEFM en raison de la correction d'une erreur intervenue dès le cycle 2010-2015 : le taux d'artificialisation de la masse d'eau du goulet de Bonifacio est de 41% (y compris en 2010), soit supérieur au seuil de 33% qualifiant les masses d'eau côtières de fortement modifiées ;
- le tracé a été rectifié pour 4 masses d'eau cours d'eau ;
- le libellé a été modifié pour 9 masses d'eau cours d'eau.

Répartition des masses d'eau de surface corses par type (nombre de masses d'eau)

Types de masses d'eau	Masses d'eau naturelles (MEN)	Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	Ensemble des masses d'eau
Cours d'eau	205	5	**210**
Plans d'eau	0	6	**6**
Eaux côtières	13	1	**14**
Eaux de transition	4	0	**4**
TOTAL	**222**	**12**	**234**

Liste des masses d'eau désignées masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Code et libellé de la masse d'eau		Activités spécifiées	Type de modification physique
FREL131	Lac de Tolla	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL132	Retenue de Figari	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL133	Retenue de Calacuccia	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL134	Retenue de l'Alesani	Stockage d'eau (irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL135	Retenue de Codole	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FREL140	Retenue de l'Ospédale	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER31a	Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER36	Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER53	Reginu aval	Stockage d'eau (AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir

FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Stockage d'eau (hydroélectricité, AEP, irrigation)	Seuils / barrage / réservoir
FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	Stockage d'eau (hydroélectricité)	Seuils / barrage / réservoir
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Zone portuaire	Installations portuaires

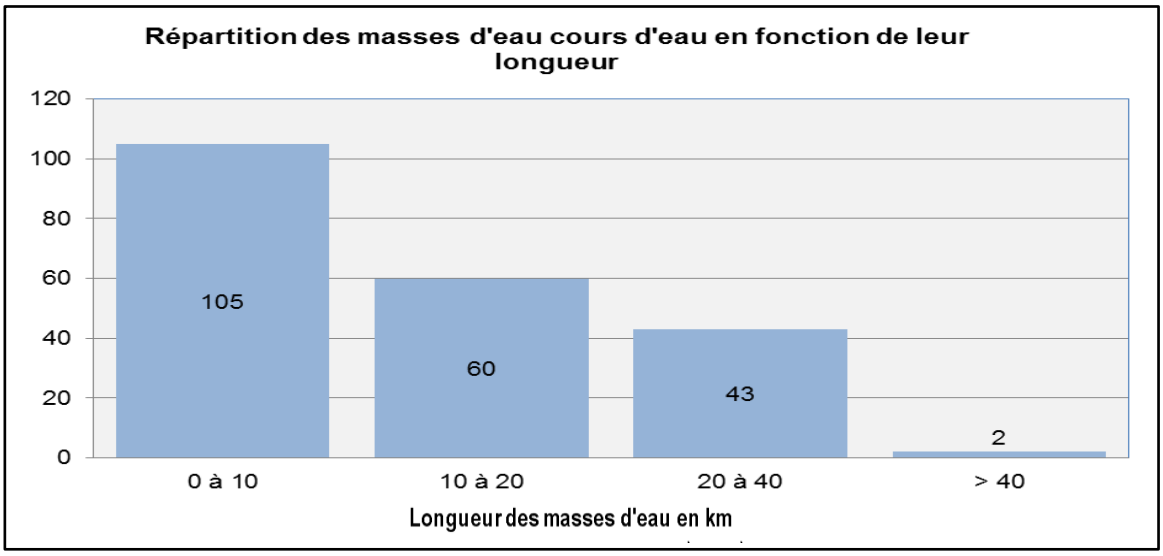

Par ailleurs, environ 24 000 ha de zones humides incluant de nombreux lacs de montagne d'origine glaciaire, de dimension modeste, sont cartographiés à ce jour.

Masses d'eau superficielle

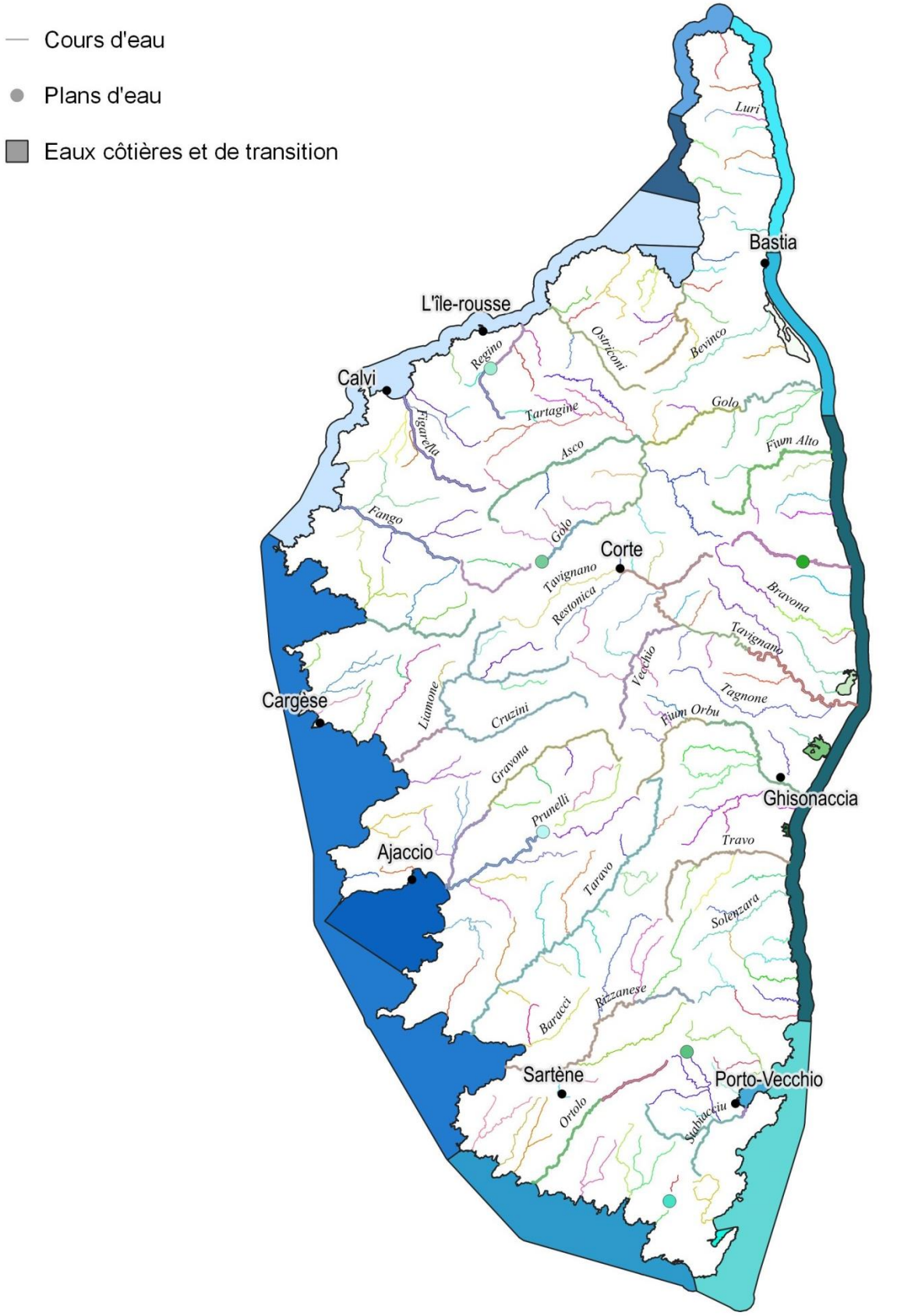

31/08/2020

Eaux souterraines

Le référentiel est identique à celui du SDAGE 2016-2021. Il comprend 15 masses d'eau.

Liste des masses d'eau souterraine

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)
FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petrignani, Bucatoggio)
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)
FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)
FREG401	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravona et Prunelli)
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse

Toutes les masses d'eau souterraines du bassin sont affleurantes. Certaines peuvent être recouvertes par des masses d'eau alluviales sur des portions très réduites en surface.

A noter que trois masses d'eau, FREG214, FREG333 et la FREG131 sont constituées par un empilement de formations en plusieurs couches favorable à une protection naturelle de ces ressources.

Masses d'eau souterraine

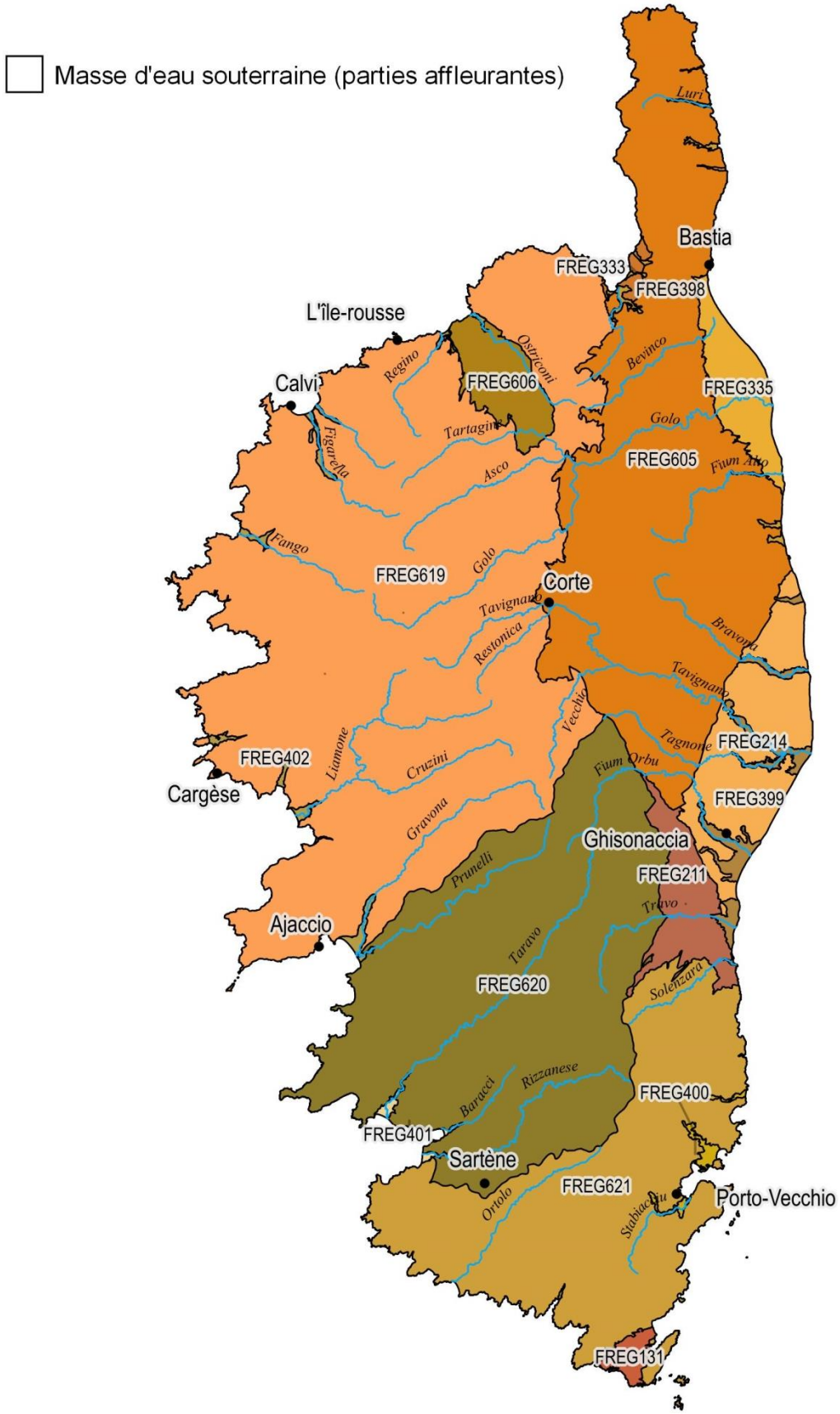

1.3. Gouvernance et procédure d'élaboration

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, puis approuvé par l'Assemblée de Corse[16]. Le préfet coordonnateur de bassin élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin[17].

1.3.1. La gouvernance de bassin

1.3.1.1. Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE dont les travaux sont conduits à l'initiative de la Collectivité de Corse (CdC). Il s'appuie sur des groupes de contributeurs et de concertation.

Pour élaborer le SDAGE et le programme de mesures et suivre leur mise en œuvre, le comité de bassin sollicite son secrétariat technique, animé par la Collectivité de Corse (Mission Eau), l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse et les services de l'État chargés de l'environnement (DREAL - Délégation de bassin), élargi aux établissements publics de l'État et de la CdC : l'office français de la biodiversité (OFB), l'office d'équipement hydraulique (OEHC), l'office de l'environnement (OEC) et l'office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC) ; il s'appuie en outre sur les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN)[18].

1.3.1.2. Une dynamique collective à poursuivre

Le comité de bassin a sollicité l'expertise et le savoir-faire des acteurs locaux pour l'élaboration de l'état des lieux, des objectifs du SDAGE et du programme de mesures (PDM). Ils sont ainsi le fruit d'une large concertation.

Cette étape de co-construction avec les acteurs locaux présente un double objectif : faire que le SDAGE et le programme de mesures soient en concordance avec les réalités de terrain et qu'ils soient établis en cohérence avec les politiques de gestion locale de l'eau menées dans le bassin.

En effet, la bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Plusieurs catégories d'acteurs ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer :

- les services de l'État, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDTM) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires…) ;
- les structures de gestion qui conduisent des démarches locales, notamment de type SAGE, essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques…) du territoire concerné ;
- la Collectivité de Corse et ses offices, ainsi que l'agence de l'eau, principaux financeurs dans le domaine de l'eau, dont les interventions doivent contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- les maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics…) ou privés (industriels, agriculteurs…).

[16] Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales
[17] Article L.212-2-1 du code de l'environnement
[18] Mission interservices de l'eau et de la nature qui représente un lieu d'échange et de coordination entre les services de police de l'eau et les établissements publics pour animer et suivre la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE exige aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau comme les acteurs de l'urbanisme, le parc naturel régional, les opérateurs fonciers, etc. et qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux et une gestion équilibrée de la ressource ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (Collectivité de Corse et Etat notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie… à soutenir les filières axées sur la prévention des pollutions à la source et la sobriété des usages de l'eau pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence le besoin de poursuivre l'amélioration de la connaissance dans différents domaines.

Les instances de concertation locale de l'eau (CLE …) et les comités de pilotage locaux (dans le cadre des PTGE, pour la mise en œuvre de la GeMAPI…), qui permettent le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sont des lieux privilégiés pour organiser l'engagement des différents acteurs à l'échelle d'un territoire.

Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe aussi d'assurer le transfert des acquis et de valoriser les expériences. Les services doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes…) au regard des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ; les guides et notes techniques du SDAGE constituent l'un de ces supports. Toutes ces données, ainsi que les documents officiels produits au niveau du bassin tels que l'état des lieux, le SDAGE, le programme de mesures, les documents d'accompagnement, l'évaluation environnementale, sont mis à disposition sur le site internet du bassin de Corse : www.corse.eaufrance.fr.

1.3.2. Les grandes phases de la procédure d'élaboration du SDAGE

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDAGE sont encadrés par les articles L.212-2 et R.212-6 du code de l'environnement et par les délibérations n°19-424 AC et n°20/145 AC de l'Assemblée de Corse, respectivement en date du 28 novembre 2019 et du 05 novembre 2020, prises en application de l'article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales et relatives à la procédure de révision du SDAGE.

1.3.2.1. Les acteurs consultés

La directive cadre européenne sur l'eau demande la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur la synthèse des questions importantes, le calendrier et le programme de travail puis sur les projets de SDAGE et de programme de mesures.

Le comité de bassin consulte pour cela :

- les assemblées et partenaires institutionnels : le Comité national de l'eau, le conseil maritime de façade, l'Assemblée de Corse, son conseil économique social, environnemental et culturel, les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau, le parc naturel régional, ainsi que, en complément de la liste réglementaire, la chambre des territoires, les deux associations départementales des Maires et Présidents d'EPCI di u Cismonte è di u Pumonte et les 19 établissements publics de coopération intercommunale insulaires ;
- le public : afin de répondre aux dispositions de la convention internationale d'Aarhus[19] qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

De plus, en dehors des obligations réglementaires, les acteurs locaux sont sollicités tout au long de la démarche comme par exemple lors de la consultation technique sur l'état des lieux et des réunions locales pour l'élaboration du programme de mesures, des orientations fondamentales et des objectifs des masses d'eau.

[19] Ratifiée en France le 12/09/2002.

Ces consultations visent plusieurs objectifs :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- s'assurer du partage du diagnostic et obtenir des propositions d'actions locales ;
- recueillir l'avis du public sur les orientations fondamentales et leurs dispositions, les objectifs et les mesures proposées ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation des consultations s'est appuyée formellement sur une information officielle par voie de presse, l'ouverture d'un questionnaire en ligne et une mise à disposition des documents dans les lieux publics (sièges de la CdC, de la DREAL et de l'agence de l'eau) ainsi que sur le site Internet www.corse.eaufrance.fr.

1.3.2.2. Le calendrier

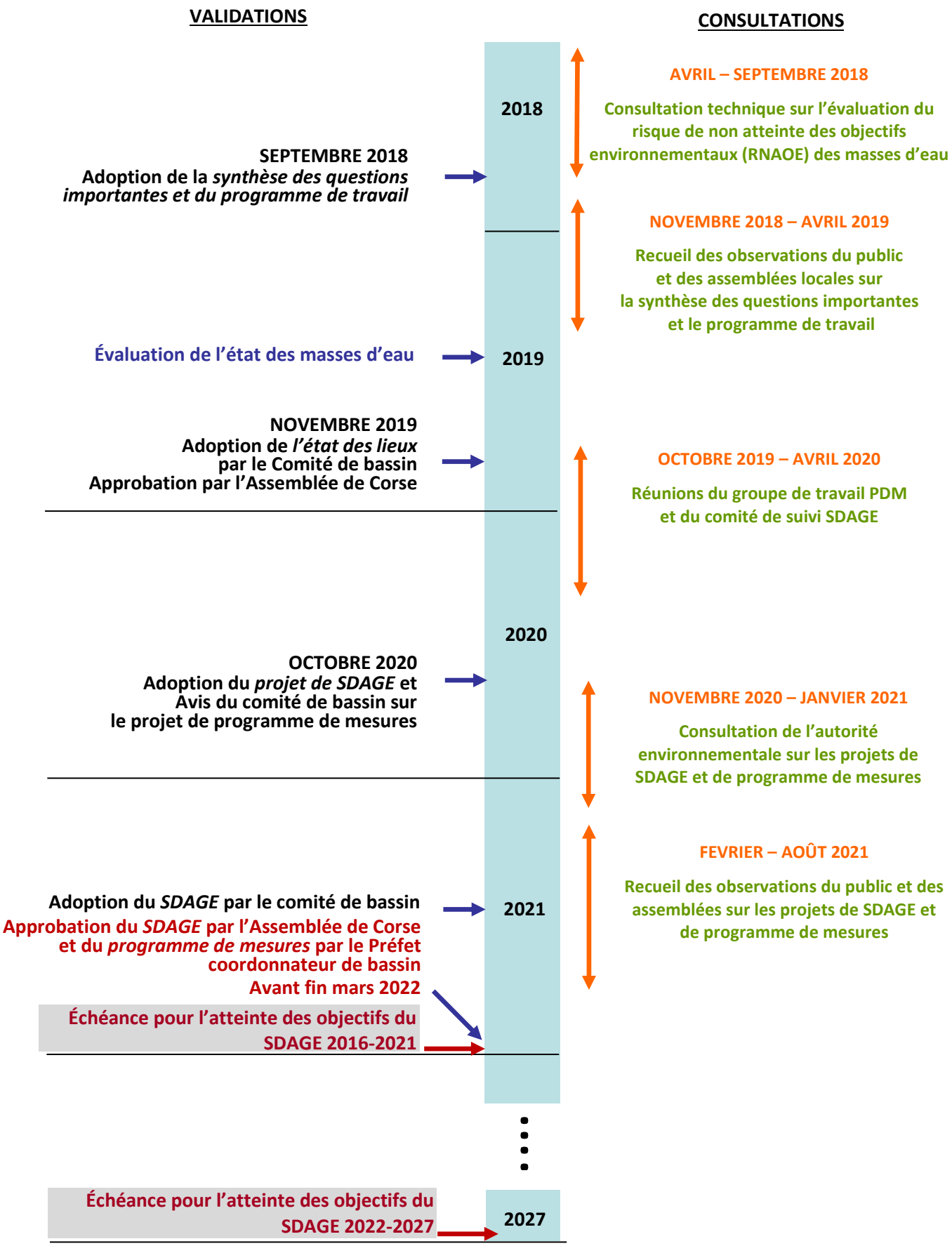

1.4. Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE

L'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE nécessite la mobilisation de tous les citoyens ainsi que l'évolution des comportements individuels et collectifs.

Aussi, la sensibilisation et l'éducation à l'eau doivent permettre de développer la prise de conscience de la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques, et de favoriser le passage à l'action pour la mise en œuvre des actions de préservation ou de restauration des milieux aquatiques.

Cela suppose un travail de pédagogie sur les notions fondamentales de l'eau : bassin versant, cycle de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, impacts des activités humaines et du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques, importance de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité pour l'exercice des activités économiques.

Les actions de communication, de formation et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programmes d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation doit être conduite par les acteurs du territoire, notamment dans le cadre des plans d'actions PTGE, et s'appuyer sur l'exemple local. Elles doivent associer et faire participer les habitants par des actions concrètes.

Elles portent sur les thèmes du SDAGE qui sont prégnants pour le territoire concerné. Elles sont mises en œuvre en accompagnement des actions de restauration des milieux menées sur ce territoire. Ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles pourront porter sur :

- les effets du changement climatique et les mesures d'adaptation pertinentes ;
- les économies d'eau ;
- les réductions à la source des pollutions ;
- la prise en compte de la perception des habitants pour des projets complexes (restauration morphologique ou restauration de la continuité par exemple).

Elles visent les habitants, les élus locaux et les usagers du territoire (agriculteurs, artisans, pêcheurs, autres pratiquants de loisirs liés à l'eau…), en vue notamment de l'acceptabilité sociale des nouveaux comportements face au changement climatique.

Pour compléter ces actions directement liées à la mise en œuvre des priorités du SDAGE, il est également nécessaire d'informer largement le public sur les enjeux de l'eau par des campagnes de communication par les média, par exemple lors d'évènements (journée mondiale des zones humides, journée mondiale de l'eau…) et de façon plus régulière sur les sujets d'actualité sur l'eau (état des eaux, sècheresse par exemple).

Les actions d'éducation à l'eau et à l'environnement conduites en milieu scolaire doivent être menées en lien avec les acteurs du monde éducatif (enseignants, associations) et le soutien des collectivités locales.

Chapitre 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

Suite à une large consultation du public et des assemblées, du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, le comité de bassin de Corse a pris acte le 19 novembre 2019 des avis sur la synthèse des questions importantes et de leur prise en compte pour l'actualisation des orientations fondamentales du SDAGE.

				Questions importantes					
				QI 1 : Eau et changement climatique	QI 2 : Gestion quantitative	QI 3 : Pollution de l'eau	QI 4 : Zones humides	QI 5 : Milieux aquatiques et inondation	QI 6 : Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau
	OF O : Anticiper et s'adapter au changement climatique			■	■				■
Orientations fondamentales	**OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement**			■	■				■
	OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	**2A**	**Poursuivre la lutte contre la pollution**	■		■			■
		2B	**Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**	■		■			■
	OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	**3A**	**Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux**	■			■	■	■
		3B	**Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**	■			■		■
		3C	**Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus**	■		■	■		■
		3D	**Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins**	■		■			■
	OF 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau			■	■			■	■
	OF 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques			■				■	■

Les questions importantes ont eu pour objectif d'identifier les points essentiels sur lesquels le contenu du SDAGE devait évoluer pour faciliter l'atteinte des objectifs (freins à éviter, facteurs favorables ou nouveaux leviers d'action…).

Le tableau ci-avant illustre les correspondances entre les questions importantes et les orientations fondamentales. Il en ressort que l'adaptation au changement climatique et la mise en place d'une gouvernance efficiente représentent des leviers transversaux et structurels pour l'ensemble des enjeux de gestion de l'eau en Corse.

Orientation fondamentale N°0

ANTICIPER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La Corse, de par ses caractéristiques géomorphologiques (reliefs escarpés, pluviométrie importante à certains moments de l'année, fortes périodes de sécheresse, vents violents, nombreux massifs forestiers et larges couverts de maquis, urbanisation littorale), est soumise à de nombreux risques naturels tels que les inondations, les feux de forêt, l'érosion des sols et du trait de côte, les éboulements et les glissements de terrain.

Ces phénomènes, dont la fréquence et l'intensité devraient augmenter avec les effets prévisibles du changement climatique, particulièrement sensibles en région méditerranéenne et majorés par la présence humaine (urbanisation en zone inondable, artificialisation des sols), induisent des vulnérabilités « physiques » pour les écosystèmes et des vulnérabilités économiques et sociales liées aux usages, qui seront variées selon les secteurs et les territoires.

Le changement climatique vient donc renforcer les préoccupations relatives à la satisfaction des besoins des usages économiques et à la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les connaissances actuelles fournissent des projections sur les évolutions climatiques, dont certaines sont encore discutées. Les conclusions du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau adopté en septembre 2018 par le comité de bassin permettent toutefois de dégager des tendances.

Les spécificités corses

Le bassin de Corse présente des caractéristiques spécifiques susceptibles de renforcer les impacts du changement climatique :

- le climat méditerranéen associé au relief montagnard conduisant à des régimes hydrologiques d'ores et déjà caractérisés par des étiages sévères et des crues violentes ;
- une partie du littoral, localement soumis à des risques de submersion marine et d'érosion (environ 10 % du linéaire côtier) ;
- une forte croissance démographique et des pics de fréquentation touristique avec les pressions supplémentaires associées (prélèvements, rejets, artificialisation, déchets) concentrés sur le littoral et notamment les deux aires urbaines de Bastia et d'Ajaccio ;
- une agriculture fortement consommatrice d'eau et dépendante de la disponibilité immédiate de la ressource.

Les grandes tendances

Un réchauffement général et un cycle hydrologique modifié

La Méditerranée est un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement climatique. En Corse, les températures augmentent et continueront d'augmenter, en particulier en période estivale. Cette augmentation va se généraliser et sera plus marquée en été où elle pourrait atteindre +1,5 à +2 °C à horizon proche (2021-2050).
En ce qui concerne les précipitations, les projections montrent que le climat futur alternera des périodes de sécheresse météorologiques et des épisodes de précipitations intenses même si les cumuls annuels présenteront une baisse peu marquée. On note un signal sensible sur la baisse des précipitations d'été et une diminution attendue de l'enneigement notamment aux altitudes supérieures à 1500 m.

Une augmentation du risque d'incendies

L'augmentation attendue des températures ainsi que des phénomènes de fortes chaleurs et de sécheresse, devrait impliquer une aggravation du risque incendie, avec une extension des surfaces incendiées et des impacts associés, notamment sur la diminution de la biodiversité. Elle laisse également présager une mutation du couvert végétal qui s'orientera vers des formations végétales plus héliophiles ou xérophiles toujours plus sensibles à la propagation des incendies. Ces ingrédients augmentent encore les risques « grand feu » et « feux hivernaux ». Combinés à une fréquentation croissante des milieux naturels et à un habitat parfois diffus, ils ont pour corollaire la mise en danger accrue des personnes et des biens.

Un renforcement du risque d'inondation, d'érosion et de submersion marine

Concernant l'évolution des précipitations extrêmes, les scientifiques n'observent pas de tendance nette et ont des difficultés à modéliser les projections futures, compte tenu du caractère intrinsèquement aléatoire de ces phénomènes. Mais quelques signaux invitent à la prudence et à envisager une intensification des pluies extrêmes, lesquelles peuvent favoriser les inondations et conduire à une hausse de la vulnérabilité des territoires déjà exposés et fortement urbanisés.

L'élévation du niveau de la mer Méditerranée s'est accélérée au cours du XXème siècle. La vitesse d'élévation devrait continuer à augmenter entraînant une montée du niveau de la mer Méditerranée de +50 à +80 cm à la fin du siècle. Il reste difficile d'en préciser les impacts sur les phénomènes d'érosion et d'accrétion. Mais ce phénomène associé à une modification possible du régime des vagues devrait entraîner une augmentation des risques côtiers. Les risques d'érosion et de submersion marine, s'ils ne concernent actuellement qu'environ 10% du littoral corse, pourraient devenir plus prégnants dans certaines zones, notamment si l'augmentation de la fréquence des tempêtes se confirme.

Amplification de l'évapotranspiration et assèchement des sols

L'amplification de l'évapotranspiration et l'assèchement des sols peuvent conduire à une réduction des volumes d'eau pour les zones humides, la recharge des nappes et les débits des cours d'eau. Les sécheresses agricoles seront plus intenses, plus fréquentes, plus sévères et plus longues.

Des problèmes renforcés pour la disponibilité de la ressource

Les projections d'évolution, en termes d'élévation des températures, de l'évapotranspiration et de diminution de l'humidité des sols, sont très marquées en Corse. Le réchauffement et l'assèchement suffisent à induire une diminution des débits, avec en particulier l'aggravation et l'allongement des étiages. La recharge des eaux souterraines par les précipitations et l'infiltration des cours d'eau devrait également diminuer. En conséquence, la ressource en eau tendra à se raréfier sous l'effet combiné de ces facteurs. Les tensions, notamment estivales, qui en découlent et que l'on peut déjà observer aujourd'hui autour de la ressource en eau devraient augmenter dans le futur.
Les projections disponibles à l'horizon 2070 sont cohérentes concernant les débits annuels moyens : ils devraient diminuer de -10 à -40 %. Les baisses de débits seraient plus marquées en période printanière et automnale, la période estivale présentant déjà des débits très faibles. La conséquence en serait une extension de la période de basses eaux qui démarrerait plus tôt et finirait plus tard.

Des impacts sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats

La Corse est caractérisée par des milieux naturels variés avec ses hautes montagnes, ses forêts, ses zones humides, ses zones côtières et son milieu marin, qui abritent une grande diversité faunistique et floristique. Le réchauffement et l'assèchement seront les premiers facteurs de vulnérabilité des écosystèmes aquatiques et humides.

Il est reconnu que l'impact des activités anthropiques sur la biodiversité aquatique devrait rester supérieur à celui du changement climatique. Mais le changement climatique apporte une pression supplémentaire sur cette biodiversité. Il aura des conséquences directes sur la faune aquatique avec une évolution des zones de répartition, le développement d'espèces exotiques envahissantes, une dégradation sanitaire de certaines populations piscicoles …

Les zones amont des cours d'eau deviendront des espaces refuge pour de nombreuses espèces. Cela renforce le besoin de conservation et d'accessibilité de ces espaces. Les zones humides, quant à elles, seront principalement affectées par l'augmentation de l'assèchement.

En milieu marin, l'impact du changement climatique sur la température et le régime des vents devrait perturber le mélange des eaux côtières de surface et impacter la production de plancton et potentiellement exposer le coralligène.

Les herbiers de posidonies sont déjà fragilisés et tendent à régresser. Compte tenu de leur importance sur le littoral de Corse et de leur rôle de frayère et nurserie pour de nombreuses espèces piscicoles, cette régression, que le changement climatique pourrait accélérer, peut avoir des conséquences importantes sur le maintien de la productivité marine.

Alors que la biodiversité corse représente un atout majeur pour le dynamisme de l'île, sa dégradation progressive pourrait conduire à long terme à la perte de ressources patrimoniales et économiques importantes.

Des incidences majeures sur les usages de l'eau et les activités économiques

Les usages liés à l'eau seront de fait fortement touchés. L'équilibre entre la pression de prélèvement d'eau et la capacité des cours d'eau et nappes à en fournir va être mis à mal par l'allongement de la période de basses eaux et la diminution de la recharge des aquifères, dans un contexte où l'évolution climatique va également augmenter le besoin d'eau. La forte saisonnalité de la demande en eau va rendre le problème aigu, en faisant correspondre les pics de demande en eau avec la période de moindre disponibilité de la ressource. Ce bilan incite à se préparer à une intensification des conflits d'usages et des situations de crise, ainsi qu'à reconsidérer les usages et leurs besoins en adoptant des comportements plus adaptés aux enjeux.

Il invite aussi à reconsidérer l'impact des pollutions et des activités humaines sur une biodiversité qui sera fragilisée par le réchauffement, la baisse des débits ou la montée des eaux marines.

Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour limiter les pressions anthropiques dont l'effet sur les écosystèmes aquatiques sera amplifié par le changement climatique.

Dans le domaine de la santé, le changement climatique peut entraîner le développement de conditions plus favorables aux vecteurs de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus du Nil Occidental, mais également de bactéries et de virus pathogènes (pérennisation de l'infection par la fièvre catarrhale du mouton dont le vecteur est un insecte tropical, cas de bilharziose diagnostiqués sur des sites de baignade, développement des cyanobactéries dans les plans d'eau qui posent problème pour l'alimentation en eau potable ou brute et la baignade).

Ainsi, le système de gestion de l'eau présente différentes vulnérabilités aux effets du changement climatique qui induiront des dommages et des coûts associés.

Tous les territoires de Corse sont vulnérables au changement climatique, mais à des degrés et pour des enjeux différents. Les niveaux de vulnérabilité ont été caractérisés pour les différents enjeux par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, afin de distinguer les secteurs entre eux et d'identifier les territoires pour lesquels les changements ont le plus d'impacts, compte tenu de leur sensibilité actuelle. Ces changements justifient une réponse adaptée en termes de gestion. Les principales cartes de vulnérabilité figurent dans le résumé du plan d'adaptation au changement climatique disponible dans les documents d'accompagnement du SDAGE.

Les principes d'actions

Face à ces constats, l'adaptation au changement climatique réclame une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de capacités à faire face.

Il est possible d'agir et d'envisager des stratégies d'adaptation pour rendre le système plus résilient et capable de supporter les changements annoncés de manière durable et efficace.

Mener une action proportionnée à la hauteur des vulnérabilités

Les incidences du changement climatique nécessitent que des mesures de gestion soient prises de manière proportionnée à la vulnérabilité des territoires, qui dépend à la fois de l'intensité du changement climatique et de la sensibilité des territoires à ces changements. La mobilisation face au changement climatique nécessite de se fixer des échéances pour agir vite et des degrés d'effort ambitieux.

Avant tout réduire les causes de vulnérabilité au changement climatique

Il est nécessaire de développer la résilience des territoires, en protégeant les écosystèmes. L'action doit s'attacher à lever autant que possible les causes de sensibilité des systèmes de gestion face au changement climatique.

Remettre l'eau au cœur des décisions publiques

Le changement climatique va remettre l'eau au premier plan des enjeux de société. Il importe donc que les mesures d'adaptation trouvent leur écho dans les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents de planification territoriale et toute politique d'aménagement du territoire.

Animer le partage équitable de l'eau et la solidarité entre les usagers de la ressource

Face aux hypothèses de réduction de la ressource en eau conjuguée à une demande qui va croître, les usagers ont un intérêt commun à s'organiser localement pour éviter que les comportements individuels n'aggravent les situations de tension.

Aller vers des usages plus sobres en eau

Quand la ressource se raréfie, les usages les moins gourmands en eau sont les moins vulnérables. Il importe de lutter contre le gaspillage d'eau, avec des dispositifs de prélèvement et d'alimentation en eau plus efficients. Il s'agit d'agir sur la performance des réseaux, mais aussi par une tarification de l'eau incitative. Par ailleurs, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'acceptabilité sociale des changements de comportement indispensables pour consommer moins et mieux.

Eviter la mal-adaptation

Pour lutter contre les effets du changement climatique, des aménagements ou infrastructures sont parfois envisagés, avec un coût potentiellement élevé et parfois des impacts environnementaux et sociétaux importants. L'action doit s'attacher à adopter une approche systémique et analyser les incidences de l'opération au-delà de l'ouvrage, afin d'éviter les transferts de vulnérabilité d'un système à un autre ou les investissements trop coûteux au regard du bénéfice attendu.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
0-01	Elaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
0-02	Engager prioritairement les actions dites « sans regret »
0-03	Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau
0-04	Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement
0-05	Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir
0-06	Mieux connaître pour agir mieux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 0-01
Elaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Toute stratégie territoriale doit être élaborée selon les principes d'actions d'adaptation énoncés ci-avant, sur un périmètre pertinent et avec une gouvernance adaptée. Les secteurs prioritaires où il est nécessaire d'agir plus vite ou plus fort ont été identifiés selon la graduation de la vulnérabilité pour 5 enjeux environnementaux majeurs que sont : la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques.

Les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par délibération 19/ 380 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2019, reposent sur une approche globale et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de territoires cohérents avec, pour objectif, l'atteinte d'un équilibre entre les ressources disponibles et les besoins aussi bien des usages que des milieux aquatiques pour préserver leur bon état de fonctionnement, en vue d'une gestion durable de l'eau.

Les PTGE s'appuient sur un principe d'action efficace et intégratrice de l'ensemble des enjeux identifiés dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC). Les préconisations techniques doivent être proposées sur la base des principes d'actions du plan, en privilégiant l'analyse multicritères et au cas par cas, en vue d'anticiper les effets du changement climatique et de s'y adapter.

Ils doivent permettre d'établir un programme d'actions priorisées à partir d'analyses technico-économiques, de leur caractère « sans regret », ou encore de l'évaluation de leur coût/efficacité, comprenant à la fois les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et celles relevant de l'adaptation au changement climatique pour les 5 enjeux majeurs du PBACC : la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques.

Les territoires du PBACC cumulant le plus grand nombre de fortes vulnérabilités identifiés comme prioritaires dans la délibération de l'Assemblée de Corse sont Balagna Agriate, Bastia Bivincu, Meziornu et Capicorsu Nebbiu.

Pour chaque PTGE, élaboré sous l'autorité de la Collectivité de Corse, un comité de pilotage porté par une structure locale (communauté de communes, commission locale de l'eau de SAGE, autre référent du territoire), et regroupant des représentants de l'ensemble des usagers socio-économiques concernés (collectivités, acteurs locaux…) permettra d'instaurer un dialogue entre les acteurs du territoire qui doivent s'approprier cette démarche, qui constitue un outil de partage des enjeux et de partenariat.

Le comité de pilotage arrête le projet de territoire pour la gestion de l'eau qui fait l'objet d'une saisine, pour avis, de la commission administrative de bassin et du comité de bassin. Après validation définitive en comité de pilotage suite aux éventuelles observations émises, l'Assemblée de Corse prendra acte du PTGE.

Ce même comité conduira le suivi et l'évaluation continus des actions engagées, avec l'établissement tous les 6 ans d'un bilan de mise en œuvre du PTGE et d'indicateurs d'atteinte des objectifs.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) intègrent les plans d'actions issus des PTGE.

Disposition 0-02
Engager prioritairement les actions dites « sans regret »

Restaurer et préserver le bon état des masses d'eau est la meilleure façon de faire face au changement climatique et de préparer l'avenir tant pour les écosystèmes que pour les usages. Dès lors, toutes les recommandations et dispositions du SDAGE y concourent. La mise en œuvre des actions du programme de mesures contribuent directement ou indirectement à cet objectif d'adaptation.

Economiser l'eau, sauvegarder les ressources existantes, limiter les facteurs d'assèchement des sols ou réduire les pollutions permettent aussi d'améliorer la résilience des milieux. Il faut laisser le temps à ces mesures préventives de faire leur effet.

Ces actions, qui gardent un bénéfice quelle que soit l'intensité du changement climatique, sont dites « sans regret ». Elles doivent être mises en œuvre en priorité, puisqu'elles sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique.

De même, l'application systématique du principe « éviter-réduire-compenser » dans les projets soumis à décision administrative permet de limiter les facteurs de vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Disposition 0-03
Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Les adaptations des filières et des techniques doivent être planifiées pour tous les usages de l'eau afin de garantir leur durabilité face au changement climatique.

Compte tenu des effets attendus du changement climatique, les usages ou filières économiques doivent procéder à des changements ou se réorganiser. Ils doivent s'interroger sur leurs vulnérabilités propres et sur les nécessités de modifier leurs pratiques ou orientations stratégiques. Ils doivent également reconsidérer la nature de leur impact sur l'environnement, lequel peut amplifier les vulnérabilités pour les milieux aquatiques et pour les territoires. Ils doivent se fixer des objectifs pour optimiser les sollicitations et leurs pressions sur la ressource en eau.

Le SDAGE recommande qu'avec l'appui des instances et services de bassin, soit établi un inventaire des techniques et pratiques innovantes méritant d'être testées et que des expérimentations soient engagées, afin de proposer des solutions permettant de faire évoluer les activités et de développer leurs capacités à faire face. L'innovation est un enjeu fort d'une gestion durable de l'eau ; elle doit être technologique, mais aussi socio-économique.

Les systèmes de culture plus résistants à la sécheresse ou moins tributaires de l'irrigation seront privilégiés. Pour l'ensemble des variétés expérimentées, des cultivars adaptés au climat méditerranéen seront favorisés.

Une approche systémique des exploitations agricoles, utilisant notamment les dispositifs d'aide individuels ou collectifs tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), doit être privilégiée pour obtenir des modes de consommation et d'usage de l'eau pérennes et contribuant à une performance économique en plus de la performance écologique, dans une dynamique agro-écologique.

Pour éviter d'accélérer les phénomènes d'assèchement des sols, les pratiques culturales permettant de maintenir un couvert végétal qui peut ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration, ou préservant les propriétés naturelles des sols favorables à la réserve utile (travail du sol, techniques sans labour, agriculture de conservation, agriculture biologique, paillage, agroforesterie…) devront être développées.

Disposition 0-04
Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement

L'intégration des valeurs patrimoniales de l'eau dans les autres domaines d'action doit être renforcée, afin d'assurer une cohérence entre les différentes politiques d'aménagement du territoire, conformément aux préconisations du PADDUC, et de permettre une meilleure coordination et planification au niveau des besoins exprimés.

Cette recommandation s'applique tout particulièrement aux projets d'aménagement et aux documents d'urbanisme pour lesquels la capacité d'accueil doit être évaluée en prenant en compte les caractéristiques et vulnérabilités des milieux aquatiques du périmètre étudié, aussi bien en ce qui concerne la disponibilité de la ressource, la capacité épuratoire et de résilience des milieux ou encore la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. La mise en œuvre de solutions fondées sur la nature doit être privilégiée.

Disposition 0-05
Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir

Une mise en mouvement collective des acteurs des territoires et des usagers économiques est indispensable à une action convergente et efficace.

L'appropriation des enjeux par le public représente un des facteurs de la réussite. Pour cela, il est nécessaire de produire des outils de sensibilisation, notamment pour faciliter l'acceptabilité sociale des nouveaux comportements à adopter face au changement climatique.

Les efforts doivent être conjugués pour alimenter une dynamique vertueuse. Une politique d'animation solide doit être conduite au niveau du bassin et de chaque territoire du PBACC. Les porteurs de cette animation, avec l'aide des services territoriaux de formation, devront mettre en place des formations ciblées sur les différents publics.

Disposition 0-06
Mieux connaître pour agir mieux

La stratégie d'adaptation au changement climatique doit composer avec l'incertitude incontournable sur l'amplitude et la répartition temporelle et spatiale des phénomènes. Les mesures d'adaptation doivent en conséquence être souples et progressives, afin de permettre leur réévaluation, au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique, qui sera affinée avec le temps, le développement des connaissances scientifiques, l'évolution de la faune et de la flore indépendamment de toute activité humaine locale et l'évolution de la qualification de l'état des masses d'eau.

Dans ce contexte de changement global (climatique, démographique, économique), des démarches de prospective à long terme doivent être développées à l'initiative des acteurs de l'eau. Des outils concrets doivent ainsi être proposés au bénéfice des politiques publiques portées par l'État et la Collectivité de Corse, non seulement pour celles liées à l'eau, mais aussi pour les autres, urbanistique, agricole, forestière, énergétique ou touristique, afin de mettre en regard les conséquences de leur mise en œuvre avec l'état prévisible des ressources à horizon 20-30 ans.

Le dispositif s'appuiera sur un réseau de partenaires en vue d'une mutualisation des données qui seront exploitées par le système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC) qui sera mis en place par la Collectivité de Corse, de manière à alimenter l'expertise collective et les études prospectives nécessaires à l'anticipation. Les réseaux de suivi hydrométrique et piézométrique de suivi de la qualité de l'eau et de la température doivent être densifiés, en particulier dans les territoires les plus vulnérables, pour améliorer et conforter la connaissance des milieux aquatiques corses notamment sur l'évolution de la faune aquatique et des milieux associés.

Des indicateurs de suivis devront être produits et renseignés, afin d'évaluer l'efficience des actions engagées. Seront notamment développés à l'attention des usagers, des indicateurs utilisant la notion d'« empreinte eau », outil opérationnel de quantification des effets d'une action sur la ressource en eau.

Orientation fondamentale N°1

ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU EN ANTICIPANT LES CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps, du fait des variations interannuelles et inter-saisonnières marquées qui caractérisent l'île et qui se retrouvent accentuées sous l'effet du changement climatique.

La période estivale présente déjà des débits très faibles. Dès maintenant, l'allongement de la période d'étiage et la baisse des débits estivaux qui ont diminué de plus de 5 % depuis 1970 se font ressentir. Les projections climatiques montrent, à l'horizon 2070, une tendance à la diminution des modules de l'ordre de -10% à -40%, avec des baisses de débits plus marquées en période printanière et automnale. Il en résulterait une extension de la période des basses eaux qui démarrerait plus tôt et finirait plus tard. En ce qui concerne les eaux souterraines, il faut s'attendre à une diminution de la recharge par les précipitations et l'infiltration des cours d'eau, causée principalement par l'augmentation de l'évapotranspiration. Les débits des sources insulaires, souvent modestes et dépendant fortement de cette recharge, accuseront une baisse pouvant aboutir au tarissement de certaines sources durant les périodes d'étiage.

Les prélèvements annuels restent pour l'instant à peu près constants d'une année à l'autre et fluctuent autour des 100 millions de m³. Ils se répartissent entre l'alimentation en eau potable (46%) et l'utilisation d'eau brute (54%) notamment pour l'agriculture. Cette dernière consomme de l'ordre de 70% des eaux superficielles prélevées.

La production hydroélectrique représente, avec une puissance installée d'environ 230 MW, près de 60% de l'énergie renouvelable produite en Corse. Elle est essentielle à la sûreté du réseau électrique, mais la production annuelle est irrégulière, en corrélation directe avec l'hydraulicité ; les volumes turbinés varient d'environ 600 Mm3 à plus de 1 milliard de m3/an certaines années.

La disponibilité de la ressource en eau représente l'enjeu majeur pour le bassin. Le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) et l'état des lieux ont permis d'identifier les territoires ou masses d'eau où l'équilibre entre la ressource et les besoins est actuellement compromis ou susceptible de l'être sous l'effet du changement climatique notamment. Sur ces secteurs, des actions devront être menées dès à présent.

La dynamique de mobilisation des territoires doit être consolidée, notamment par l'engagement de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) avec l'appui des EPCI concernés et en association avec l'ensemble des acteurs locaux (cf. OF0).

Ainsi le partage de la ressource en eau constituera l'objectif central et ambitieux des PTGE à engager prioritairement.

Plusieurs territoires insulaires apparaissent d'ores et déjà sensibles à la raréfaction de la ressource en eau car leur marge de manœuvre entre ressources et prélèvements est faible (Cap Corse, Balagne, Bastia-Bevinco, Sud Est, Baracci, Ouest Corse). Plusieurs nappes alluviales sont fortement sollicitées surtout en période estivale (Bevinco, Golo, Fium'orbo, Baracci, …) entraînant des risques d'intrusions salines en raison de leur proximité avec la mer. La fragilité de cet équilibre est aggravée par la faiblesse naturelle des débits des cours d'eau corses à l'étiage qui peut entraîner rapidement un impact important sur les écosystèmes.

Par ailleurs, la demande en eau pour l'agriculture devrait croître en raison de l'augmentation de l'évapotranspiration (+12,7% en moyenne à l'horizon 2050) et du développement prévu par le

PADDUC. Ainsi, en tenant compte de l'irrigation croissante des cultures sèches (oliviers, vignes…), prévisible à très court terme, et de l'augmentation des surfaces cultivées, la superficie irriguée devrait augmenter d'environ 10% à l'horizon 2040.

Les pressions liées aux prélèvements sont importantes et concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, les pressions liées aux ouvrages de production d'hydroélectricité, qui peuvent constituer un levier d'atténuation du changement climatique et de mise en œuvre de la transition énergétique, ou aux ouvrages de dérivation pour d'autres usages, modifient le régime hydrologique naturel (réduction des crues morphogènes, limitation du débit au débit réservé, impact des éclusées) avec des incidences sur les milieux.

Une connaissance complétée mais encore insuffisante

Le SDAGE 2016-2021 a déterminé un réseau de points stratégiques de suivi quantitatif, tant pour les eaux superficielles (16 sites) que pour les eaux souterraines (9 sites).

Globalement, le réseau de suivi des eaux superficielles couvre depuis 2021 l'ensemble des bassins versants préalablement identifiés dans le SDAGE pour un suivi hydrologique tendanciel et/ou quantitatif des débits. Il s'agit maintenant de définir des objectifs quantitatifs en s'appuyant sur ces cours d'eau et d'acquérir de nouvelles connaissances (ressources en eau, volumes naturels mobilisables, prélèvements) là où elles font encore défaut. Ces éléments permettront aussi d'évaluer les effets des mesures de restauration des équilibres quantitatifs engagées.

Des progrès ont de même été réalisés au niveau des eaux souterraines, à la fois dans la connaissance des ressources et des prélèvements. Le réseau de points stratégiques a été actualisé pour prendre en compte les enjeux des nappes identifiées comme fortement sensibles à la disponibilité en eau dans le PBACC. Des sondes mesurant la conductivité électrique sont venues compléter l'équipement des piézomètres implantés sur les nappes alluviales les plus sensibles aux intrusions salines.

Des actions engagées mais encore des freins

Dans un but de résorption des déséquilibres, d'optimisation de la gestion des ouvrages et de partage entre les besoins du milieu et les différents usages, le relèvement des débits réservés en application de l'article L214-18 du code l'environnement a été effectué pour la plupart des bassins versants identifiés dans le SDAGE 2016-2021 en déséquilibre quantitatif et se poursuit sur les autres. Dans certains cas, ces relèvements s'accompagnent d'actions de substitution de la ressource ou d'amélioration des rendements.

La définition d'objectifs quantitatifs, le développement de solutions techniques et de pratiques plus économes en eau, la recherche de cohérence entre la gestion en période de sécheresse et les objectifs des masses d'eau, l'anticipation de la diminution de la disponibilité future de la ressource, ont été amorcés et doivent être renforcés.

Grâce aux travaux entrepris depuis 2013 sur des ouvrages existants, des efforts importants d'économies d'eau ont déjà porté leurs fruits, avec un volume potentiellement économisé d'environ 3 Mm^3. Cependant, ils restent insuffisants.

Plusieurs freins ont été constatés dans la mise en œuvre des actions notamment vis à vis des causes des déséquilibres par méconnaissance des débits naturels. Par ailleurs, le manque de contrôle de certains prélèvements couplé à l'incapacité de définir des débits naturels de référence cohérents est à l'origine d'une difficulté d'appréciation des enjeux.

Le présent SDAGE doit renforcer les leviers permettant une gestion équilibrée de la ressource et l'adaptation au changement climatique.

Une stratégie en trois volets

Pour traiter les enjeux du bassin, la présente orientation fondamentale vise à :

- préserver la ressource en eau dans un contexte d'adaptation au changement climatique, en s'efforçant à réduire tout d'abord la dépendance à la ressource, à accroître les économies d'eau, et aussi à sécuriser l'approvisionnement ;
- organiser un partage de l'eau entre les usages, respectueux des besoins des milieux aquatiques ;
- améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource, en valorisant les données du réseau des points stratégiques de suivi et en se dotant des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être, tout en développant leur mutualisation et leur accessibilité.

Cette stratégie va également contribuer de manière significative à l'atteinte de l'objectif environnemental du document stratégique de façade pour la mer Méditerranée en termes de flux d'eau douce suffisant pour assurer le bon état écologique des eaux marines côtières.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
1-01	Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau
1-02	Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
1-03	Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire
1-04	Optimiser la gestion des ouvrages existants
1-05	Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
1-06	S'appuyer sur les points stratégiques de référence des cours d'eau pour déterminer les objectifs de quantité
1-07	Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
1-08	Développer la connaissance des débits écologiques
1-09	Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements
1-10	Conforter les connaissances pour anticiper les effets prévisibles du changement climatique et leurs conséquences sur les milieux et la ressource

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 1-01
Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau

La préservation de la ressource en eau, face aux situations de tension actuelles et à sa raréfaction prévisible suite aux effets du changement climatique, nécessite une prise de conscience de tous et un changement de comportement pour tous les usages, qu'ils soient particuliers, économiques, privés ou publics. Comme il l'est précisé dans l'OF0, il est primordial de faire progresser les usages vers plus de sobriété et d'efficience, les moins gourmands en eau restant les moins vulnérables. Il faut réduire la dépendance des territoires à la ressource.

Ainsi les démarches de gestion locale de l'eau, notamment les PTGE, et les projets d'aménagement doivent intégrer un volet de recherche de sobriété comprenant des actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes pouvant consister en :

- une réduction des fuites sur les réseaux de distribution, conformément aux prescriptions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 sur la gestion patrimoniale des réseaux ;
- la mise en place de dispositifs de prélèvement et d'alimentation en eau plus efficients ;
- une meilleure gestion de l'irrigation, avec le recours à des systèmes plus performants (goutte à goutte, types d'asperseurs, sondes capacitives, automatismes…) ;
- un plan de gestion optimisée des ressources souterraines, notamment des nappes alluviales particulièrement sollicitées ;
- le développement, après expérimentation (disposition 0-03), de systèmes de culture plus résistants à la sècheresse ou limitant l'assèchement des sols : choix de types de cultures et d'espèces végétales adaptées au climat méditerranéen et tenant compte, notamment, de la ressource disponible, conduite en sec des prairies, travail du sol, paillage, agroforesterie… ;
- la limitation du ruissellement des eaux par le maintien du couvert végétal ou la mise en place de systèmes de rétention végétalisés (type noues) pour favoriser l'alimentation hydrique des plants ;
- une maîtrise des arrosages publics et des prélèvements pour des activités de loisir (golfs, enneigement artificiel…) ;
- la valorisation des eaux pluviales pour l'utilisation dans les espaces verts ou les bâtiments publics tout en respectant les contraintes sanitaires ;
- un recours au recyclage ou à la réutilisation de l'eau épurée qui peut constituer une alternative pour substituer des prélèvements effectués dans des ressources en tension ;
- un recours à la récupération des eaux de pluie pour la petite irrigation ;
- une recherche de tarification incitative, permettant une meilleure adéquation entre investissements et coût du service, mais aussi d'assurer un effet dissuasif sur les excès de consommation en période de crise.

Par ailleurs, un volet de lutte contre le gaspillage, tant dans le transfert et la distribution que dans les modes de consommation, est inclus dans les projets présentés par les maîtres d'ouvrage.

Disposition 1-02
Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

Sur les secteurs correspondant aux territoires les plus sensibles à la disponibilité en eau du PBACC et identifiés sur la carte ci-après, des PTGE sont établis sur la base des principes définis dans la disposition 0-01.

Projets de territoire nécessaires pour la gestion de l'eau

Secteurs nécessitant l'élaboration d'un PTGE

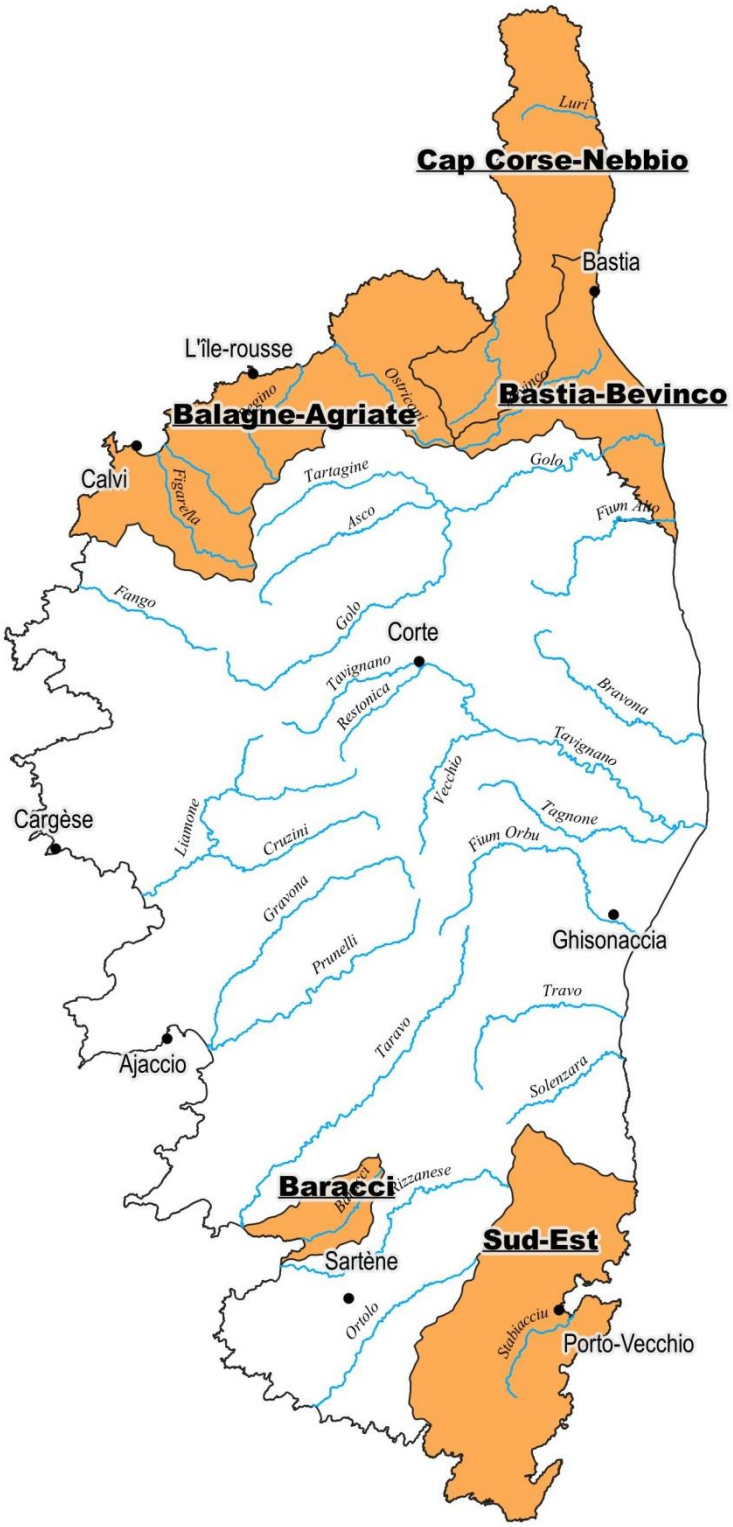

31/08/2020

Ces projets de territoires viseront à atteindre et préserver un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, tout en anticipant et en s'adaptant au changement climatique.

Ils fixeront des objectifs ambitieux de résultats en termes de diminution des pressions de prélèvement et définiront un programme d'actions à engager pour y parvenir (objectifs de moyens).

L'enjeu disponibilité en eau y sera traité selon le processus d'élaboration suivant :

- Diagnostic préalable, bilan des ressources et des besoins

  Les besoins en eau des usages sont évalués à partir des consommations constatées mais aussi de ratios de référence par usage pour les situations actuelle et future à l'horizon 2050.

  Les besoins pour le bon fonctionnement des milieux pourront nécessiter, au-delà de valeurs guides à cibler, des expertises complémentaires afin d'ajuster au plus précis les débits nécessaires.

- Détermination d'objectifs quantitatifs

  Le bilan des ressources et des besoins d'un territoire doit permettre de fixer des règles de répartition en fonction des priorités d'usage conformes à l'article L211-1 du code de l'environnement, et d'aboutir à la définition d'objectifs quantitatifs à atteindre (volumes maximums de prélèvement) une fois connus les points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique.

  Ces objectifs quantitatifs doivent permettre de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux. Ils devront être déterminés, en tenant compte de l'atypicité de certains cours d'eau comme défini à l'article R214-111 du code de l'environnement, et si nécessaire, pour deux périodes en fonction de l'intensité et la durée de l'étiage. Dans un premier temps, une approche statistique de l'hydrologie sera privilégiée.

  La mise en place de ces objectifs quantitatifs implique qu'aucun prélèvement supplémentaire en période d'étiage sur un bassin ne soit autorisé s'il risque de conduire à une situation de déséquilibre quantitatif, sauf à envisager des mesures compensatoires (diminution, voire suppression d'autres prélèvements, soutien d'étiage, stockage et transfert d'eau,...).

  Par ailleurs, le diagnostic préalable permettra de déterminer les cours d'eau pour lesquels les débits écologiques, objets de la disposition 1-08 devront être évalués, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'aspect milieu et habitat sera à approfondir sur la base des méthodes existantes.

- Programme d'actions

  Le comité de pilotage du PTGE est chargé de retenir, parmi plusieurs scenarii, le programme d'actions à planifier et mettre en œuvre sur le territoire en fonction des objectifs à atteindre.

  Ce programme d'actions précise notamment les opérations identifiées avec l'estimation de leur coût, l'échéancier prévisionnel de réalisation et le maître d'ouvrage pressenti.

  La priorisation des actions devra se faire à partir d'analyses technico-économiques, de leur caractère « sans regret », ou encore de l'évaluation de leur ratio coût/efficacité. Ce programme précise de même les actions en cas de crise et favorise le développement d'une "culture de la sècheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels…) en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

  Lors de l'élaboration de ce programme, lorsque nécessaire, il convient de mener des études portant sur :

  - les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées, notamment en optimisant la gestion des ouvrages de stockage multi-usages existants ;
  - les impacts environnementaux des actions proposées, dans une recherche d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques.

Les modalités de la mise en œuvre du PTGE sont précisées dans la disposition 0-01.

Cette démarche sera adaptée localement et mise en œuvre pour les autres masses d'eau en déséquilibre quantitatif.

Les nouveaux objectifs quantitatifs devront être pris en compte dans le règlement des SAGE et dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de sécheresse.

De même, le programme d'actions du PTGE sera inclus dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource des SAGE existants (étang de Biguglia et Prunelli/Gravona) prévu à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement.

Enfin, les services en charge de la police de l'eau délivrent les autorisations de prélèvement en cohérence avec les principes et objectifs fixés par le PTGE, qui doivent également être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Disposition 1-03
Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) définit plusieurs orientations adoptées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de l'île :

- une augmentation des capacités de stockage actuelles ;
- une mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité) ;
- la création d'interconnexions et de transferts interbassins, la gestion optimisée des réseaux visant à obtenir un rendement d'au moins 85 % pour l'eau potable et un suivi accru des prélèvements effectués en fonction des besoins réels ;
- l'identification des zones susceptibles de posséder des ressources mobilisables par forage ;
- le développement de réseaux d'eau brute dans les zones où les besoins agricoles et l'intérêt pour la défense contre les incendies le justifient.

La création de ressources de substitution permettant d'alléger les prélèvements sur les cours d'eau ou les nappes en limite d'exploitation doit s'inscrire dans le cadre concerté d'une démarche PTGE, telle que définie dans la disposition 1-02.

La substitution peut consister selon le contexte à l'augmentation de la capacité de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements, à la recharge artificielle de nappes ou à des transferts des eaux de surface à partir d'une ressource dont l'équilibre n'est pas menacé. Ces actions doivent aussi permettre de mutualiser les ressources sur les territoires en tension.

Dans ce cadre pourront être envisagés, au titre de la diversification des ressources, l'amélioration des captages existants et l'équipement de nouveaux ouvrages d'exploitation des eaux souterraines dont les potentialités auront été démontrées, ainsi que les transferts d'eau interbassins ou les interconnexions de réseaux.

Les volumes à substituer sont ceux à la fois nécessaires et suffisants au regard des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire, permettant, si nécessaire, de faire face à au moins deux années de sécheresse consécutives.

Les projets de substitution ne doivent pas remettre en cause la capacité à atteindre les objectifs environnementaux.

Disposition 1-04
Optimiser la gestion des ouvrages existants

Le SDAGE recommande la valorisation des marges de manœuvre encore disponibles et l'optimisation des rendements dans la gestion de tous les ouvrages hydrauliques. Il s'agit d'envisager une modulation des débits au cours de l'année en se calant au plus près de l'hydrologie naturelle des cours d'eau, notamment par la gestion des éclusées prescrite dans la disposition 3A-06, pour permettre une meilleure résilience des milieux aquatiques, en optimisant le rendement de ces ouvrages tout en restant en cohérence avec les besoins réels de production et, de façon générale avec les orientations de la loi relative à la transition énergétique.

La gestion optimisée d'un ouvrage existant fait partie intégrante des modalités de partage de la ressource en eau mises en œuvre pour un système hydraulique cohérent sur le secteur considéré. Ces modalités peuvent faire l'objet de conventions entre acteurs publics et gestionnaires de ce système.

Tout en respectant les orientations de la loi relative à la transition énergétique, la gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, dans le cadre de la réglementation et spécifiquement des articles L.214-9, L.214-18 et R.214-111 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et réservés.

Les ouvrages de prélèvements, pour lesquels les débits réservés ne sont pas conformes au code de l'environnement, feront l'objet d'une réévaluation de ces débits par les services de police de l'eau selon une méthode et des critères qui seront arrêtés en concertation avec le secrétariat technique SDAGE.

Disposition 1-05
Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

Une cohérence doit être établie entre :

- les débits réglementaires ;
- les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau ;
- les valeurs de suivi en période de sécheresse qui qualifient la gravité de la situation.

Pour faciliter la gestion des prélèvements dans les situations de tension importante que constituent les périodes de sécheresse, le SDAGE préconise d'adopter une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques, partagée avec les acteurs concernés.

Les paliers de gravité définis déterminent les niveaux des restrictions ou interdictions d'usage précisés dans les arrêtés cadre départementaux de suivi des effets de la sécheresse qui ont été harmonisés en 2018 en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau concernés réunis en comité sécheresse.

La coordination entre ce comité sècheresse et les instances de bassin doit être renforcée sur le plan technique, notamment par l'intermédiaire des services en charge de l'hydro-climatologie et des suivis piézométriques. Les retours d'expérience issus des travaux menés par le comité sècheresse et l'analyse de l'ensemble des données recueillies dans ce cadre doivent nourrir les travaux du comité de bassin.

La gestion de la sécheresse peut s'appuyer en particulier sur des valeurs de débits ou de niveaux piézométriques de crise, débits ou niveaux instantanés en dessous desquels seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et celles relatives aux besoins minimums des milieux naturels, peuvent être satisfaites.

En fonction de l'avancement de la détermination des objectifs quantitatifs et de la connaissance des débits et niveaux piézométriques décrits dans les dispositions, ces débits ou niveaux piézométriques de crise seront à adapter.

Les porteurs de projets et les services de l'État veillent à la compatibilité des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des procédures «eau» et ICPE avec les objectifs de débits et niveaux piézométriques d'alerte et de crise et les conséquences qui en découlent en termes de besoins de limitation des prélèvements.

Disposition 1-06
S'appuyer sur les points stratégiques de référence des cours d'eau pour déterminer les objectifs de quantité

Des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau.

Le tableau et la carte ci-après précisent les points stratégiques de référence des cours d'eau.

BASSIN VERSANT	COURS D'EAU	CODE (HYDRO 3)	STATION (COMMUNE, PRECISION)
GOLO	ASCO	Y710 002 01	Morosaglia, Ponte-Leccia
GOLO	TARTAGINE	Y711 0004 01	Castifao, Pont D547
GOLO	GOLO	Y721 001 01	Volpajola, Barchetta
BEVINCO	BEVINCO	Y731 0003 01	Olmeta di Tuda, Lancone
LURI	LURI	Y741 0001 02	Luri, Piazza
REGINU	REGINU	Y761 0004 01	Feliceto, ancien moulin
REGINU	PIANO	Y761 0005 01	Sant'Antonino, pont OAD13
FANGO	FANGO	Y781 0001 01	Galeria
TAVIGNANO	TAVIGNANO	Y 911 000201	Antisanti, Pont du Faio
BRAVONE	BRAVONE	Y921 0002 03	Tallone, site barrage
GRAVONA	GRAVONA	Y830 0001 01	Peri, Pont de Peri
TARAVO	TARAVO	Y862 0001 01	Zigliara, Pont d'Abra
RIZZANESE	FIUMICCICOLI	Y882 002 01	Ste Lucie de Tallano
CAVU	CAVU	Y970 001 03	Conca
STABIACCIU	BALA	Y980000302	Porto-Vecchio
STABIACCIU	ORGONE	Y980000202	Sotta
ALISO	ALISO	A créer	San Gavino di Tenda, prise de Padule
ALESANI	ALESANI	A créer	Pietra di Verde (amont barrage)
BARACCI	BARACCI	A créer	Fozzano, Pont de Filetta

Points stratégiques de référence des cours d'eau

▲ Points stratégiques

Code	Nom
1	Le Piano à Sant'Antonino
2	La Tartagine à Castifao [Pont D547]
3	Le Cavo à Conca [Pont de Purcilella]
4	Le Bala à Porto-Vecchio [Pont de Bala]
5	L'Orgone à Sotta [Pont RD 59]
6	Le Regino à Feliceto [Ancien Moulin]
7	L'Alesani à Pietra di Verde
8	L'Aliso à San-Gavino-di-Tenda [Prise de Padule]
9	Le Baracci à Fozzano [Pont de Filetta]
10	La Rivière u Fiumicicoli à Sainte-Lucie-de-Tallano [Pont de Caldane]
11	Le Tavignano à Antisanti [Pont du Faïo]
12	La Bravone à Tallone [site barrage]
13	La Gravone à Peri
14	Le Taravo à Zigliara [Pont d'Abra]
15	L'Asco à Morosaglia [Ponte-Leccia]
16	Le Golo à Volpajola [Barchetta]
17	Le Bevinco à Olmeta-di-Tuda [Lancone]
18	Le Luri à Luri [Piazza]
19	Le Fango à Galéria

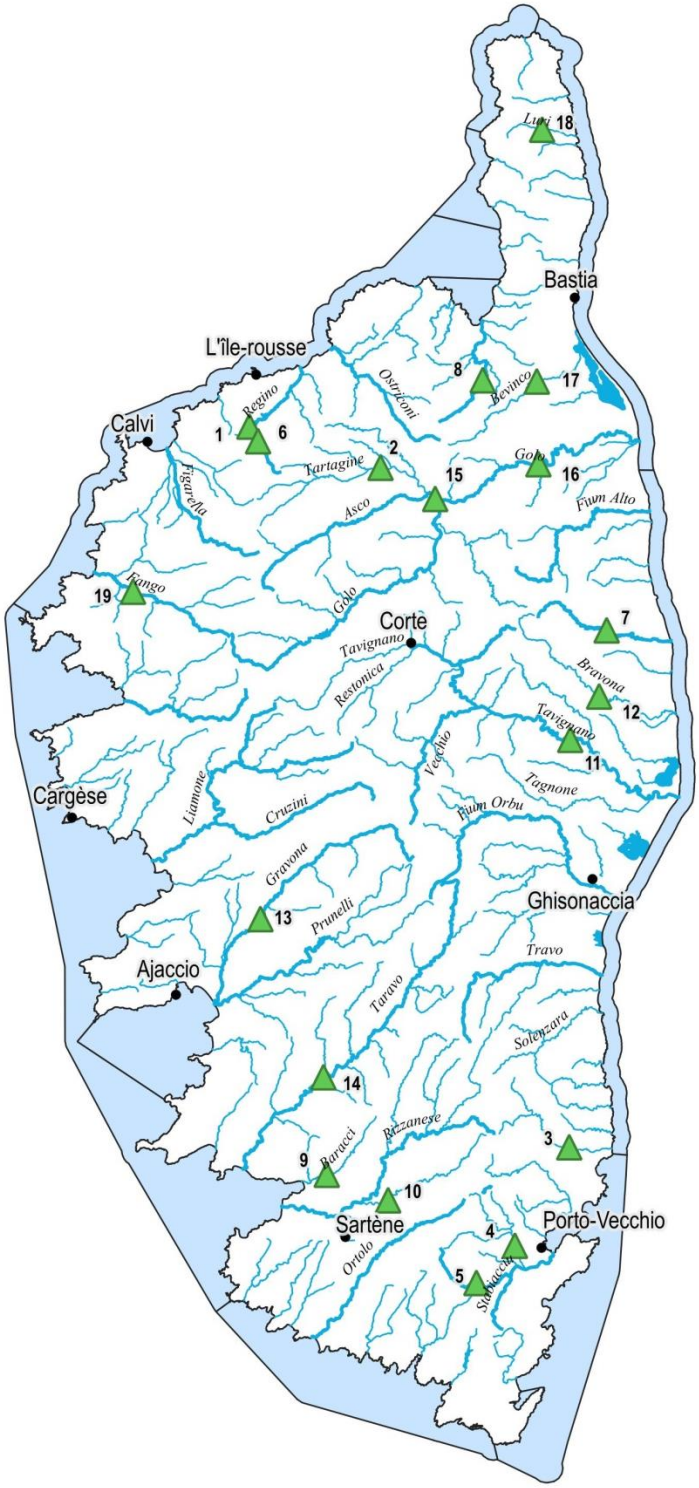

03/09/2021

Le suivi de ces stations et l'analyse des chroniques de débits disponibles, ainsi que, le cas échéant, les données recueillies sur l'ensemble des stations hydrométriques insulaires, permettent de déterminer les objectifs de quantité dans le cadre des PTGE, et les débits nécessaires aux études d'incidence ou d'impact dans le cadre des procédures loi sur l'eau.

Le réseau défini par la présente disposition sera complété si nécessaire, notamment lors de l'élaboration de PTGE, durant la période d'application du présent SDAGE.

Disposition 1-07
Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines

Des niveaux piézométriques de référence sont définis sur un cycle annuel complet en des points stratégiques.

Pour la définition des objectifs de quantité, sont pris en compte les enjeux liés :

- aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- à la maîtrise des intrusions salines en zones littorales ;
- à la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants, dont notamment l'eau potable, en période de crise.

Sur les nappes alluviales retenues à la fois parmi les points stratégiques initialement identifiés au SDAGE 2016-2021 et parmi celles prioritaires au PBACC, sont définis les niveaux piézométriques de référence suivants :

- niveau de vigilance, pour lesquels la mobilisation des acteurs doit s'organiser et qui active le comité de suivi hydrologique interdépartemental ;
- niveau piézométrique d'alerte (NPA), début de conflits d'usages et de premières limitations horaires de pompage ;
- niveau d'alerte renforcée, pour lesquels les restrictions horaires d'utilisation sont étendues ;
- niveau piézométrique de crise (NPC), niveau à ne jamais dépasser et qui entraine interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable.

La liste des points stratégiques de référence ainsi actualisée s'établit comme ci-après :

CODE_BSS	Nom du piézomètre	Nappe alluviale suivie	Code masse d'eau
BSS002MWXK	SEVERA	Luri	FREG398
BSS002MXUB	FIGA	Figarella	FREG402
BSS002MYEC	ALISO	Aliso	FREG398
BSS002MYSA	CASATO	Bevinco	FREG335
BSS003JOVM/X	FANGO	Fango	FREG402
BSS002NEYB	PIEZO1	Solenzara	FREG400
BSS002NFBC	BARACCI	Baracci	FREG401
BSS002NEAA	SP1	Fium'Orbu	FREG399
BSS002MYAK	REGINO	Reginu	FREG402
BSS002MZLS	CANONI *	Golo	FREG335
BSS002NBCD	FIUM-A	Fium'Alto	FREG335
BSS002NFWY	TARCO	Tarcu	FREG400
BSS002NFEX	RIZZA	Rizzanese	FREG401
BSS002NCSD	COSCIA	Liamone	FREG402

* Ce piézomètre sera remplacé par un nouveau implanté dans un secteur plus adapté

Dans certains cas, des investigations locales complémentaires seront réalisées, notamment dans le cadre d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux, qui peuvent être réalisées pour un PTGE, afin de déterminer des objectifs de niveau piézométrique.

Quand cela s'avèrera nécessaire, les volumes prélevables pourront être différenciés selon la période de l'année, pour tenir compte notamment des conditions de recharge hivernale.

Ces nouveaux objectifs de quantité seront pris en compte dans le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement des SAGE, dans les PTGE, les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de sècheresse, et les documents issus des actions de concertation locale.

Disposition 1-08
Développer la connaissance des débits écologiques

Les débits écologiques sont définis comme devant garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques, en fonction de leurs zones de répartition.

Ils sont une aide à la décision pour les services de l'État et les maîtres d'ouvrage.

Les débits écologiques doivent être définis à l'échelle des tronçons de cours d'eau concernés par l'établissement du débit réservé à l'aval d'un ouvrage. Ils sont également à définir à l'échelle de bassins versants dans le cadre de PTGE pour servir à la détermination des objectifs de quantité.

Les délais de réalisation des études d'approche de ces débits peuvent constituer un frein à l'élaboration des PTGE, ce qui justifie de privilégier dans un premier temps une approche statistique de l'hydrologie, comme précisé dans la disposition 1-02.

Le diagnostic du PTGE déterminera les cours d'eau pour lesquels les débits écologiques devront être évalués.

Dans ces cas-là, l'évaluation des débits écologiques pourra amener les porteurs de PTGE à revoir leurs objectifs de prélèvement et de partage de la ressource.

Disposition 1-09
Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements

Au niveau du bassin de Corse, le SDAGE préconise de se doter d'une connaissance globale de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que des prélèvements.

Localement, le SDAGE recommande d'évaluer :

- les volumes prélevés et les besoins pour le fonctionnement des milieux et les différents usages, en disposant d'un recensement actualisé des prélèvements ;
- la quantité d'eau superficielle et souterraine présente en s'appuyant sur un suivi hydrométrique et une évaluation en situation non influencée.

Afin d'améliorer le suivi quantitatif des eaux superficielles et d'évaluer les différents régimes hydrologiques, le réseau actuel de suivi hydrologique sera complété sur proposition et par le service d'hydro-climatologie mis en place au sein de l'OEHC pour le compte de la Collectivité de Corse.

Au-delà du suivi des stations hydrométriques, le SDAGE recommande une étroite collaboration de ce service avec les instances de bassin en vue de :

- la mutualisation, la valorisation et la restitution des données acquises notamment pour alimenter le tableau de bord du SDAGE ou le SIGEC afin de construire une politique cohérente d'acquisition et d'analyse des données sur l'ensemble du réseau de suivi ;
- l'amélioration de la connaissance générale de l'hydrologie pour orienter la gestion quantitative de la ressource au niveau des territoires du PBACC.

De même, pour les eaux souterraines, le réseau actuel devra être amélioré notamment avec des piézomètres non influencés situés dans des nappes alluviales exploitées où les risques d'intrusions salines sont importants ou identifiées comme sensibles dans le PBACC.

Le SDAGE préconise de mettre en œuvre le recensement des forages publics et privés (localisation, débit prélevé) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (forages et prélèvements soumis à la nomenclature loi sur l'eau), de l'article L.2224-9 du code des collectivités territoriales (forages "à des fins d'usages domestiques") et de l'article L.213-10-9 (comptage pour redevance) du code de l'environnement et d'établir un bilan de la connaissance des forages et des volumes prélevés.

Les conclusions de l'état des lieux des connaissances de la ressource en eau souterraine réalisé par le BRGM en partenariat avec la Collectivité de Corse, permettent de disposer de l'inventaire actualisable des prélèvements, de l'analyse des perspectives et de la définition des marges d'exploitation. Pour chaque territoire du PBACC sont produites une fiche « diagnostic et perspectives » ainsi qu'une carte synthétique « ressource en eau souterraine et perspectives d'exploitation pour les usages futurs », qui permettent en particulier d'alimenter les travaux, notamment sur les aquifères littoraux (modélisation hydrodynamique, possibilité de recharge artificielle…) réalisés dans le cadre des PTGE ou des plans de gestion optimisée de la ressource.

Disposition 1-10
Conforter les connaissances pour anticiper les effets prévisibles du changement climatique et leurs conséquences sur les milieux et la ressource

Afin de mieux anticiper les effets prévisibles du changement climatique et leurs conséquences sur les milieux et la ressource, le SDAGE préconise de poursuivre l'actualisation régulière de l'état des lieux des données disponibles (précipitations, régime hydrique des sols, chronique des débits des cours d'eau).

L'exploitation des données d'hydrologie et d'hydrogéologie, en particulier sur les points stratégiques et des stations non influencées par des prélèvements, ainsi que la production de nouvelles données doit être poursuivie afin de compléter la connaissance sur l'ensemble du bassin de Corse.

La création du SIGEC, système partagé et prospectif décrit dans la disposition 0-06, constitue l'outil privilégié pour recueillir, consolider et exploiter l'ensemble des données en vue de quantifier leurs évolutions sur une période pertinente, densifier les réseaux de suivi hydrométrique et piézométrique, mais aussi de la qualité de l'eau et de sa température, en particulier sur les territoires les plus vulnérables, et de conforter ainsi les connaissances acquises.

Des expertises collectives et des modélisations des effets à long terme du changement climatique devront être réalisées par le SIGEC, en concertation avec le réseau d'acteurs mis en place auquel sera associée l'université de Corse, afin de permettre une prise de décision globale et intégratrice des différents enjeux dans l'objectif d'anticiper les effets du changement climatique et de s'y adapter.

Orientation fondamentale N°2

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN RENFORÇANT LA MAÎTRISE DES RISQUES POUR LA SANTÉ

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Non-conformité des systèmes d'assainissement, présence dans l'eau de substances dangereuses, dégradation de la qualité de l'eau potable, pollution des eaux de baignade, altération de la production conchylicole, autant de questions qui témoignent de la relation entre qualité de l'eau et santé humaine. Les deux premiers plans de gestion 2010-2015 et 2016-2021 prenaient déjà en compte cette réalité dans le cadre d'une orientation fondamentale n°2, qui comprenaient deux volets : 2A "poursuivre la lutte contre les pollutions" et 2B "évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine".

Les variations de population (forte augmentation induite par l'attractivité touristique en période estivale) impactent le dimensionnement et le fonctionnement des systèmes d'assainissement. Ainsi, certains ouvrages existants prennent mal en compte les eaux usées d'une population ponctuelle trop importante, alors que d'autres sont conçus sur la base de l'accroissement de population en période touristique, et sont donc surdimensionnés par rapport à la population résidente, qui doit alors supporter des coûts d'investissement et d'entretien élevés.

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU), en priorité sur les stations des agglomérations de plus de 15 000 EH puis, dans un second temps sur les agglomérations de plus de 2 000 EH, a permis de réduire fortement la pollution organique des milieux naturels, tant littoraux qu'intérieurs. Cependant, il subsiste dans les secteurs les plus ruraux du bassin de Corse un défaut d'équipement et de conformité des installations des petites agglomérations au regard de l'exigence de non dégradation du bon état des cours d'eau. En effet, une qualité de rejet insuffisante de ces ouvrages peut avoir un impact non négligeable sur les milieux aquatiques à faible potentiel de dilution et dont la température peut fortement augmenter en été, impact qui risque de croître avec la diminution des débits d'étiage annoncée par les experts du changement climatique. Ainsi, les orientations de 2016 restent aujourd'hui d'actualité : la lutte contre les pollutions de toute nature (domestiques ou liées aux activités économiques, notamment d'origine agricole et agroalimentaire) demeure un enjeu essentiel.

En Corse, si aucune masse d'eau, non ou faiblement sollicitée à l'heure actuelle et avec de fortes potentialités, n'a été identifiée comme à préserver vis-à-vis d'un risque de pollution pour la satisfaction des besoins futurs et s'il n'existe pas de captage suffisamment dégradé par les pollutions diffuses pour être qualifié de « captage prioritaire » au sens des circulaires nationales, les phénomènes de pollution par les intrants d'origine agricole, notamment phytosanitaires, existent néanmoins.

Afin de réduire la survenance et/ou le niveau d'impact de ces différents types de pollutions, lorsqu'ils ne sont pas totalement évitables, les acquis doivent être pérennisés par une gestion des services publics d'assainissement durable et adaptée aux milieux naturels.

Les déversements intempestifs des réseaux d'assainissement collectifs générés notamment par l'intrusion des eaux pluviales d'une part et le lessivage des sols imperméabilisés et pollués d'autre part font peser un risque pour l'atteinte du bon état des eaux, pour la qualité des sols et les activités agricoles, et pour l'exercice d'usages sensibles comme la production d'eau potable ou la baignade. L'arrivée massive d'eaux pluviales dans les stations d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être également à l'origine des flux élevés en micro-polluants (HAP, métaux lourds) décelés lors des campagnes de recherche de substances dans l'eau ; ces micro-polluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration. La priorité est aujourd'hui clairement de rendre les réseaux d'assainissement imperméables aux eaux de pluie et de

favoriser le retour de ces eaux vers le milieu naturel via des surfaces non imperméabilisées et non porteuses de polluants.

Les déversoirs d'orage et tous les dispositifs de trop plein et de by-pass doivent faire l'objet d'une surveillance de façon à dimensionner les travaux nécessaires à la réduction voire à la suppression des épisodes de débordements.

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec le plan national santé-environnement (PNSE) et sa déclinaison régionale, le plan régional santé environnement de Corse.

Les priorités sont :

- la poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- la lutte contre les effets induits par le lessivage des sols par les eaux pluviales ;
- le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectif avec la création et la gestion des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la mise en œuvre de programmes de travaux de réhabilitation adaptés à l'échelle de territoires pertinents ;
- la mise en place de dispositifs techniques et réglementaires nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macro-déchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) ;
- la lutte contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les produits phytosanitaires et les substances dangereuses ;
- la lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique ;
- l'adaptation des exigences de traitement aux spécificités et enjeux des milieux naturels fragiles ;
- l'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires ;
- l'engagement d'actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine ;
- la préservation de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

Orientation fondamentale N°2A

POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
2A-01	Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE
2A-02	Améliorer la collecte des effluents résiduaires urbains et la surveillance des réseaux associés
2A-03	Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales
2A-04	Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif
2A-05	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions organiques
2A-06	Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire
2A07	Réduire les rejets des sites industriels
2A-08	Assurer la veille sur les substances dangereuses
2A-09	Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations
2A-10	Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
2A-11	Prévenir les risques de pollution accidentelle
2A-12	Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 2A-01
Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Elles veillent à ce que les préconisations de ce document permettent d'atteindre les performances des réseaux et des installations de traitement telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le schéma directeur doit, si possible, porter également sur la problématique des eaux pluviales dans la mesure où celles-ci peuvent participer aux désordres observés sur les réseaux et les installations de traitement. Une attention particulière devra être portée à l'évaluation des apports en déchets flottants et à l'expérimentation de dispositifs de rétention de façon à réduire in fine les apports de macro-déchets au milieu marin (en cohérence avec la disposition 3D-06).
Les schémas directeurs existants doivent être révisés et mis à jour notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des schémas de cohérence territoriale (SCoT), ainsi qu'en cas de non cohérence avec les hypothèses du PLU ou SCoT existant.

Les schémas directeurs ainsi révisés pourront utilement contribuer au bilan de l'exercice de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'assainissement.

De même, les zonages prévus au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être intégrés aux PLU et PLUi pour assurer une bonne cohérence entre aménagement et gestion de l'eau. Ils sont élaborés ou mis à jour afin de prendre en compte les conclusions des schémas directeurs susmentionnés.

Disposition 2A-02
Améliorer la collecte des effluents résiduaires urbains et la surveillance des réseaux associés

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, de la qualité des branchements particuliers et industriels, ainsi que des modalités de rejet dans les réseaux.

Toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) doivent se doter et entretenir des dispositifs d'auto-surveillance permettant d'identifier et de quantifier les rejets non traités (surverses de postes de refoulement, déversoirs d'orage...) et d'élaborer des programmes pluriannuels, en lien avec les schémas directeurs cités dans la disposition 2A-01, de fiabilisation du fonctionnement du réseau via notamment la recherche d'intrusion d'eaux claires parasites (ECP), des opérations de résorption desdites ECP voire des déplacements/modifications de réseaux. Les agglomérations de moins de 2 000 EH réalisent, en cas de dysfonctionnements constatés sur leur installation de traitement ou de déversements récurrents, des opérations ponctuelles sur les problématiques d'ECP et d'éventuels dysfonctionnements des réseaux, en s'adjoignant notamment les services d'assistance technique de la CdC.

Disposition 2A-03
Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales

En sus de leur contribution aux dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées, les eaux pluviales peuvent contribuer à la dégradation des milieux naturels, tant d'un point de vue environnemental que sanitaire (zones de baignade et conchylicoles). Afin de limiter le lessivage de sols, il convient, en plus de réduire les polluants présents sur le sol, de gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute lorsque cela est possible et de limiter autant que faire se peut leur collecte en réseau. La rétention et l'infiltration à la parcelle ou tout du moins par sous bassin versant est privilégiée par l'utilisation de dispositifs mixtes de type noues, tranchées enherbées, bassins paysagers… Ces procédés contribuent par ailleurs à la limitation du risque d'inondation soit directement, soit en soustrayant ces volumes à ceux générés par les débordements de cours d'eau.

Chaque opération d'aménagement ou de réaménagement de secteurs urbains ou péri-urbains doit privilégier la non-imperméabilisation ou désimperméabilisation des surfaces, le recours à des revêtements innovants et le maintien des couverts naturels, favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Le SDAGE incite également à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, prévoient les prescriptions ci-dessus, ainsi, qu'en cas d'impossibilité à éviter l'imperméabilisation nouvelle, des objectifs de compensation en zone urbaine à hauteur de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée totale induite à terme par le projet d'aménagement du territoire, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Disposition 2A-04
Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif

Les collectivités gestionnaires de systèmes de traitement d'assainissement collectif de plus de 2 000 EH veillent à mettre en œuvre les analyses de risques et les actions induites par les résultats de l'auto-surveillance réglementaire telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les risques de surcharge polluante ou de défaillance des filières sont anticipés. Les scenarii de déconnexions au profit de plus petites unités ou de l'assainissement non collectif sont comparés aux scenarii d'extension de capacité.

Pour les secteurs d'assainissement collectif comportant moins de 2 000 EH, le recours à des techniques d'assainissement plus rustiques, comme les filtres plantés de roseaux, sont à privilégier au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion simplifiée des boues, de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissement et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère. Quelles que soient les filières exploitées, les collectivités veillent à réaliser régulièrement des bilans 24H afin d'adapter la gestion du système et éventuellement imposer des prétraitements (type bac à graisse, décanteur primaire...) en amont des connexions avec le réseau public.

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité avec filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il est préféré à l'assainissement collectif qui peut supposer d'importants linéaires de transfert, dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de milieux sensibles…) y sont propices.

Aussi, dans le respect des arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 relatifs aux conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif, les schémas d'assainissement examinent les conditions du recours à l'assainissement non collectif et préparent la définition des zones d'assainissement non collectif prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif définit les travaux à réaliser dans les zones à enjeu sanitaire et environnemental. Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, activités conchylicoles.

D'une manière générale, l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables est à envisager par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités. Il est recommandé que les collectivités ou leurs groupements mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et moyens disponibles.

La pérennisation du fonctionnement des ouvrages et des équipements nécessite le provisionnement de leur renouvellement dans le budget des collectivités en tenant compte de leur durée de vie.

Disposition 2A-05
Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

La majorité des milieux servant d'exutoire aux eaux usées traitées sont particulièrement sensibles aux pollutions (têtes de bassin, milieux montagnards, secteurs de baignade, milieux sous l'influence de grandes agglomérations, lagunes méditerranéennes, cours d'eau intermittents, plans d'eau). De par les effets du changement climatique, la diminution prévisible des débits, souvent concomitante aux périodes de fortes charges, affecte la dilution des effluents traités et la capacité épuratoire induite du milieu.

Les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en faisant le lien entre les objectifs réglementaires (liés à la directive ERU ou aux installations classées par exemple), les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE et les pressions de pollutions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

Cela renforce la nécessité, pour ces milieux, que les études d'impact et notices d'incidences associées à la création ou à la mise aux normes des dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) :

- prennent en compte la capacité d'acceptation du milieu naturel, compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière…) ;
- favorisent la recherche de technologies adaptées et performantes et la rétention à la source des pollutions ;
- comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct.

Les services de l'État sont invités à définir une stratégie d'instruction des procédures au titre du code de l'environnement précisant les conditions d'application de la présente disposition en proposant en collaboration avec les instances de bassin la méthode pour déterminer les flux admissibles et les alternatives recommandées au rejet direct.

Disposition 2A-06
Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire

En lien avec le PADDUC, le Plan EcoPhyto 2+ et le plan de sortie du glyphosate, il est nécessaire de mettre en place une stratégie commune à l'ensemble des filières agricoles du territoire pour une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et des fertilisants. Le recours à des techniques alternatives ou biologiques pour la lutte contre les parasites des végétaux et des sols et contre les adventices est à privilégier et à soutenir par des actions de recherche et développement et la mise en place de financements incitatifs.

Les effluents et les eaux de rinçage liées aux activités agricoles et agroalimentaires présentant des caractéristiques différentes de celles des eaux résiduaires urbaines, il est recommandé que ceux-ci ne soient pas déversés tels quels dans les réseaux de collecte. Leur rejet direct dans le milieu naturel est strictement interdit.

Ainsi le SDAGE recommande :

- la mise en place de traitements des effluents vinicoles et agroalimentaires (charcuteries, fromageries, abattoirs, industriels et artisanaux) y compris pour les installations ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en privilégiant une approche collective. Le transfert après prétraitement dans les stations d'épuration urbaines ne doit intervenir qu'après une analyse approfondie de leur acceptabilité en termes de charge tant hydraulique que polluante, et être strictement encadré par des conventions de déversement spécifiques prévoyant une auto-surveillance adaptée ;
- la mise en place de solutions pertinentes et innovantes contre les apports de matières organiques et la contamination bactériologique des cours d'eau par certains élevages qui impactent la qualité des eaux superficielles : équipement des regroupements/stabulations d'animaux de dispositifs autonomes rustiques et installation de points d'abreuvement préférentiels des animaux en retrait des cours d'eau ;

- la prise en compte de ses objectifs environnementaux dans l'élaboration de la charte de gestion des estives.

Lorsqu'une pollution par les produits phytosanitaires compromet l'atteinte du bon état des masses d'eau, un plan d'actions, défini conformément au plan Ecophyto 2+, peut être mis en place pour :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (conversion à l'agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique…) ;
- promouvoir les systèmes de cultures peu vulnérables aux attaques des insectes et aux maladies ;
- réduire les sources de pollution ponctuelle en mettant en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage, et en gérant les fonds de cuves des pulvérisateurs et les déchets… ;
- élargir les zones de non traitement réglementaires par des zones tampons (bandes enherbées et boisées, talus, haies, fossés…) et favoriser l'implantation de haies agro-écologiques pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

D'une manière générale, l'élaboration du plan de développement rural de la Corse (PDRC) et sa mise en application notamment par les mesures agro-environnementales associées doit prendre en compte les objectifs du SDAGE.

Disposition 2A-07
Réduire les rejets des sites industriels

Conformément à la législation en vigueur, et lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux, sont mises à jour ou renforcées en fixant des valeurs limites d'émission (VLE) compatibles avec les flux admissibles par les exutoires. Le recours systématique à l'auto-surveillance des rejets est encouragé. Tout rejet dans les réseaux de collecte d'assainissement collectif fait l'objet d'une convention de déversement spécifique et est équipé d'un prétraitement préalable si les critères d'acceptabilité de la station d'épuration le nécessitent.

Disposition 2A-08
Assurer la veille sur les substances dangereuses

Suite aux progrès importants réalisés entre 2010 et 2021 en termes de connaissance dans l'identification et la quantification des émissions industrielles et issues des stations d'épuration urbaines, les objectifs européens et nationaux restent la réduction et la suppression des émissions des substances dangereuses qui, pour une partie, qualifient l'état chimique ou participent à la définition de l'état écologique (polluants spécifiques). Plus de 800 molécules ou résidus sont actuellement inclus dans la notion de substances dangereuses.

Des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont été initiées dans le cadre d'une démarche réglementaire nationale auprès des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Seuls quatre établissements sont concernés en Corse par la recherche de substances dangereuses. En 2018, une campagne RSDE 2 a été mise en œuvre sur la base d'une liste complétée notamment par de nouvelles substances biocides et des résidus phytosanitaires, ciblées sur les ICPE préalablement identifiées comme présentant un enjeu en termes de rejets aqueux.

Le SDAGE préconise de poursuivre la surveillance et d'engager les mesures de limitation des rejets en milieux aquatiques en particulier concernant le lessivage des sols contaminés. Les effets des déversements de substances dangereuses à l'aval des ICPE sur la qualité de l'eau sont à analyser localement et à l'échelle de la masse d'eau en appliquant le concept de « zone de mélange ». Le SDAGE préconise également que les SAGE et les autres démarches de gestion concertée comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'actions ou justifient, le cas échéant, la non nécessité d'un tel volet.

Parallèlement à la campagne RSDE sur les installations classées, une action analogue concerne les stations de traitement des eaux usées urbaines telle que préconisée dans la disposition spécifique 2A-09.

Disposition 2A-09
Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations

Les actions de réduction des substances dangereuses, à la source et/ou par rétention, permettent d'assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, d'atteindre les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et assurent une qualité de boues compatible avec un exutoire autre que celui de déchets dangereux.

Sont particulièrement concernés par ces actions de réduction :

- les entreprises ou artisans raccordés au réseau d'assainissement ;
- la gestion des déchets dangereux y compris des substances médicamenteuses dans le cadre d'une filière spécifique ;
- la gestion des eaux pluviales, notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des produits phytosanitaires en espace vert ou à proximité des infrastructures de transport.

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent une surveillance régulière de certaines substances dans les effluents (dispositif RSDE), mises en évidence dans la campagne de recherche. Ils produiront annuellement un indicateur d'amélioration de la situation basé sur l'évolution des teneurs moyennes mensuelles en entrée et en sortie (rejet et boues).

Les collectivités gestionnaires des réseaux d'assainissement urbains vérifient la prise en compte des substances dangereuses dans les autorisations de raccordement et les conventions de déversement associées, mettent à jour si nécessaire ces conventions et en assurent le contrôle. Ce dernier doit être exercé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement. Une tarification dissuasive, basée sur les niveaux d'écart à une limite fixée par famille de substances dangereuses, est mise en place. Conjointement avec les exploitants des systèmes de traitement collectifs, les entreprises identifient les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur raccordement via des prétraitements adaptés et sous auto-surveillance.

Concernant l'usage des pesticides et en application de la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des phytosanitaires sur le territoire national, les usages non agricoles ont été progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du 1er janvier 2020 pour l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public (à l'exception des produits à faible risque), et à compter de 2022 pour les particuliers.

Un label national est mis en place, s'appuyant sur les chartes régionales « zéro pesticide », permettant de récompenser les collectivités qui n'utilisent aucun produit phytopharmaceutique.

Dans le cadre du plan Ecophyto2+, des mesures sont mises en place pour accompagner les agriculteurs vers une agriculture moins dépendante des produits phytosanitaires. Dans ce contexte, des programmes d'actions visant à réduire voire à supprimer les usages des pesticides sont à décliner dans le bassin avec l'ensemble des partenaires. Les SAGE et autres démarches de gestion locale devront également porter ce type d'actions.

Disposition 2A-10
Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions évoqués à la disposition 2A-05, un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux devra être défini. Ce programme d'actions détermine les objectifs poursuivis et identifie les mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités. Les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou, lorsque cela ne suffit pas, le soutien d'étiage dans les milieux soumis à des étiages importants.

Afin d'assurer la compatibilité des SAGE et autres démarches de gestion concertée avec le SDAGE, leurs plans d'actions intègrent ce programme d'actions dès leur conception.

Sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou une autre démarche de gestion locale, les services de l'État élaborent ces programmes.

Disposition 2A-11
Prévenir les risques de pollution accidentelle

Le SDAGE rappelle la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques accidentels dans les domaines d'activités prioritaires (transports routiers et maritimes, stations d'épuration urbaines, stockage de produits dangereux, établissements industriels).

Ces mesures prévoient :

- une identification des secteurs à risque ;
- des actions visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique notamment.

Disposition 2A-12
Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement

La bonne gestion des sous-produits de l'assainissement (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses…) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et à sa pérennité.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a pour objectif de hiérarchiser les modes de traitement et de programmer des actions de modernisation de la gestion des déchets. Il doit préconiser et organiser la structuration d'une filière consacrée à l'accueil et au traitement de ces sous-produits.

Dans ce cadre, les déchets de l'assainissement doivent être valorisés par compostage ou méthanisation de façon à supprimer le recours à l'enfouissement. De plus, les matières de vidange collectées au niveau des assainissements autonomes doivent être accueillies en stations d'épuration agréées pour le dépotage, puis être recyclées en agriculture dans le cadre de plans d'épandage ou encore valorisées sous toute autre forme après avoir subi un prétraitement.

De même, en lien avec le PPGDND, le SDAGE recommande de lutter contre les dépôts sauvages de déchets notamment aux abords des cours d'eau et dans l'emprise des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau.

Orientation fondamentale N°2B

ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE	
2B-01	Réorienter les actions pour privilégier la prévention
2B-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable
2B-03	Consolider la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu
2B-04	Prendre en compte le risque de non distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable
2B-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable
2B-06	Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant
2B-07	Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques…)
2B-08	Mettre en œuvre la stratégie régionale de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion des cyanotoxines et des épisodes de prolifération de cyanobactéries sur les plans d'eau de Corse

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 2B-01
Réorienter les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du plan national santé-environnement, et en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de recherche de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE, et des PTGE intègrent ces actions de prévention à leurs priorités.

Les actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Disposition 2B-02
Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

En lien avec le PADDUC, le SDAGE réaffirme la nécessité de protéger les ressources en eau du territoire d'un point de vue sécurité et salubrité publique et de respecter les servitudes des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement.

Dans ce cadre, lorsque des pollutions diffuses ou des risques de pollution accidentelle, affectent la permanence de la qualité de la ressource, la collectivité en charge de la gestion des ouvrages de prélèvement engage un programme d'actions qui porte sur l'aire d'alimentation du captage. Il comporte :

- le recensement des sources de pollution ;
- les mesures à mettre en œuvre pour limiter voire éviter les apports polluants ;
- si nécessaire, des mesures foncières, réglementaires ou économiques pour supprimer ou réduire les pollutions.

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation, les collectivités gestionnaires de services d'eau potable sont invitées à coordonner leurs plans d'actions respectifs à l'échelle intercommunale.

Disposition 2B-03
Consolider la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu

Le plan régional santé-environnement priorise des actions de protection et de maîtrise du risque sanitaire en :

- contribuant à l'avancement des procédures de régularisation administrative des captages ;
- contrôlant les prescriptions des arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent ;
- vérifiant les modalités d'information de la population et dans le cas de persistance de non-conformité en demandant la publication d'arrêtés de non consommation de l'eau.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être effectuée, en lien avec la mise en œuvre des actions citées dans la disposition 2B-02.

Disposition 2B-04
Prendre en compte le risque de non distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable

Dans les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, concernés par des aléas ou dépendant d'une ressource unique, le risque de non distribution de l'eau pour l'AEP et les mesures de réduction de la vulnérabilité associées seront pris en compte dans les volets AEP des plans ORSEC et les programmes d'actions des PTGE.

Dans les secteurs à fort déséquilibre, le besoin de créer des ressources de substitution afin de réduire le risque de non-distribution sera évalué dans le diagnostic du PTGE.

Disposition 2B-05
Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

Pour répondre aux problématiques de pollutions présentes dans les aires d'alimentation de captages, il est recommandé que :

- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers (Office foncier de la Corse, SAFER, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), et des collectivités prennent en compte les enjeux de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable. Cette disposition n'est toutefois autorisée que dans les hypothèses des alinéas I et Ibis de l'article L.211-13 du code de l'environnement ;
- le plan de développement rural de la Corse intègre la préservation de la qualité de la ressource en eau parmi ses priorités d'actions.

Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale prennent en compte l'existence des aires d'alimentation et des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau potable et les objectifs de qualité associés, ainsi que les servitudes qui leur sont attachées, dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

Disposition 2B-06
Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

Le SDAGE préconise :

- d'inciter les communes concernées par les baignades à renforcer l'application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : classement des littoraux communaux en zones propices à la baignade ou aux activités nautiques et mise en place de l'information correspondante, délimitation des zones de baignade, surveillance des baignades et information du public sur les sites de baignade ;
- en milieu confiné (plans d'eau, lagunes…), de limiter les apports polluants du bassin versant, en appliquant les dispositions de l'orientation fondamentale 2A, notamment pour maîtriser le développement des blooms de cyanobactéries qui peuvent remettre en cause tant l'usage de l'eau potable et de l'eau brute que la consommation de crustacés et poissons, ou bien encore la baignade ;
- en ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, de se conformer à la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
- d'inciter l'ensemble des acteurs à prendre en compte de manière renforcée l'obligation de maintenir ou atteindre une qualité des eaux adaptée aux usages de baignade et aux loisirs liés à l'eau (canoë kayak, canyoning, hydrospeed, spéléologie, plongée, planche à voile…).

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont détaillées dans différentes dispositions des orientations 2A et 2B. D'autres actions sont portées par le programme de mesures au titre du registre des zones protégées. Elles visent également à limiter les apports polluants des bassins versants et des agglomérations.

Disposition 2B-07
Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques...)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du plan national santé environnement, et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec la surveillance et la réduction des substances dangereuses, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.
Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

Conformément aux arrêtés préfectoraux annuels relatifs à la politique de lutte contre les moustiques nuisibles notamment *Aedes albopictus* qui sont des vecteurs de maladies humaines, le SDAGE préconise, en l'absence de risque immédiat pour la santé publique, l'utilisation prioritaire de produits biologiques et une lutte physique, notamment en milieu naturel. Ces recommandations restent valables quels que soient les hôtes potentiels de maladies considérées.

Disposition 2B-08
Mettre en œuvre la stratégie régionale de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion des cyanotoxines et des épisodes de prolifération de cyanobactéries sur les plans d'eau de Corse

Les recommandations listées dans la présente orientation fondamentale concourent toutes à limiter les apports polluants aux milieux, notamment ceux sensibles aux phénomènes d'eutrophisation à l'origine de blooms algaux. La Corse connaît depuis de nombreuses années des épisodes de prolifération de cyanobactéries pour lesquels une stratégie régionale a dû être élaborée entre les services de contrôle et les gestionnaires.

Cette stratégie régionale, adoptée en 2019, présente un caractère innovant et se fixe comme objectif d'aborder la problématique de la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau dans sa globalité : des mesures préventives à la gestion de crise en cas de survenue de blooms algaux, en passant par la surveillance.

La stratégie de prévention se décline en 3 types d'actions, visant à :

- éviter la création de conditions favorables au développement des cyanobactéries grâce, par exemple, à un renouvellement d'eau plus important ou la réduction des sources de pollution dans les bassins versants (mise aux normes des STEP, des exploitations agricoles…) ;
- maîtriser la prolifération des cyanobactéries (favoriser un meilleur brassage de l'eau, développer des expériences permettant une meilleure oxygénation des eaux…) ;
- maîtriser les conséquences du développement des cyanobactéries sur les usages de l'eau (pompage, prétraitement de l'eau...).

Une surveillance visuelle exercée par les gestionnaires des plans d'eau (EDF, OEHC, collectivité) et une surveillance analytique (exercée par l'OEHC, les collectivités ou leur délégataire suivant les cas) sont mises en œuvre de manière graduelle en fonction de l'évaluation du risque et des résultats de surveillance. En cas d'atteinte des seuils d'alerte, des mesures de restriction sur les usages et l'utilisation de ressources de substitution pourront être envisagées.

Chaque saison estivale doit permettre de mettre à l'épreuve le dispositif prévu par la stratégie et de mesurer l'efficacité des mesures préventives identifiées, en particulier en matière de lutte contre l'eutrophisation.

Ont été identifiés comme exposés aux risques d'eutrophisation les plus forts les barrages de : Codole (très fort), Padula, Guazza, Tolla, Figari, Prunelli et Rizzanese.

Le SDAGE recommande une mise en œuvre stricte de cette stratégie et un suivi objectivé de son efficacité.

Orientation fondamentale N°3

PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES, HUMIDES ET LITTORAUX EN RESPECTANT LEUR FONCTIONNEMENT

En 2019, les assises nationales du risque naturel et les assises de l'eau ont rappelé le rôle fondamental des solutions fondées sur la nature, définies par l'UICN comme des actions qui s'appuient sur les écosystèmes afin de relever les défis globaux tels que la lutte contre les changements climatiques ou la gestion des risques naturels.

Il s'agit donc de s'adapter grâce à des écosystèmes sains, résilients, fonctionnels et diversifiés.

La Corse bénéficie d'une diversité exceptionnelle avec des paysages et des espaces naturels de grand intérêt (écosystèmes riches, complexes et diversifiés, importants secteurs vierges de tout aménagement, rivages encore peu urbanisés, systèmes marins majeurs…). Cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Cependant le fonctionnement de ces milieux variés et aux fonctions diverses (régulation des eaux, soutien d'étiage, écrêtement des crues, réservoir de biodiversité, autoépuration, usages divers, puits de carbone…) est, pour certains, fragilisé par des pressions (urbanisation, ouvrages sur cours d'eau, mouillage à l'ancre sur des herbiers…) et par les effets du changement climatique. Le caractère insulaire et montagneux du bassin engendre des lacunes faunistiques et floristiques et un fort taux d'endémisme. La résilience au changement climatique en est d'autant plus fragile et le rôle des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces-cibles au cours de leur cycle de vie en est d'autant plus important.

La préservation du patrimoine écologique et du bon fonctionnement de l'ensemble des milieux aquatiques, humides ou littoraux est ainsi un enjeu essentiel et il est nécessaire d'agir pour diminuer les pressions qui existent localement et améliorer la résilience des milieux face aux effets du changement climatique, en préservant ceux fonctionnant bien et leurs connexions.

La mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents, constitue une opportunité pour l'action.

De même, le PADDUC, avec sa trame verte et bleue, et le document stratégique de façade de la Méditerranée, avec sa stratégie sur les mouillages, sont des nouveaux outils à intégrer pour favoriser les actions de préservation des écosystèmes, voire la restauration de milieux dégradés.

Eviter au maximum les impacts sur le bon fonctionnement des écosystèmes et concevoir les projets en conséquence constitue la ligne directrice de la stratégie de préservation et restauration qui est déclinée en quatre axes :

- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux (OF3A) ;
- intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau (OF3B) ;
- préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus (OF3C) ;
- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins (OF3D).

Orientation fondamentale n°3A

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le bon état des milieux aquatiques et littoraux s'explique notamment par la préservation de leur fonctionnement actuel et en particulier par leur dynamique : les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques soient fonctionnels et pérennes.

Les modifications du régime hydrologique, les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et notamment des espèces migratrices amphihalines), la perturbation ou la rupture des connexions avec les milieux annexes, en basse vallée notamment, et l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et particules fines) peuvent constituer un frein au maintien ou à la restauration du bon état et un facteur limitant pour le bon fonctionnement de ces milieux.

Or, la préservation ou la restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines.

Il est essentiel de préserver la qualité des caractéristiques physiques des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont plus. Cependant, les milieux dégradés par la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds pour des usages majeurs pour l'homme ne pourront pas atteindre le bon état, sauf en remettant en cause l'usage à l'origine de leur dégradation.

Sur le littoral, la dynamique morphologique est également à prendre en compte dans les opérations de gestion et de restauration de cet espace afin de s'assurer de sa non-dégradation.

La présente orientation fondamentale vise à :

- assurer la préservation des milieux aquatiques et humides en renforçant la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement ;
- améliorer la continuité écologique pour la circulation des poissons et le transit des sédiments.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
3A-01	Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines
3A-02	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines dans l'aménagement des territoires et les projets
3A-03	Préserver et restaurer les boisements liés au fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau
3A-04	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
3A-05	Evaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu
3A-06	Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces
3A-07	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
3A-08	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE
3A-09	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3A-01
Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, l'amortissement des crues et de manière générale la réduction de l'aléa inondation, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de fonctionnalité de la trame verte et bleue.

Pour favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée et cohérente, les EPCI en charge de la compétence GeMAPI sont incités à identifier, dans les secteurs à enjeux, les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux, dans un cadre concerté avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, et à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas).

Pour les milieux littoraux, ces espaces sont identifiés de la même manière mais en s'appuyant sur la gouvernance spécifique au milieu marin décrite dans les dispositions 3D-03 et 3D-08.

Les périmètres ainsi définis n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, aire d'alimentation en eau potable, site Natura 2000, espace naturel sensible, réserve naturelle…) mais ils favorisent la mise en œuvre d'une gestion intégrée et cohérente dans l'espace ainsi délimité.

Ils ont vocation à être intégrés en tout ou partie à la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques sont tels que définis ci-dessous.

1/ Pour les cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement comprend[1] :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec les eaux courantes par des connexions superficielles ou souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts… ;
- tout ou partie du lit majeur qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée, dans lequel les zones d'expansion naturelles des crues s'expriment.

2/ Pour les plans d'eau et les lagunes, l'espace de bon fonctionnement comprend :

- les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainé directement.

3/ Pour les zones humides[2], l'espace de bon fonctionnement comprend l'ensemble des zones humides définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

4/ Pour les eaux souterraines, l'espace de bon fonctionnement comprend tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques…), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface ayant des échanges potentiellement significatifs avec les nappes.

5/ Pour les eaux côtières, l'espace de bon fonctionnement comprend les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière dune, qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral, et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières…).

Disposition 3A-02
Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines dans l'aménagement des territoires et les projets

Les porteurs de politiques d'aménagement doivent prendre en compte les objectifs environnementaux du SDAGE dans leurs documents de planification (documents d'urbanisme, SAGE, SLGRI…). Ces objectifs incluent la préservation des espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques humides et littoraux et des eaux souterraines, tels que définis ci-dessus.

Ainsi, les SCoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement des milieux dans le diagnostic prévu à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Pour les prendre en compte, leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, en

[1] Voir le guide signalé dans le chapitre « Références techniques » des documents d'accompagnement.
[2] Voir le guide signalé dans le chapitre « Références techniques » des documents d'accompagnement.

application des articles L.141-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme, intègrent des mesures permettant de protéger ces espaces sur le long terme. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire dans le cadre des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Pour la prise en compte de ces enjeux, le PLU est l'outil qui permet d'établir des règles d'occupation du sol et/ou des servitudes d'utilité publique permettant de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un projet d'aménagement soumis à décision administrative et pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences identifient, avec les connaissances scientifiques disponibles, les différents éléments constitutifs de l'espace de bon fonctionnement (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captages d'alimentation en eau potable…). Ces études doivent traiter des impacts du projet en appliquant la démarche « éviter-réduire-compenser » de manière proportionnée aux enjeux de préservation de ces espaces.

Ainsi, le porteur de projet doit en priorité éviter la destruction ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des milieux aquatiques ou humides, en recherchant des solutions alternatives. La compensation, ciblée sur les fonctions et services altérés, doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation.

Dans le cadre des procédures administratives, l'application de ce principe consiste pour le pétitionnaire à démontrer à l'administration que :

1. **le projet évite d'impacter l'espace à préserver grâce à la recherche d'alternatives à sa détérioration**. Pour cela, il identifie les milieux aquatiques ou humides affectés par le projet, évalue les impacts cumulés avec les autres projets du territoire sur l'environnement et les fonctions des espaces de bon fonctionnement (liées à l'hydraulique, la morphologie, la biogéochimie, aux eaux souterraines et à la biologie) et propose des solutions alternatives pour éviter les impacts ;

2. **en cas d'absence d'alternative avérée** à la destruction ou dégradation (analyse des variantes) et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des espaces détruits ou dégradés, **l'impact de son projet est réduit** (indications sur le choix des périodes d'intervention, les dispositifs de lutte contre des pollutions…) ;

3. **s'il reste un impact résiduel de son projet sur le fonctionnement des milieux,** et après l'avoir quantifié (en évaluant les pertes d'habitats, en termes de surface, de fonctionnalités et de services rendus aux différentes échelles rencontrées), **le projet prévoit sa compensation au minimum à sa juste valeur et de manière pérenne**.

Pour cela, les mesures compensatoires devront restaurer l'équivalence en termes de fonctions et d'habitats, dans le bassin versant et garantir à long terme, par leur gestion et leur entretien, le bon fonctionnement des espaces créés ou restaurés en compensation.

En particulier, ces mesures doivent respecter les principes énoncés ci-après.

Elles doivent se faire en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci.

Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés par rapport aux enjeux de préservation, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même bassin versant ou, à défaut, dans un bassin adjacent. Dans ce second cas, la compensation de l'impact résiduel sur le milieu est insuffisante si elle se fait uniquement sur une superficie identique à celle impactée. Le pétitionnaire doit donc prévoir une compensation plus importante et justifier sa suffisance en termes de qualité et de quantité (situation de la mesure compensatoire, bibliographie, retours d'expérience…) au regard de l'altération résiduelle du milieu. Le cas échéant, les plans de gestion existants (plan de gestion stratégique de zones humides, document d'objectif d'un site Natura 2000...) peuvent donner des informations sur les actions pertinentes à réaliser pour préserver ou restaurer un habitat ou une espèce affectés par le projet.

Les mesures de compensation peuvent être mises en œuvre soit directement par leur maître d'ouvrage, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a

prescrites. Il assure toutes les dépenses afférentes autant que de besoin pour garantir une compensation opérationnelle et durable.

Les mesures compensatoires peuvent également inclure la prise en charge financière totale ou partielle d'actions de restauration ou de gestion permettant un gain de biodiversité prévues par les plans de gestion couvrant le territoire lorsqu'ils existent (PGSZH, Docob Natura 2000…) à la condition que ces actions portent sur un habitat ou une espèce en lien direct avec ceux affectés par le projet du maître d'ouvrage.

Dans le cadre des procédures administratives, les services de l'Etat doivent s'assurer de la pérennité de la qualité des fonctions restaurées au titre de la compensation.

A cette fin, un suivi des mesures compensatoires doit être prévu pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation. Ce suivi doit être suffisamment long (de l'ordre de 6 à 10 ans) pour intégrer à la fois un état initial avant travaux robuste et le temps de réponse du milieu. Le pétitionnaire le finance dans la durée au même titre que les mesures compensatoires.

Pour renforcer l'efficacité des mesures compensatoires et garantir leurs effets à long terme, des mesures d'accompagnement peuvent être proposées en complément par le maître d'ouvrage, le cas échéant avec l'appui des services publics : protection réglementaire, maîtrise foncière, signature d'un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) attaché au bien ou à l'aménagement pouvant aller plus loin que les mesures imposées par l'autorité administrative, acquisitions de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, actions de sensibilisation…

Certaines pratiques agricoles, en permettant de garder l'espace ouvert, contribuent à la pérennité des milieux aquatiques, par exemple des zones humides, en garantissant, par un entretien adapté, la qualité de leur fonctionnement.

Aussi, pour ces milieux et en particulier les zones humides, l'étude d'impact des projets soumis aux dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qui leur imposent une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, évalue les effets non seulement du projet mais aussi des mesures compensatoires, si elles sont nécessaires, sur l'économie agricole.

Les avis de la commission territoriale de la préservation de l'espace naturel, agricole et forestier tiennent compte des principes et éléments énoncés dans la présente disposition et des objectifs environnementaux du SDAGE.

Disposition 3A-03
Préserver et restaurer les boisements liés au fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau

Durant des décennies la valorisation des plaines alluviales (urbanisation, aménagements, agriculture) a conduit au recul des forêts alluviales et des ripisylves. Compte tenu de leur rôle important dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, ces formations boisées contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (filtration naturelle, bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments et du carbone, la protection des sols, le dépôt des sédiments, l'effet peigne pour les embâcles et la régulation de la température), à la tenue des berges et au ralentissement des crues. Elles jouent un rôle essentiel pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique et, en tant que corridor écologique, dans l'adaptation au changement climatique. Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues lorsqu'elles ne sont pas entretenues, ces formations boisées restent indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique. Le redimensionnement des ouvrages d'art (ponts, buses etc.) qui concentrent les embâcles pendant les crues ainsi que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et de la ripisylve jouant un rôle de rétention du bois, voire l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeux, sont des solutions pour gérer le risque d'embâcles qui sont à privilégier dans certaines situations car plus efficientes que l'entretien de la ripisylve.

Les plans de gestion des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau ou plans d'eau, tels que définis à l'article L.215-15 du code de l'environnement, doivent proposer un niveau et une fréquence d'entretien proportionnés aux enjeux, et privilégier la non intervention dans les secteurs sans risques. Ils doivent aussi intégrer les principes de prise en compte du risque d'inondation et les besoins de sensibilisation associés, en y intégrant par exemple une campagne de sensibilisation des

élus et des scolaires. Ils prennent en compte également les objectifs des dispositions 3B-02 de gestion des espèces indigènes et 3B-05 de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La non dégradation des milieux constitue une priorité du SDAGE. A ce titre, les structures exerçant la compétence GeMAPI identifient les secteurs où la ripisylve et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de préservation et de restauration, en tant que composantes du bon fonctionnement des milieux aquatiques et fournissent les informations sur ces secteurs aux services de l'Etat qui pourront renforcer la protection de ces milieux sensibles, par la mise en œuvre notamment d'arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) ou d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB). Une attention particulière devra être portée à la présence d'espèces protégées.

La préservation et la restauration de la ripisylve et des forêts alluviales doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Pour cela, les communes sont incitées à les intégrer dans des espaces boisés classés ou tout autre zonage de protection.

De même, les grands projets linéaires soumis à déclaration d'utilité publique et les aménagements fonciers doivent prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales, en tant que composantes du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

La préservation, la restauration et la compensation des bois alluviaux doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers.

Ces milieux alluviaux participent à la trame verte et bleue. Leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors renforce l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort pour les actions de restauration physique au regard des gains amont-aval escomptés et des faibles coûts que ces opérations engendrent (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux…).

Les porteurs de projets soumis à la loi sur l'eau prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser ». Dans la mesure où il est démontré l'impossibilité de compenser intégralement les impacts résiduels sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, en application de l'article R.122-14 du code de l'environnement, les mesures compensatoires nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains doivent être proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en tenant compte des impacts cumulés des autres aménagements ou travaux sur les milieux aquatiques et en s'appuyant, lorsque cela est pertinent, sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, conformément à la disposition 3A-02.

Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art. L.212-5-1 du code de l'environnement, prévoient des actions de restauration écologique des boisements liés au fonctionnement des cours d'eau et plans d'eau. Ces actions doivent être pérennes, prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques.

Disposition 3A-04
Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques constitue un enjeu fort du bassin pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, aucune solution technique ne doit être écartée a priori, dans la limite des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement. Les différents scénarii, qu'il s'agisse de dérasement, d'arasement, d'équipement ou de gestion particulière de l'ouvrage, doivent être étudiés en amont du projet de restauration, pour comparer leur gain écologique et leur rapport coût/efficacité. Le scénario de l'effacement doit être étudié en priorité quand l'ouvrage n'a plus de fonction ou d'usage.

Le dossier d'incidence établi en application de la procédure réglementaire de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, apporte les éléments permettant de justifier du choix technique opéré au regard des différents scénarii étudiés en amont. Le scénario retenu doit être justifié et respecter l'équilibre entre les gains environnementaux recherchés

et les contraintes déterminées par les usages présents et liées directement ou indirectement à l'ouvrage étudié.

Les priorités d'action pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse sont inscrites dans le programme de mesures. Elles correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et sur des ouvrages structurants ayant un impact sur l'anguille, l'alose feinte et la truite.

Au-delà de ces priorités, l'autorité administrative peut imposer, dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou de concession, des opérations de restauration de la continuité sur tout ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire au respect des objectifs environnementaux du SDAGE ou à la mise en œuvre d'actions prévues dans un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 3A-07. Par ailleurs, toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies lorsqu'elles contribuent à augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou lorsqu'elles contribuent aux objectifs de la trame verte et bleue.

Pour identifier les leviers d'actions sur les ouvrages prioritaires recensés sur le territoire, les services de l'État, les porteurs de SAGE ou les collectivités compétentes procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés à ces obstacles à la continuité.

Disposition 3A-05
Evaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu

Les structures en charge de la GeMAPI sont invitées à réaliser des suivis à long terme des opérations de restauration physique d'envergure. En fonction du contexte local, ces suivis portent sur la physico-chimie, les compartiments biologiques pertinents, les compartiments physique et hydrologique. Ces suivis n'ont pas vocation à être pérennes mais doivent être de durée suffisante (de l'ordre de 6 à 10 ans) pour comprendre un état initial avant travaux robuste et intégrer un temps de réponse des milieux aquatiques aux travaux réalisés. Ils permettent d'évaluer l'efficience des opérations de restauration physique et de réaliser des ajustements si nécessaire.

En cas de financement public, les données issues de ces suivis et leur synthèse sont mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage à titre gracieux.

Disposition 3A-06
Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

Certaines éclusées des usines hydroélectriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques du fait de variations trop brutales du régime hydrologique.

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour préciser les impacts aux différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés. Ceci doit permettre, en cas d'impacts écologiques, d'identifier des scénarios de gestion pour atténuer ou supprimer les impacts des éclusées en tenant compte des enjeux socio-économiques et énergétiques spécifiques au contexte insulaire, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs et usagers du territoire et en cohérence avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique.

L'acquisition et le partage de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des pas de temps suffisamment fins (infra horaire) contribueront à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles.

Les gestionnaires d'ouvrages sont incités à évaluer ces impacts en s'appuyant sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...) et sur les communautés biologiques.

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (présence de réservoirs biologiques, frayères identifiées dans les inventaires départementaux, présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, zones protégées…) ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées

(baignade, pêche…) et, dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont altérées au vu des diagnostics opérés, les services de l'Etat, dans le cadre de la gestion des autorisations des ouvrages et dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, sont incités à demander aux gestionnaires d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées.

Les mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire ces impacts sont, par exemple :

- limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes et limiter les risques d'instabilité hydraulique et de dérive des communautés aquatiques ;
- favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets des variations induites par les éclusées sur le régime hydrologique et limiter les risques d'une part, de dérive et d'autre part, de piégeage et d'échouage ;
- identifier les zones de refuge des poissons, les préserver en recherchant des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusée (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans des canaux, plans d'eau…), et les restaurer au besoin dans les cours d'eau à l'aval des barrages ;
- identifier les périodes critiques pour la faune aquatique pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation…).

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives, turbines inadaptées…).

Disposition 3A-07
Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

La politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin repose, d'une part, sur le programme de mesures relatif à la restauration de la continuité écologique, qui cible d'ores et déjà une partie des points noirs à traiter et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments.

Si un transport solide très actif ou altéré par les pressions existantes est identifié sur un bassin versant, les structures exerçant la compétence GeMAPI ont vocation à élaborer un plan de gestion sédimentaire à l'échelle de ce bassin versant et à le mettre en œuvre. C'est un outil au service du bon état des eaux et d'une meilleure prévention des inondations. Pour faciliter l'émergence de plan de gestion sédimentaire, les PTGE et les SAGE définissent les enjeux et les priorités d'actions sur leur territoire. Les exploitants d'ouvrages structurants pour le transport sédimentaire et les collectivités concernées doivent être associés à ces démarches.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales, colmatage, érosion du littoral…), de leurs incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion latérale, disparition d'habitats aquatiques et de zones de frayères, uniformisation des écoulements, modification de l'hydromorphologie du littoral…) et socio-économiques (inondations, difficulté d'accès à la ressource en eau, navigation, qualité de l'eau…). Ils prennent en compte l'impact sur l'hydromorphologie du littoral comme précisé dans la disposition 3D-03 et l'adaptation au changement climatique comme indiqué dans la disposition 5-04.

L'analyse traite notamment de :

- la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau ;
- l'arasement ou le dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés ;
- l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications, là aussi si nécessaire, des règlements d'eau ;
- la préservation ou la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. disposition 3A-02), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal).

Le plan de gestion définit les profils en long recherchés sur les secteurs pertinents et identifie des actions à mettre en œuvre en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, des usages en place, de la dynamique du transport solide et du temps de réaction du milieu, en recherchant le meilleur rapport coût/ efficacité et en précisant les critères d'évaluation de l'efficacité des dites actions. Il est réévalué en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions constatées du fonctionnement hydro-sédimentaire des bassins versants. Il fixe également le cadre de la mise en œuvre des interventions d'urgence dans les cours d'eau et établit les règles d'intervention et les objectifs pour atteindre le bon état écologique.

Dans le cadre de la gestion des sédiments au niveau des embouchures de fleuves, une attention particulière doit être portée à la période d'étiage. En effet, pendant cette période, la fermeture des embouchures de fleuves sous l'effet conjugué d'une baisse des débits du cours d'eau et de la dérive littorale (ou transit sédimentaire littoral) est un phénomène naturel. Elle contribue, notamment, à limiter les risques d'intrusion saline (par rentrant salé et/ou biseau salé) et donc à préserver les éventuels forages d'eau potable, situés très souvent à proximité du littoral, d'une contamination par le sel. Toute demande d'intervention visant à ouvrir l'embouchure à l'étiage, pour satisfaire certains usages, doit donc être examinée avec attention et nécessite une analyse évaluant les incidences possibles d'une telle opération sur l'ensemble des usages et des milieux pouvant être impactés.

La réglementation interdit l'extraction en lit mineur, sauf exceptions limitées à des interventions ponctuelles d'entretien ou d'urgence relatives à des enjeux forts de protection des personnes et des ouvrages. Ce type d'intervention doit s'accompagner de la réinjection des matériaux extraits dans la masse d'eau concernée afin de maintenir les volumes suffisants en matériaux (continuité sédimentaire). Ces interventions ne doivent pas conduire à des déséquilibres sédimentaires.

En cohérence avec les plans de prévention des risques d'inondation, les possibilités d'opérations de réinjection des sédiments seront analysées par une approche globale à l'échelle du bassin versant pour ne pas aggraver les risques d'inondation dans les secteurs qui présentent de forts enjeux de sécurité des personnes et des biens, voire les réduire en favorisant les ralentissements dynamiques dans les zones amont (cf. plan de prévention des risques).

Lorsqu'un plan de gestion des sédiments est élaboré d'ici à 2027, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur demande de projets de restauration et d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et lagunes. Aussi, dans le cadre de l'instruction administrative de demandes d'autorisation, les services s'assurent de la bonne intégration des plans de gestion des sédiments dans les dossiers et ils veillent à la cohérence avec les plans de prévention du risque d'inondation. Pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le volet sédiments de la continuité écologique doit être traité globalement à l'échelle du tronçon classé.

Disposition 3A-08
Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

Les projets d'ouvrages soumis aux procédures définies par les articles L.214-1 et suivants, doivent analyser les solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser » avec la même démarche que celle décrite dans la disposition 3-A02 pour les espaces de bon fonctionnement. Les mesures compensatoires qui resteraient nécessaires après évitement et réduction des impacts sont à cibler prioritairement sur des actions nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement des écosystèmes riverains, dans le bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'instruction réglementaire des projets soumis à autorisation, les services s'assurent que les ouvrages nouveaux sont conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus des actions de restauration de la continuité écologique menées par ailleurs. En particulier, l'analyse devra prendre en compte l'impact cumulé de l'ensemble des ouvrages existants ainsi que les impacts à long terme sur les potentialités écologiques des milieux. Ceci concerne notamment les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins.

Dans tous les cas, les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau doivent :

- respecter les besoins d'accès de la faune aquatique aux zones de croissance, d'alimentation et de frai et, de la même manière, s'assurer que les continuités sont maintenues pour les espèces terrestres inféodées aux milieux présents sur les berges ;
- préserver les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge…) ;
- préserver l'équilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ;
- inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ;
- prévoir le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet comme explicité pour les travaux de restauration dans la disposition 3A-05.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes (actions prévues aux SLGRI). Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation des petits fonds marins et des zones littorales naturelles constitue une priorité. Le développement des projets de la petite hydroélectricité fera l'objet d'un accompagnement renforcé des porteurs de projet notamment par l'AUE, afin de rechercher un équilibre entre les objectifs environnementaux du SDAGE et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage, afin de définir, s'il y a lieu, des mesures de compensation à mettre en œuvre et des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 3A-09
Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Dans le respect des principes rappelés dans la disposition 3A-04, les opérations d'entretien sont conduites en cohérence avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent et en compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation. Elles intègrent comme règle la réinjection stricte des matériaux de curage de diamètre supérieur à 2 mm (à l'exclusion de toute autre utilisation et de matériaux contaminés par des polluants) dans le lit mineur, en particulier dans les bassins, sous-bassins et tronçons qui font l'objet d'un déficit sédimentaire.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau, canaux et plans d'eau relevant de la « nomenclature eau » soient compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour les milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant, ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant. D'une manière plus générale, il est préconisé que les opérations qui n'entrent pas dans le cadre de la « nomenclature eau » soient réalisées en cohérence avec ces objectifs et prennent en compte les prescriptions de la disposition 3A-07 en ce qui concerne les interventions sur les embouchures et des dispositions 3B-02 et 3D-07 pour la préservation de la biodiversité.

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre de l'instruction réglementaire des projets soumis à autorisation, les services s'assurent que ceux-ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine qu'ils sont susceptibles d'impacter.

Lorsque des carrières existantes arrivent en fin d'exploitation ou sont concernées par un changement d'exploitation, et pour les nouvelles, les services de l'Etat s'assurent que la remise en état du site respecte les objectifs environnementaux du SDAGE. Pour faciliter cette pratique, ils élaborent une

doctrine pour préciser comment les objectifs environnementaux doivent être intégrés dans les prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux carrières.

Les schémas des carrières prennent en compte les plans de gestion des sédiments, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), quand ils existent, ainsi que les risques de capture de cours d'eau et les effets cumulés sur le bon état. Ils s'attachent notamment à préserver les milieux aquatiques et humides fragiles, le profil en long et la dynamique des sédiments, la ressource en eau et le régime des nappes, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, et l'état des masses d'eau.

Lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, ils réduisent les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE. Ils définissent les conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Orientation fondamentale n°3B

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages…) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures… En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides.

En Corse, le taux d'endémisme est important du fait de l'insularité. Ce phénomène est encore plus marqué en altitude où l'isolement géographique est renforcé. De plus, le territoire comporte moins d'espèces que les autres bassins continentaux du fait de lacunes faunistiques marquées. Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impact sur les populations végétales et animales.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 vise à protéger et à valoriser le patrimoine naturel en posant de nouveaux principes, notamment de réparation du préjudice écologique, de non régression et de solidarité écologique. Elle conforte en ce sens la séquence consistant à éviter-réduire-compenser les impacts des projets sur la biodiversité. Par ailleurs, en réponse au règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, elle comprend une section relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.

Le comité territorial de la biodiversité instauré par l'Assemblée de Corse constitue l'instance d'information, d'échange et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité relevant du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en particulier sur les questions de trame verte et bleue et d'espèces exotiques envahissantes.

Le bon état écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficient des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut réciproquement être un outil efficace d'atteinte du bon état.

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (poisson lapin, caulerpes), lagunes (écrevisse de Louisiane, séneçon en arbre, tortue de Floride…), plans d'eau (carpes, poisson chat, myriophylle du Brésil…), cours d'eau (écrevisse de Californie, renouée du Japon…), zones humides (tortue de Floride, jussie, solidages…), forêts alluviales et ripisylves (raisin d'Amérique).

Aussi, le SDAGE engage les acteurs du bassin à mieux intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans la politique de l'eau et ainsi à contribuer à la préservation et la restauration de la biodiversité selon deux axes essentiels :

- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- amplifier la lutte contre les espèces envahissantes en recherchant le meilleur rapport coût/efficacité et en ciblant les espèces à enjeux pour le bassin de Corse.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
3B-01	Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques
3B-02	Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux
3B-03	Préserver les réservoirs biologiques
3B-04	Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux
3B-05	Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux

Disposition 3B-01
Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques

Les acteurs locaux sont incités à partager et à améliorer la connaissance des espèces présentes, en particulier des espèces indigènes, migratrices, protégées ou exotiques envahissantes, mais aussi, pour mieux apprécier la capacité de résilience au changement climatique, des espèces plus communes.

En complément de l'observatoire régional des zones humides prévu dans la disposition 3C-06, des outils seront mis à disposition, notamment par les services de l'Etat et la Collectivité de Corse dans le cadre du système d'information national sur la nature et le paysage (SINP) et/ou du système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC), pour permettre la mise en réseau des données et leur valorisation auprès des interlocuteurs intervenant sur les milieux.

La déclinaison en Corse de la stratégie nationale en faveur de la biodiversité et les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats seront pris en compte pour définir des actions de préservation de certaines espèces.

Disposition 3B-02
Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux

Pour favoriser la résilience des milieux face au changement climatique, l'ensemble des écosystèmes doivent être préservés, que leurs biocénoses renferment des espèces protégées, indigènes voire endémiques ou simplement non natives mais acclimatées. Un effort particulier devra être consacré aux espèces dont la survie est menacée à court ou moyen terme.

Aussi, les projets agissant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques ou leurs habitats, y compris ceux mettant en œuvre le programme de mesures du bassin, intègrent dans leur conception et leur mise en œuvre, sauf raisons particulières justifiées, ces principes de préservation.

A cette fin, pour les espèces végétales, des techniques légères de restauration sont à utiliser. Ces dernières privilégient le réensemencement naturel ou utilisent des variétés locales, en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels. Le conservatoire botanique national, service de l'office de l'environnement de la Corse, a créé le label Corsica Grana, pour certifier l'origine corse des plants, assurer leur traçabilité et permettre d'identifier les pépiniéristes proposant des variétés locales. Il est destiné à lutter contre les invasions biologiques et les phénomènes de pollution génétique. Le SDAGE recommande l'usage de ces plants labellisés.

Au vu des spécificités liées au caractère insulaire de la Corse, les espèces indigènes, notamment les espèces endémiques comme la truite macrostigma et l'euprocte de Corse, doivent être conservées in situ, qu'elles soient protégées ou non.

Disposition 3B-03
Préserver les réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques tels que définis par l'article R.214-108 du code de l'environnement, identifiés dans le bassin de Corse, sont listés dans le tableau et la carte figurant dans la présente disposition. Il s'agit des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone contiguë appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. Par ce biais, les réservoirs biologiques participent au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le fonctionnement des réservoirs biologiques est assuré notamment en préservant une bonne continuité latérale. La continuité latérale fait référence aux déplacements d'espèces entre le lit mineur et ses annexes hydrauliques, pour que celles-ci soient accessibles de manière pérenne (lônes, bras secondaires, forêts alluviales, ripisylves) ou saisonnière (prairies inondables, zones humides, bancs alluviaux, îles). Pour préserver ou étendre l'aire d'influence des réservoirs biologiques, la continuité écologique amont-aval doit être préservée voire améliorée comme énoncé dans la disposition 3A-04 « restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques ».

En cohérence avec l'ambition générale du SDAGE relative à la non dégradation, les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" prescrite aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants, doivent être envisagées et mises en œuvre.

Les services de l'Etat portent les réservoirs biologiques à la connaissance des maîtres d'ouvrage de projets soumis à autorisation administrative, en particulier pour que ces projets répondent à l'article R.214-109 du code de l'environnement relatif au respect de la continuité latérale entre deux réservoirs biologiques et de l'hydrologie d'un réservoir biologique.

La liste des réservoirs biologiques est présentée dans le tableau page suivante.

Liste des réservoirs biologiques					
Territoire	**Bassin versant**	**Nom du cours eau**	**Limite amont**	**Limite aval**	**Masse d'eau associée**
Cap corse	Luri	Luri	Source	Le village de Luri	FRER61A
Centre corse Tavignano	Tavignano	Corsigliese	Source	Confluence Tavignano	FRER10381
	Tavignano	Forcaticcio	Source	Confluence Vecchio	FRER10131
	Tavignano	Manganello	Source	Confluence Vecchio	FRER10356
	Tavignano	Restonica	Source et affluents	Confluence Tavignano	FRER26B
	Tavignano	Tavignano	Source (lac nino) et affluents	Prise eau EDF (alimentation Calacuccia)	FRER26A
	Tavignano	Vecchio	Source	Confluence Tavignano	FRER23
	Tavignano	Verjello	Source	Confluence Vecchio	FRER11821
Côte occidentale	Gravona	Forcio	Source	Confluence Gravona	FRER10569
	Gravona	Gravona	Source	Confluence ruisseau de Forcio	FRER39
	Liamone	Catena	Source	Confluence Liamone	FRER10674
	Liamone	Cruzini	Source	Confluence Liamone	FRER43
	Liamone	Filicciconi/zoicu	Source	Passerelle aval bergerie de l'Arate	FRER10918
	Liamone	Fiume grossu	Source	Confluence l'Albelli	FRER43
	Liamone	Botaro	Source	Confluence Liamone	FRER12117
	Liamone	Barbaraccio	Source	Confluence Botaro	FRER12117
	Porto	Lonca	Source	Confluence Porto	FRER11787
	Porto	Porto	Source	Confluence Lonca	FRER46
	Porto	Verghio	Source	Amont cascades	FRER11510
	Prunelli	Ese	Source	Confluence Prunelli	FRER10976
	Prunelli	Montichi	Source	Confluence Prunelli	FRER11498
	Prunelli	Penta	Source	Confluence Prunelli	FRER10296
	Prunelli	Pianella	Source	Confluence Prunelli	FRER11042
	Prunelli	Prunelli	Source	Amont barrage de Tolla	FRER37
	Rizzanese	Fiumiccicoli	Source	Confluence Rizzanese	FRER31B
	Taravo	Forno	Source	Confluence Taravo	FRER12026
	Taravo	Molina	Source	Confluence Taravo	FRER10557
	Taravo	Taravo	Source	Confluence ruisseau de Forno	FRER33
Extrême sud	Oso	Poggi alti	Source	Confluence Oso	FRER08
	Ortolo	Ortolo	Source	Confluence Funtanella	FRER30
Golo Bevinco	Bevinco	Bevinco	Source	Confluence Felicione	FRER65
	Golo	Asco	Source	Confluence Golo	FRER69C
	Golo	Casaluna	Source et affluents	Confluence Golo	FRER10807
	Golo	Melaja	Source	Confluence Tartagine	FRER11641
	Golo	Tartagine	Source	Confluence Asco	FRER69D
	Golo	Viru	Source	Confluence Golo	FRER10112
Nebbio Balagne	Aliso	Aliso	Source	Confluence Fiumicellu	FRER58A
	Fango	Bocca bianca et la cavichja	Source	Confluence Fango	FRER11196
	Fango	Rocce	Source et affluents	Confluence Fango	FRER48
	Fango	Fango	Source	Méditerranée	FRER48
	Fiume Seccu	Lette	Source	Confluence ruisseau de Ponte	FRER10418
	Fiume Seccu	Ponte	Source	Confluence Fiume Seccu	FRER10419
	Regino	San clemente (colomb)	Source	Confluence Regino	FRER12038

Territoire	Bassin versant	Nom du cours eau	Limite amont	Limite aval	Masse d'eau associée
Plaine orientale nord	Bravona	Bravona	Source	Confluence ruisseau de Nespoli	FRER18A
	Fium'alto	Andegno	Source	Confluence Fium Alto	FRER11783
	Fium'alto	Fium'alto	Source	Méditerranée	FRER16
	Fium'alto	Polveroso	Source	Confluence Fium'alto	FRER16
	Fium'alto	Pozzo bianco	Source	Confluence Fium'alto	FRER11280
	Fium'alto	San pancrazio	Source	Confluence Polveroso	FRER16
Plaine orientale sud	Abatesco	Abatesco	Source et affluents	Confluence du Biaccino	FRER13
	Fium'orbo	Fium'orbo	Source	Amont barrage de Sampolo	FRER14A
	Fium'orbo	Saltaruccio	Source et affluents	Confluence Fium'orbo	FRER11774
	Fium'orbo	Ruello	Source et affluents	Confluence Fium'orbo	FRER11099
	Fium'orbo	Cannareccia	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Radicello	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Ariola	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Rivusecco	Source	Confluence Fium'orbo	FRER14A
	Fium'orbo	Varagno (poggio)	Source	Confluence Fium'orbo	FRER11227
	Fium'orbo	Agnone (poogio)	Source	Confluence Varagno	FRER11227
	Solenzara	Solenzara	Source et affluents	Méditerranée	FRER11
	Travo	Travo	Source	Confluence ruisseau de Ruvoli	FRER12
	Travo	Ruvoli	Source	Confluence Travo	FRER12

Réservoirs biologiques

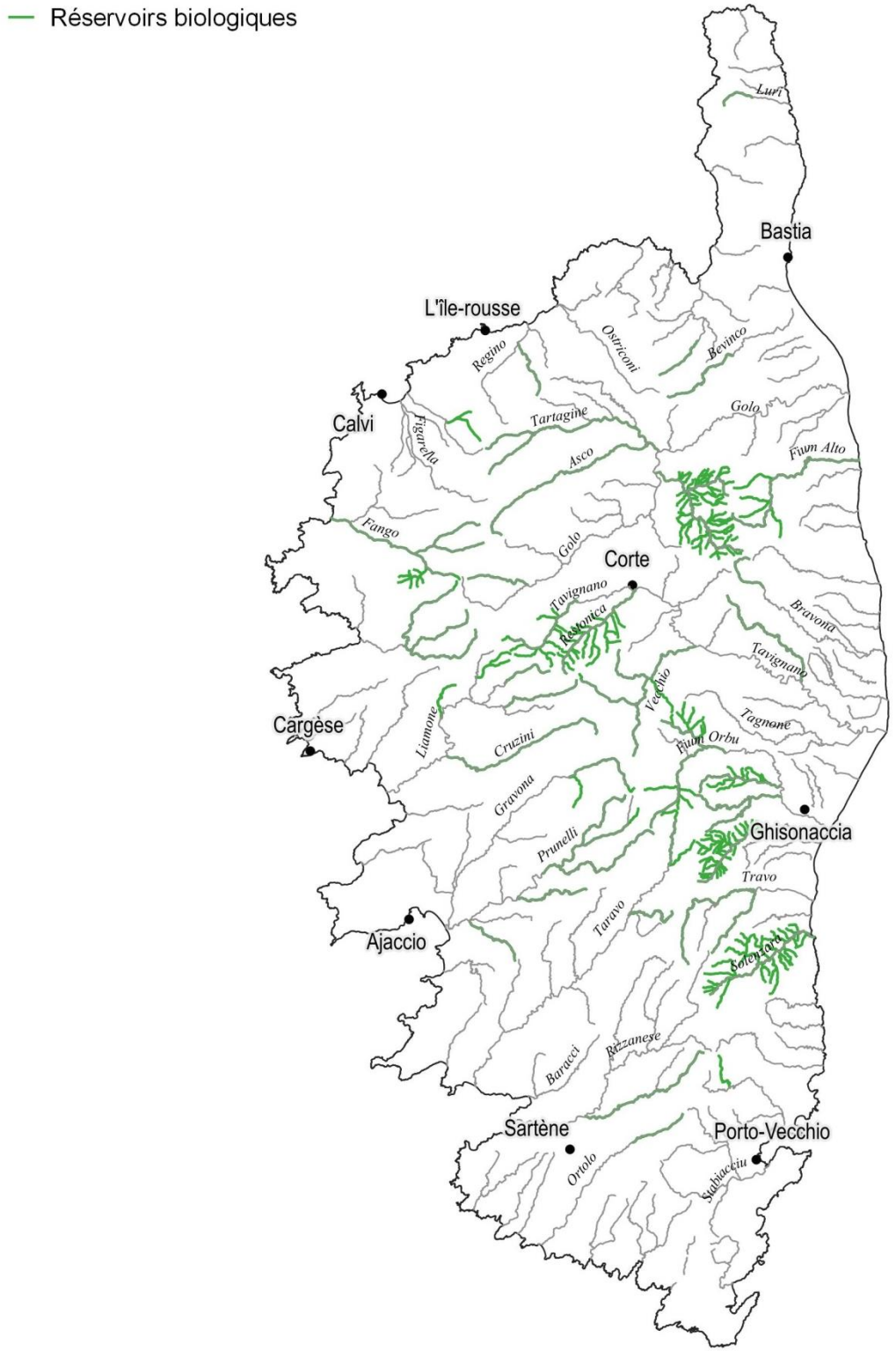

31/08/2020

Disposition 3B-04
Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux

Afin de garantir une gestion cohérente sur le bassin, la fédération interdépartementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Corse est incitée à élaborer un plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles.

Ce plan interdépartemental doit être élaboré en prenant en compte les objectifs environnementaux du SDAGE, et respecter les principes suivants :

- les souches des espèces indigènes, en particulier des endémiques, doivent être préservées, notamment dans les réservoirs biologiques, les 20 espèces introduites doivent être surveillées dans le cadre de l'observatoire local de la biodiversité, et les espèces exotiques envahissantes susceptibles de remettre en cause la pérennité de ces populations doivent être éradiquées ou maîtrisées, selon les principes de la disposition 3B-05 ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoissonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau en bon état pourront être soumises à des campagnes d'empoissonnement, dans la mesure où elles ne provoquent pas d'altération de l'état de la masse d'eau et des populations indigènes ;
- les empoissonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- Le suivi des empoissonnements sera mis en œuvre pour permettre d'évaluer leurs impacts sur les milieux ;
- les espèces patrimoniales (truite macrostigma) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifiques ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite macrostigma, doit faire l'objet d'un suivi régulier à l'aide des inventaires, des analyses génétiques et du remplissage des carnets de prises.

Pour pouvoir exercer leur droit de pêche, les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques élaborent et suivent leur plan de gestion des ressources piscicoles, prévu par l'article L.433-3 du code de l'environnement, en déclinant le plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles.

Afin de respecter les objectifs environnementaux des masses d'eau perturbées par des plans d'eau, un plan de gestion est établi pour chacun de ces plans d'eau. Ce plan de gestion vise l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique et aborde notamment les enjeux du maintien des berges, des queues d'étangs, des variations de niveau, les risques de contamination pour les milieux avoisinants (montaison, dévalaison, dissémination par les vidanges), ainsi que le contrôle de la pression de la pêche si nécessaire.

Les principes énumérés ci-dessus doivent également être intégrés dans les SAGE et autres démarches de gestion locale.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée pour les étangs de pêche (qualité de l'eau, milieux annexes, biodiversité…) et les plans d'eau d'intérêt écologique (présence d'espèces ou milieux d'intérêt communautaire, ZNIEFF…).

Disposition 3B-05
Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux

Les listes d'espèces animales et végétales à la fois non indigènes au territoire de Corse et non domestiques ou non cultivées interdites d'introduction, comprenant les espèces exotiques envahissantes, sont fixées par le Président du conseil exécutif de Corse.

Le développement des espèces exotiques envahissantes peut dans certaines situations remettre en cause l'atteinte du bon état voire, dans des cas particuliers, la pérennisation de populations d'espèces patrimoniales (endémiques, rares, vulnérables ou menacées), telles que la truite macrostigma ou la cistude.

Sur la base des connaissances actualisées de la situation des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes et partagées avec les acteurs concernés, la prévention du développement des espèces exotiques envahissantes doit s'organiser de manière raisonnée et adaptée aux stades de colonisation des espèces concernées et aux types d'impacts sur les écosystèmes aquatiques et humides. Elle doit être axée sur des actions de gestion efficaces et réalisables sur les plans technique et financier. Certaines actions peuvent l'être de manière générale dans n'importe quelle condition, d'autres peuvent n'être efficientes que si elles sont ciblées sur des sites restaurés ou avec des habitats ou espèces remarquables menacés.
Les acteurs intervenant sur les milieux sont ainsi invités à établir et mettre en œuvre des plans d'actions pour maîtriser en premier lieu la multiplication des espèces en place qui génèrent le plus d'impacts écologiques[1]. Ils pourront y intégrer des actions pour limiter des espèces moins prioritaires au regard des enjeux de préservation des milieux aquatiques, mais jugées pertinentes après évaluation de leur rapport coût/efficacité.

L'élaboration de ces plans d'actions passe par un diagnostic global, déterminant pour chaque espèce exotique envahissante présente (à partir des listes d'espèces disponibles), le stade de colonisation (incluant cartographie des individus et identification des vecteurs de dissémination), le type d'impact sur les écosystèmes aquatiques et humides, l'efficacité et la faisabilité des actions de gestion associées à chaque espèce.

Ces plans d'actions comprennent :

- une description de la stratégie d'intervention au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic initial ;
- une organisation de la veille et de l'alerte mobilisant des réseaux de gestionnaires et d'observateurs ;
- le suivi des chantiers, sur plusieurs années afin de vérifier l'atteinte des objectifs de gestion ;
- des actions de communication et de sensibilisation du public, des scolaires sur les bonnes pratiques et les bons comportements.

Dans une démarche préventive et curative, les SAGE et les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes sur leur territoire et intervenir précocement.

[1] Des informations sur les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les milieux aquatiques sont mises à disposition par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'office de l'environnement de la Corse.

Orientation fondamentale n°3C

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES POUR GARANTIR LEURS FONCTIONS ET LES SERVICES RENDUS

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides (prairies inondables, tourbières, mares temporaires, vasières littorales, …), et les lagunes, qui ne sont pas littéralement des zones humides au sens de la loi sur l'eau, sont des milieux de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Elles figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique et accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques. Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux, faisant d'elles des milieux d'un très grand intérêt, en soi et pour les services qu'ils rendent. Elles interviennent donc de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'article L.211-1 précisé par l'article R.211-108 du code de l'environnement donne une définition opérationnelle des zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Du fait de leur productivité considérable, les zones humides ont longtemps été considérées comme des ressources intarissables mais également, et trop souvent, comme des zones insalubres et pestilentielles, deux raisons qui ont servi de prétexte à leur destruction continue. Cette dégradation des zones humides peut conduire à des risques d'inondation ou de sécheresse accrus, à une épuration naturelle des eaux réduite et à une détérioration des milieux naturels.

Les milieux humides sont aussi des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, sylviculture, pêche, conchyliculture, chasse, loisirs… Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation ou de l'aménagement de leurs abords.

Globalement bien préservées dans le bassin, plusieurs d'entre elles restent toutefois sujettes à de fortes pressions, notamment les zones humides périurbaines et certaines zones humides littorales. De nombreuses connaissances ont déjà été acquises et exploitées pour sensibiliser et développer leur prise en compte dans les projets. Des acquisitions, des actions de gestion et de restauration ont été conduites notamment sur les zones prioritaires identifiées dans le SDAGE 2010-2015. Il importe désormais de développer la gestion opérationnelle.

Les enjeux pour les milieux humides (zones humides et lagunes) qui subsistent déterminent les orientations du présent SDAGE, à savoir :

- enrayer la dégradation des zones humides existantes ;
- restaurer leur espace de bon fonctionnement (OF3A) ;
- mettre en œuvre la stratégie de bassin et développer la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux et disposant d'un suivi grâce à des indicateurs pertinents d'état, de pression et de réponse, partagés avec les acteurs ;
- poursuivre les actions d'acquisition, de restauration, de reconquête et de gestion avec les priorités déjà identifiées, en développant leur prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- préserver le rôle des zones humides, écosystèmes les plus utiles pour la lutte contre le changement climatique, que ce soit dans la captation du carbone, l'atténuation de ses effets sur le cycle de l'eau ou encore leur contribution à la lutte contre les inondations ou la submersion marine. Le bon fonctionnement des milieux peut permettre d'éviter les travaux traditionnels, coûteux, tels que l'endiguement ou la construction de réservoirs écrêteurs.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
3C-01	Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides
3C-02	Engager des actions de restauration des zones humides et des milieux lagunaires
3C-03	Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme
3C-04	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
3C-05	Développer la gouvernance locale et l'accompagnement des acteurs
3C-06	Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides
3C-07	Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3C-01
Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides

Dans l'objectif d'une vision globale et structurée, la Corse a défini, à l'échelle du bassin, sa stratégie régionale d'actions en faveur des zones humides permettant l'exploitation des connaissances dans la gestion opérationnelle et la recherche d'actions au meilleur rapport coût/efficacité. Cette stratégie :

- fournit une cartographie de l'espace humide de référence à l'échelle de la région avec une définition des enjeux sur la base de la qualification des fonctions (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et de l'évaluation des pressions ;
- propose de mobiliser les différents outils efficaces pour assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition…), dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs intervenant sur les milieux humides (notamment le conservatoire du littoral et des rivages lacustres, l'office de l'environnement de la Corse, la Collectivité de Corse, les gestionnaires, les associations, les chambres d'agriculture…) ;
- précise les secteurs à fort enjeux qui devront faire l'objet de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH) territorialisés définissant sur un périmètre pertinent les objectifs de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité) et planifiant leur gestion à l'échelle de leur bassin versant. Les plans de gestion territorialisés s'appuient sur les inventaires, diagnostics et programmes d'actions déjà existants.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) intègrent les préconisations du plan de gestion.

La stratégie intègre les orientations du PADDUC particulièrement en ce qu'il vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le suivi des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides permet d'évaluer la stratégie du bassin.

Disposition 3C-02
Engager des actions de restauration des zones humides et des milieux lagunaires

Le SDAGE encourage la mise en œuvre des actions de restauration découlant des PGSZH préconisés dans la disposition 3C-01 en vue de la réhabilitation des fonctions des zones humides, notamment lorsqu'elles concourent au maintien du bon état des masses d'eau.

En particulier, pour conserver ou développer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (biodiversité, pêche, conchyliculture, activités de sport et de loisirs…) et optimiser leurs capacités de restauration, il convient, en complémentarité des actions de réduction des apports polluants et de gestion des milieux aquatiques du bassin versant, de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (eaux souterraines, cours d'eau tributaires, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue. Dans ce but, il s'agit de :

- favoriser la circulation des eaux et le décloisonnement au sein des lagunes par une gestion des apports d'eau douce, l'aménagement ou l'effacement de digues, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, par l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau), la mise en œuvre de modalités de gestion raisonnée des ouvrages hydrauliques existants (martellières, vannes…), et des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les modes de gestion ou les aménagements, notamment au niveau des graus, permettent une connectivité écologique, sédimentaire, hydraulique mer-lagune de nature à satisfaire l'objectif d'atteinte de bon état sur ce type de milieu et favorisent le transit, dans les deux sens, des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, dévalaison).

Le SDAGE recommande la mise en œuvre de plans de gestion des lagunes qui doivent comporter un diagnostic du fonctionnement hydrologique et l'identification des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins (en particulier l'anguille) à l'échelle de la lagune, de ses zones humides périphériques et de son bassin versant, et proposer des actions concrètes ou des modalités de gestion pour assurer les échanges entre ces différents milieux et la continuité à la mer.

Disposition 3C-03
Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme

Le bassin de Corse est doté d'une cartographie au 1/25 000 de l'espace humide de référence, espace pertinent au plan fonctionnel dans lequel la probabilité de rencontrer une zone humide est forte. Cette cartographie permet de disposer d'une vision globale du patrimoine des milieux humides du bassin, de leur situation dans la région et des enjeux qui pèsent sur le territoire concerné. Elle constitue notamment un outil d'alerte et de sensibilisation des acteurs et porteurs de projet. A ce titre, elle doit être impérativement intégrée dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État et prise en compte dans les documents d'urbanisme ou les projets soumis à décision administrative dans le domaine de l'eau en complément des inventaires existants.

Les porteurs de projet pourront réaliser en tant que de besoin des cartes utilisant les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 pour préciser, à l'échelle locale, les zones humides potentiellement impactées. Les pétitionnaires sont invités à transmettre les données complémentaires acquises à l'observatoire régional des zones humides de Corse.

Les plans locaux d'urbanisme veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction.

Par ailleurs, en Corse, le plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il inclut donc les zones humides qui ont été intégrées dans les réflexions sur la trame verte et bleue (TVB). Des préconisations en ce qui concerne

l'aménagement du territoire, en particulier pour la prise en compte de ces milieux au niveau des PLU, y sont faites (artificialisation proscrite, attention particulière aux zones humides péri-urbaines mais aussi aux petites d'une superficie inférieure à 1 ha).

Les projets d'aménagement veilleront à appliquer le principe éviter/réduire/compenser comme décrit dans la disposition 3A-02[1].

Disposition 3C-04
Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

La volonté politique de préservation et de gestion des milieux humides s'appuie sur la prise de conscience des acteurs de terrain et doit se traduire par une mise à disposition de moyens tant techniques que financiers. Cette préservation ne peut être durable et efficace que si elle concilie les différents usages économiques présents, la déprise des activités, notamment des activités agricoles, pouvant constituer un facteur aggravant de dégradation des milieux.

Pour la préservation et la restauration des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement, les maîtres d'ouvrage recherchent une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif poursuivi. Cette maîtrise, adaptée aux enjeux, est plus ou moins contraignante. Elle mobilise en priorité les outils fonciers qui n'imposent pas une acquisition, comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droits d'usage. Dans les cas où l'acquisition est nécessaire, l'usage ultérieur des sols est encadré par des conventions de mise à disposition adaptées (baux ruraux à contraintes environnementales, conventions administratives, commodat…). Les modes d'acquisition sont également adaptés aux enjeux (coût, impacts sociaux, urgence, garantie de bonne fin, niveau de risque contentieux acceptable), de la négociation amiable directe à l'expropriation pour cause d'utilité publique en passant par l'instauration de droits de préemption ou la mise en œuvre de boucles d'échange.

Conformément à l'article L.411-27 du code rural, les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques qui sont établis ou renouvelés, préconisent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Le recours opportun aux programmes contractuels tels que les conventions de gestion, mesures agro-environnementales et climatiques, obligations réelles environnementales ou contrats Natura 2000 doit également être privilégié.

Le SDAGE encourage la mise en œuvre par le monde agricole d'actions vertueuses et de pratiques de préservation des sols et de restauration de la biodiversité en vue du maintien des fonctions des zones humides (restauration de mares ou de prairies humides…). Des outils financiers incitatifs rétribuant les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques participent, au-delà de la réglementation, au maintien des fonctionnalités des zones humides et contribuent directement à l'environnement, ou permettant de compenser leurs pertes, pourront être mobilisés.
Il est recommandé que les SAGE, les PTGE et les autres démarches locales de gestion de l'eau intègrent, en cohérence avec les PGSZH, la préservation des zones humides à long terme.

Disposition 3C-05
Développer la gouvernance locale et l'accompagnement des acteurs

Sur la base des connaissances acquises et, le cas échéant, de plans de gestion territorialisés, la restauration et la gestion des zones humides doivent être prises en charge dans le cadre d'une gouvernance locale. Cette prise en charge est mise à profit pour développer l'appropriation par la population et rechercher la meilleure intégration dans les projets et aménagements locaux.

Les EPCI-FP sont désormais compétents au titre de la GeMAPI pour la protection et la restauration des zones humides dont le rôle dans l'atténuation des inondations est mis en exergue. Cette opportunité fait des EPCI-FP l'interlocuteur approprié pour mener les actions nécessaires, y compris dans le cadre de démarches intégrées telles que les PTGE. La fiscalité nouvelle qui lui est associée offre un potentiel d'action plus important. Il est à noter que la taxe GeMAPI a vocation à être affectée à

[1] Voir le guide méthodologique signalé dans le chapitre « Références techniques » des documents d'accompagnement.

la gestion et la restauration des milieux humides comme des cours d'eau.

Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités territoriales, services de l'État) est effectué à la fois par une mise en réseau animée par l'observatoire régional des zones humides, avec mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques, et une assistance technique aux milieux aquatiques apportée par la Collectivité de Corse pour la définition des actions à mener. Le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est également préconisé grâce à cette mise en réseau.

En outre, les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies sous la conduite du comité de bassin de Corse.

Disposition 3C-06
Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

Impulsé et coordonné à l'échelle du bassin via l'observatoire régional des zones humides (cf. disposition 3C-07), le suivi des opérations de gestion et de restauration des zones humides doit être réalisé pour évaluer les effets de leur mise en œuvre, valoriser et partager les retours d'expérience. Les indicateurs utilisés comporteront des listes d'espèces adaptées au territoire de la Corse en raison de ses spécificités biogéographiques et insulaires (flore, odonates, orthoptères,…).

Ces indicateurs ont pour objet de suivre l'évolution de l'état des milieux, des pressions existantes et des actions engagées (réponse aux pressions).

Le suivi de ces indicateurs sera réalisé par les gestionnaires des zones humides concernées.

Disposition 3C-07
Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

Pour disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il est essentiel de valoriser les nombreuses données acquises en assurant une cohérence et complémentarité avec le suivi des milieux aquatiques.

Le SDAGE recommande le déploiement et le suivi de l'observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition du comité de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides. L'acquisition de nouvelles connaissances sur les zones humides doit se poursuivre et être orientée pour répondre aux besoins mis en évidence pour mener les actions. Déclinés selon la stratégie régionale, les plans de gestion territorialisés ont vocation à identifier la pertinence des données complémentaires à acquérir pour leur bonne application. Dans tous les cas, la mise en œuvre de nouvelles études, inventaires, ou l'acquisition complémentaire de connaissance doivent être intégrées à la base de données régionale de l'observatoire des zones humides. La mise à jour de l'inventaire des zones humides est effectuée en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R.211-108 du même code.

Cet observatoire est construit en cohérence avec les orientations de l'observatoire du développement durable de la Corse piloté par l'Etat (DREAL) et la Collectivité de Corse (OEC) et contribue à sensibiliser les décideurs, les élus, les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que le grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques des zones humides, en vue de leur réhabilitation sociale. Il permettra notamment d'alimenter le système d'information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC) qui sera mis en place par la Collectivité de Corse.

Les piliers sur lesquels repose cet observatoire sont les suivants :

- la valorisation des connaissances grâce à une base de données regroupant l'ensemble des informations acquises sur les zones humides du bassin et des actions de sensibilisation et d'information auprès de tous les publics, y compris les scolaires ;
- l'évaluation de la qualité en utilisant des indicateurs pertinents permettant d'avoir une vision globale de l'état des zones humides ;
- la surveillance des milieux par un suivi pérenne avec une méthodologie normalisée à l'ensemble des zones humides de même type.

L’observatoire régional des zones humides répond aux objectifs du SDAGE pour la préservation et la restauration des zones humides, à la fois au niveau de la veille environnementale, de la sensibilisation, de la mise en réseau des acteurs locaux et de l’amélioration de la connaissance. Il est l’organe privilégié de suivi de l’application de la stratégie régionale en faveur des zones humides. La mise en œuvre de l’observatoire des zones humides de Corse est assurée par l’Office de l’Environnement de la Corse.

Orientation fondamentale N°3D

PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES LITTORAUX ET MARINS

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La Méditerranée présente une richesse écologique et une biodiversité exceptionnelles. On estime à environ 10 000 à 12 000 le nombre d'espèces de cette région. La Corse, avec plus de 1 000 km de côtes, est particulièrement concernée par le bon état des eaux littorales. Les zones côtières de l'île revêtent, en effet, une grande valeur environnementale et paysagère en même temps qu'une valeur économique de première importance.

Les fonds côtiers (jusqu'à -50 m) sont particulièrement riches et jouent un rôle important au plan biologique (zones de nourrissage, zones de frayères pour de nombreuses espèces marines, zones de production d'oxygène) mais ce sont aussi les plus exposés aux aménagements, usages et pressions terrestres :

- les aménagements de bord de mer (ports, digues, épis, plages artificielles…) impactent fortement les habitats marins côtiers ;
- le mouillage à l'ancre et le chalutage constituent une pression sur les herbiers de magnoliophytes (posidonies, cymodocées…) et le coralligène ;
- les eaux usées épurées et pluviales des communes littorales déversées en mer, via les émissaires en mer et les cours d'eau, constituent un risque de pollution des milieux aquatiques et des sites de baignade ;
- les déchets (macro-déchets et microplastiques) d'origine terrestre et, dans une moindre mesure, issus des activités maritimes, peuvent impacter la biodiversité marine (risque d'ingestion, pièges pour les poissons, détérioration d'habitats…) et en se dégradant peuvent également impacter la chaîne alimentaire.

L'état de santé de la mer Méditerranée occidentale s'améliore. La présence de pesticides et de produits utilisés dans les peintures anti-salissures des coques de bateaux décroît par exemple régulièrement depuis 25 ans. Mais elle continue de recevoir les pollutions apportées, pour 80% par les fleuves côtiers (67% des rejets français pour le seul Rhône) et pour 20% par les agglomérations et les complexes industriels et portuaires.

Les pressions décrites ci-avant résultent toutefois d'une analyse globale du littoral français méditerranéen et sont à nuancer très fortement en ce qui concerne la Corse où seulement 2,33% du linéaire, soit 22,81 km (MEDAM 2020), sont considérés comme artificialisés. Le maintien et l'amélioration de cette situation favorable n'en sont que plus indispensables, le littoral abritant plus de 80% de la population et étant soumis à une forte pression immobilière, engendrée par une fréquentation touristique élevée, voire parfois même une surfréquentation.

La mer Méditerranée est identifiée comme un « hotspot » pour la biodiversité mais elle apparaît comme particulièrement vulnérable aux modifications induites par le changement climatique. Sa capacité à faire face au changement climatique dépendra largement du bon fonctionnement de ses écosystèmes marins. Le réchauffement climatique risque d'entraîner des modifications importantes au niveau des eaux (augmentation des températures, modification des courants, augmentation du niveau de la mer, acidification du milieu…) et sur les écosystèmes marins avec l'apparition notamment d'espèces non indigènes.

Les milieux littoraux sont d'ores et déjà soumis localement à des risques importants liés à la mer (érosion du trait de côte, submersion marine) exacerbés par des facteurs anthropiques variés (urbanisation et aménagement, perturbation de la dynamique côtière, dégradation des écosystèmes, etc.). De plus, l'élévation du niveau de la Méditerranée déjà observée depuis plusieurs décennies, et liée aux incidences du changement climatique, devrait se poursuivre et constituer le facteur majeur d'évolution du trait de côte vers la fin du XXIème siècle.

Ainsi, la prise en compte des conséquences probables du changement climatique dans les stratégies de développement du littoral et de la Corse apparaît indispensable.

Les enjeux de protection du milieu marin méditerranéen sont pris en compte dans le cadre de plusieurs textes de portée règlementaire et de divers instruments de planification, de l'international jusqu'au niveau local.

A l'échelle de la façade méditerranéenne française, le document stratégique de façade (DSF) définit le cap des ambitions environnementales et socio-économiques en mer. Il décline à la fois les directives cadres européennes « stratégie pour le milieu marin » - DCSMM - et « planification des espaces maritimes » - DCPEM – ainsi que les instructions nationales (issues de la stratégie nationale pour la mer et le littoral - SNML). Il fixe notamment des objectifs environnementaux relatifs à la préservation de la biodiversité marine côtière et à la restauration écologique des habitats marins ou fonctions dégradés. Il s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec le SDAGE qui fixe également des ambitions fortes pour la qualité des eaux côtières.

Une mise en cohérence, conformément aux demandes exprimées par l'Assemblée de Corse, a été assurée avec le PADDUC, outil d'aménagement du territoire, notamment en qui concerne la protection du littoral et sa mise en valeur . Ce dernier, souligne, à ce titre, l'importance de la loi littoral, et précise ses modalités d'application en Corse ; il vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et doit constituer une base pour la planification maritime de la Corse. Il s'attache à préserver ce capital à la fois environnemental et économique et à mener une approche globale des différents usages des espaces côtiers et marins, fragiles et convoités. Notamment, afin de préserver la biodiversité marine et en cohérence avec l'analyse stratégique régionale de Corse (ASR) approuvée par l'Assemblée de Corse en 2012, le PADDUC projette un renforcement du réseau des aires marines protégées (AMP), grâce à non seulement une gestion renforcée de l'existant, mais aussi l'extension ou la création de nouvelles aires marines protégées, et la mobilisation des outils appropriés.

Par ailleurs, en déclinaison des orientations définies en matière de gestion du risque d'érosion dans le PADDUC et le PBACC, l'Assemblée de Corse a acté en décembre 2019, les grandes orientations et la méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte.

Enfin, outre ces documents de planification, un arrêté cadre du Préfet maritime de Méditerranée (AP 123/2019) vient préciser la réglementation sur la protection des espèces marines végétales protégées, au premier rang desquelles les herbiers de posidonies, en interdisant le mouillage à l'ancre sur ces habitats marins fragiles. Il s'agit de faire face au constant développement de la navigation de plaisance en Méditerranée, notamment celle de la grande plaisance dont l'impact du mouillage sur les herbiers de magnoliophytes (posidonies et cymodocées), ainsi que sur le coralligène est considérable. Aujourd'hui, la Corse dispose de la plus grande surface de recouvrement par l'herbier de posidonies (66,2%, Medtrix 2019) des fonds marins entre 0 et 40 m de la façade méditerranéenne française. Or, selon l'étude menée par l'Office de l'Environnement en 2018, 1/8ème de la flotte mondiale de grande plaisance (> 24 m) a fréquenté son littoral dont 1/3 des navires étaient ancrés dans l'herbier. Des arrêtés du Préfet Maritime de Méditerranée déclinent localement cet arrêté cadre, par secteurs géographiques pertinents, en précisant les zones interdites au mouillage à l'ancre et porteront en priorité sur les navires de plus de 24 m.

L'articulation entre la mise en œuvre des deux directives cadre, celle sur l'eau (DCE) et celle sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) constitue un enjeu majeur. C'est la raison pour laquelle une orientation fondamentale dédiée aux milieux littoraux et marins impactés par des pressions terrestres a été intégré dès le précédent SDAGE. La présente orientation apporte des compléments en relation avec les spécificités « marines » mais plusieurs dispositions des autres orientations fondamentales participent également à la restauration et la préservation des écosystèmes littoraux et marins (liens précisés dans les dispositions concernées). En particulier, les milieux lagunaires sont traités dans la disposition 3C-02.

Elle propose une stratégie en trois axes développés ci-après :

- réduire les principaux apports de pollutions terrestres à la mer et notamment les rejets directs des activités portuaires et les déchets. Les rejets des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales des agglomérations littorales font l'objet de dispositions spécifiques dans l'OF2 « pollution » ;
- maîtriser l'artificialisation du littoral pour préserver le trait de côte et les petits fonds côtiers en tenant compte de sa dynamique naturelle et en anticipant les effets du changement climatique qui agiront sur les submersions marines ;
- engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et organiser les usages pour préserver les habitats fragiles.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
3D-01	Résorber les pollutions portuaires
3D-02	Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux
3D-03	Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales
3D-04	Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin
3D-05	Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes
3D-06	Réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin
3D-07	Limiter l'introduction d'espèces non indigènes
3D-08	Renforcer la gouvernance et la coopération

Disposition 3D-01
Résorber les pollutions portuaires

L'objectif est de limiter voire supprimer les émissions de substances polluantes dans le milieu marin issues des activités portuaires. Pour cela, le SDAGE recommande d'achever l'équipement des installations portuaires en dispositifs de collecte et de traitement des déchets d'exploitation (tous déchets, y compris les eaux résiduaires, produits au cours de l'exploitation d'un navire). Les exploitants devront se référer aux filières de traitement des déchets spéciaux en place et identifiées dans le plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD).

Le SDAGE préconise l'intégration d'un volet consacré à la réduction des effluents et des déchets, en particulier toxiques, issus des navires et des infrastructures du port dans les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ce volet comprend notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses (déchets toxiques en quantités dispersées) générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- un plan de réception et de traitement des déchets, comme prévu à l'article R.5314-7 du code des transports. Ce plan doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires, dont en particulier :
    - les eaux de fond de cales, les eaux usées et les effluents toxiques issus des infrastructures du port et des bateaux (carénage, avitaillement, eaux de ballast, cargaisons de navires de commerce…) ;
    - les déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Les démarches de certification européenne « Ports Propres » qui vont dans ce sens sont encouragées.

Le SDAGE préconise par ailleurs qu'une réflexion soit menée à l'échelle du bassin pour la mise en œuvre, dans les ports insulaires et certaines zones de mouillages en dehors des ports (zones d'attente), de mesures visant à limiter ou interdire les rejets des scrubbers à boucle ouverte, sur la base de l'article R. 5 333-28 du code des transports. En effet, un nombre croissant de navires s'équipent de ces systèmes d'épuration des gaz d'échappement par lavage des fumées dont les eaux, chargées notamment en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques, sont directement rejetées dans le milieu marin.

Les services en charge du contrôle des rejets des navires, engins flottants et plateformes, s'assurent de leur compatibilité avec l'objectif de bon état des masses d'eau.

Les collectivités sont par ailleurs incitées à privilégier la création de ports à sec avec des racks destinés aux bateaux à moteurs en substitution aux extensions portuaires, afin de préserver le milieu marin et d'éviter la dispersion des polluants chimiques liés aux peintures anti-fouling. Ces ports à sec devront prendre en compte les zones patrimoniales d'intérêt écologique marines et littorales (ZNIEFF, zones humides, sites Natura 2000…) et faire l'objet d'un diagnostic des flux de substances dangereuses générés pour éviter tout rejet direct polluant au milieu naturel.

De plus, conformément à la préconisation du PADDUC, le SDAGE recommande d'initier une réflexion sur la déconstruction de navires en Corse. En effet, le phénomène des bateaux ventouses représente environ 400 unités qui occupent de façon permanente des places dans les ports. La moitié d'entre eux ne peuvent plus naviguer et posent des problèmes tant économiques qu'environnementaux, notamment en termes de pollution portuaire due à leur dégradation et à l'absence de filière de démantèlement.

Disposition 3D-02
Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux

Les gestionnaires des ports sont responsables des opérations de dragage et de la gestion des sédiments dragués. Ces actions, nécessaires pour maintenir de bonnes conditions d'accessibilité des navires, ne sont toutefois pas sans conséquences sur l'environnement marin. Elles ont en effet des impacts physiques, chimiques ou encore microbiologiques sur les milieux d'origine et/ou les milieux récepteurs des matériaux dragués.

Les schémas d'orientations territorialisés des opérations de dragage et des modalités de gestion des sédiments visent à anticiper les besoins des gestionnaires et leur proposer des outils adaptés pour limiter l'impact environnemental de ces opérations. Ils ont vocation à accompagner les gestionnaires pour l'organisation de l'activité de dragage et de gestion des sédiments au regard des caractéristiques du territoire et de ses enjeux environnementaux, économiques ou organisationnels.

Le SDAGE recommande leur élaboration et, dans ce cadre, l'étude de l'opportunité d'une mise en œuvre de dragages mutualisés des ports.

Dans tous les cas, la réalisation d'un plan de gestion (travaux, devenir des sédiments) est préconisée et prendra en compte les impacts cumulés de ces opérations.

Le SDAGE préconise, de plus, le développement de filières de gestion des sédiments de dragage, évolutives et adaptées aux besoins locaux dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), ou du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) en fonction de leur teneur en polluants. Les solutions de traitement privilégieront les filières conduisant à une réduction des déchets à éliminer (stockage à terre ou clapage) notamment par ségrégation mécanique des matériaux et/ou leur valorisation dans le cadre de travaux publics terrestres ou maritimes quand cela est possible. Les déchets subsistant après ces traitements seront analysés selon l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte. Les rejets des opérations et produits de dragage (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau) sont soumis à étude d'impact ou d'incidences qui devra démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable.

Les opérations de dragage et, le cas échéant, de clapage devront respecter les recommandations suivantes :

- limiter l'usage d'engins qui favoriseraient la remise en suspension de polluants (dragues niveleuses) ;
- réduire les conséquences morphosédimentaires des clapages sur les habitats côtiers et les activités ;
- prendre en compte la présence de zones ou d'espèces sensibles ;
- développer un suivi environnemental des sites de clapage et vérifier la contribution des rejets à la contamination du milieu.

Disposition 3D-03
Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales

La stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte élaborée pour le bassin de Corse, selon les préconisations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie, 2012), a été actée par l'Assemblée de Corse en décembre 2019.

Elle définit des grands principes et des recommandations de gestion liés à la spécificité de l'île. Le programme d'actions de la stratégie est proposé en huit axes majeurs permettant en termes de perspective de faire la transition entre la stratégie territoriale et les stratégies locales.

Une cartographie viendra compléter ces éléments : elle identifiera trois typologies d'espaces littoraux (espaces naturels, espaces à enjeux diffus et espaces urbanisés) soumis à un risque d'érosion. La détermination de l'aléa pour chacun de ces espaces permettra de définir les secteurs prioritaires d'intervention.

Cette cartographie constituera la matrice de la stratégie territoriale qui sera déclinée sur un plan opérationnel en stratégies locales, avec l'appui de l'OEC qui assurera la coordination et l'accompagnement de l'ensemble de la démarche.

Leur périmètre reposera sur la notion de cellules hydro-sédimentaires et le portage de ces démarches relèvera du niveau inter-EPCI pour la Plaine orientale et du niveau communal ou intercommunal pour le reste de la Corse, la gestion du trait de côte pouvant être intégrée par les EPCI à la compétence de défense contre la mer au titre de la GeMAPI.

Tout projet d'aménagement sur le littoral concernant la gestion du trait de côte doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie locale.

Le SDAGE recommande en particulier que les stratégies locales s'attachent à :

- proscrire la création d'ouvrages de fixation du trait de côte en zone littorale naturelle ;
- favoriser les modes de gestion du trait de côte qui préservent le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coût/avantage doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins, déjà encadrées selon les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte et des diverses réglementations (eau, impacts, domaine maritime) et repris par la stratégie territoriale ;
- prendre en compte, dans les projets d'aménagement, la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer, en intégrant les effets probables du changement climatique : les études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, zones humides, herbiers de posidonies…) ;
- favoriser les opérations de restauration et de mise en défens du cordon dunaire et des zones humides littorales ainsi que les démarches de maîtrise foncière ;
- privilégier les techniques « douces », notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne (urbanisation diffuse) ou à dominante agricole.

De même, toute action visant à rétablir ou préserver l'alimentation du littoral en apports sédimentaires via les fleuves côtiers est encouragée. Les plans de gestion sédimentaire élaborés à l'échelle de bassins versants terrestres doivent donc intégrer cet objectif.

Concernant les actions de gestion de l'interface terre-mer (nettoyage et régalage des plages, gestion des banquettes de posidonies…), en relation avec la problématique d'érosion côtière pouvant engendrer une dégradation des communautés végétales dunaires, le gestionnaire concerné encadre et suit les pratiques, sur la base des propositions concertées qui seront élaborées spécifiquement au contexte de chaque plage par un groupe de travail ad' hoc. Ainsi, le parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a entamé une réflexion concernant la gestion des banquettes de posidonies, comportant des suivis annuels qui doivent permettre d'élaborer une stratégie propre à chaque plage.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale…) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides littorales…) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Disposition 3D-04
Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants qui résultent d'aménagements (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion…) et d'usages (mouillages, fréquentation…). Des dégradations peuvent également être constatées à proximité des têtes de canyons du fait de certaines pratiques de pêche.

Pour améliorer la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs dégradés, il est préconisé :

- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu. Les documents de gestion et de planification identifient en ce sens les zones fonctionnelles des fonds côtiers (frayères, nourriceries...). Ils définissent des zones de protection (temporaires ou pérennes) dans ces secteurs en tenant compte de la notion de corridor écologique et du cycle de vie des espèces. Des zones de protection renforcée sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonies, coralligène…) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons. Une attention particulière doit être portée au maintien des atolls de coralligène et des formations récifales de posidonies, qui sont d'une grande importance écologique ;
- de réhabiliter les habitats marins historiquement riches d'un point de vue écologique qui ont été dégradés et d'initier des opérations pilotes de restauration écologique en s'appuyant sur la stratégie pour la restauration écologique de la façade méditerranéenne. Ces opérations de restauration écologique doivent s'inscrire en complémentarité avec les actions de lutte contre la pollution et de non dégradation du milieu et comporter un suivi de leur efficacité écologique. Les schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) sont des outils privilégiés pour identifier les actions opérationnelles de restauration écologique à mettre en œuvre, en cohérence avec les actions de non dégradation. Ils ont vocation à être déclinés au sein des plans de gestion et des outils de planification locaux déjà existants ;
- d'optimiser la restauration écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements…) par la mise en place d'habitats artificiels permettant de rétablir les fonctions de nurseries des petits fonds rocheux et sableux qui ont été détruites lors de la construction d'aménagements côtiers ;
- de réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux (ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum) en identifiant les secteurs à enjeux et les mesures de gestion à conduire dans le cadre des outils de planification et de gestion existants ;
- de renforcer les connaissances relatives à l'état écologique du corail rouge en Méditerranée et assurer sa préservation en garantissant que son niveau d'exploitation par la pêche professionnelle en plongée sous-marine demeure durable.

Disposition 3D-05
Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

Le bassin de Corse comporte une faible proportion d'infrastructures portuaires mais pourtant une très forte progression des immatriculations de navires (+ 23% de 2003 à 2010). Ainsi, la forte concentration des besoins tant temporelle (période estivale) que spatiale (baies à l'abri des vents dominants, zones urbanisées) se traduit par une forte présence de mouillages sur le littoral. Ces mouillages, à l'ancre ou sur corps morts illégaux, ont des impacts sur les écosystèmes côtiers notamment les herbiers de posidonies.

De plus, l'activité de plongée sous-marine est en constant développement. La pratique de cette activité peut avoir des impacts sur le milieu, générés par les plongeurs eux-mêmes ainsi que par l'ancrage des navires amenant les plongeurs sur les sites.

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines) en protégeant les habitats fragiles est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux. Elle consiste à organiser la répartition spatiale et temporelle des activités en mer, à une échelle adaptée (zone homogène du littoral…), dans une logique de gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes et de l'exercice des usages en mer. Cette organisation pourra être effectuée en :

- encourageant l'organisation des mouillages des navires et en privilégiant des aménagements sur les milieux les moins sensibles (interdiction du mouillage à l'ancre dans les herbiers de posidonies) en cohérence avec la stratégie de gestion des mouillages de Méditerranée et l'arrêté cadre n°123/2019 ;

- développant une véritable gestion des déchets en rapport avec la capacité d'accueil notamment dans les secteurs où des aménagements de mouillage fixe seront réalisés ;
- adaptant et actualisant les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce et la grande plaisance en fonction des nouvelles connaissances sur les habitats sensibles définis dans le schéma de mise en valeur de la mer ;
- permettant de mettre en œuvre la stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée, issue du document stratégique de façade (DSF), qui identifie les sites pratiqués et sensibles, les actions de sensibilisation et les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de limiter les impacts de l'activité ;
- développant et encourageant des techniques de pêche de loisirs et professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats pour éviter l'abrasion des fonds côtiers.

Les plans de gestion des aires marines protégées (AMP, telles que réserves naturelles, parcs naturels marins, sites Natura 2000…) et les volets mer des SCoT devront y contribuer, ainsi que les schémas territoriaux de restauration écologique (STERE).

Disposition 3D-06
Réduire significativement les apports en macro-déchets au milieu marin

80% des déchets marins proviennent des activités terrestres et sont constitués à 75% de plastiques. L'enjeu de réduction des apports en macro-déchets plastiques vers la mer (via les cours d'eau, eaux pluviales et rejets directs) et de leur décomposition en microplastiques constitue une des priorités environnementales identifiée au titre du plan national biodiversité et du DSF.

Les moyens de lutte passent par des actions de prévention et de rétention des déchets à la source (sensibilisation des acteurs et citoyens, systèmes de collecte et de rétention) ainsi que par des actions de gestion de ces déchets terrestres et issus des activités maritimes (ramassage, stockage, valorisation…).

En termes de politique publique, cela nécessite donc une meilleure intégration des objectifs de bon état du milieu marin et de préservation de sa biodiversité dans les outils de planification « déchets », dont le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).

Le SDAGE préconise :

- des campagnes de sensibilisation du public notamment vis-à-vis des conséquences sur les espèces marines de la présence de macro-déchets et de celles occasionnées par leur décomposition en microparticules (microplastiques) ;
- la mise en place de dispositifs adaptés de récupération des déchets ramassés par les pêcheurs (déchets flottants, déchets de fond, déchets liés à l'activité de pêche…), et de leur bonne gestion au niveau local afin qu'ils soient dirigés vers les centres de traitement appropriés ;
- le déploiement des systèmes de collecte et de ramassage sur les littoraux, organisés par les services en charge des déchets ;
- l'amélioration des connaissances relatives à l'évaluation des flux de macro-déchets terrestres apportés à la mer, issus des principaux fleuves côtiers et du ruissellement pluvial (quantification, localisation, origine des macro-déchets…). Ceci afin de pouvoir réaliser un bilan des principales zones d'accumulation et principaux vecteurs sur lesquels agir ;
- l'accompagnement des projets expérimentaux relatifs à la mise en place de dispositifs de lutte contre les macro-déchets dans les systèmes de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- l'accompagnement de projets expérimentaux de collecte des macro-déchets en mer.

Disposition 3D-07
Limiter l'introduction d'espèces non indigènes

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues par la convention sur la diversité biologique comme une des principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité mondiale. Elles sont

favorisées par les perturbations et les activités anthropiques (dégradation environnementale, commerce international, changement climatique, etc.).

La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes vise à protéger notamment les écosystèmes marins des risques et des effets associés aux invasions biologiques. Elle incite en ce sens à surveiller les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction et de propagation. Elle en donne la définition suivante : *« une espèce exotique envahissante dans un territoire est une espèce animale ou végétale exotique, c'est-à-dire non indigène sur ce territoire, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, y menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives* ».

En Méditerranée occidentale sont recensées 328 espèces non indigènes dont 31 sont référencées comme envahissantes ou potentiellement envahissantes. Les vecteurs majeurs d'introduction sont l'aquaculture et le transport maritime par les eaux de ballast, les caissons de prise d'eau de mer et les bio-salissures.

L'évaluation environnementale du document stratégique de façade liste les espèces marines non indigènes invasives ou potentiellement invasives, majoritairement du zooplancton et du phytobenthos. Cette liste constitue une base de référence dans la lutte contre ces espèces et sera complétée avec les apparitions constatées par les réseaux de suivi en place : le réseau ALIEN et le suivi des herbiers (cymodocées et posidonies) permettant d'identifier une éventuelle colonisation des sites à enjeux.

En Corse, l'algue *Caulerpa racemosa* est considérée comme une espèce envahissante. Du fait de son mode de reproduction sexuée particulièrement efficace, on la trouve présente dans différents secteurs du littoral insulaire. En compétition avec les autres espèces marines pour occuper l'espace, elle fait l'objet d'une veille active pour mieux connaitre son évolution et les éventuelles incidences sur les autres populations marines.

Le SDAGE recommande de :

- réduire le risque d'introduction d'espèces non indigènes envahissantes, notamment par les eaux de ballast des navires, en mettant en œuvre les contrôles de leur gestion conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore, pour les vecteurs d'introduction liés aux activités d'aquariophilie et toute activité d'import d'organismes vivants ;
- limiter l'introduction d'espèces exotiques à des fins aquacoles en utilisant préférentiellement des espèces méditerranéennes pour l'élevage ou en mettant en place des mesures préventives pour limiter les risques de dissémination ;
- limiter les risques de dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et de l'immersion d'équipements (bouées, structures d'élevages…) par la mise en place de bonnes pratiques au niveau portuaire et de prescriptions adaptées ;
- poursuivre le dispositif de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes mis en place (réseau ALIEN) et développer l'exploitation des données collectées en tant qu'outils d'aide à la gestion ;
- sensibiliser et former les gestionnaires des sites vulnérables ou déjà contaminés, à la surveillance des risques liés aux espèces non indigènes ou envahissantes sur les espèces et sur les écosystèmes pour limiter si possible ces risques.

Disposition 3D-08
Renforcer la gouvernance et la coopération

Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), déclinaison littorale et maritime du PADDUC, spatialise les enjeux et fixe les vocations des différents espaces maritimes et littoraux, notamment en matière d'urbanisme, de développement des activités liées à la mer, et de préservation, restauration et gestion d'espaces naturels ou remarquables.

Complétant la loi « littoral », il constitue le socle et l'outil régional de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

Les SCoT littoraux, qui sont habilités par le code de l'urbanisme (article L.122-1) à procéder à l'organisation des usages en mer, mettent en œuvre cette faculté pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau, en particulier celles identifiées dans le programme de

mesures, conformément à la disposition 3D-05. Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent alors localement schéma de mise en valeur de la mer, en cohérence avec le PADDUC.

En l'absence de SCoT, une telle organisation peut être mise en place par les collectivités et par l'État en associant les usagers concernés, le cas échéant en s'appuyant sur les instances de concertation d'un SAGE lorsqu'elles existent. Sur les territoires où sont présentes des AMP (réserves naturelles, Natura 2000, parc marin…), il convient de s'appuyer sur la gouvernance existante et les plans de gestion associés.

En ce qui concerne les risques de pollution accidentelle, le plan POLMAR, sous la responsabilité du Préfet maritime, comporte des dispositifs spécifiques (plans ORSEC) pour faire face aux accidents de pollution maritime par hydrocarbures, produits chimiques ou d'autres natures, et des dispositions de gestion de crise, de stockage et des modalités de lutte contre ces pollutions.

Le SDAGE encourage les communes littorales à se doter au préalable de tout incident, de plans communaux de sauvegarde contenant un volet spécifique de lutte contre les « pollutions accidentelles des eaux marines ». En effet, il est rappelé que les maires des communes littorales sont réglementairement responsables de la première réponse dans le cadre de leur pouvoir de police générale et doivent se préparer à la lutte puisqu'une réponse graduée à trois niveaux s'enclenche selon l'ampleur de l'incident :

- en cas de pollution de faible ampleur, les communes ont la responsabilité de la lutte sur leur littoral ;
- pour les pollutions de moyenne ampleur, elles tiennent également un rôle essentiel dans la réponse, conservant en général une responsabilité financière dans les opérations ;
- en cas de catastrophe majeure, les dispositions des plans départementaux sont mises en œuvre dans leur intégralité et les préfets de département prennent en charge le commandement des opérations.

En Corse, les plans POLMAR contiennent notamment un atlas de sensibilité du littoral qui permet de mettre en exergue les sites les plus vulnérables aux polluants de différentes natures.

L'analyse stratégique régionale de la Corse (ASR), adoptée par l'Assemblée de Corse, prône un renforcement du réseau des aires marines protégées et son suivi régulier afin d'en mesurer l'efficacité. Un bilan de mise en œuvre de cette stratégie et son éventuelle révision sont préconisés. A noter que, le parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a ainsi pu être créé en 2016 et contribue à la gestion et la préservation des habitats remarquables du secteur. Les enjeux, finalités et actions à mener sont indiquées dans son plan de gestion.

Enfin, il est indispensable de poursuivre et renforcer la coopération transfrontalière en Méditerranée (exemple du parc marin de Bonifacio), en particulier avec l'Italie et ses îles voisines (Sardaigne, archipel toscan), pour partager les expériences acquises et optimiser la préservation des écosystèmes marins.

Orientation fondamentale n°4

CONFORTER LA GOUVERNANCE POUR ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DURABLE DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le SDAGE a pour ambition de concilier les options de développement et d'aménagement du territoire, directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique. En particulier, le choix affiché de l'Assemblée de Corse de privilégier un tourisme écoresponsable avec un rééquilibrage spatio-temporel de la fréquentation (saisonnalité, concentration actuellement excessive sur les espaces littoraux…) démontre la volonté politique de prendre en compte ces objectifs.

Les récentes évolutions législatives ont pour objectif de renforcer les compétences des EPCI-FP en matière de GeMAPI (loi MAPTAM, loi du 31 décembre 2017), et d'eau potable et d'assainissement (loi NOTRe, loi Fesneau, loi Engagement et proximité…), tout en tenant compte des réalités locales. Les EPCI-FP sont depuis le 1er janvier 2018 compétents en matière de GeMAPI, et le seront au plus tard le 1er janvier 2026 en matière d'eau potable et d'assainissement. La nouvelle organisation des compétences qui doit se mettre en place devra permettre de compenser le manque de ressources techniques et financières des nombreuses petites communes rurales de montagne, et de faciliter les synergies entre les différentes politiques sectorielles dans un contexte de changement climatique.

La SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) du bassin est un document d'accompagnement du SDAGE. Elle dresse un état des lieux de l'exercice des compétences locales de l'eau (GeMAPI, eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales, défense contre les incendies), et précise, dans ses recommandations, les principes directeurs portés par le SDAGE. Elle constitue donc un document d'appui pour aider les collectivités et leurs services à structurer les compétences.

Les démarches locales de gestion de l'eau demeurent peu développées en Corse : le bassin compte uniquement 2 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le SAGE de l'étang de Biguglia (approuvé en avril 2014) et le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava (qui sera approuvé d'ici à 2022). L'avancée dans le paysage institutionnel du domaine de l'eau que constitue la création de la compétence de GeMAPI devra être prise en compte dans la gouvernance mise en place et utilisée comme un levier pour la gestion concertée de l'eau sur les territoires et la réalisation des actions qui en découlent.

Dans ce contexte, il s'agit d'associer, à une échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets politiques, économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés cohérents avec la stratégie régionale du PADDUC et d'animer leurs travaux communs depuis la planification jusqu'à la réalisation des actions validées dans un projet de territoire afin :

- d'affirmer et vérifier l'intégration des enjeux de l'eau dans tout projet d'aménagement ;
- de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes dans un cadre organisationnel régional partagé ;
- de s'assurer de la continuité de la prise en charge de la gestion de l'eau au niveau local pour retrouver et pérenniser le bon état des masses d'eau ;
- d'anticiper les tendances et de s'adapter aux effets du changement climatique, notamment par la construction de scénarios prospectifs intégrant les évolutions des comportements et des usages de l'eau.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
4-01	Consolider la gestion locale, intégrée et concertée
4-02	Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels
4-03	Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE
4-04	Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques
4-05	Assurer la maîtrise du développement des différentes activités
4-06	Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4-07	Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique, renforcer l'accompagnement technique et optimiser les financements publics
4-08	Encourager les collectivités à mettre en œuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau
4-09	Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 4-01
Consolider la gestion locale, intégrée et concertée

Depuis le 1er janvier 2018, conformément à loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi du 31 décembre 2017, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) du bassin sont compétents pour la GeMAPI. Le SDAGE recommande de s'appuyer sur les collectivités ou groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP, pour exercer cette compétence. Pour autant, l'importance de l'exercice de la compétence à l'échelle des bassins versants, échelle hydrographique pertinente pour la gestion des milieux aquatiques tant du point de vue de leur fonctionnement écologique que de la prévention des inondations, est réaffirmée.

Les compétences du domaine de l'eau, couvrant la gestion équilibrée des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, l'assainissement, les eaux pluviales, la restauration des continuités écologiques, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, l'aménagement des bassins hydrographiques, ainsi que l'entretien des cours d'eau, exercées par des collectivités diverses, doivent être déterminées dans un cadre concerté au niveau local.

En particulier, la gestion des eaux pluviales, qu'elles soient urbaines ou de ruissellement, et la GeMAPI, qui englobe à la fois la prévention des inondations par crue des cours d'eau et l'aménagement et la gestion des bassins versants, doivent être assurées de façon coordonnée par les différentes collectivités qui en ont la charge, afin de veiller à la cohérence et à la bonne articulation des actions mises en œuvre. Les services instructeurs s'assurent de la prise en compte de ces différents volets dans les projets présentés.

Pour garantir une gestion globale efficiente à l'échelle fonctionnelle des bassins versants, le SDAGE recommande que les différentes collectivités impliquées mettent en place, autour des EPCI-FP, les moyens d'une concertation réelle avec l'ensemble des acteurs du périmètre concerné pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies et des actions menées notamment en mutualisant les moyens techniques et humains disponibles et en coordonnant leurs actions dans les domaines de la GeMAPI, de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la préservation et la gestion des zones humides. Cette collaboration pourra prendre la forme d'une entente entre EPCI-FP.

L'élaboration de projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), qui reposent sur une approche globale et partagée de la ressource en eau à l'échelle de territoires, constitue le cadre d'une démarche de gestion intégrée, durable et concertée de l'eau. L'ensemble du bassin de Corse est concerné par des projets, au-delà des bassins prioritaires définis conformément à la disposition 0-01. Les instances de bassin s'appuieront pour ces démarches sur une structure publique adaptée (EPCI, CLE de SAGE…).

En ce qui concerne la GeMAPI, il est recommandé aux collectivités compétentes d'achever rapidement les diagnostics initiaux de l'exercice de la compétence, qui doivent permettre :

- la création des structures adaptées ;
- la définition des schémas organisationnels (juridique, institutionnel, technique et financier) pour assurer leur pérennisation ;
- la mise en œuvre effective d'un plan d'actions ;
- l'acquisition complémentaire des connaissances sur les milieux et les pressions ;
- la mise en place de dispositifs de suivi.

Dans ce cadre, sont à rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie entre les structures de gestion de l'eau et celles intervenant dans le cadre de démarches hors domaine de l'eau, en optimisant l'organisation de leurs champs de compétences ;
- des dispositifs financiers qui, au-delà des exigences légales en matière de ressources propres et pérennes des porteurs de projets, les orientent sur un principe d'autonomie des structures.

De simples conventions entre les EPCI-FP partageant un même bassin versant peuvent s'avérer suffisantes et sont privilégiées.

Disposition 4-02
Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

Les EPCI-FP, compétents pour la GeMAPI, constituent le cœur de la structuration de la gestion locale, lieu du débat et interlocuteur privilégié pour optimiser la coordination et la relation avec les institutions, Etat et Collectivité de Corse. La délimitation de périmètres opérationnels pour agir en faveur des milieux aquatiques requiert de prendre en compte à la fois des critères physiques et hydrographiques, qui sont pertinents pour appréhender le fonctionnement des milieux aquatiques, et des critères économiques et sociaux, qui permettent d'assurer une meilleure appropriation des actions par les populations et une intégration aux logiques économiques locales.

Ainsi, pour la délimitation des périmètres d'intervention des différentes démarches locales de gestion de l'eau comme les SAGE, les SLGRI ou les PTGE, le SDAGE définit les règles minimales de cohérence ci-après :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité fonctionnelle de référence étant le bassin hydrographique, l'aquifère et son aire d'alimentation, la cellule hydrosédimentaire… ;
- viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu, ciblée par exemple dans le document stratégique de façade (DSF) ou telle que les territoires à risques importants d'inondation (TRI) ou encore objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale et complète du problème.

Disposition 4-03
Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Les SAGE et opérations en faveur des milieux aquatiques doivent intégrer les objectifs environnementaux du SDAGE et mettre en œuvre les actions opérationnelles pour les atteindre et les actions nécessaires pour s'adapter aux effets du changement climatique, en prenant en compte les caractéristiques socio-économiques de leur territoire. Sont pris en compte :

- les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sur tous les milieux aquatiques présents sur leurs territoires au regard des pressions qu'ils subissent (cours d'eau, zones humides, nappes alluviales, littoral…), en particulier les actions bénéfiques pour l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux qui contribuent à l'adaptation au changement climatique ; elles prendront appui pour cela sur le programme de mesures qui constitue un document de référence essentiel ;
- la prévention des inondations en cohérence avec la gestion des milieux aquatiques avec une bonne articulation avec les objectifs et mesures définis dans les PAPI et les SLGRI ;
- la préservation et restauration des milieux côtiers et marins en cohérence avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade ;
- les actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

Une analyse prospective et socio-économique est à réaliser afin :

- d'adapter au mieux les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou de toute autre démarche de gestion locale ;
- d'impulser les mutations des comportements et des usages de l'eau ;
- de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau pour la conception de leurs projets : enjeux, règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion des crues, aquifères présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable et servitudes dans les périmètres de protection associés, capacité des ressources mobilisables…

Les SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SDAGE (révision ou modification).

Disposition 4-04
Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Les textes réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leur niveau, intégrer les enjeux liés à l'eau et à l'environnement. Le PADDUC s'inscrit dans cette logique et sera le garant de leur bonne mise en œuvre.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : SCoT, PLU(i), unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté… ;
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux… ;
- à l'aménagement du littoral (zones de mouillage organisées, ports, concessions de plages…) ;
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : déclinaisons de la politique forestière.

Les déclarations d'utilité publique et décisions administratives liées à la police de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les décisions publiques (délibérations des collectivités…) et les procédures d'évaluation environnementale doivent les prendre en compte.

Le code de l'urbanisme indique quant à lui que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, les SAGE et prendre en compte la trame verte et bleue.

Ainsi les SCoT, PLU, cartes communales, ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, infrastructures…) prennent en compte les enjeux du territoire concerné, notamment ceux d'adaptation au changement climatique (disposition 0-04), du point de vue de :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères) ;
- la préservation des milieux aquatiques et de leur espace de bon fonctionnement et/ou leur restauration suite aux dégradations causées par les pressions constatées (rejets ponctuels et diffus, rejets par temps de pluie, altérations de la continuité et de la morphologie, prélèvements…) ;
- la maîtrise du risque d'inondation tant vis-à-vis de l'impact des projets sur ce risque que des dommages prévisibles aux populations et ouvrages ;
- l'adaptation au changement climatique à l'aide d'analyses prospectives territoriales intégrant les enjeux de l'eau et l'objectif de non dégradation.

Les SCoT et PLU ont vocation en particulier à :

- aborder, lors de la définition des zonages, la compatibilité des activités ayant une incidence aux plans hydraulique et environnemental sur les orientations et objectifs du SDAGE ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation lorsque cela est nécessaire pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés en ce qui concerne la gestion des effluents, dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau, ou dans les secteurs à préserver pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

A ce titre, les annexes sanitaires des documents d'urbanisme seront mises à jour lors de leur révision.

Il est notamment recommandé aux collectivités d'intégrer dans les documents d'urbanisme la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute :

- en définissant, au sein de leur schéma directeur (présenté dans la disposition 2A-01), un zonage (pluvial) visant à limiter le ruissellement et ainsi le risque d'inondation ;
- en compensant les nouvelles imperméabilisations (conformément à la disposition 2A-03).

Un guide SDAGE et urbanisme pourra être utilement diffusé par le Comité de bassin à destination des décideurs et donneurs d'ordre.

Les avis rendus, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, sur les documents et autorisations d'urbanisme et sur toute question ou projet relatifs à la réduction de ces surfaces, par la commission territoriale de la préservation de l'espace naturel, agricole et forestier doivent également prendre en compte les principes et objectifs du SDAGE.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts et par les boisements situés dans les bassins versants, une compatibilité des objectifs poursuivis pour la gestion forestière est à rechercher avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, le SDAGE recommande que les orientations régionales forestières (ORF), qui seront remplacées par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), et leurs déclinaisons (politique forestière de la Collectivité de Corse, schéma régional d'aménagement pour les forêts des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) prennent en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE. Réciproquement, la problématique forestière doit constituer un volet pris en compte dans les démarches de gestion locale de l'eau.

Disposition 4-05
Assurer la maîtrise du développement des différentes activités

Compte tenu des pressions qu'elles exercent sur les milieux aquatiques, les différentes activités liées à l'eau à l'origine de dégradation des milieux ou dont le développement actuel est susceptible de remettre en cause l'état d'autres milieux, sont organisées en recherchant notamment :

- une mise en œuvre adaptée de bonnes pratiques en agriculture conduisant à des économies d'eau et à la réduction des impacts sur les milieux en vue de la préservation de la ressource en eau : recours à des systèmes d'irrigation plus performants, systèmes de culture résistants à la sécheresse, et pratiques culturales limitant l'assèchement des sols ;
- une diversification géographique et temporelle des activités touristiques pour maîtriser et organiser la fréquentation, en priorité sur les espaces protégés, comme préconisé dans les documents stratégiques insulaires (PADDUC, SADPM ou encore charte du PNRC), avec la conception d'aménagements intégrant les objectifs environnementaux, une gestion des flux basée sur une indispensable coordination des différents acteurs concernés (gestionnaires de sites, collectivités, PNRC, Conservatoire du littoral, services de l'Etat, CdC...), le développement de dispositifs expérimentaux, et, le cas échéant, la mise en place d'une règlementation adaptée comme prévu à L.360-1 du code de l'environnement ;
- la prise en compte du fonctionnement des cours d'eau et des besoins de protection liées aux ouvrages d'eau potable dans les pratiques de loisirs et de sports d'eaux vives et leur développement éventuel ;
- un déploiement vertueux des énergies renouvelables, et en particulier des petites centrales hydroélectriques, qui feront l'objet d'un accompagnement renforcé notamment par l'AUE, afin de concilier les objectifs environnementaux du SDAGE et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- un renforcement de la gestion du domaine public maritime (délimitation des activités et règles de pratiques) et des activités de loisirs liées à la mer, en particulier l'organisation des mouillages pour limiter l'impact de la plaisance sur les habitats marins côtiers, tels que les herbiers de posidonies.

Par ailleurs, dans le domaine économique, le SDAGE recommande d'apporter un soutien particulier aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants en renforçant la mise en œuvre d'éco-principes pertinents.

Disposition 4-06
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

La politique d'objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économique et sociale de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire de procéder à des évaluations réellement globales qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales, incluant la santé publique, des mesures envisagées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE assignés aux masses d'eau.

Les services de bassin renforcent le mode opératoire pour rassembler et structurer les données pertinentes, utiles aux analyses économiques et à la pérennisation de ces évaluations, en concertation avec les acteurs de l'eau dont les usagers économiques.

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques. A l'aide de plusieurs guides[1], les objectifs des approches économiques à mener et leurs modalités possibles peuvent être ciblés (ex : analyse économique des usages de l'eau, analyse de la capacité à payer…).

Il est également recommandé de viser à développer de telles approches dans le cadre de toute démarche de gestion locale.

[1] Voir les références techniques dans les documents d'accompagnement

La mise en œuvre des politiques de restauration du bon état des eaux passe aussi par l'écoute de la demande sociale liée à l'eau. Pour mieux appréhender cette demande, les politiques de gestion concertée des milieux aquatiques ont vocation à développer progressivement des démarches proactives visant à connaître la perception d'une population donnée vis-à-vis des milieux aquatiques et des enjeux de l'eau, ainsi que des approches historiques concernant l'eau dans un territoire donné.

Disposition 4-07
Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique, renforcer l'accompagnement technique et optimiser les financements publics

Le SDAGE recommande que les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin privilégient le financement de projets portant sur les objectifs du SDAGE et de veiller à ce que les aides financières publiques dans d'autres domaines ne contribuent pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau dans le secteur concerné.

Les projets d'aménagement doivent intégrer les coûts qu'ils induisent pour l'environnement. Ces coûts induits doivent être préalablement évalués et internalisés. Les maîtres d'ouvrage de ces projets doivent veiller à une récupération appropriée de ces coûts sur les bénéficiaires des projets.

C'est ainsi notamment que le SDAGE recommande aux collectivités compétentes de mener les analyses nécessaires pour mettre en place une fiscalité adaptée.

L'exercice de ces compétences et l'organisation de la solidarité entre les territoires (amont/aval, montagne/littoral) pourront s'appuyer sur un accompagnement technique et financier de la Collectivité de Corse qui assure, au titre de la solidarité territoriale, auprès des collectivités insulaires une mission d'assistance technique pour la gestion des milieux aquatiques (SATEMA), l'eau potable (SATEP) et l'assainissement (SATESE). Le SDAGE invite ainsi les collectivités compétentes en matière de GeMAPI, d'assainissement et d'eau potable à :

- associer la Collectivité de Corse à leurs réflexions sur la réorganisation de leurs compétences, afin de définir à l'avenir le rôle de chacun sur les enjeux de l'eau ;
- s'appuyer sur le dispositif d'intervention mis en place.

Par ailleurs, dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics et afin d'assurer une cohérence entre les actions et atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin poursuivent et renforcent les synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement, ainsi que leur politique de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place des critères de conditionnalité et pratiques d'examen des projets communs en matière de financement.

Les communautés de communes sont encouragées à s'engager dans des contrats de territoire avec la CdC et l'agence de l'eau, afin de mobiliser les acteurs de l'eau et de planifier les actions à réaliser concourant à une gestion durable des services d'eau et des milieux à l'échelle de leur territoire. Ces contrats, co-construits avec l'ensemble des collectivités composant les communautés de communes et croisant les enjeux et la volonté du territoire, leur assurent une planification sur 3 ans des financements nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau.

Disposition 4-08
Encourager les collectivités à mettre en œuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau

La gestion durable des services en charge des milieux naturels, d'eau et d'assainissement, notamment pour les petites collectivités, passe par la mutualisation des équipements disponibles et la formation des personnels. Le SDAGE invite les collectivités à réaliser un bilan des compétences techniques et administratives du personnel et à identifier les besoins de professionnalisation. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'université de Corse ou encore l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), avec son école des métiers de l'eau (A scola di i Mistieri di l'Acqua), peuvent apporter un appui aux collectivités dans ce domaine.

Le fonctionnement inadapté des services publics d'eau et d'assainissement peut s'opposer à l'atteinte du bon état. Les collectivités en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement doivent améliorer la connaissance et la gestion de leur patrimoine, avec l'appui de leurs partenaires (financeurs, délégataires, Etat,…). Ces services doivent par ailleurs être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.

Une gestion transparente des services publics d'eau, à la fois pérennes et satisfaisant les obligations environnementales et sanitaires, est une condition indispensable à leur acceptabilité citoyenne, notamment en ce qui concerne le prix de l'eau. L'entretien régulier et le renouvellement du patrimoine évitent la hausse brutale du prix de l'eau par défaut d'amortissement. Pour améliorer la transparence des coûts inhérents aux usages de l'eau recommandée par la DCE et permettre aux usagers d'accéder aux informations utiles pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dont la production est rendue obligatoire par l'article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales, doit comprendre :

- les composantes du prix de l'eau, précisant si une tarification progressive ou saisonnière conforme à l'article L.2224-12-4 du CGCT est mise en place ;
- la description de la prise en compte des coûts effectifs de renouvellement et de l'amortissement des immobilisations liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement pour assurer la gestion pérenne de ces équipements…

L'opportunité de la mise en place par les collectivités d'une tarification incitative pour économiser l'eau, telle qu'une tarification progressive ou saisonnière, peut être étudiée dans ce cadre.

Afin d'améliorer la connaissance au niveau du bassin et de permettre aux collectivités d'accéder à l'expérience des autres services, le SDAGE recommande fortement à toutes les collectivités responsables de ces services de remplir de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Disposition 4-09
Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau

Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent les données relatives à l'eau (notamment sur les substances émergentes et les petits rejets) dans le cadre du Système d'Information et de Gestion des Eaux de Corse (SIGEC) et assurent leur vulgarisation. Ils favorisent ainsi l'échange de données, la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire, pour permettre d'accéder simplement, pour un territoire et un thème donné, à toutes les données, y compris cartographiques, disponibles.

L'implication de la population dans la gestion de l'eau passe notamment par le partage des connaissances.

L'information et la formation sont à encourager. Elles permettent la sensibilisation du grand public, des scolaires et des décideurs et sont des démarches indispensables à :

- une meilleure appropriation et une meilleure acceptation des mesures de préservation nécessaires et de la fiscalité qui peut en découler comme recommandé à la disposition 4-07 ;
- une compréhension des différents enjeux et usages pour aboutir à des prises de positions éclairées.

Elles peuvent servir de base à la mise en place d'une démocratie participative.

Cette participation citoyenne est notamment encouragée dans le cadre des démarches de gestion locale de l'eau.

La concertation autour de la construction d'un projet peut être élargie au-delà des instances de gouvernance en place sur le territoire, jusqu'à la société civile si besoin, afin d'intégrer au mieux les attentes du territoire dans les projets. Les structures de gestion sont invitées à développer la participation des habitants dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques. Le recours à la négociation ou à la médiation est également adapté lorsque ces démarches rencontrent des blocages ou des conflits naissants.

Orientation fondamentale N°5

RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La Corse est drainée par un réseau hydrographique très dense organisé de part et d'autre d'une chaîne centrale, dans un contexte hydro-climatique méditerranéen particulièrement affecté par les effets du changement climatique. Le régime des cours d'eau, souvent torrentiel et toujours caractérisé par des temps de réaction très faibles, est marqué par une forte incidence de la pente dans la genèse des crues. Le territoire est régulièrement impacté par des évènements météorologiques méditerranéens ainsi que par des cellules orageuses localisées. Il en résulte, notamment à l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne, la survenance de crues entraînant des inondations rapides et parfois dévastatrices.

Cinq principaux types de crues sont observés dans le bassin de Corse :

- les crues torrentielles constituent les phénomènes les plus communs. Il s'agit du débordement des rivières drainant un bassin versant relativement grand ;
- les laves torrentielles : il s'agit d'inondations constituées par un mélange d'eau, de sédiments et d'éléments rocheux qui peuvent notamment survenir suite à des incendies, qui détruisent la végétation, déstabilisent le sol et génèrent une grande quantité de matériaux mobilisables par l'eau ;
- les crues de plaines inondent de manière généralisée et fréquente les zones à faible dénivelé. Elles affectent surtout la plaine orientale et sont aggravées par les surcotes marines ;
- les ruissellements urbains et péri-urbains sont des inondations causées par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Localement, ils sont susceptibles d'aggraver les situations causées par les crues ou les laves torrentielles. Ils sont particulièrement importants dans les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia ;
- les submersions marines affectent également le littoral de la Corse.

Il convient de rappeler tout particulièrement la dangerosité des crues violentes, qu'elles soient méditerranéennes ou issues de torrents de montagne. Le bilan humain et matériel de ces crues est considérable :

- crue de 1974 : débordement du Tavignano à Corte, 8 morts dans un camping ;
- crues de 1993 : 160 communes sinistrées, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours dans les 2 départements, habitations détruites (Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio), routes coupées ;
- crues de 1994 : 1 mort, routes coupées, récoltes inondées, maisons emportées ;
- crues de 2008 : 150 mm de pluie en 24 h dans la région d'Ajaccio, jusqu'à 1,50 mètre d'eau dans les rues, routes effondrées ;
- crues de 2015 : nombreuses habitations détruites (Penta di Casinca – crue historique du Fium'Altu), plus de 100 communes reconnues en état de catastrophe naturelle, déclenchement de la révision de nombreux PPRI ;
- crues de 2016 : première occurrence de la vigilance rouge Météo France pour l'épisode du 24 novembre, routes coupées et effondrées, dégâts records en particulier en région bastiaise ;
- crues de 2018 : crue historique en Casinca et Castagniccia, de l'ordre de 500 m^3/s, d'occurrence centennale le 16 octobre 2018 sur le barrage de l'Alesani ;
- crues de 2019 : crues historiques pour les fleuves de Corse-du-Sud, ville d'Ajaccio isolée en raison de la coupure des axes routiers la desservant et fermeture de l'aéroport durant une semaine.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique…) et une altitude proche du niveau de la mer. Les secteurs touchés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont particulièrement importants.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte contre les inondations doit tenir compte des conséquences du changement climatique, notamment de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues, de la hausse du niveau de la mer et de l'accélération de l'érosion du littoral.

La politique de gestion des inondations en Corse repose sur la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive vise à définir un cadre homogène de gestion des risques d'inondation et une meilleure connaissance du bassin. Sur les trois territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés : le TRI d'Ajaccio, le TRI Marana et le TRI du Grand Bastia, des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) déclinent et assurent la mise en œuvre des préconisations et des objectifs du PGRI.

Au niveau du bassin de Corse, la directive a permis la mise en œuvre des actions suivantes :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) : actuellement 118 communes sont couvertes par un PPRI approuvé et 2 communes font l'objet d'un PPRI prescrit ;
- l'atlas des zones inondables de Corse a été arrêté en 2004, et un atlas des zones submersibles, qui intègre l'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100, a été élaboré et diffusé en 2015 (sa révision est en cours) ;
- les SLGRI et leurs plans d'actions ont été adoptés sur les 3 TRI ;
- les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) visent à réduire de manière efficace et durable la vulnérabilité.

La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose que l'application du principe de prévention et la mise en œuvre du principe de solidarité amont-aval s'appuient sur le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : dans ce cadre, une articulation avec les objectifs environnementaux de la DCE et donc du SDAGE doit être recherchée. La préservation des zones d'expansion de crues, ou de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, apporte en effet des bénéfices multiples qui profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa. Il apparaît de même important que les bénéfices environnementaux soient optimisés dans les différents scenarii de prévention des inondations.

Depuis le 1er janvier 2018, l'exercice de la compétence GeMAPI par les intercommunalités permet de de rechercher la protection des populations exposées et la réduction de l'aléa en poursuivant les objectifs suivants :

- préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau…) et des zones humides ;
- entretien des cours d'eau ;
- maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- connaissance des aléas ;
- gouvernance appropriée.

Cette orientation fondamentale est commune avec l'objectif n°5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin. Les autres objectifs du PGRI concernent l'amélioration des connaissances, la prévention et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crise.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
5-01	Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues
5-02	Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides
5-03	Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective
5-04	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
5-05	Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)
5-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval
5-07	Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »
5-08	Fédérer les démarches autour d'un EPCI pilote
5-09	Prendre en compte les risques littoraux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 5-01
Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues (ZEC), capables de stocker les eaux excédentaires, constituent un moyen efficace de lutter contre les inondations. D'une manière générale, ces ZEC doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Afin de contribuer à une meilleure gestion des risques, une cartographie des ZEC dans les secteurs à enjeux couverts par un PPRI doit pouvoir éclairer les acteurs sur les mécanismes induisant le risque et les pistes d'actions associées pour le réduire. Elle peut notamment être réalisée à l'occasion de la révision des PPRI ou d'une étude GeMAPI. Une attention particulière sera portée aux territoires à risque important d'inondation. Sur cette base, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones et de leur capacité d'écrêtement des crues est à conduire, et les mesures de préservation et de gestion nécessaires doivent être définies et mises en œuvre, en cohérence avec les définitions et les recommandations des dispositions 3A-01 et 3A-02 du SDAGE relatives à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (conventions de gestion, servitudes, achat du foncier…).

La mobilisation de nouvelles ZEC recherchera une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Une analyse des activités existantes, notamment agricoles, et de l'impact économique de la mobilisation de nouvelles ZEC sur ces activités devra être menée. Les actions prévues pourront mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition). Si nécessaire, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation, les ZEC sont affichées dans les documents cartographiques des PPRI relatifs aux enjeux et à l'occupation des sols.

L'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) doit tenir compte de la nécessité de préservation des ZEC, grâce notamment à l'établissement de zonages spécifiques (espace boisé classé, zone naturelle, zone agricole…).

Disposition 5-02
Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est une composante des ZEC, elle-même composante de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel les chenaux fluviaux assurent des transitions latérales, permettant une mobilisation des sédiments et un fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les différents chenaux sont mobilisés à l'occasion des crues. La préservation de cet espace contribue à réduire le risque d'inondation et sa prise en compte est encouragée.

La définition de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides est un préalable à l'élaboration, par les collectivités compétentes, de programmes de préservation ou de restauration des milieux aquatiques et humides et de prévention des inondations (plans de gestion et travaux…).

Comme détaillé dans la disposition 3A-02 du SDAGE, les projets d'aménagement prennent en compte, dans leur conception, l'identification et la préservation de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et les services de l'État s'assurent que le principe éviter/réduire/compenser est appliqué.

Les aménagements réalisés dans cet espace sont souvent à l'origine de phénomènes d'érosion et peuvent aggraver le risque d'inondation. Il importe alors, pour les EPCI-FP en charge de la GeMAPI, d'effectuer des opérations de restauration sur certains secteurs en s'efforçant de restaurer le fonctionnement et la dynamique naturelle du cours d'eau. Les interventions dans le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser efficacement le lit majeur, et s'efforcent de rendre au cours d'eau son espace de mobilité. Ainsi, les travaux relatifs aux ouvrages de protection étudieront la pertinence de reculer ou d'effacer certains ouvrages et de privilégier la protection des berges par des techniques de génie végétal dans le respect des dispositions 3B-02 et 3A-02 à 09 du SDAGE.

Disposition 5-03
Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective

Comme détaillé dans la disposition 3A-03 du SDAGE, la gestion durable des ripisylves participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. L'entretien des cours d'eau relève du devoir des propriétaires. Toutefois, le constat général est l'absence d'entretien des cours d'eau par ces derniers, d'autant plus qu'une gestion raisonnée à l'échelle du bassin versant s'avère souvent plus pertinente. Dans certains secteurs, la ripisylve ne fait l'objet d'aucune gestion, et l'on observe des peuplements vieillissants sur le bord des cours d'eau qui peuvent à terme s'effondrer et déstabiliser les berges. Le phénomène d'érosion est alors accentué, amplifiant ses effets et aggravant le risque d'inondation.

Afin de prévenir ce phénomène, le SDAGE préconise que les EPCI-FP en charge de la GeMAPI mettent en œuvre des programmes d'entretien et de gestion durable de la ripisylve et des berges en intégrant la protection des espèces protégées et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes éventuellement présentes dans le respect de la disposition 3A-03 du SDAGE. D'une manière générale, l'autorité administrative cherchera à rétablir un écoulement optimal des eaux et veillera à :

- limiter les risques liés aux embâcles : dans cette optique, les opérations de restauration des cours d'eau devront s'efforcer de gérer les embâcles de manière sélective en diminuant les risques tout en préservant des habitats favorables à une faune diversifiée ;
- renforcer la stabilité des berges en maintenant ou en favorisant un couvert végétal diversifié, améliorant ainsi la diversité des habitats et la valeur paysagère des sites ;
- favoriser les écoulements dans les zones à enjeu ;
- freiner les écoulements dans les zones à moindre enjeu ;

- encourager les actions de sensibilisation et d'information sur les droits et devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau.

Disposition 5-04
Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi à la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes, conformément à la disposition 3A-07 du SDAGE.

À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention…) et le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation.

Conformément à la disposition 3A-07 du SDAGE, les EPCI-FP en charge de la GeMAPI sont invités à coordonner la gestion des atterrissements avec les propriétaires privés et les gestionnaires d'ouvrage hydraulique, afin d'éviter les opérations ponctuelles pouvant entraîner des déséquilibres sédimentaires et des phénomènes d'érosion/accumulation subséquents. Les plans de gestion sédimentaire prescrits dans cette même disposition devront être adaptés aux nouvelles caractéristiques des crues, en lien avec les effets du changement climatique (raréfaction des petites et moyennes crues, multiplication des crues importantes sur des périodes courtes).

Disposition 5-05
Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

En lien avec les objectifs de réduction des pollutions détaillés dans la disposition 2A-03 du SDAGE, il s'agit notamment, dans le cadre des documents d'urbanisme, de :

- favoriser le recours aux solutions fondées sur la nature dans l'aménagement urbain ;
- limiter l'imperméabilisation des sols (voire l'interdire en particulier pour les voies privées de circulation et les stationnements), et l'extension des surfaces imperméabilisées via la définition d'un coefficient maximal d'imperméabilisation par sous-secteur ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dès le premier m² imperméabilisé ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en différant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment par le maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

En complément de l'OF 2 du SDAGE qui rappelle l'importance de poursuivre la mise en place et de réviser les schémas directeurs d'assainissement, notamment dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements de l'amont vers l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Les TRI de Bastia et d'Ajaccio ont été désignés notamment en raison de l'importance du risque d'inondation par ruissellement.

Disposition 5-06
Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval

Les ouvrages destinés à réduire localement le risque d'inondation mais sans toutefois le supprimer, sont susceptibles de générer des dysfonctionnements du cours d'eau en amont et en aval. Des ruptures de digues restent possibles et leur action est limitée à la crue pour laquelle elles ont été dimensionnées. De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses en aval (enrochements, digues…).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples, tiennent compte des spécificités des territoires (zones littorales, zones de plaine, zones de montagne) et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation dans des zones de faible enjeu, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rangs...

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les EPCI-FP en charge de la GeMAPI favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval (zones de sur-inondation). Elles prennent en compte les risques de concomitance de crues entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances de débordements de cours d'eau et de submersions marines.

Les mesures de rétention dynamique contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées par rapport à la mise en place d'ouvrages hydrauliques. Le choix de ces mesures comportera une évaluation de leur impact environnemental et de leur incidence économique notamment sur les activités agricoles. La mise en place d'ouvrages hydrauliques ne sera autorisée qu'après une analyse comparative de différents scenarii dont des systèmes de ralentissement dynamique des crues.

Ces actions devront prendre en compte le principe de préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques pour lequel des prescriptions sont détaillées dans la disposition 3A-02 du SDAGE. Grâce à des outils de coopération adaptés entre EPCI-FP comme indiqué dans la disposition 4-01, une cohérence dans les démarches des différents EPCI-FP présents sur un même bassin versant est à rechercher, dans une logique de solidarité amont-aval et de non aggravation du risque.

Disposition 5-07
Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »

La construction de nouveaux ouvrages dont l'objectif principal est la réduction de la vulnérabilité et qui créeraient des points durs dans le lit majeur des cours d'eau ne peut être envisagée, à titre exceptionnel et uniquement sur le périmètre des TRI, que dans les cas où aucune autre alternative n'est possible, et quand l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes est démontrée. Elle doit être réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, et ne doit en aucun cas entraîner une extension de l'urbanisation ou une augmentation de

la vulnérabilité. La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces ouvrages devra être évaluée.

En outre, les nouveaux ouvrages ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour les masses d'eau concernées ou pour celles qui en dépendent. Ils ne pourront être autorisés que si les projets précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien. Ils doivent respecter les prescriptions de la disposition 3A-08 du SDAGE.

Ainsi, la réalisation d'ouvrages en zone inondable ou de submersion marine sera formellement évitée.

L'implantation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Ces installations, susceptibles d'aggraver les débordements (augmentation des vitesses d'écoulement au droit des installations, augmentation des niveaux d'eau à l'amont) doivent faire l'objet de mesures de réduction de leur impact (impact propre et impact cumulé).

Ainsi, tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts doivent être réduits. Les impacts qui ne peuvent être réduits doivent faire l'objet de mesures de compensation :

- lorsque l'ouvrage se situe en zone d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC ;
- lorsque l'ouvrage se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénale), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, les objectifs à rechercher sont la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa ;
- lorsque l'ouvrage se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), les objectifs à rechercher sont la transparence hydraulique, l'absence d'impact de la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Pour les submersions marines, l'édification d'ouvrages ne doit pas générer de remontée du niveau d'eau alentour, mais est néanmoins susceptible de provoquer les impacts résiduels suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet d'installation). Aussi, l'ouvrage est susceptible d'occasionner :
    - la création d'îlots et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours),
    - un problème d'érosion du pied du remblai ;
- production de remous hydrauliques par un ouvrage en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Disposition 5-08
Fédérer les démarches autour d'un EPCI pilote

Un bassin versant hydrographique est une entité cohérente géographiquement et fonctionnellement. Ainsi, pour garantir l'efficacité des actions programmées, la solidarité amont-aval / rural-urbain et la non redondance des études, comme préconisé dans l'orientation fondamentale 4 du SDAGE, il est nécessaire de recentrer les gouvernances de toutes les politiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sein d'un même bassin versant autour d'un EPCI-FP pilote. Celui-ci, choisi pour son expérience en termes de gestion des milieux et/ou de lutte contre le risque d'inondation et sa robustesse technique, prend l'initiative de réunir régulièrement ses partenaires au sein d'une instance commune, voire au moyen de modes de coopération simples tels que l'entente intercommunale (définie par les articles L.522-1 et 2 du CGCT). Les communes et EPCI-FP en charge de la GeMAPI et de l'urbanisme, dont l'EPCI-FP pilote, échangent de façon régulière sur leurs problématiques et les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour les résoudre. Les principes de non aggravation du risque, de non régression environnementale et d'optimisation des coûts guident les éventuels arbitrages à mener lorsque deux actions apparaissent contradictoires.

Disposition 5-09
Prendre en compte les risques littoraux

Deux grands types de morphologie se distinguent sur le littoral de la Corse, constitué par plus de 1 000 km de côtes :

- le littoral sableux oriental, quasi rectiligne entre Bastia et Solenzara ;
- un littoral rocheux sur le reste du pourtour de la Corse, à falaises abruptes sur certains secteurs (falaises calcaires de Bonifacio et falaises de la réserve naturelle de Scandola et du golfe de Porto), entrecoupé de plages sableuses ou à galets.

Accentués par les effets du changement climatique (l'élévation du niveau de la mer notamment), des risques littoraux d'érosion et de submersion marine sont identifiés dans la Plaine orientale et en quelques points en fond de baie du littoral rocheux, notamment sur la façade occidentale. Submersion marine et érosion côtière sont deux phénomènes intimement liés : l'un amplifie l'autre et inversement. Ces phénomènes doivent nécessairement être intégrés dans les politiques d'aménagement et de gestion des espaces mises en œuvre par les collectivités.

Concernant la submersion marine, le principe de prévention prévaut et conduit à préserver de toute nouvelle urbanisation les zones identifiées dans l'atlas des zones submersibles. Le cas échéant, l'État pourra prescrire des plans de prévention des risques littoraux (PPRL).

Concernant la gestion du trait de côte, il convient d'inscrire toute action de prévention ou de lutte dans une stratégie locale telle que définie au sein de la disposition 3D-03 du SDAGE.

Au sein des TRI et sur les secteurs les plus vulnérables aux risques littoraux, il est préconisé de développer à moyen terme une approche multirisques croisant les aléas « recul du trait de côte », « submersion marine » voire également « débordement de cours d'eau ».

Chapitre 3

LES OBJECTIFS POUR CHAQUE MILIEU DU BASSIN

Les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau[1] sont :

- la non dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines et la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'atteinte du bon état des eaux ;
- le respect des objectifs des zones protégées (faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives) : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles ;
- la réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires.

Ces objectifs sont précisés ci-après pour le bassin de Corse durant le cycle 2022-2027.

3.1. L'objectif de non dégradation des milieux aquatiques

Cet objectif s'applique à **l'ensemble des milieux aquatiques**, qu'ils soient des masses d'eau cours d'eau, plans d'eau, lagunes, côtières ou souterraines ou des zones protégées.

Pour les masses d'eau, en application des articles L.212-1 et R.212-13 du code de l'environnement, une dégradation consiste en la détérioration de l'état de la masse d'eau vers un état moins bon, qu'elle soit déjà en bon état ou non. Selon les termes de l'article R.212-10 du code de l'environnement, cette dégradation de l'état d'une masse d'eau doit s'apprécier non seulement de manière globale mais pour chacun des éléments de qualité retenus pour l'évaluation de son état.

L'objectif de ne pas dégrader à court terme les milieux aquatiques constitue un enjeu très fort dans le bassin de Corse. En effet, une grande part des masses d'eau superficielle (88 % en 2019) sont en bon ou très bon état écologique. Le patrimoine naturel y est extrêmement riche et diversifié tout en étant un atout pour le développement du bassin par les nombreuses activités dont il est le support.

Une nécessaire gestion équilibrée et durable

Le respect de cet objectif se fonde sur une gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques dont le principe a déjà été posé par la loi sur l'eau de 1992. Les pratiques de consommation, les modes de production ainsi que l'utilisation de l'espace et des ressources, doivent être compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (Charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). Les principes de préservation de l'environnement et de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5) doivent s'appliquer.

Ainsi, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;
- préserver la santé publique.

Le principal support de la mise en œuvre de l'objectif de non dégradation est l'application exemplaire du principe « Eviter, Réduire, Compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial, développé dans l'orientation fondamentale 3A.

L'atteinte de l'objectif de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et des installations classées), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques…). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarii d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

[1] Article 4.1 de la directive cadre sur l'eau

Par ailleurs, le respect de l'objectif de non dégradation exige aussi d'anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, dispositions mentionnées dans plusieurs des orientations fondamentales.

Enfin, une bonne prise en compte du principe de non dégradation passe par la mise en place et le développement d'actions d'information et de sensibilisation de différents publics aux questions de protection de l'eau et des milieux aquatiques (collectivités territoriales, services de l'État, éducation nationale, établissements publics, associations d'éducation à l'environnement, grand public, etc.).

Des dérogations très exceptionnelles à l'objectif de non dégradation des milieux

Afin de tenir compte de certains besoins concernant l'aménagement ou l'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau transposé en droit français par les articles L.212-1 VII et R212-16 du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constitue pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Les services instructeurs doivent s'assurer que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à ces projets incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions doit être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement. En application des articles L.212-1 VII et R212-16 du code de l'environnement, les modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines dérogeant à l'objectif sont désignés par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin après qu'il l'a mis à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.

Dans le SDAGE 2016-2021, le barrage de Santa Lucia sur le Cavo et le Port de la Carbonite avaient été signalés comme étant susceptibles de faire l'objet de cette dérogation. Cependant, comme les études connues à ce jour et l'état d'avancement de ces projets, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation, ne permettent pas de statuer sur leur caractère dérogatoire (qui nécessite une évaluation de l'impact des projets sur l'état des masses d'eau concernées), aucun arrêté n'a été pris par le préfet. En fonction des éléments qui seront apportés au fur et à mesure de l'avancement de ces projets, ceux-ci sont susceptibles d'intégrer un arrêté du préfet de la même façon que pour d'autres projets éventuels qui pourraient émerger.

L'identification de ces projets par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante, ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire, voire si nécessaire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

Enfin, sous certaines conditions, des dérogations temporaires au principe de non-détérioration des masses d'eau, au titre de l'article 4.6 de la directive cadre sur l'eau, sont possibles en cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient pas pu être prévues (cas des inondations et des sécheresses prolongées) ou en cas de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

3.2. L'atteinte du bon état des eaux

3.2.1. Le bon état des masses d'eau naturelles

Il se décompose en sous objectifs : l'objectif d'état chimique pour toutes les masses d'eau, l'objectif d'état écologique pour les masses d'eau superficielle et l'objectif d'état quantitatif pour les masses d'eau souterraine.

Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons.

L'état écologique d'une masse d'eau superficielle résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple l'indice invertébrés en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'état chimique d'une masse d'eau superficielle est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par comparaison à des valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et mauvais (non-respect). 50 substances ou familles de substances sont prises en compte depuis la mise en œuvre de la directive 13/39 de l'union européenne modifiant les directives 2000/60/CE (DCE) et 2008/105/CE (directive substances) et ajoutant 12 nouvelles substances/familles de substances par rapport au précédent cycle.

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques qui en dépendent.

L'état chimique d'une eau souterraine est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

Les critères utilisés pour évaluer l'état de ces masses d'eau sont décrits dans *l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement*. Les documents d'accompagnement donnent des informations sur l'état des masses d'eau de Corse.

3.2.2. Le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

L'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, eaux littorales.

Les **masses d'eau fortement modifiée**s sont celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait d'une activité humaine et pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du type naturel de la masse d'eau si elle n'avait pas été modifiée. Pour ces masses d'eau, il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante. La liste de ces masses d'eau figure dans le chapitre 1, titre 1.2.5.

Les **masses d'eau artificielles** sont celles créées de toute pièce par une activité humaine. Il n'y a pas de masse d'eau artificielle dans le bassin de Corse.

L'objectif de ces masses d'eau est d'atteindre le bon potentiel écologique, qui est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu. Il est fixé par rapport aux mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre sans remettre en cause l'usage à l'origine du classement en MEFM ou MEA.

Ainsi, les valeurs-seuils des objectifs de l'état chimique et de la composante physico-chimique du bon potentiel écologique sont identiques à celles des masses d'eau naturelles.

Celles de la composante biologique sont différentes : elles se réfèrent aux contraintes techniques obligatoires liées à l'usage, qui prennent en compte les impacts inhérents à l'activité humaine qui modifie fortement le système écologique.

3.2.3. Les objectifs quantitatifs des eaux de surface

D'après l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, les objectifs de quantité en période d'étiage ne sont déterminés que pour quelques masses d'eau du bassin.

Ils sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux. Ils sont constitués, d'une part, de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, d'autre part, dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, de débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.

La Corse ne disposant d'aucun grand cours d'eau, il n'y a pas de point de confluence principal. C'est pourquoi des points stratégiques ont été identifiés dans la disposition 1-06 de l'orientation fondamentale 1, sélectionnés pour leur intérêt en termes de connaissance de l'hydrologie du bassin ou pour suivre l'hydrologie de secteurs particulièrement sensibles à la disponibilité en eau.

Etant donné l'évolution du climat et des conditions naturelles déjà observée en Corse, les débits d'étiage sont évolutifs. Par ailleurs, en Corse la majorité des cours d'eau ont un débit d'étiage naturellement très faible. L'incertitude de la mesure en est d'autant plus importante ainsi que l'évaluation statistique d'un débit théorique qui reviendrait 8 années sur 10.

Pour ces raisons, aucun débit d'objectif d'étiage n'a été fixé dans l'orientation fondamentale 1. Les modalités de détermination des objectifs quantitatifs, sur la base de valeurs statistiques mises à jour régulièrement par les services de la Collectivité de Corse et de l'Etat qui alimentent la banque nationale de données hydrométriques (HYDRO) sont précisées dans la disposition 1-02 et 1-06 de l'orientation fondamentale 1. En cas de débit d'étiage naturel nul, les objectifs quantitatifs seront donnés plutôt en volume prélevable qu'en débit.

3.2.4. Les échéances pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau

Cadre réglementaire

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe comme objectif le bon état ou bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau dès 2015.

De nouvelles règles de l'évaluation de l'état chimique ayant été apportées par la directive 2013/39 relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, l'atteinte du bon état chimique avec la prise en compte des nouvelles règles d'évaluation (nouveaux paramètres et nouvelles normes de qualité) est quant à lui fixé à 2027 lorsque l'état est dégradé à cause des changements apportés par la directive.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les échéances ne peuvent pas être respectées, le SDAGE peut envisager des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027, et à condition que l'état de la masse d'eau ne se détériore pas davantage. Pour l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface, des reports de délais à échéance 2033 ou 2039 sont autorisés pour certaines substances.

Ces reports ont été justifiés lors des précédents cycles et peuvent l'être par trois motifs recevables par la Commission européenne (art. R. 212-15 du code de l'environnement) :

1. *le motif « faisabilité technique »* qui correspond aux délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de mise en œuvre des travaux ;
2. *le motif « conditions naturelles »* qui correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures, une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu. Il intègre les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ;
3. *le motif « coûts disproportionnés »* qui correspond à l'analyse des incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés. Le bassin de Corse n'est pas concerné par ce dernier motif de « coûts disproportionnés ».

Les dérogations possibles au cycle 2022-2027

Pour les cas où le bon état/potentiel ne peut pas être atteint après les 3 cycles de 6 ans qui se terminent par ce cycle 2022-2027, les dérogations à la directive cadre sur l'eau qui restent envisageables (au-delà du cas particulier du bon état chimique évoqué ci-dessus) sont les suivantes :

- **une exception aux règles de report de délai, en cas d'atteinte de l'objectif** au-delà du 3ème cycle**,** soit **après 2027**, **uniquement pour un motif de « conditions naturelles** », à condition que toutes les mesures nécessaires pour atteindre le bon état aient été mises en œuvre d'ici à la fin du 3ème cycle et que le délai demandé ne soit relatif qu'au temps de réponse du milieu et, ce, quel que soit le nombre de cycles nécessaires à l'atteinte du bon état. Dans le SDAGE 2022-2027, par simplification, l'échéance 2033 sera mentionnée pour ces masses d'eau, même si le délai nécessaire à l'atteinte des objectifs est plus important.
- Attribution à certaines masses d'eau d'**« objectifs moins stricts »** sur la base de critères appropriés, évidents et transparents (art. 4 et 5 de la DCE).

La dérogation à l'atteinte du bon état/potentiel pour certaines masses d'eau avec un objectif moins strict correspond à un objectif d'état/potentiel « intermédiaire » pour un élément de qualité de l'état précis. Elle ne remet pas en cause l'objectif d'atteindre le bon état/potentiel à terme, pour toutes les masses d'eau, mais il est à replacer dans une trajectoire de plus long terme.

Un objectif moins strict n'équivaut pas à l'arrêt de l'action : il nécessite l'identification des mesures à mettre en œuvre durant le cycle 2022-2027 pour réduire l'impact des pressions significatives et atteindre l'objectif intermédiaire vers le bon état à terme réaliste et atteignable. Toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau concernée sont ainsi à mobiliser, le cas échéant en les répartissant sur plusieurs cycles de 6 ans.

Pour identifier les masses d'eau pouvant faire l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict, il est nécessaire de déterminer celles pour lesquelles :

- un ou plusieurs éléments de qualité sont en état moyen, médiocre ou mauvais lors de l'évaluation la plus récente. La dernière évaluation de l'état des masses d'eau est réalisée début 2020 dans le cadre de l'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027 ;
- le risque de non-atteinte des objectifs de bon état a pour cause des activités humaines avérée fin 2027 ;
- les mesures envisagées au programme de mesures 2022-2027 semblent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre (faisabilité technique) ou d'un coût disproportionné pour atteindre le bon état fin 2027.

La fixation d'un objectif moins strict doit être justifiée pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, et par l'identification du ou des éléments de qualité de l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau pour le(s)quel(s) le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les dérogations ne portent alors que sur cet élément de qualité ; l'objectif de bon état ou de bon potentiel est maintenu pour les autres éléments de qualité de cette masse d'eau.

Les masses d'eau identifiées avec un objectif moins strict font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE, c'est-à-dire tous les 6 ans.

3.3. Les objectifs des masses d'eau du bassin de Corse

3.3.1. Bilan de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021

Ce bilan est détaillé dans les documents d'accompagnement du SDAGE.

Il peut simplement être rappelé ici que le SDAGE 2016-2021 fixait un objectif de bon état/bon potentiel écologique pour 95% des masses d'eau superficielle en 2021 mais qu'en 2020, 88% des masses d'eau ont atteint cet objectif.

L'objectif d'état chimique 2021, fixé à 98,4% des masses d'eau superficielle par le SDAGE 2016-2021, a quant à lui été atteint dès 2020.

Enfin l'objectif des masses d'eau souterraine de bon état quantitatif, fixé à 100% pour 2021, n'est pas encore atteint en 2020 puisqu'il n'est que de 87%, 2 masses d'eau sur 15 étant identifiées en déficit quantitatif. Pour l'état chimique, l'objectif de bon état est atteint pour 100% des masses d'eau depuis 2015.

3.3.2. Les objectifs d'état/potentiel des masses d'eau

Pour l'échéance 2027, les objectifs du bassin sont l'atteinte du :

- bon état ou potentiel écologique pour 99,5% des masses d'eau superficielle ;
- bon état chimique avec ubiquiste pour 100% des masses d'eau superficielle ;
- bon état quantitatif et chimique pour 100% des masses d'eau souterraine.

Le détail des objectifs par type de masse d'eau et type d'objectif et échéance est présenté ci-après.

		Objectif de bon état / bon potentiel et échéance			Dérogations de délai pour l'atteinte du bon état		Objectif moins strict		
Type de masses d'eau	**Etat**	**2015**	**2021**	**2027**	**2033**[2]	**2039**[3]	**2015**	*Objectif de bon état / bon potentiel en 2027 (en %)*	*Nb de masses d'eau*
Cours d'eau	**Objectif d'état écologique**	177	13	19	1	0	0	*99,5%*	*210*
	Objectif d'état chimique[4]	206	0	4	0	0	0	*100%*	
Plans d'eau	**Objectif d'état écologique**	5	0	1	0	0	0	*100%*	*6*
	Objectif d'état chimique[4]	6	0	0	0	0	0	*100%*	
Eaux de transition (lagunes)	**Objectif d'état écologique**	0	2	1	1	0	0	*75%*	*4*
	Objectif d'état chimique[4]	0	4	0	0	0	0	*100%*	
Eaux côtières	**Objectif d'état écologique**	9	0	4	0	0	1	*93%*	*14*
	Objectif d'état chimique sans ubiquiste	*12*	*2*	*0*	*0*	*0*	*0*	*100%*	
	Objectif d'état chimique avec ubiquiste[4]	11	3	0	0	0	0	*100%*	
Sous total pour les masses d'eau superficielle	**Objectif d'état écologique**	191	15	25	2	0	1	*99,5%*	*234*
	Objectif d'état chimique avec ubiquiste[4]	223	7	4	0	0	**0**	*100%*	
Eaux souterraines	**Objectif d'état quantitatif**	13	0	2	0	0	**0**	***100%***	*15*
	Objectif d'état chimique	15	0	0	0	0	0	*100%*	

<u>La liste des masses d'eau dont l'échéance d'atteinte du bon état/potentiel est fixée à 2027</u> (en report de délai par rapport à l'échéance 2015), ainsi que les paramètres et motifs liés à ce report, sont présentés dans le tableau suivant.

[2] Pour conditions naturelles
[3] En raison des nouvelles normes de qualité environnementale apportées par la directive 2013/39
[4] L'évaluation comprenant les substances ubiquistes. A l'exception des eaux côtières, les résultats de l'évaluation de l'état chimique sont identiques avec et sans prise en compte des substances ubiquistes.

Masses d'eau avec une échéance d'atteinte de son objectif d'état à 2027		Statut	Motifs du report à 2027	Paramètres expliquant le report à 2027 (paramètres à l'origine d'un état moins que bon)
Cours d'eau				
FRER10259	ruisseau de cavallu mortu	naturelle	FT	Altération de la morphologie, pollutions par les pesticides
FRER10421	ruisseau de tinta	naturelle	FT	Altération de la morphologie, pollutions par les pesticides
FRER10830	ruisseau de rasignani	naturelle	FT	Altération de la morphologie, pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)
FRER10855	rivière de ponte bonellu	naturelle	FT	Pollutions par les pesticides, altération de la morphologie
FRER11079	ruisseau de sisco	naturelle	FT	Pollutions par les nutriments urbains et/ou industriels, altération de la morphologie
FRER11088	ruisseau de la concia	naturelle	FT	Pollutions par les nutriments urbains et/ou industriels, altération de la morphologie
FRER11853	ruisseau d'ancatorta	naturelle	FT	Pollutions par les pesticides, altération de la morphologie
FRER12038	ruisseau de colombaia	naturelle	FT	Diatomées, Taux de saturation en O2
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer	naturelle	FT	Macrophytes
FRER36	Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	fortement modifiée	FT	Altération de l'hydromorphologie
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	naturelle	FT	Invertébrés
FRER42	Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée	naturelle	CN	Macrophytes
FRER48	Le Fango	naturelle	FT	Invertébrés
FRER53	Reginu aval	fortement modifiée	FT	Diatomées
FRER55	L'Ostriconi	naturelle	FT	Pollutions par les nutriments urbains et/ou industriels, altération de la morphologie
FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	fortement modifiée	FT	Altération de l'hydrologie
FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	fortement modifiée	FT	Altération de l'hydromorphologie
FRER7a	Le Stabiacciu amont	naturelle	FT	Invertébrés, O2 dissous, Taux de saturation en O2, Ammonium, Nitrites, Phosphore total, Phosphates, COD
FRER7b	Le Stabiacciu aval	naturelle	FT	Pollutions par les nutriments urbains et/ou industriels, pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)
Plans d'eau				
FREL135	retenue de Codole	fortement modifiée	CN	Phytoplancton, Ammonium, Transparence
Lagunes				
FRET01	Etang de Biguglia	naturelle	CN	Phytoplancton, Macrophytes, Invertébrés

Masses d'eau avec une échéance d'atteinte de son objectif d'état à 2027		Statut	Motifs du report à 2027	Paramètres expliquant le report à 2027 (paramètres à l'origine d'un état moins que bon)
Eaux côtières				
FREC01c	Golfe de Saint-Florent	naturelle	FT	Angiospermes
FREC01e	Cap Ouest	naturelle	FT	Angiospermes
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio	naturelle	FT	Angiospermes
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	naturelle	FT	Angiospermes
Eaux souterraines				
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	naturelle	FT	Prélèvements
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbu et Abatesco, Travo)	naturelle	FT	Prélèvements

3.3.3. Masses d'eau avec une dérogation de délai au-delà de 2027

Les dérogations de délai au-delà de 2027, pour motif de « conditions naturelles », concernent les masses d'eaux suivantes. Pour ces masses d'eau, toutes les actions nécessaires à l'atteinte du bon état auront été réalisées en 2027 mais un temps supplémentaire est nécessaire au-delà de 2027 pour que ces mesures produisent leur effet sur le milieu.

Masse d'eau	Echéance retenue pour l'atteinte du bon état	Elément de qualité concerné par la dérogation de délai	Raison de la dérogation pour conditions naturelles
FRER18b Bravona aval	2033	Arsenic	L'impact résiduel des pollutions minières historiques va diminuer naturellement mais sur un temps assez long.
FRET04 étang de Palu	2033	Phytoplancton, invertébrés	Le taux de renouvellement des eaux est faible (ou le temps de séjour dans le plan d'eau long).

3.3.4. Masses d'eau avec un objectif moins strict

Les objectifs moins stricts au bon état écologique qui avaient été déterminés dans le SDAGE 2016-2021, en raison d'apports naturels liés au contexte géochimique complexe relevant de conditions naturelles, ne sont pas repris pour les masses d'eau suivantes car l'amélioration des connaissances a permis de réévaluer à la hausse leur état pour le présent cycle : FRER21 - Le Tagnone de sa source au Tavignano, FRER42 - Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée, FRER65 - Bevinco, FRER18a - La Bravona amont, FRER18b - la Bravona aval[5].

De même, les impacts des pressions sur la masse d'eau côtière de Porto-Vecchio, qui avait un objectif moins strict pour les angiospermes dans le précédent SDAGE, ont été réévalués à la baisse ce qui permet de penser qu'avec les mesures mises en œuvre, la masse d'eau pourrait recouvrer le bon état naturellement sans aucune autre action supplémentaire après 2027.

[5] Cette masse d'eau a cependant une pollution par l'arsenic issue de pollution historique (site minier) qui justifie un report de délai.

Ainsi, uniquement la masse d'eau côtière indiquée dans le tableau ci-dessous dispose d'un objectif d'état écologique moins strict. Il est estimé que cette masse d'eau pourrait atteindre le bon état à échéance 2039.

Aucun objectif d'état chimique moins strict n'a été fixé.

				Objectif d'état écologique moins strict		
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Elément(s) de qualité concerné(s)	Objectifs d'état visé en 2027	Motif de l'objectif moins strict
Golfe de Santa Amanza	FREC03c	Eau côtière	naturelle	Angiospermes	Moyen	FT

Les éléments justifiant l'objectif moins strict pour le golfe de Santa Amanza (FREC03c) sont les suivants : les mesures (renforcement de la réglementation, mise en œuvre de mouillages organisés de manière à protéger l'herbier) sont en cours. Ces mesures vont permettre de protéger l'herbier de posidonies des pressions mouillages actuelles ou à venir qui pèsent sur celui-ci. Cependant l'herbier qui est déjà dégradé (état moyen) ne pourra pas être restauré durant le cycle 2022-2027 compte tenu de la faible capacité de recolonisation naturelle des herbiers et en l'absence de connaissance technique suffisante, à ce jour, pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration des herbiers (expérimentations en cours). Les mesures proposées permettent de ne plus dégrader et non de restaurer. L'état de la masse d'eau devrait donc rester stable d'ici à 2027 pour ce descripteur grâce aux mesures mises en place.

L'objectif moins strict du golfe de Santa Amanza (FRC03c), à savoir un état moyen sur les angiospermes, est déjà atteint depuis 2015.

3.3.5. Cartes des objectifs d'état des masses d'eau superficielle

Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle

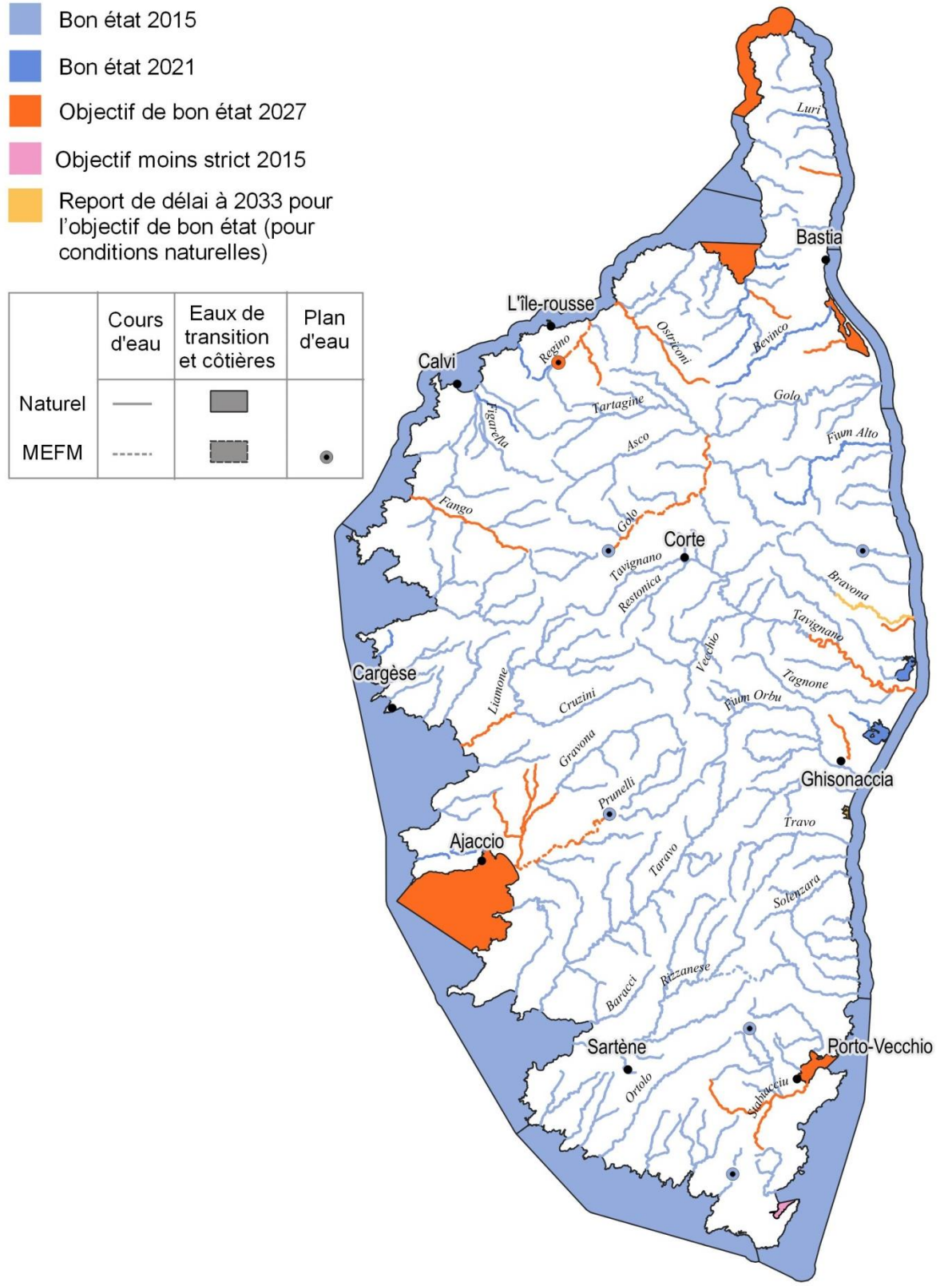

26/10/2021

Objectif d'état chimique avec ubiquistes des masses d'eau superficielle

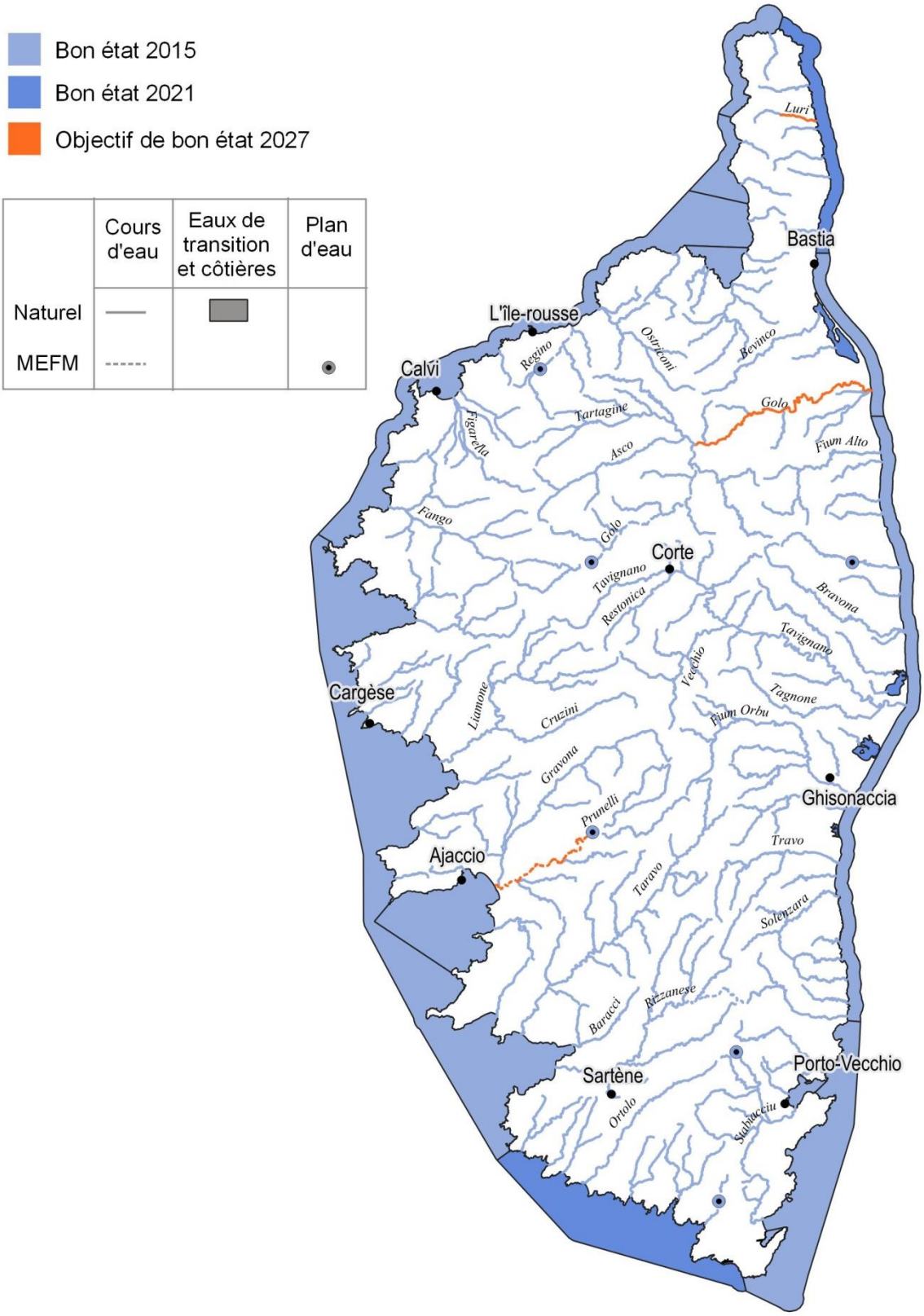

31/08/2020

Objectif d'état chimique sans ubiquistes des masses d'eau superficielle

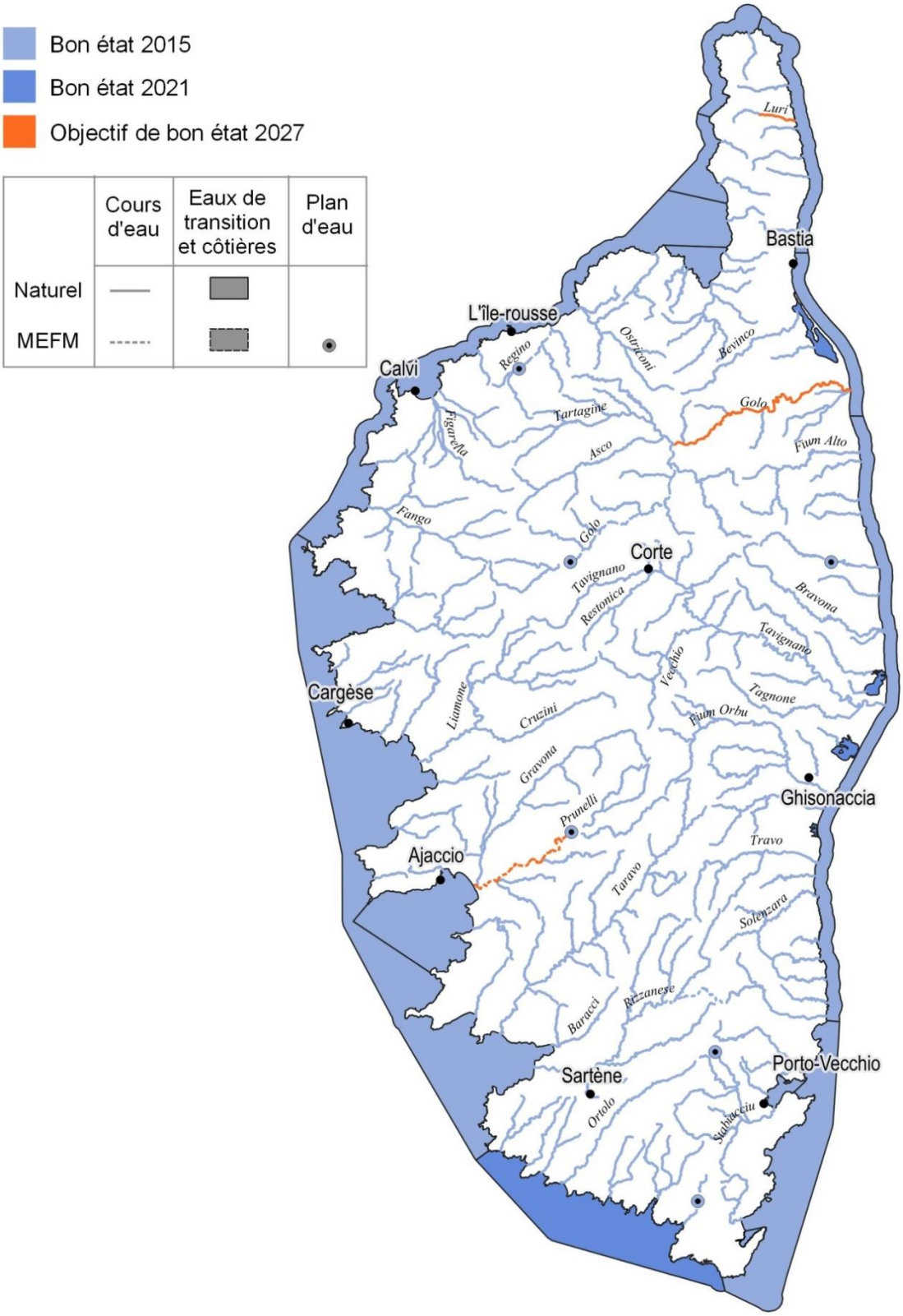

07/09/2021

3.3.6. Cartes des objectifs d'état des masses d'eau souterraine

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine

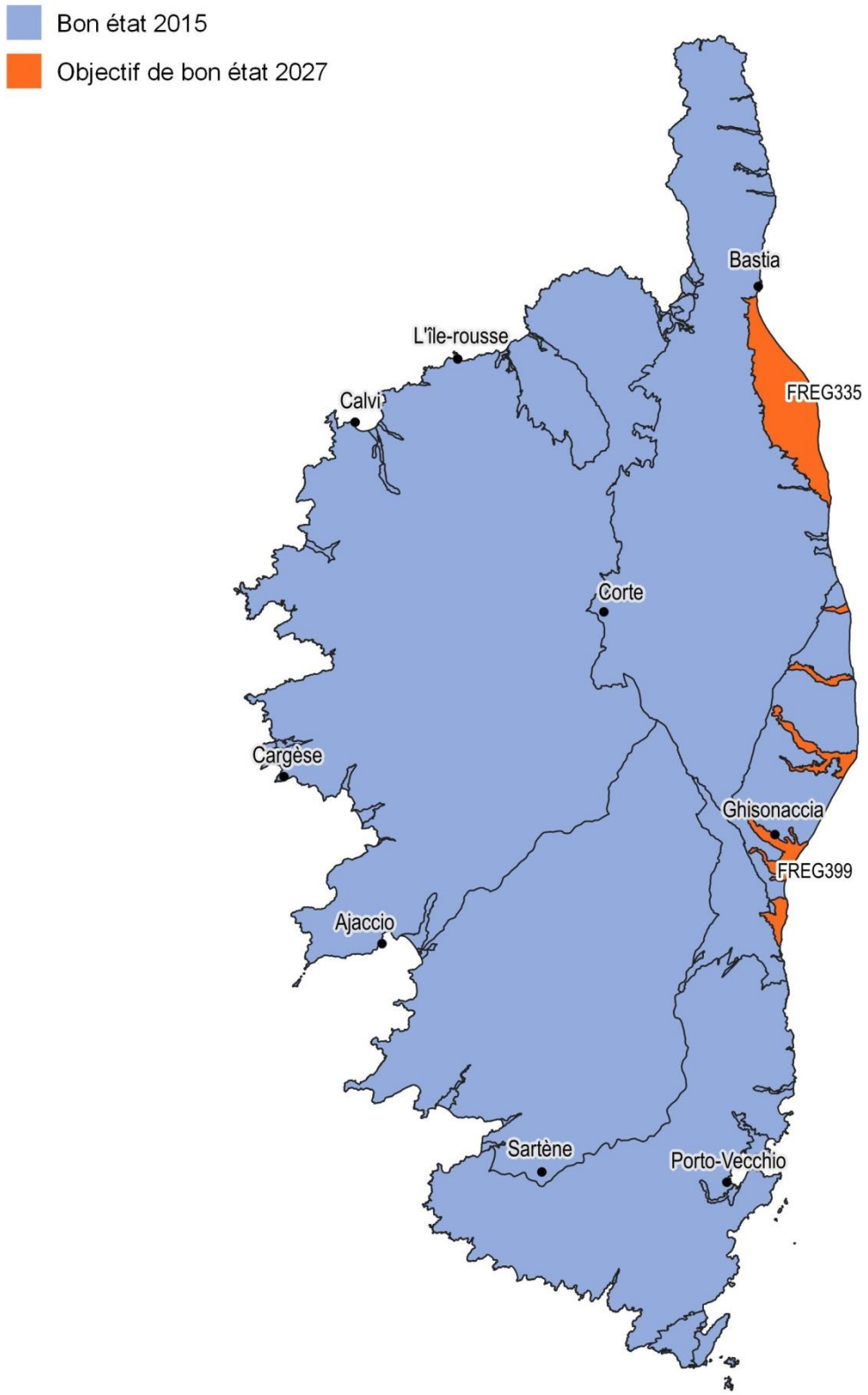

31/08/2020

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine

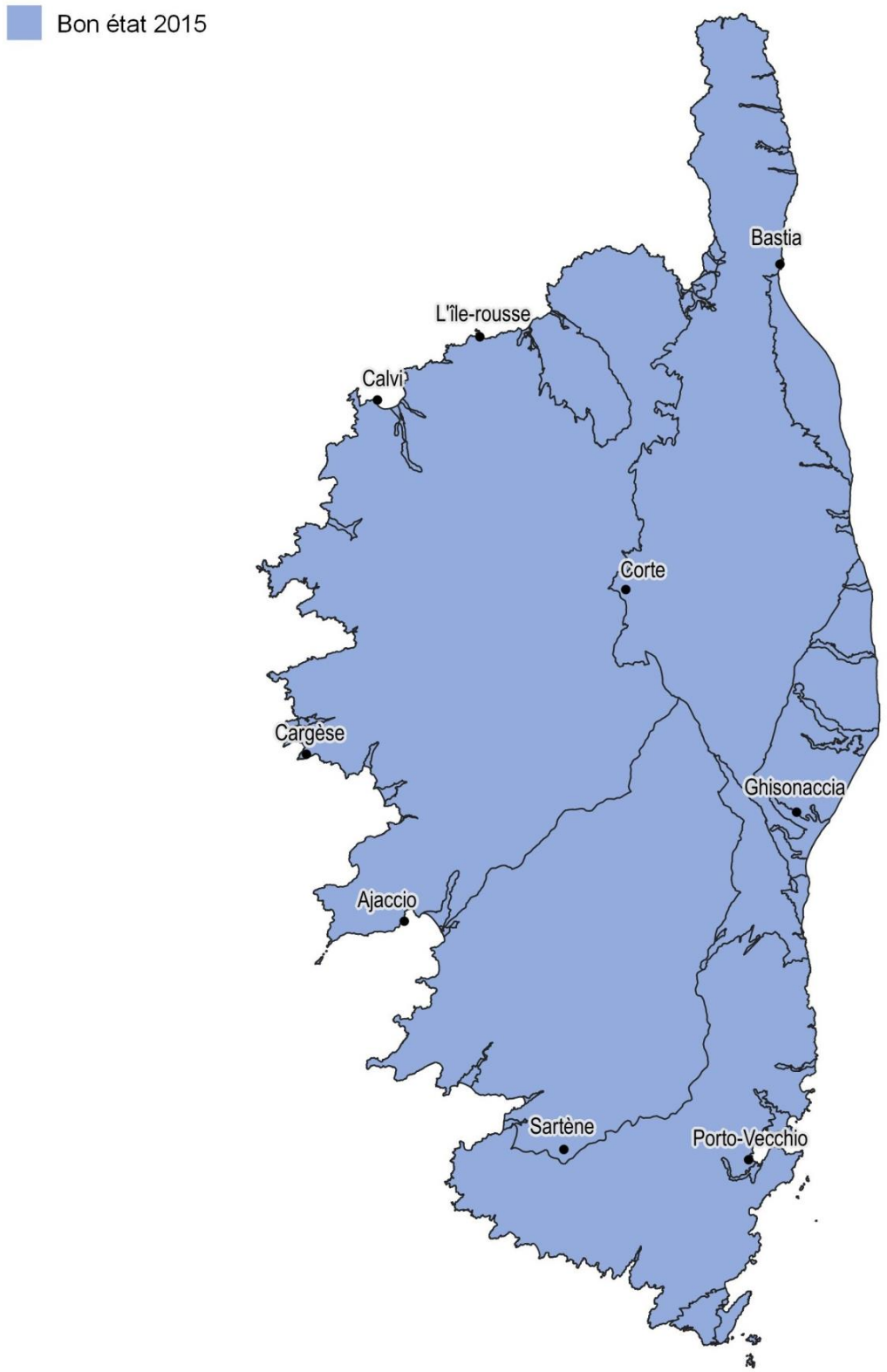

31/08/2020

3.3.7. Tableaux des objectifs par masse d'eau

Les objectifs sont présentés en format paysage ci-après.

Les masses d'eau superficielle (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition) sont regroupées par bassin versant et par territoire dans un même tableau. Les eaux souterraines font l'objet d'un tableau spécifique.

Les territoires représentés pour les masses d'eau superficielle :

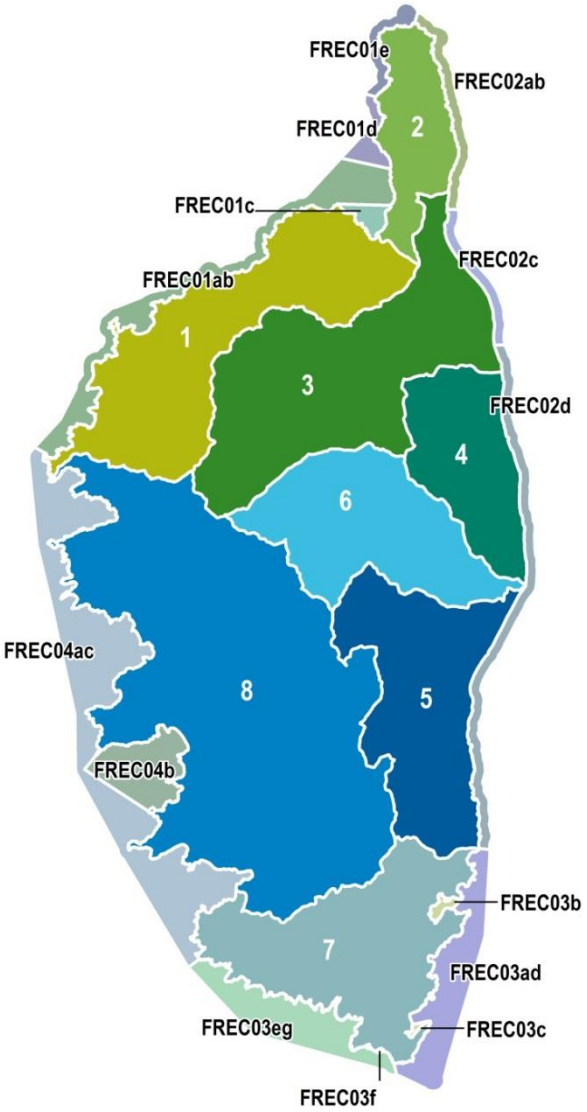

1 – Nebbio - Balagne	
CR_21_31	Aliso
CR_21_26	Fango
CR_21_27	Figarella et côtiers
CR_21_28	Fium Seccu
CR_21_29	Ostriconi et côtiers
CR_21_30	Reginu

2 – Cap Corse	
CR_22_32	Cap Corse occidental
CR_22_33	Fium Albino
CR_22_02	Ruisseau de Luri
CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo

3 – Golo – Bevinco	
CR_23_04	Asco
CR_23_02	Bevinco et Etang de Biguglia
CR_23_03	Golo et affluents
CR_23_05	Tartagine

4 – Plaine Orientale Nord	
CR_24_06	Alesani et côtiers
CR_24_07	Bravona
CR_24_05	Bucatuggio et côtiers
CR_24_04	Fium Alto

5 – Plaine Orientale Sud	
CR_25_10	Abatesco
CR_25_13	Cavu
CR_25_09	Fium Orbu
CR_25_12	Solenzara et côtiers
CR_25_11	Travo

6 - Centre Corse - Tavignano	
CR_26_09	Tagnone
CR_26_08	Tavignano aval
CR_26_11	Tavignano amont et Restonica
CR_26_10	Vecchio

7 – Extrême Sud	
CR_27_17	Canella
CR_27_18	Ortolo et côtiers
CR_27_14	Osu
CR_27_15	Stabiacciu et côtiers
CR_27_16	Ventilegne

8 – Côte occidentale	
CR_28_20	Baracci
CR_28_23	Gravona
CR_28_24	Liamone et côtiers
CR_28_22	Prunelli
CR_28_19	Rizzanese et affluents
CR_28_26	Ruisseau de Porto
CR_28_25	Sagone et côtiers
CR_28_21	Taravo

Masses d'eau côtière	
FREC01ab	Pointe Palazzu – Sud Nonza
FREC01c	Golfe de Saint Florent
FREC01d	Canari
FREC01e	Cap Ouest
FREC02ab	Cap Est de la Corse
FREC02c	Littoral Bastiais
FREC02d	Plaine Orientale
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio
FREC03c	Golfe de Santa Amanza
FREC03eg	Littoral Sud-Ouest de la Corse
FREC03f	Goulet de Bonifacio
FREC04ac	Pointe Senetosa – Pointe Palazzu
FREC04b	Golfe d'Ajaccio

Les détails pour chaque masse d'eau.

Le tableau des eaux superficielles comprend trois groupes de colonnes :

- l'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie, statut) ;
- l'objectif d'état écologique où sont détaillés :
  - le type d'objectif : bon état (BE) pour les masses d'eau naturelles (MEN), bon potentiel (BP) pour les masses d'eau fortement modifiées (MEFM), objectif moins strict (OMS),
  - l'échéance (2015, 2021, 2027, 2033, 2039),
  - la motivation en cas de recours aux dérogations : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT), coûts disproportionnés (CD),
  - les éléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation pour les masses d'eau en objectif moins strict ou avec un report de délai au-delà de 2027,
- l'objectif d'état chimique où figurent de la même manière :
  - le type d'objectif,
  - l'échéance avec et sans substances ubiquistes,
  - la motivation en cas de recours aux dérogations.[6]

Nota : **aucune substance considérée comme ubiquiste (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphényléthérbromé, mercure) n'est actuellement présente dans les masses d'eau corses**. C'est pourquoi **l'état chimique déterminé sur la base de la liste hors ubiquistes** des substances dangereuses et dangereuses prioritaires **n'est pas présenté sur ce bassin**.

[6] Pour l'atteinte du bon état chimique, il n'y a aucune masse d'eau et donc d'éléments de qualité associés concernés par un report de délai au-delà de 2027 ou un objectif moins strict.

Le tableau des masses d'eau souterraine comprend trois groupes de colonnes :

- l'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- l'objectif d'état quantitatif où sont détaillées :
  - l'échéance (2015, 2021, 2027, 2033, 2039),
  - la motivation en cas de recours aux dérogations : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT), coûts disproportionnés (CD)
  - les raisons du report en 2027,
- l'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état chimique des masses d'eau superficielle.

Nota : Aucun paramètre ne présente des concentrations proches de celles à même de déclasser une ou des masses d'eau. Il n'y a donc pas lieu de se poser la question de l'évolution des tendances. La colonne « identification des polluants dont la tendance à la hausse est à inverser », prévue par l'instruction nationale, ne figure donc pas ici.

Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle

1 - Nebbio - Balagne

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Aliso - CR_21_31												
FRER11085	ruisseau de cenderaia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11088	ruisseau de la concia	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER11689	ruisseau salinelle	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12058	ruisseau de ruaghiola	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER58a	L'aliso amont	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER58b	L'aliso aval	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
Fango - CR_21_26												
FRER10295	ruisseau de marsolinu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10341	ruisseau de perticatu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10608	ruisseau de canne	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11196	ruisseau de cavicchia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER48	Le Fango	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
Figarella et côtiers - CR_21_27												
FRER10913	ruisseau de lamarella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10927	ruisseau de lioli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11429	ruisseau de pinzutella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11602	ruisseau de campianellu	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER51	La Figarella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Fiume Seccu - CR_21_28												
FRER10419	ruisseau u fiumicellu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10591	ruisseau de teghiella	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER52	Fium Seccu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

Ostriconi et côtiers - CR_21_29												
FRER10420	ruisseau de chierchiu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10552	ruisseau de salginco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10622	ruisseau de bartollaciu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10776	fiume buggiu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11151	fiume di gargalagne	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11170	ruisseau de grottelle	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11945	rivière le liscu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER55	L'Ostriconi	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
Reginu - CR_21_30												
FREL135	retenue de Codole	Plan d'eau	MEFM	BP	2027	CN		BP	2015	2015		
FRER10184	ruisseau de piano	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER11570	ruisseau d'erbaiola	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12038	ruisseau de colombaia	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER53	Reginu aval	Cours d'eau	MEFM	BP	2027	FT		BP	2015	2015		
FRER54	Reginu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

2 - Cap Corse

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Cap Corse occidental - CR_22_32												
FRER10446	ruisseau de furcone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11382	ruisseau d'antigliu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER59	Guadu grande	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Fium'Albino - CR_22_33												
FRER10195	ruisseau de brietta	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11897	ruisseau de vaccareccia	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER63	Fium Albino	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Ruisseau de Luri - CR_22_02												
FRER10742	ruisseau de guadone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10784	ruisseau l'acqua tignese	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11829	ruisseau de giuncheto	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER61a	Ruisseau de Luri à l'amont de Luri	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER61b	Ruisseau de Luri à l'aval de Luri	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2027	2027	FT	

Ruisseau de Poggiolo - CR_22_01										
FRER10340	ruisseau de poggiolo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015
FRER11079	ruisseau de sisco	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015
FRER62	Ruisseau de Pietracorbara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015

3 - Golo - Bevinco

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	**Nom de la masse d'eau**	**Catégorie de masse d'eau**	**Statut**	**Objectif d'état**	**Echéance**	**Motifs en cas de recours aux dérogations**	**Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation**	**Objectif d'état**	**Echéance sans ubiquiste**	**Echéance avec ubiquiste**	**Motifs en cas de recours aux dérogations**	**Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation**
Asco - CR_23_04												
FRER11266	ruisseau de pinara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12017	ruisseau de la tassineta	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER69c	L'Asco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Bevinco et étang de Biguglia - CR_23_02												
FRER10830	ruisseau de rasignani	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER65	Bevinco	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRET01	Etang de Biguglia	Eaux de transition	MEN	BE	2027	CN		BE	2021	2021		

Golo et affluents - CR_23_03										
FREL133	retenue de Calacuccia	Plan d'eau	MEFM	BP	2015		BP	2015	2015	
FRER10112	ruisseau u viru	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10389	ruisseau de pianella	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10457	ruisseau de l'elleratu	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10807	rivière la casaluna	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10967	ruisseau de vadone	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10987	ruisseau de chironaccio	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11143	fosse de ciavattone	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11324	ruisseau de merio	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11404	ruisseau de padule	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11633	ruisseau d'erco	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11812	ruisseau de casacconi	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER68a	Le Golo de l'asco à l'amont de Prunelli di Casaconi	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2027	2027	FT
FRER68b	Le Golo aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2027	2027	FT
FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Cours d'eau	MEFM	BP	2027	FT	BP	2015	2015	
FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	Cours d'eau	MEFM	BP	2027	FT	BP	2015	2015	
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
Tartagine - CR_23_05										
FRER10158	ruisseau de sardi	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10919	ruisseau de sette guadelle	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11405	ruisseau de lagani	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11511	ruisseau de loga	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11641	rivière de melaja	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER69d	La Tartagine	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	

4 - Plaine Orientale Nord

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Alesani et côtiers - CR_24_06												
FREL134	retenue de l'Alesani	Plan d'eau	MEFM	BP	2015			BP	2015	2015		
FRER10679	rivière d'alistro	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER19	Alesani aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER20	Alesani amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Bravona - CR_24_07												
FRER10421	ruisseau de tinta	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER11282	ruisseau d'arena	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER18a	Bravona amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER18b	Bravona aval	Cours d'eau	MEN	BE	2033	CN	Arsenic	BE	2015	2015		
FRET02	Etang de Diana	Eaux de transition	MEN	BE	2021			BE	2021	2021		
Bucatuggio et côtiers - CR_24_05												
FRER10153	fiume d'olmo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11682	ruisseau de canapajo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER17	Bucatoggio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Fium'Alto - CR_24_04												
FRER11280	ruisseau de pozzo bianco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11783	ruisseau d'andegno	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER16	Le Fium alto	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		

5 - Plaine Orientale Sud

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Abatesco - CR_25_10												
FRER11573	ruisseau de sambuchelli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11907	ruisseau de trejontane	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER13	Abatesco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRET04	Etang de Palu	Eaux de transition	MEN	BE	2033	CN	Phytoplancton, Invertébrés	BE	2021	2021		
Cavu - CR_25_13												
FRER11363	ruisseau de carciara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11886	rivière de conca	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER9a	U Cavu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER9b	U Cavu aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Fium'Orbu - CR_25_09												
FRER10053	ruisseau de chigheri	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10443	ruisseau de funtana vecchia	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER11099	ruisseau de ruello	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11227	ruisseau de poggio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11684	ruisseau regolo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11774	ruisseau de saltaruccio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11853	ruisseau d'ancatorta	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER14a	Fium Orbu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER14b	Fium Orbu aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRET03	Etang d'Urbino	Eaux de transition	MEN	BE	2021			BE	2021	2021		
Solenzara et côtiers - CR_25_12												
FRER10062	ruisseau de lattone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10510	ruisseau de chiola	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10528	rivière de favone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10771	rivière de Tarcu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11	Solenzara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11006	ruisseau de cannella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11095	ruisseau de jallicu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

Travo - CR_25_11												
FRER10534	ruisseau de ruvoli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11513	ruisseau de luvana	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12	Le Travo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

6 - Centre Corse - Tavignano

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Tagnone - CR_26_09												
FRER21	Le Tagnone de sa source au Tavignano	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Tavignano amont et Restonica - CR_26_11												
FRER11736	ruisseau de rivisecco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER26a	Le Tavignano de la source à la Restonica	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER26b	La Restonica	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Tavignano aval - CR_26_08												
FRER10088	ruisseau de rio magno	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10130	ruisseau de quarcelleraso	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10298	ruisseau de tre fontane	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10381	ruisseau de corsigliese	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10752	ruisseau de bistuglio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10851	ruisseau de saninco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11090	ruisseau de minuto	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11239	ruisseau d'orta	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11638	ruisseau de canapeo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11704	ruisseau de santa lucia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER25	Ruisseau de Zincajo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

Vecchio - CR_26_10												
FRER10131	ruisseau de forcaticcio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10356	ruisseau de manganello	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11821	ruisseau de verjello	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER23	Le Vecchio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

7 - Extrême sud

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Canella - CR_27_17												
FRER10594	ruisseau de carcerone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER2	Ruisseau de Canella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Ortolo et côtiers - CR_27_18												
FRER10654	ruisseau de navara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10664	ruisseau d'albu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10915	ruisseau de tivella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11859	ruisseau de spartano	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER29	Ortolo aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER30	Ortolo, Ruisseau de Capitellu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Osu - CR_27_14												
FREL140	retenue de l'Ospédale	Plan d'eau	MEFM	BP	2015			BP	2015	2015		
FRER10292	ruisseau de sant'antonaccio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11412	ruisseau de cannicciola	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER8	Osu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Stabiacciu et côtiers - CR_27_15												
FRER10562	ruisseau de francolu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10917	ruisseau a piscia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11889	rivière de bala	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER7a	Le Stabiacciu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2027		FT	BE	2015	2015		
FRER7b	Le Stabiacciu aval	Cours d'eau	MEN	BE	2027		FT	BE	2015	2015		
Ventilegne - CR_27_16												
FREL132	retenue de Figari	Plan d'eau	MEFM	BP	2015			BP	2015	2015		
FRER3	Ventilegne aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER4	Ventilegne amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

8 - Côte Occidentale

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Baracci - CR_28_20												
FRER11967	vadina di mulini	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER32	Baracci	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Gravona - CR_28_23												
FRER10115	ruisseau de crucoli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10259	ruisseau de cavallu mortu	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER10569	ruisseau de forcio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10855	rivière de ponte bonellu	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER11176	ruisseau de valdu malu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11448	ruisseau d'arbitrone	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins inclus	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
Liamone et côtiers - CR_28_24												
FRER10674	ruisseau de catena	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10683	ruisseau de lava	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10782	ruisseau de saint-antoine	Cours d'eau	MEN	BE	2021			BE	2015	2015		
FRER10918	ruisseau de ziocu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11106	fleuve a liscia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11317	ruisseau l'albelli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12117	ruisseau de botaro	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER42	Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée	Cours d'eau	MEN	BE	2027	CN		BE	2015	2015		
FRER43	Liamone et Cruzini jusqu'à leur confluence	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

Prunelli - CR_28_22										
FREL131	lac de Tolla	Plan d'eau	MEFM	BP	2015		BP	2015	2015	
FRER10296	ruisseau de penta	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10924	ruisseau d'agosta	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10976	rivière d'ese	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11042	ruisseau de la pianella	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11498	torrent de montichi	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11581	ruisseau de mutuleju	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER36	Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	Cours d'eau	MEFM	BP	2027	FT	BP	2027	2027	CN
FRER37	Prunelli de sa source à la rivière d'Ese	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
Rizzanese et affluents - CR_28_19										
FRER10058	ruisseau d'asinao	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10061	rivière le chiuvone	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10123	ruisseau d'acqua grossa	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11350	ruisseau d'erbajo	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11742	ruisseau de codi	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER31a	Rizzanese de sa source au barrage de Rizzanese	Cours d'eau	MEFM	BP	2015		BP	2015	2015	
FRER31b	Fiumicicoli	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER31c	Rizzanese aval barrage jusqu'à la mer	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
Ruisseau de Porto - CR_28_26										
FRER11038	ruisseau de santa maria	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11510	ruisseau de verghio	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11787	ruisseau de lonca	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER46	Ruisseau de Porto	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
Sagone et côtiers - CR_28_25										
FRER10779	ruisseau d'esigna	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10879	rivière chiuni	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10969	ruisseau de chialza	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11460	ruisseau de bubia	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11518	ruisseau d'arone	Cours d'eau	MEN	BE	2021		BE	2015	2015	
FRER44	Sagone	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	

Taravo - CR_28_21										
FRER10299	ruisseau butturacci	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10351	ruisseau de buiena	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10352	ruisseau de calendola	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10557	ruisseau de molina	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10845	ruisseau de piavone	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11229	ruisseau de barbalato	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11288	ruisseau de piscia in alba	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11580	ruisseau de macori	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11587	ruisseau de chiova	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11982	ruisseau de l'impennato	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER12011	ruisseau d'apa	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER12026	ruisseau de forno	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER33	Taravo	Cours d'eau	MEN	BE	2015		BE	2015	2015	

Eaux côtières

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
Eaux côtières												
FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC01c	Golfe de Saint-Florent	Eaux côtières	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FREC01d	Canari	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC01e	Cap Ouest	Eaux côtières	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FREC02ab	Cap Est de la Corse	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2021		
FREC02c	Littoral Bastiais	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC02d	Plaine Orientale	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio	Eaux côtières	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		
FREC03c	Golfe de Sant'Amanza	Eaux côtières	MEN	OMS	2015			BE	2015	2015		
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2021	2021		
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Eaux côtières	MEFM	BP	2015			BP	2015	2015		
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	Eaux côtières	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	Eaux côtières	MEN	BE	2027	FT		BE	2015	2015		

			Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raisons	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio	affleurante	BE	2015			BE	2015		
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	affleurante	BE	2027	FT		BE	2015		
FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petrignani, Bucatoggio)	affleurante	BE	2015			BE	2015		
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbu et Abatesco, Travo)	affleurante	BE	2027	FT		BE	2015		
FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)	affleurante	BE	2015			BE	2015		
FREG401	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese	affleurante	BE	2015			BE	2015		
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli)	affleurante	BE	2015			BE	2015		
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse	affleurante et profonde	BE	2015			BE	2015		

3.4. Le respect des objectifs des zones protégées

Les zones protégées au sens de la directive cadre sur l'eau sont :

- les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, **mais aucune zone sensible ou vulnérable n'est identifiée en Corse.**

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois, une vigilance particulière est nécessaire à double titre :

- l'article 4.8 de la DCE prévoit que les dérogations au bon état 2015 prises en déclinaison des articles 4.3 à 4.7 (masses d'eau fortement modifiées, reports de délai en 2021 ou 2027, objectifs moins stricts, dégradation temporaire de l'état, dérogations à la non-dégradation) ne doivent pas compromettre les objectifs d'autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement, ceci incluant les directives européennes à l'origine des zones protégées ;
- l'article 4.1.c. impose que des mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées soient identifiées dans le programme de mesures.

Ainsi, en complément des mesures destinées à réduire les pressions ayant un impact significatif sur bon état/potentiel, le programme de mesures est complété de mesures spécifiques aux zones protégées. Ces mesures impliquent, pour les masses d'eau concernées, un objectif de restauration plus ambitieux, ou plus strict, que le bon état, dans le périmètre de la zone protégée.

Pour les sites de baignade et les eaux conchylicoles, l'objectif est une qualité suffisante des eaux pour ces usages. Pour les captages, il s'agit de respecter les normes minimales pour l'eau brute (avant alimentation en eau potable).

Pour la Corse, les exigences liées aux zones protégées sont déjà respectées en 2019 pour les captages, les zones conchylicoles[7], et pour les sites de baignade, sauf pour le site de Macinaggio (au sein de la masse d'eau Cap Est de la Corse – FREC02b), pour lequel il faut attendre les effets des mesures mises en œuvre sur ce site. Leur protection relève alors de l'objectif de non dégradation.

Pour les sites Natura 2000 en lien fonctionnel avec des masses d'eau, l'objectif est un état de conservation favorable des habitats ou des espèces en lien avec les milieux aquatiques.

18 masses d'eau en lien fonctionnel avec un site Natura 2000 ont été identifiées comme nécessitant la mise en œuvre de mesures complémentaires pour permettre l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats ou espèces concernées. Ainsi, ces 18 masses d'eau ont un objectif plus strict dans le sens où les actions sur ces masses d'eau doivent aussi permettre au site Natura 2000 associé de recouvrer un bon état de conservation. Ces masses d'eau sont listées dans le tableau ci-après. 12 zones spéciales de conservation sont concernées.

[7] Pour plus d'information, le registre des zones protégées est détaillé dans l'état des lieux du bassin de Corse de 2019 et dans les documents d'accompagnement.

Masses d'eau		Site natura 2000 concerné
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	FR9402017 Golfe d'Ajaccio
FREC02c	Littoral Bastiais	FR9402014 Grand herbier de la côte orientale
FREC03ad	Littoral Sud Est De La Corse	FR9400607 Etangs d'Arasu et îles San Ciprianu et ilot Cornuta
		FR9400606 Pinarellu : dunes, étangs de Padulatu et Paduletu tortu
FREC01c	Golfe de Saint-Florent	FR9400570 Agriates
FREC03b	Golfe de Porto Vecchio	FR9402010 Baie de Stagnolu, golfu di Sognu, golfe de Porto Vecchio
FRET01	Etang de Biguglia	FR9410101 Etang de Biguglia
FRER11170	ruisseau de grottelle	FR9400570 Agriates
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	FR9400602 Basse vallée du Tavignano
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer	FR9400602 Basse vallée du Tavignano
FRER55	L'Ostriconi	FR9400570 Agriates
FRER11945	Rivière le Liscu	FR9400570 Agriates
FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	FR9400570 Agriates
FREC02d	Plaine Orientale	FR9402014 Grand herbier de la côte orientale
FRER10782	ruisseau de saint-antoine	FR940212 Capo di Feno
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	FR940212 Capo di Feno
		FR9400610 Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étang de Tanchiccia
FRER33	Taravo	FR9400610 Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étang de Tanchiccia
FRER37	Prunelli De Sa Source Au Montichi Inclus	FR9400611 Massif du Renoso
FRER11742	ruisseau de Codi	FR9400582 Plateau du Coscione et massif de l'Incudine

3.5. Objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses

L'article R.212-9 du code de l'environnement pris en application de l'article L.211-1 énonce qu'« afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, les orientations du SDAGE prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste. »

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L.212-1 du même code, le SDAGE définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix.

La note technique du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 29 septembre 2020 fixe les objectifs nationaux de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface.

Dans le bassin de Corse, les campagnes de recherche de rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), réalisées entre 2010 et 2018, ont identifié un nombre très limité de rejets industriels (5 entreprises) pour lesquels un suivi en continu est en cours et 14 stations urbaines de traitement des eaux usées pour lesquelles les résultats ne sont pas encore tous connus ou interprétés.

A l'échelle du bassin, l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses ont fait ressortir que :

- la modélisation d'une bonne partie des flux, par exemple des flux issus du ruissellement, présente une incertitude importante. Cependant cette incertitude ne nécessite pas d'étude complémentaire car les résultats de la surveillance des milieux (qui intègre beaucoup plus de molécules que ce qu'impose la DCE) montrent que la contamination des eaux par les substances est rare dans le bassin de Corse ;
- les flux estimés d'émissions de zinc sont les plus importants dans le bassin. Ils résultent pour une grande part d'estimations par approche modélisée, mais une quantité non négligeable a été mesurée en stations d'épuration urbaines ;
- les flux de cuivre, DEHP – issus de sources très diffuses –, trichlorométhane et plomb ont aussi été mesurés à plus de 5 kg/an en stations d'épuration urbaines ;
- pour les autres substances inventoriées, les flux rejetés mesurés dans tout le bassin de Corse sont faibles, de l'ordre de quelques kg/an voire nuls, mais les flux totaux modélisés peuvent être plus importants pour 7 substances (Chloroalcanes C10-C13, glyphosate, Nickel, Chrome, tétrachloroéthylène, dichlorométhane et Arsenic), certaines substances peuvent cependant être retrouvées dans les résultats de la surveillance des eaux même quand le flux estimé est nul (exemple : AMPA).

Le bilan de l'atteinte des objectifs de réduction (détaillé dans les documents d'accompagnement) permet de préciser, pour le bassin de Corse, que **les objectifs de réduction nationaux des flux de substances restent à atteindre à l'échéance 2027 pour 16 substances. Aucun objectif plus ambitieux et spécifique au bassin n'est fixé.**

Ces objectifs sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau des substances pour lesquelles l'objectif national de réduction des flux et émissions est à atteindre d'ici à 2027 dans le bassin de Corse		**Objectif national de réduction des flux de substances** [8]	***Pour mémoire, objectif de réduction qui était inscrit dans le SDAGE 2016-2021***
Zinc	Micropolluants minéraux	-30%	*-30%*
Cuivre	Micropolluants minéraux	-30%	*-30%*
Plomb et ses composés	Micropolluants minéraux	-30%	*-30%*
Chloroalcanes C10-C13	Micropolluants organiques	-100%	*-100%*
Glyphosate	Phytopharmaceutiques	-10%	*-10%*
Nickel et ses composés	Micropolluants minéraux	-30%	*-30%*
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Micropolluants organiques	-30%	*-30%*
Chrome	Micropolluants minéraux	-30%	*-30%*
Tétrachloroéthylène	Micropolluants organiques	-100%	*-100%*
Dichlorométhane	Micropolluants organiques	-30%	*-30%*
Trichlorométhane (chloroforme)	Micropolluants organiques	-30%	*-30%*
Arsenic	Micropolluants minéraux	-30%	*-30%*
Trichloroéthylène	Micropolluants organiques	-100%	*-100%*
Diuron	Phytopharmaceutiques interdit	-10%	*-10%*
2,4 D	Phytopharmaceutiques	-30%	*-30%*
AMPA	Phytopharmaceutiques	-10%	*-10%*
Cyperméthrine	Phytopharmaceutiques	-10%	*-10%*
Naphtalène	HAP	-30%	*-30%*
Benzo(a)pyrène	HAP	-100%	*-100%*
Benzo(b)fluoranthène	HAP	-100%	*-100%*
Cadmium et ses composés	Micropolluants minéraux	-100%	*-100%*
Mercure et ses composés	Micropolluants minéraux	-100%	*-100%*
Xylène	Micropolluants organiques	-10%	*-10%*
Toluène	Micropolluants organiques	-10%	*-10%*
Phosphate de tributyle	Micropolluants organiques	-10%	*-10%*
Benzène	Micropolluants organiques	-30%	*-30%*
Octylphénol (4-(1,1',3,3' - tétraméthyl-butyl)-phénol)	Micropolluants organiques	-10%	*-10%*

[8] Selon la note technique du ministère de la transition écologique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

3.6. Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF)

Comme indiqué dans le chapitre 1, le SDAGE doit être compatible avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade (DSF).

Le DSF fixe des objectifs stratégiques ambitieux à atteindre à horizon 2026, en distinguant :

- les objectifs environnementaux, qui visent à atteindre ou maintenir des niveaux de pressions anthropiques compatibles avec le bon état écologique des écosystèmes marins,
- des objectifs socio-économiques définis en rapport avec une ou plusieurs activités ou une politique publique “terrestre” ; ces derniers intègrent l’ensemble des activités littorales et marines qui peuvent impacter le milieu marin ; ils visent à développer une économie bleue durable et productive et répondent aux exigences de la directive « planification des espaces maritimes » (DCPEM).

La compatibilité entre développement économique et objectifs environnementaux, au premier rang desquels le bon état écologique du milieu marin, est intrinsèque, par construction, au document stratégique de façade, c’est pourquoi la compatibilité du SDAGE avec ces objectifs socio-économiques dépend de sa compatibilité avec les objectifs environnementaux.

Les objectifs environnementaux sont proposés soit sur tout le périmètre de la façade maritime soit de manière localisée sur des zones à enjeux écologiques forts et/ou concernées par des niveaux de pression élevés.

Ils doivent permettre de guider l’action et prioriser les moyens d’intervention qui seront proposés au titre du prochain plan d’actions pour atteindre le bon état écologique des eaux marines, tel qu’exigé par la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Ces objectifs environnementaux portent :

- soit sur un évitement ou une réduction de pressions exercées sur le milieu marin ;
- soit sur une restauration d’habitats ou de populations d’espèces ;
- soit sur le maintien d’une situation estimée compatible avec le bon état écologique.

Les objectifs de réduction des apports polluants à la mer et de préservation et de restauration de la biodiversité marine côtière recoupent en partie ceux visés par la DCE, d’un point de vue thématique et géographique.

Ces objectifs environnementaux sont accompagnés d’indicateurs et de cibles pour permettre leur mesure, leur évaluation et leur rapportage auprès des instances européennes. Ils ont été regroupés et classés selon des objectifs généraux cohérents avec les attendus de la DCSMM, matérialisés par des descripteurs de l’état écologique. Ils sont listés ci-après.

Objectifs liés à la préservation des habitats marins et des espèces marines

A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers ;
B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins ;
C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières ;
D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation ;
E. Garantir les potentialités d’accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.

Objectifs liés à la réduction des pressions

F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants ;
G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines ;
H. Réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer ;
I. Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces nouvelles et non indigènes envahissantes ;
J. Réduire les sources sonores sous-marines.

Lors de leur élaboration, une attention particulière a été portée à la cohérence et la bonne articulation du SDAGE et de son programme de mesures avec les objectifs environnementaux et le plan d'action du DSF.

Le SDAGE du bassin de Corse et son programme de mesures contribuent particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF :

- le SDAGE intègre une orientation fondamentale consacrée au milieu littoral (OF3D) et des dispositions relatives à la non dégradation et la restauration du milieu marin ainsi qu'à la connectivité terre-mer (objectif général A du DSF), à la réduction des apports polluants à la mer (objectifs généraux F, H,G du DSF), à la lutte contre les espèces invasives (objectif général I du DSF), à la préservation des zones de fonctionnalité des milieux humides littoraux (objectif général E du DSF)… ;
- le programme de mesures (PDM) intègre une mesure d'organisation des usages en mer : « gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel » dont la mise en œuvre contribue particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF relatifs à la préservation et la restauration du milieu marin, tout en répondant aussi, pour certaines masses d'eau, à l'objectif de bon état au titre de la DCE.

Selon les masses d'eau concernées, la mesure d'organisation des mouillages et de la fréquentation sur les sites naturels peut répondre à la fois à l'objectif de bon état écologique au titre de la DCE et aux objectifs environnementaux du DSF ou uniquement à l'un de ces objectifs, selon l'ampleur de la pression et son impact, localisé ou à l'échelle de la masse d'eau.

L'ensemble de ces mesures figure simultanément dans le programme de mesures lié au SDAGE et dans le plan d'actions du DSF (mesures existantes et mises en œuvre au travers d'autres politiques publiques).

Concernant la réduction des apports polluants à la mer, les mesures présentes sur les bassins versants situés à l'amont des masses d'eau côtières contribuent pleinement à l'atteinte de l'objectif environnemental général F du DSF.

Concernant les enjeux de gestion du trait de côte et de submersion marine, le DSF ne fixe pas d'objectif spécifique. Il intègre cependant des objectifs environnementaux et des actions qui peuvent contribuer à augmenter la résilience du milieu face au changement climatique et ainsi à atténuer l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine : l'objectif OE D06-OE1 vise à préserver les habitats littoraux et marins face aux pressions d'artificialisation du littoral et d'aménagements, et les objectifs D01-HB-OE09 et D06-OE2 visent à préserver les habitats marins côtiers face aux pressions d'usages en mer et restaurer les milieux dégradés. En effet, les actions associées à ces objectifs (préservation de l'herbier de posidonies, maintien des banquettes de posidonies sur les plages en hiver, absence nouveaux aménagements…) peuvent permettre le maintien des espaces de bon fonctionnement du littoral et atténuer les phénomènes d'érosion du trait de côte.

Les liens entre les objectifs environnementaux du DSF et les dispositions du SDAGE sont listés dans le tableau ci-après.

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE et des dispositions en lien avec le DSF		Codes et libellés des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée associés	
OF1 "Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau …"	Dispositions 1-01 à 1-10	D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant
OF-2A "Poursuivre la lutte contre la pollution"	Disposition 2A-01 à 2A-12	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
	Disposition 2A-01 à 2A-06	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
	Disposition 2A-05 - "Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions" Disposition 2A-10 "Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions organiques et chimiques".	D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages
	Disposition 2A-08 "Assurer la veille sur les substances dangereuses" Disposition 2A-09 "Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations"	D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime …) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE et des dispositions en lien avec le DSF		Codes et libellés des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée associés	
OF3A "Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux"	Disposition 3A-01 à 3A-09	D07-OE03	Limiter les pressions et obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et lagunes côtières
	Disposition 3A-08 "Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE"	A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		B2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers (Région marine Méditerranée)
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale
		D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime …) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE
OF 3B "Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau"	Disposition 3B-05 "Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux"	D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D02-OE02	Limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées
		D02-OE03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes (ENI) liés aux eaux et sédiments de ballast des navires
		D02-OE04	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE et des dispositions en lien avec le DSF		Codes et libellés des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée associés	
OF 3C "Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus"	Dispositions 3C-01 à 3C-07	D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales. La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion du plan d'action des DSF*. Cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE
	Disposition 3C-02 "Engager des actions de restauration des zones humides et des milieux lagunaires"	D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
OF3D "Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins "	Disposition 3D-01 - "Résorber les pollutions portuaires"	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
		D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance
		D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime …) et supprimer les rejets, émissions, relargages des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE
	Disposition 3D-02 "Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux"	D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion
	Disposition 3D-04 "Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifique aux milieux marin "	D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied *Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum
		D01-HB-OE12	En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macroalgues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes
		A10	Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements…)
		A8	Restaurer les petits fonds côtiers présentant une altération des fonctions écologiques

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE et des dispositions en lien avec le DSF		Codes et libellés des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée associés	
OF3D "Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins "	Disposition 3D-04 "Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin" ; Disposition 3D-05 "Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes"	D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond)
		D01-HB-OE07	Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine. OE ciblant en particulier la Méditerranée Continentale et la Corse
	Disposition 3D-03 "Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégie locale" Disposition 3D-04 "Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifique aux milieux marin"	A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune
		B2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers (Région marine Méditerranée)
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale
	Disposition 3D-06 "Réduire significativement les apports en macro-déchets au milieu marin	D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
		D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE et des dispositions en lien avec le DSF		Codes et libellés des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée associés	
OF3D "Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins "	Disposition 3D-07 "Limiter l'introduction d'espèces non indigènes"	D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D02-OE02	Limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées
		D02-OE03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes (ENI) liés aux eaux et sédiments de ballast des navires
		D02-OE04	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)

ANNEXE 1

LES TYPES DE MILIEUX ET CATEGORIES DE MASSES D'EAU DU BASSIN CONCERNES PAR LE SDAGE

Un **bassin versant** est une portion de territoire dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière.

Le plus souvent, deux bassins versants adjacents sont délimités par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux. Toutefois, la topographie ne correspond pas toujours à la ligne de partage effective pour les eaux souterraines.

Le bassin de Corse se caractérise par des contextes ''naturels'' bien marqués sur les plans de la géologie, du climat et de la topographie, donnant lieu à une très grande diversité de milieux aquatiques et humides :

- **eaux stagnantes** : lacs, étangs d'eau douce, étangs d'eau saumâtre, zones humides… ;
- **eaux courantes** : torrents de montagne, cours d'eau de plaine… ;
- **eaux souterraines** : nappes alluviales… ;
- **eaux littorales**, dont la diversité est fonction notamment de la morphologie des côtes, et qui se scindent en 2 grands types de milieux : les eaux de transition et les eaux côtières.

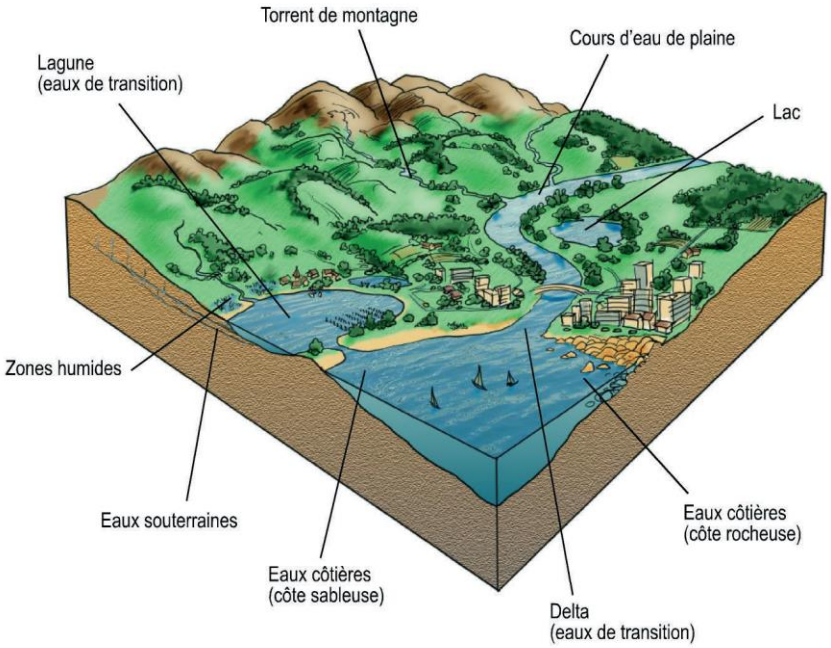

Le SDAGE prend en compte tous les milieux aquatiques ou en lien avec les milieux aquatiques, qu'ils soient désignés en tant que masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau ou non.

Milieux présents en Corse considérés comme masse d'eau par la DCE

Types de milieux	Conditions pour être pris en compte en tant que masse d'eau au titre de la DCE
Cours d'eau naturels	MEN si le bassin versant est >10 km²
Cours d'eau ayant subi des modifications morphologiques anthropiques importantes	MEFM si le bassin versant est >10 km²
Plans d'eau naturels	MEN si la superficie est >50 ha
Retenues sur cours d'eau	MEFM si la superficie est >50 ha
Lagunes littorales naturelles (eaux de transition)	MEN si la superficie est >50 ha
Eaux côtières naturelles	MEN
Eaux côtières « artificialisées » ayant subi des modifications morphologiques anthropiques importantes	MEFM si le taux d'artificialisation de la masse d'eau est supérieur à 33%
Eaux souterraines	MEN
Zones humides	Non considérées comme masses d'eau en tant que telles

MEN : Masse d'eau naturelle
MEFM : Masse d'eau fortement modifiée

1. Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux

Masses d'eau superficielle

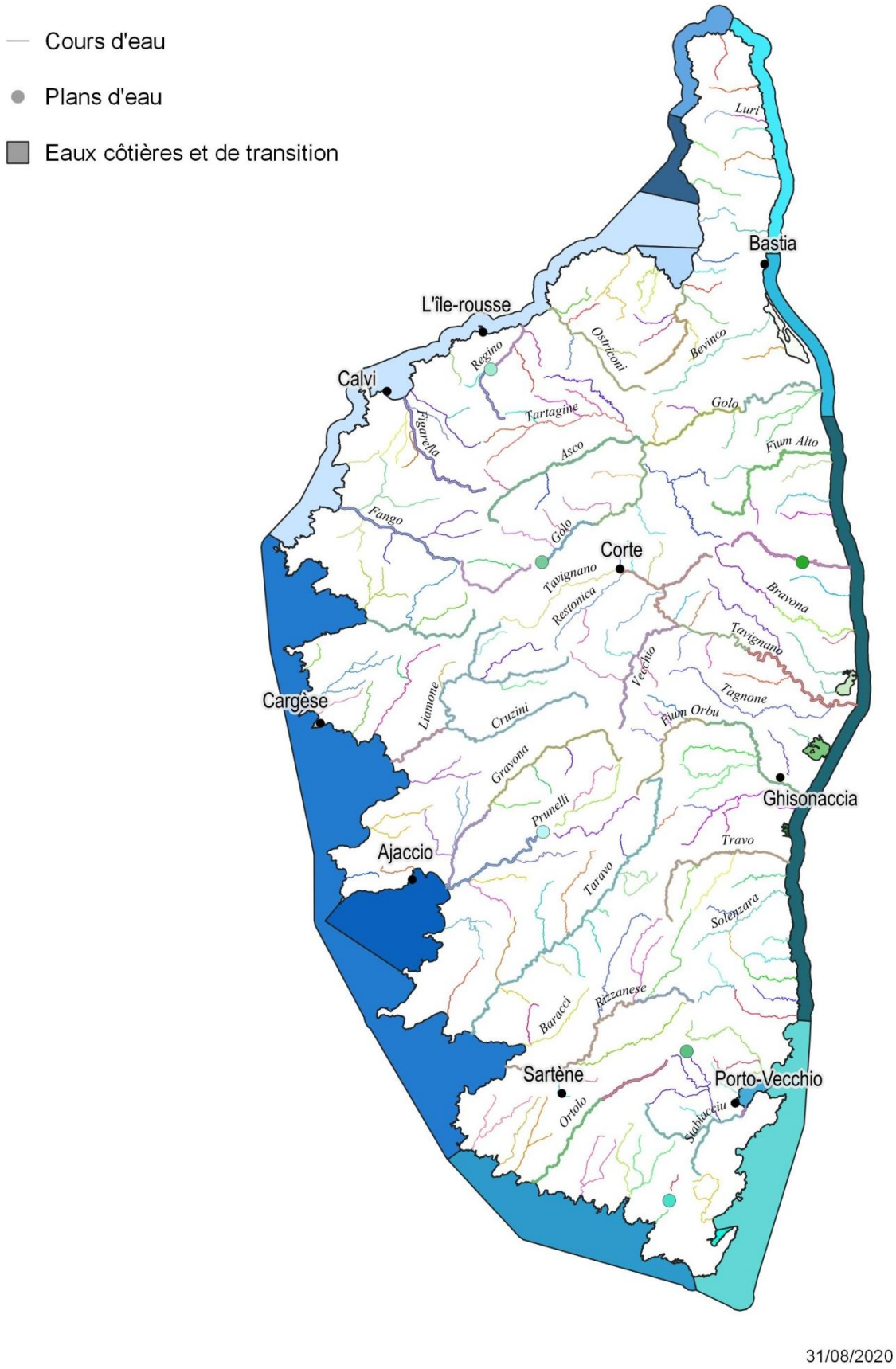

1.1 Les masses d'eau cours d'eau

Il existe **210 masses d'eau cours d'eau dans le bassin de Corse**, représentant 2 800 km.

1.1.1 Les masses d'eau cours d'eau naturels

Est désigné par **cours d'eau** tout chenal dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire. L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du chenal, le caractère naturel ou affecté de ses écoulements ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluie (l'existence d'une source est nécessaire).
Les cours d'eau ayant un bassin versant supérieur à 10 km² sont considérés comme masse d'eau. Au plan du linéaire, ce sont 30 % des cours d'eau qui sont identifiés en tant que masses d'eau.

L'identification des masses d'eau cours d'eau résulte du découpage du réseau hydrographique en tronçons homogènes en fonction :

- des changements d'hydroécorégions, entités géographiques émanant de la diversité des contextes ''naturels'' du bassin de Corse et définies en fonction de leurs caractéristiques climatiques, géologiques et topographiques ;
- de la taille du cours d'eau (rang de Strahler[1]) ;
- de son appartenance à un domaine piscicole ;
- de la présence d'activités humaines perturbant significativement l'état des eaux.

Ces masses d'eau ne constituent pas nécessairement une échelle de gestion mais bien une échelle d'évaluation de l'état écologique et des objectifs à atteindre au titre de la directive, notamment le bon état.

Ce classement des masses d'eau n'exclut pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- les connexions latérales et verticales entre le lit mineur, le lit majeur et la nappe alluviale ;
- la continuité biologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval ;
- l'équilibre sédimentaire qui conditionne la morphologie du cours d'eau ;
- les régimes hydrologiques.

Ces quatre piliers constituent des leviers d'action pour l'atteinte du bon état en garantissant une diversité et une pérennité d'habitats, lesquelles permettront un développement durable des communautés aquatiques. Ils constituent par ailleurs le support des autres services rendus par le cours d'eau (eau potable, tourisme, capacité d'autoépuration de la pollution résiduelle après traitement…).

En vue de préserver les éléments essentiels au fonctionnement du cours d'eau, l'orientation fondamentale 3A engage à préserver les espaces de bon fonctionnement. Cette notion d'espace de bon fonctionnement intègre à la fois la composante physique du cours d'eau caractérisée par son espace de mobilité et ses fonctions naturelles : les fonctions hydrauliques, biologiques, hydrogéologiques et biogéochimiques.

Cette notion permet de prendre en compte à la fois les cours d'eau à dynamiques fluviales actives ou potentiellement actives (qui le seraient si l'on enlevait des protections de berges par exemple), pour lesquels l'espace de bon fonctionnement correspond à peu près à l'espace de mobilité du cours

[1] défini dans le glossaire.

d'eau, et ceux dont la dynamique fluviale est naturellement faible et pour lesquels l'espace de mobilité est plus restreint.

Ainsi, l'espace de bon fonctionnement (EBF) d'un cours d'eau comporte :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. ;
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts… ;
- tout ou partie du lit majeur qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les crues s'expriment naturellement.

Un certain nombre d'infrastructures (routes, voies ferrées…) ou d'activités économiques ou récréatives se sont développées dans les vallées alluviales. Certaines sont compatibles avec le bon fonctionnement des cours d'eau mais d'autres le sont moins. C'est pourquoi les espaces de bon fonctionnement ont vocation à être délimités dans le cadre de démarches concertées, afin d'identifier les problèmes que les acteurs du territoire souhaiteraient résoudre grâce à cette délimitation et les opportunités de projets de préservation/restauration intégrés à l'échelle du territoire.

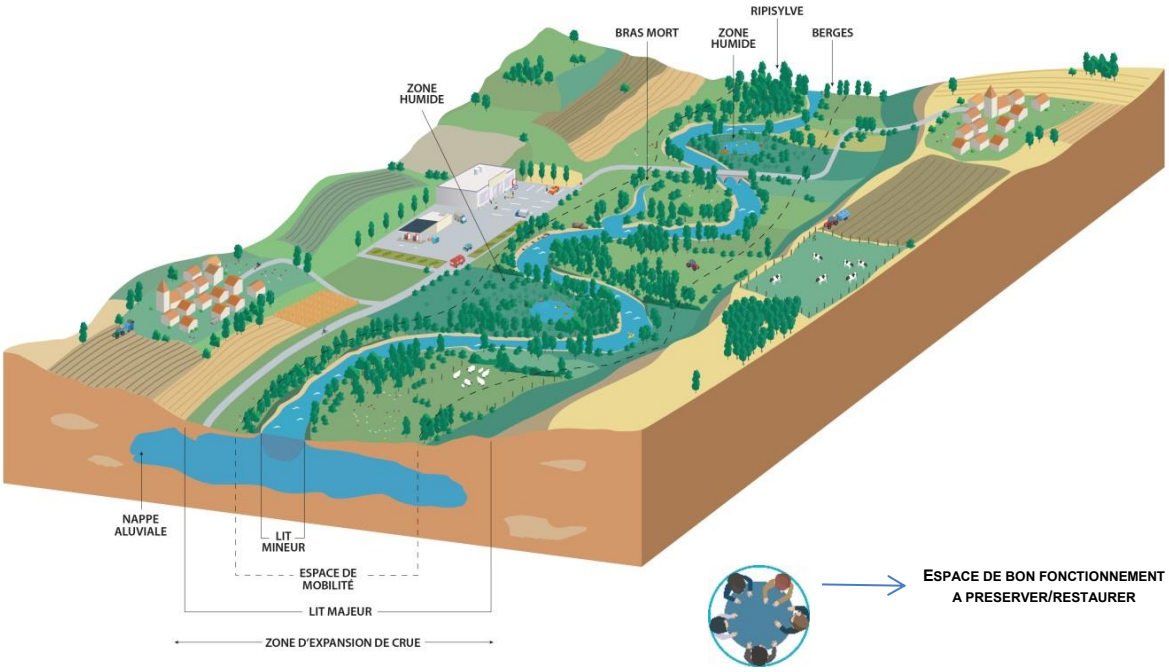

Illustration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Spécificités des cours d'eau méditerranéens :

Les cours d'eau dits méditerranéens présentent une particularité hydroécologique résultant de quatre facteurs essentiels : le climat, la topographie / géologie, la biogéographie (répartition des espèces) et la proximité d'une mer fortement salée et avec une faible marée (influence sur les peuplements biologiques).

Ils se caractérisent notamment par une très forte variabilité saisonnière (étiages d'été sévères et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par « crises ». Ce fonctionnement particulier justifie la nécessité d'ajuster ou de compléter les référentiels préconisés pour qualifier le bon état écologique. Il explique également la vulnérabilité accrue de ces milieux aux différentes pressions qu'ils subissent.

1.1.2 Les masses d'eau cours d'eau fortement modifiées

Certains cours d'eau ont subi de lourdes modifications pour permettre l'exercice d'usages comme l'urbanisation, la navigation, la production d'hydroélectricité…
5 masses d'eau cours d'eau ont été désignées comme masses d'eau fortement modifiées dans le bassin de Corse.

1.2 Les masses d'eau « plans d'eau »

Les **plans d'eau** sont des milieux récepteurs caractérisés par la stagnation et la stratification de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur cette stratification et par voie de conséquence sur l'écologie des organismes aquatiques.

Du fait de leur inertie liée au temps nécessaire au renouvellement des eaux, les plans d'eau sont des milieux très sensibles à la pollution. La qualité et la quantité des éléments dissous dans les eaux sont étroitement liées au bassin d'alimentation. Leur sensibilité représente ainsi un enjeu important pour certains usages dépendants directement de leur qualité tels que l'eau potable, la pêche ou le tourisme.

Seuls les plans d'eau supérieurs à 50 hectares ont le statut de masse d'eau (à l'exception des plans d'eau de référence considérés comme masse d'eau, et dont la surface peut être inférieure à 50 hectares).

Mais ce principe n'exclut pas de préserver et gérer des milieux lacustres de plus petite taille jouant aussi un rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- le brassage des eaux lié essentiellement aux conditions météorologiques ;
- le maintien de l'alimentation par les cours d'eau tributaires ;
- le maintien de la connectivité avec les zones humides littorales ;
- le lent renouvellement des eaux.

L'espace de bon fonctionnement d'un plan d'eau comprend :

- les zones humides périphériques, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainé directement.

En fonction de leur bassin ou mode d'alimentation, de leur morphologie et de leur genèse, on distingue 3 types de plans d'eau :

- les plans d'eau naturels ;
- les plans d'eau d'origine anthropique, implantés sur des cours d'eau pérennes (retenues), le cas échéant désignés comme masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
- les plans d'eau artificiels (gravières, étangs, réservoirs…) alimentés soit par les nappes souterraines, soit par ruissellement et/ou par dérivation.

Il existe 6 masses d'eau « plans d'eau » dans le bassin de Corse, toutes considérées comme masses d'eau fortement modifiées. Il s'agit de grands barrages à usage de production d'hydroélectricité et d'alimentation en eau brute et potable. Créés en rivière, ils ont une dynamique apparentée au fonctionnement lacustre mais sont soumis à des variations importantes du niveau d'eau qui limitent toute implantation de végétaux aquatiques et de faune littorale.

1.3 Les masses d'eau de transition et les masses d'eau côtières

Les eaux littorales se scindent en 2 catégories :

- les eaux de transition, telles que les lagunes ;
- les eaux côtières.

Les premières sont fortement influencées par les apports d'eau douce continentale et se situent à l'interface entre deux domaines hydrologiques différents, le domaine continental et le domaine marin. Les eaux côtières, salées, appartiennent exclusivement à ce dernier.

1.3.1 Les masses d'eau de transition

La directive cadre désigne les **eaux de transition** comme des "masses d'eau de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de la proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce".

Le bassin de Corse ne présente qu'un type d'eaux de transition : les lagunes méditerranéennes (4 masses d'eau).

Les **lagunes méditerranéennes** sont des plans d'eau semi-clos et permanents présentant une salinité variable dans le temps. Celles ayant une surface supérieure ou égale à 50 hectares ont été retenues comme masses d'eau dans le présent SDAGE.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- plans d'eau littoraux de faible profondeur ;
- séparation avec la mer par un cordon littoral appelé lido ;
- présence d'une ou plusieurs communications étroites avec la mer appelées ''graus'' ;
- eaux saumâtres selon un gradient de salinité très variable.

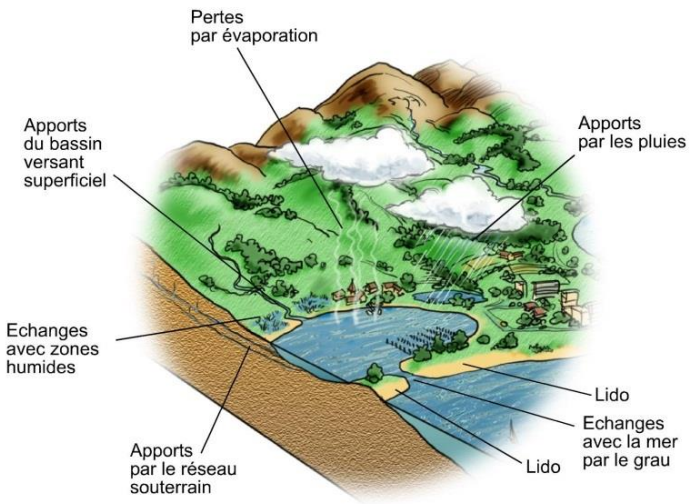

L'espace de bon fonctionnement d'une lagune comprend :

- les zones humides périphériques, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainé directement.

Ces écosystèmes particuliers, riches et attrayants sont particulièrement fragiles. Confinée, la lagune réceptionne les eaux du bassin versant, par l'intermédiaire des cours d'eau et/ou des canaux artificiels situés en amont. Caractérisés par un faible renouvellement des eaux, ces milieux requièrent plusieurs années pour se restaurer une fois l'origine de la dégradation supprimée. En effet, les apports polluants du bassin versant s'accumulent dans les sédiments et sont régulièrement remis en mouvement et dispersés, de manière variable en fonction des conditions climatiques (vent, température…).

Ce sont donc des milieux particulièrement sensibles qu'il convient de préserver et de restaurer.

1.3.2 Les masses d'eau côtières

Les **eaux côtières** sont constituées par une bande marine adjacente à la côte. De fait, elles prennent en compte l'espace littoral de proximité, c'est-à-dire la zone marine où la diversité écologique est importante mais aussi la zone littorale où se cumulent les pressions de toutes sortes comme les rejets directs, les aménagements littoraux ou bien encore les activités nautiques.

Il existe 14 masses d'eau côtières dans le bassin de Corse : 13 masses d'eau naturelles et une masse d'eau fortement modifiée (le Goulet de Bonifacio), cette dernière, de petite taille, ayant un taux d'artificialisation de plus de 33 %.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- hydrodynamisme important et structurant, conditionnant notamment la vie marine ;
- dynamique du trait de côte en zone sableuse liée à l'alimentation sédimentaire continentale ;
- maintien des connectivités avec les eaux de transition et les zones humides littorales ;
- importance des petits fonds côtiers qui abritent les biocénoses remarquables comme l'herbier de Posidonie et le Coralligène.

Les espaces nécessaires à ce fonctionnement sont les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières…)

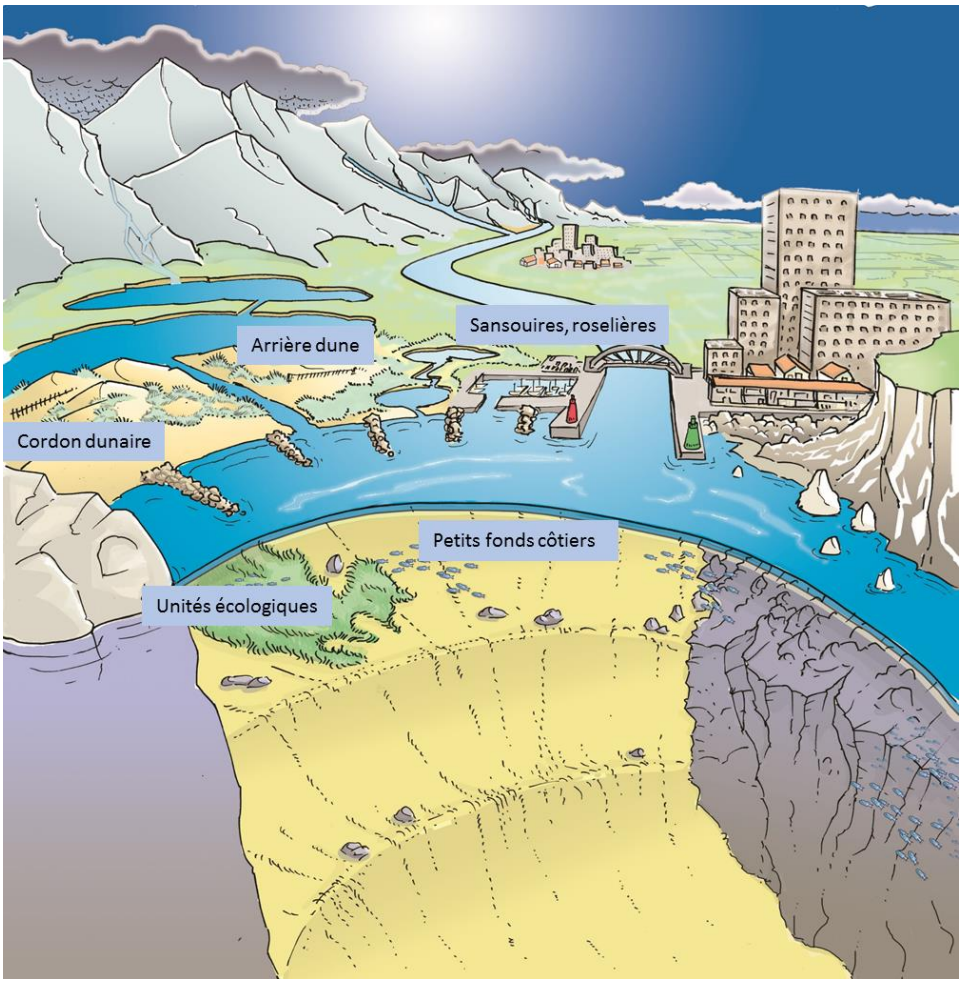

Dans la typologie nationale des eaux de surface sont définis 9 types d'eaux côtières pour la Méditerranée, se distinguant principalement par des caractéristiques hydrologiques, sédimentologiques et hydromorphologiques. Au sens de la directive cadre sur l'eau, la limite en mer des masses d'eau côtières se situe à 1 mille des côtes.

Les eaux côtières se caractérisent aussi par des situations bien contrastées :

- soit la masse d'eau a subi au cours des décennies de lourds aménagements de type portuaire ou urbain ; il est alors très probable qu'elle présente des problèmes de qualité d'eau, d'hydromorphologie ou de biologie ;
- soit elle est peu ou non aménagée et sa situation écologique est satisfaisante voire très satisfaisante.

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs ambitieux en matière de qualité biologique et chimique sur les eaux côtières. Ces objectifs sont renforcés par la directive cadre n°2008/56/CE stratégie pour le milieu marin notamment pour la protection des biocénoses des petits fonds côtiers (intégration des enjeux liés aux pressions d'usages, aux flux à la mer et à l'artificialisation du littoral).

S'agissant des eaux territoriales (elles s'étendent à 12 milles des côtes), la directive cadre sur l'eau fixe un objectif ambitieux en matière de qualité chimique. Cet état chimique est évalué à dire d'expert et est bon pour les eaux de Corse. Toutefois, la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin est venue apporter des éléments complémentaires pour la gestion de ces eaux. Le premier concerne la prise en compte des effets des contaminants sur la faune (approche écotoxicologique) avec, par exemple, la mortalité des larves de mollusques ou l'estimation des fonctions de la reproduction. Le second porte sur l'accumulation des contaminants de la chaine trophique.

Des enjeux nouveaux tels que la richesse écologique des têtes de canyons, la protection des mammifères marins et les déchets marins sont ainsi pris en compte au titre de cette directive dans le cadre du document stratégique de façade qui la décline.

1.4 Les zones humides

Les **zones humides** sont définies (article L.211-1 du code de l'environnement) comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Il existe une grande variété de zones humides présentes sur tous les terrains où l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre le développement d'une vie biologique adaptée, en lien ou non avec les milieux aquatiques. Ce sont des milieux riches, présentant une forte diversité, mais fragiles et très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

Types de zones humides rencontrés dans le bassin :

- marais côtiers et pourtours de lagune ;
- marais saumâtres aménagés ;
- bordures de cours d'eau (incluant les ripisylves) ;
- plaines alluviales inondées ;
- zones humides de bas-fond en tête de bassin (tourbières, prairies humides et marais) ;
- pozzines ;
- bordures de plans d'eau (lacs, étangs) ;
- marais et landes humides de plaine ;
- zones humides ponctuelles incluant les mares et mares temporaires naturelles ;
- marais aménagés dans un but agricole ;
- zones humides artificielles aux sols hydromorphes et à dynamique naturelle en lieu et place ou non d'anciennes zones humides disparues.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- maintien de la connexion avec les autres milieux aquatiques superficiels et souterrains ;
- stockage de l'eau et restitution aux autres milieux connectés en période d'étiage.

L'espace de bon fonctionnement (EBF) d'une zone humide dépend de son type.

Par exemple, en contexte alluvial, il correspond à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau associé : pour une zone humide de plateau et versant marno-calcaire, il peut être constitué du rebord du plateau calcaire, des lieux d'écoulement de pied de falaise et de ruissellement ou circulation du haut du bassin versant. Un guide technique[2] précise les éléments à étudier pour déterminer ces espaces.

Les zones humides assurent 3 fonctions majeures :

- **hydrologique / hydraulique** : elles participent à la régulation des régimes hydrologiques (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes) ;
- **physique / biogéochimique** : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont un pouvoir épurateur, jouant à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y piégeant les métaux lourds associés) et de filtre biologique (siège de cycles biogéochimiques, désinfection et destruction de germes pathogènes par les ultraviolets, fixation par les végétaux de substances indésirables ou polluantes) ;
- **biologique / écologique** : elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité avéré ou potentiel, offrant aux espèces végétales et animales qui y sont inféodées, les fonctions essentielles à l'exécution de leurs cycles biologiques : alimentation, reproduction, fonction d'abri, de refuge et de repos pour un grand nombre d'espèces animales.

[2] AERMC, 2018. Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides, Guide technique du SDAGE.

En parallèle, les zones humides assurent principalement les services suivants :

- **production de biomasse** : la forte productivité qui caractérise les zones humides (sols fertiles, eau) est à l'origine de productions diversifiées (prairies pâturées et/ou fauchées, cultures), forestière, piscicole, conchylicole ;
- **contribution à une ressource en eau indispensable :** grâce à leurs fonctions hydrologiques, physiques et biogéochimiques, les zones humides remplissent un rôle indéniable. Elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine en soutenant la production d'eau à usage agricole et industriel ;
- **prévention des risques naturels** : les fonctions hydrauliques de stockage et de rétention contribuent à la prévention contre les inondations dommageables aux biens et aux personnes. Les zones humides permettent, du fait de leur capacité de stockage, une économie financière substantielle en limitant les dommages sur d'autres secteurs ;
- **préservation de la dynamique fluviale** (régime, transports de sédiments) : le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat local permettent de limiter l'intensité des effets des sécheresses prononcées ;
- **valeurs sociales, culturelles et touristiques** : les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives, socialement et économiquement importantes.

Longtemps considérés comme des terrains improductifs et insalubres, ces milieux ont subi et subissent encore de nombreuses pressions, aboutissant à leur disparition ou à l'altération de leurs fonctions :

- le remblaiement et l'imperméabilisation à des fins d'équipements urbains, de transport ou touristiques ;
- le drainage et l'assainissement à des fins agricoles, la mise en place d'aménagements hydrauliques avec artificialisation des berges et canalisation de cours d'eau, irrigation, retenues…, modifiant plus ou moins profondément leur fonctionnement.

Trois types de zones humides se trouvent plus particulièrement touchés par ces pressions anthropiques :

- **les zones humides de tête de bassin** peuvent faire l'objet d'altérations liées au tourisme, l'agriculture ou l'urbanisation ;
- **les plaines alluviales** sont contraintes directement par des aménagements et indirectement par modification des conditions hydrologiques. Cela conduit à des cycles d'inondation moins fréquents et plus violents et induit une modification des sols, une banalisation des cortèges d'espèces végétales et animales ;
- **les marais et les zones humides périphériques des étangs littoraux** reculent au profit d'aménagements agricoles et urbains dont les effets se répercutent sur la qualité des eaux et le bon état des écosystèmes associés ;
- **les mares temporaires.**

Eu égard à leurs fonctions essentielles d'infrastructures naturelles pour l'épanchement des crues et le soutien d'étiage, de réservoir pour la biodiversité, la réglementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Une stratégie d'actions commune à l'échelle du bassin de Corse en faveur des zones humides est définie afin de développer l'exploitation des connaissances dans la gestion opérationnelle, de rechercher les actions au meilleur rapport coût/efficacité et de donner aux partenaires une vision globale et structurée de la politique du bassin en faveur des zones humides. Elle fournit un état des lieux des zones humides et de leurs fonctions (hydrologique – hydraulique, physique – biogéochimique, biologique – écologique), des pressions qui s'exercent et recense les actions et outils à mettre en œuvre pour la préservation et la restauration.

2. Présentation détaillée des eaux souterraines

Les **eaux souterraines** proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans les pores, les microfissures et fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine.

En revanche dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structurés de la même manière que les réseaux hydrographiques de surface. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Une hydrogéologie complexe

Le bassin de Corse se caractérise par une grande diversité sur le plan de la géologie et de l'hydrogéologie. Il résulte de cette diversité naturelle une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eau, certains territoires étant pourvus en aquifères productifs alors que d'autres s'étendent sur des domaines peu perméables dépourvus de réserves.

Les masses d'eau ont été identifiées en fonction de l'enjeu de chaque ressource et leur découpage s'est fondé essentiellement sur des critères géologiques et hydrogéologiques (lithologie, nature des écoulements, limites naturelles – cours d'eau drainant, limite étanche…). Elles couvrent les grandes unités hydrogéologiques du bassin avec parfois des regroupements d'unités de faible extension aux caractéristiques similaires et situées dans des contextes comparables (ex. : certaines nappes alluviales littorales). Une masse d'eau souterraine peut donc correspondre à une unité aquifère, une partie de celle-ci ou bien un regroupement d'unités disjointes géographiquement.

Le bassin comporte 15 masses d'eau souterraine.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- unicité de la ressource ;
- échanges avec les milieux superficiels ;
- forte inertie de manière générale et temps de renouvellement important (hors aquifères karstiques).

Les espaces associés à ce fonctionnement sont ainsi tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques…), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes

Une ressource majeure

Les eaux souterraines représentent dans le bassin de Corse une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Elles couvrent environ 30 % des prélèvements globaux en eau et permettent de satisfaire 45 % de l'eau potable consommée chaque année dans le bassin.

Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations.

Toutes les masses d'eau souterraine du bassin sont affleurantes. Certaines peuvent être recouvertes par des masses d'eau alluviales sur des portions très réduites en surface.

A noter que trois masses d'eau, FREG214, FREG333 et la FREG131 sont constituées par un empilement de formations en plusieurs couches favorable à une protection naturelle de ces ressources.

Masses d'eau souterraine

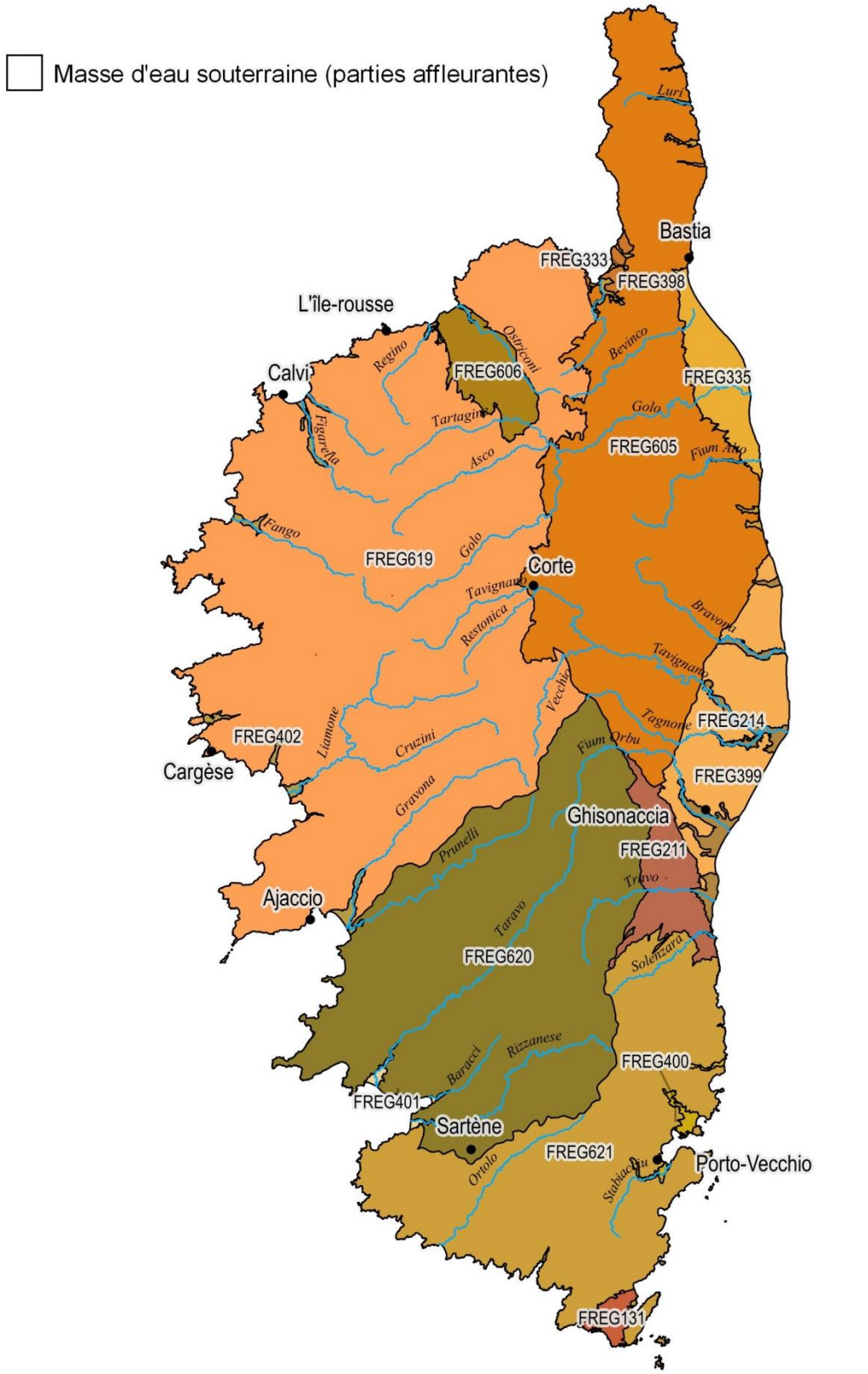

ANNEXE 2

LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE

En raison du bon état chimique de l'ensemble des masses d'eau souterraine de Corse et de la stabilité de leur état (pas de tendance à la hausse des pollutions), aucune substance dangereuse ou polluant non dangereux ne bénéficie de mesures de prévention ou de limitation.

Ce document liste les polluants et valeurs-seuils correspondantes, utilisés pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine dans le bassin de Corse.

1. Liste des polluants retenus pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine et valeurs seuils correspondantes

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
6856	Acétochlore ESA [1]	0.9	µg/L
6862	Acétochlore OXA [1]	0.9	µg/L
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L
1457	Acrylamide	0,1	µg/L
6800	Alachlore ESA [1]	0.9	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L
1376	Antimoine	5	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L
1114	Benzène	1	µg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L
1135	Chloroforme	2.5	µg/L
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L
1389	Chrome	50	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L
1304	Conductivité à 20° C	1000	µS/cm
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm

[1] Avis de l'Anses - saisine n° 2015-SA-0252

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1392	Cuivre	2000	µg/L
1084	Cyanures libres	50	µg/L
1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L
1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1173	Dieldrine	0,03	µg/L
7727	Diméthachlore CGA 369873 [2]	0.9	µg/L
1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1493	EDTA	600	µg/L
1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1497	Ethylbenzène	300	µg/L
7073	Fluor	1,5	mg/L
1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4) [3]	0,1	µg/L
2034	HAP somme(6) [4]	1	µg/L

[2] Avis de l'Anses -saisine n° 2018-SA-0228 liée aux saisines n°2015-SA-0252 et 2018-SA-0187

[3] Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de prendre en compte la somme des paramètres considérés. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

HAP Somme(4) :

- Indéno (123c) Pyrène (code SANDRE : 1204) ;
- Benzo (b) Fluoranthène (code SANDRE : 1116) ;
- Benzo (ghi) Pérylène (code SANDRE : 1118) ;
- Benzo (k) Fluoranthène (code SANDRE : 1117).
- Benzo (b) Fluoranthène (code SANDRE : 1116) ;
- Benzo (ghi) Pérylène (code SANDRE : 1118) ;
- Benzo (k) Fluoranthène (code SANDRE : 1117).

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)[5]	0,03	µg/L
1199	Hexachlorobenzène	0.1	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L
6895	Métazachlore ESA [6]	0.9	µg/L
6894	Métazachlore OXA [6]	0.9	µg/L
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,3	mg/L
1433	Orthophosphates	0.5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents [7] (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
	Somme des pesticides et leurs métabolites pertinents[8]	0,5	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	
1385	Sélénium	10	µg/L

[4] Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de prendre en compte la somme des paramètres considérés. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

HAP Somme(6) :

- Fluoranthène (code SANDRE : 1191) ;
- Indéno (123c) Pyrène (code SANDRE : 1204) ;
- Benzo (a) Pyrène (code SANDRE : 1115) ;
- Benzo (b) Fluoranthène (code SANDRE : 1116) ;
- Benzo (ghi) Pérylène (code SANDRE : 1118) ;
- Benzo (k) Fluoranthène (code SANDRE : 1117).

[5] Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de prendre en compte la somme des paramètres considérés. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

[6] Avis de l'Anses - saisine n° 2015-SA-0252

[7] Pour les métabolites caractérisés comme pertinents par l'ANSES (voir ci-après), comme pour tous les autres métabolites non expertisés par l'ANSES à ce jour, **la norme de 0,1 µg/L doit être utilisée.**

Les métabolites alachlore OXA (code SANDRE 6855), métolachlore ESA (code SANDRE 6854), métolachlore OXA (code SANDRE 6853) ont été classés pertinents dans l'avis de l'Anses - saisine n°2015-SA-0252 ainsi que le N,N-Dimethylsulfamide (code SANDRE 6384) dans l'avis de l'Anses - saisine n° 2017-SA-0063.

[8] Pour la somme des pesticides, les métabolites classés comme non pertinents par l'Anses sont exclus.

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales [9]	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane) [9]	100	µg/L
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène [9]	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'Eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/L
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

[9] Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de prendre en compte la somme des paramètres considérés. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

2. Valeurs-seuils pour les masses d'eau pouvant être influencées par le contexte géologique

Pour les masses d'eau affectées par des paramètres pouvant être influencés par le contexte géologique (certains métaux, ammonium, sulfates, chlorures en particulier), c'est-à-dire présents naturellement dans les eaux (« bruit de fond » géochimique), les normes de qualité ou valeurs seuils listées au paragraphe 1 pourraient empêcher l'atteinte des objectifs définis à l'article L. 212-1 (IV) du code de l'environnement pour les eaux de surface associées, ou entraîner une diminution significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses d'eau, ou un dommage significatif aux écosystèmes terrestres dépendant directement de la masse d'eau souterraine. Dans ces situations d'autres valeurs-seuils peuvent être retenues pour ces paramètres.

La méthode de détermination de ces valeurs-seuils repose sur la logique suivante[10] :

- si le fond géochimique est inférieur à la valeur précisée ci-avant au titre 1. (*c.-à-d. valeur-seuil nationale*), c'est cette dernière valeur qui est retenue ;
- si le fond géochimique est supérieur à la valeur précisée ci-avant au titre 1. (*c.-à-d. valeur-seuil nationale)*, il est fixé une valeur seuil au niveau local en fonction des données disponibles localement (données d'étude et des résultats du programme de surveillance et du contrôle sanitaire sur les captages d'alimentation en eau potable).

Pour la Corse, une seule valeur seuil locale a été fixée pour la masse d'eau ci-dessous.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Paramètre	Valeur retenue pour la masse d'eau	Unité
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	Nickel	40	µg/l

3. Aquifère alimentant de façon significative les eaux superficielles

Dans le cas d'un aquifère alimentant de façon significative les eaux superficielles, pour tous les paramètres, la valeur-seuil retenue est la plus petite des valeurs entre :

- la valeur-seuil nationale (basée sur les normes en vigueur pour l'usage d'alimentation en eau potable) ;
- la référence retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

Dans le bassin de Corse, en l'état actuel des connaissances et après actualisation pour l'état des lieux 2013, il n'a pas été décelé de situation de dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau superficielle par l'influence d'apports d'eau de mauvaise qualité issus de masses d'eau souterraine les alimentant de manière significative.

Aucune valeur-seuil spécifique n'a par conséquent été fixée pour ce type de masse d'eau. Les valeurs-seuil citées dans le paragraphe 1 s'appliquent.

[10] Étude BRGM, Agence de l'eau RMC, 2006. Identification des zones à risque de fond géochimique élevé en éléments traces dans les cours d'eau et les eaux souterraines des bassins Rhône – Méditerranée et Corse

GLOSSAIRE

A

Acteurs de l'eau (les) : ce terme englobe toutes les catégories d'usagers ayant un lien avec le domaine de l'eau (consommation, prélèvements, rejets, pêche professionnelle, loisirs nautiques…) : les représentants des collectivités territoriales, les particuliers, les industriels, les agriculteurs, les distributeurs d'eau, les associations de protection de l'environnement, les associations sportives…

Adaptation au changement climatique : ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques.

Affleurement : partie d'une couche géologique visible en surface.

Agence de l'eau : établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Dans le bassin ou groupement de bassins, l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle mène, de plus, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. Ses ressources proviennent essentiellement de la perception de redevances sur les prélèvements et la pollution des eaux. L'agence de l'eau apporte des concours financiers aux actions d'intérêt commun qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par exemple de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. L'agence de l'eau fait partie du secrétariat technique de bassin et assure le secrétariat du comité de bassin.

Agroforesterie : mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations d'arbres et des cultures ou des pâturages.

Aire marine protégée : espace délimité en mer qui répond à des objectifs de protection de la nature à long terme. Le code de l'environnement reconnait aujourd'hui 15 types d'aires marines protégées (parcs naturels marins, réserves naturelles ou sites Natura 2000 ayant une partie marine…). La plupart des aires marines protégées permettent de concilier les enjeux de protection et le développement durable d'activités. Leurs modes de gouvernance associent le plus souvent les usagers, les élus et les experts à la gestion de l'espace marin protégé.

Aléa (au sens du risque lié à l'eau) : un aléa naturel correspond à la probabilité qu'un phénomène ou une manifestation naturelle physique (non biologique) relativement brutale, menace ou affecte une zone donnée. L'aléa d'inondation peut être influencé par des modifications de la topographie des terrains ou du fonctionnement des cours d'eau. L'aléa de submersion se caractérise par la durée, la hauteur d'eau et la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée. Pour les crues torrentielles, la "vitesse de montée des eaux" peut également être prise en compte.

Alimentation en eau potable (AEP) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. 4 étapes peuvent être distinguées : prélèvements et captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage) et distribution au consommateur.

Alluvions : dépôts constitués par des matériaux solides transportés et déposés par les eaux courantes (cailloux, graviers, sables, limons).

Altération d'un milieu aquatique : modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, organique, toxique, bactériologique...) et leurs effets (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements...). Ces altérations sont d'origine humaine, le plus souvent, mais aussi naturelle.

Aménagement : consiste en une intervention sur les milieux naturels ou modifiés pour les besoins d'un usage (épis pour la navigation, levée contre les crues…).

Amphihaline : qualifie une espèce dont le cycle biologique se déroule alternativement en eau de mer et en eau douce (par exemple l'anguille).

Analyse économique : il s'agit du recours à des méthodes d'analyse et à des instruments économiques pour contribuer à la définition des politiques de gestion de l'eau. Cet apport de l'économie intervient à plusieurs temps forts de la mise en œuvre de la DCE : au stade de l'état des lieux, afin d'évaluer le poids économique des usages de l'eau dans le bassin (usages urbains et domestiques, agricoles, industriels, touristiques, écologiques, etc.) et d'estimer le niveau de récupération des coûts des services ; pour justifier des dérogations à l'objectif de bon état (pour cause de "coût disproportionné" des mesures nécessaires), sous la forme de report d'échéance ou de définition d'objectifs adaptés ; lors du choix des mesures à mettre en œuvre dans le district ainsi que pour la construction du programme de mesures (optimisation du programme par l'analyse du coût et de l'efficacité de chaque mesure).

Annexes fluviales : ensemble des milieux aquatiques et humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts…

Aquifère : formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage…).

Aquifère karstique : aquifère présent dans un karst. Son comportement est caractérisé par une hétérogénéité et un compartimentage du réservoir qui se traduisent par deux grands types de fonctions : la fonction conductrice qui donne lieu à des écoulements rapides par les conduits karstiques interconnectés (fissures qui ont été élargies par dissolution) et qui explique la grande vulnérabilité aux contaminations de ces aquifères et la vitesse de déplacement des pollutions, et la fonction capacitive, assurée principalement par les zones fissurées et micro-fissurées, qui sont le siège de vitesses d'écoulement plus lentes et autorisent une capacité de stockage variable selon les calcaires. Voir aussi karst.

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), d'une infrastructure de transport ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel.

Assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif : il est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux créés en particulier par diminution de la vitesse du courant.

Autoépuration : ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).
Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues, arbres...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'autoépuration d'un écosystème est limitée. En effet, si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'autoépuration naturelle est dépassée et la pollution persiste. La capacité d'autoépuration peut également être inhibée, par la présence de substances toxiques notamment.

Autorité compétente : personne morale responsable de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle du district. En France, il s'agit des préfets coordonnateurs de bassin et pour la Corse, de l'Assemblée de Corse.

Auto-surveillance : suivi des rejets (débits, concentrations) d'un établissement ou du fonctionnement d'un système d'assainissement par l'établissement lui-même ou par le ou les gestionnaires du système d'assainissement. Les modalités de ce suivi sont fixées, pour les stations d'épuration collectives, par l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié.

B

Bail rural : bail par lequel un propriétaire d'une terre loue à un agriculteur. Le preneur exploite les terres en l'échange d'une somme versée au bailleur. Les baux ruraux sont soumis au livre IV du Code rural et de la pêche maritime. Les baux ruraux à clauses environnementales ou baux environnementaux constituent une forme de bail visant à valoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.
Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux portent notamment sur les pratiques culturales suivantes :

- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement ;
- la mise en défense de parcelles ou de parties de parcelle ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toute forme d'assainissement ;
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets.

Le non-respect des clauses définies dans les baux environnementaux peut justifier un refus de renouvellement ou la résiliation du bail à l'initiative du bailleur.

Bassin hydrographique : terme utilisé généralement pour désigner le bassin versant d'un grand fleuve.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité longitudinale (de l'amont vers l'aval : ruisseaux, rivières, fleuves…) ; latérale (des crêtes vers le fond de la vallée) et verticale (des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa). Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Bénéfices (environnementaux) : toute augmentation de bien-être ou d'utilité que la collectivité procure aux individus par l'amélioration de la qualité des eaux. Les bénéfices liés au passage au bon état d'une masse d'eau sont de deux types :

- marchands : valeur économique directement inscrite dans un marché existant (celui du tourisme pêche, de la location d'équipements pour les usages récréatifs de l'eau, des coûts de fonctionnements des usines de potabilisation…). Ils peuvent être directs (plus de vente de matériel de pêche…) ou indirects (activité induite sur une région) ;
- non-marchands : ceux-ci pouvant être subdivisés entre ceux qui concernent les usagers (augmentation de bien-être issue de la pratique d'une activité liée à l'eau…) et ceux relatifs aux non-usagers, c'est à dire liés à une amélioration de l'environnement en dehors de tout usage (bénéfice d'une amélioration du patrimoine naturel en lui-même…).

Benthique : qualifie les organismes et les processus qui ont une relation avec le fond des lacs, des cours d'eau ou de la mer.

Bilan besoins / ressources : bilan réalisé sur un bassin versant ou sous-bassin versant donné et pour une période déterminée, entre d'une part des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, et d'autre part des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages.

Biocénose : totalité des êtres vivants (animaux et végétaux) qui peuplent un écosystème donné. La biocénose se compose de trois groupes écologiques fondamentaux d'organismes : les producteurs (végétaux), les consommateurs (animaux) et les décomposeurs (bactéries, champignons...). Cet ensemble d'êtres vivants est caractérisé par une composition d'espèces déterminée et par l'existence de relations d'interdépendance avec l'espace qu'il occupe (biotope).

Biodiversité : désigne la diversité biologique rencontrée dans un espace donné. La biodiversité est considérée au niveau des communautés biologiques (habitats naturels), des espèces et de leur patrimoine génétique dont l'expression peut varier en fonction des territoires. Elle peut être appréciée en fonction par exemple de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Bio-salissure : les bio-salissures marines constituent une communauté complexe d'espèces appartenant à des groupes très variés. La chronologie de la colonisation des principaux organismes généralement admise est la suivante : bactéries, micro-algues, spores d'algues, larves d'invertébrés. L'adhésion irréversible des premiers organismes vivants correspond à la formation du biofilm bactérien composé de cellules vivantes et mortes et de leurs sécrétions.

Biotope : espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Biseau salé : partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : la couche d'eau salée se situe sous celle d'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au-delà d'une position naturelle de faible pénétration, est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet d'envisager un retour à la normale à moyen terme. Voir aussi intrusion saline.

Bois alluviaux : parcelles de forêt alluviale situées dans le lit majeur des cours d'eau. Voir aussi forêt alluviale.

Bon état chimique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances toxiques prioritaires. L'état chimique des eaux de surface caractérise la contamination par une liste de substances limitée ; il ne reflète pas l'ensemble de la contamination par les substances. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui sont de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), physicochimique ou, pour le très bon état écologique seulement, hydromorphologique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il est évalué sur la base d'un écart entre une situation observée et des conditions de référence. Ces conditions de référence sont définies par type de masse d'eau et correspondent à une situation pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de références peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence.
Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.
Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.
Les limites de la classe bon état sont établies sur la base d'un exercice européen d'inter-étalonnage.

Bon état quantitatif : objectif, fixé pour les eaux souterraines par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon potentiel écologique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les masses d'eau désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

Bras mort : ancien bras plus ou moins déconnecté du lit principal du cours d'eau du fait du déplacement de celui-ci au fil des temps où des mécanismes de sédimentation. Milieu caractéristique des lits majeurs en bordure des rivières à méandres et à tresses.

C

Canal : infrastructure hydraulique linéaire artificielle, alimentée par le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau et plan d'eau) et créée pour répondre aux besoins de certaines activités (navigation, irrigation, industrie, hydroélectricité…) :

- canal de navigation : permet d'assurer la navigation entre des cours d'eau ou portions de cours d'eau, des plans d'eau voire des eaux côtières, ainsi que la continuité de navigation entre les différents grands bassins hydrographiques ;
- canal de transport d'eau brute : créé pour répondre à des besoins de certaines activités : l'agriculture (irrigation), l'alimentation en eau potable et la sécurisation de cet approvisionnement, l'industrie et la production d'hydroélectricité.

Carrière : emprise d'exploitation de substances minérales définie par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement… Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Cellule hydro-sédimentaire : compartiment de littoral qui peut être décrit et analysé de manière autonome du point de vue des transports sédimentaires transversaux et longitudinaux.

Champ captant : zone englobant un ensemble d'ouvrages de captage prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

Changement climatique : variation du climat due à des facteurs naturels ou humains.

Clapage : immersion en mer des produits de dragage de ports en un lieu réservé et autorisé à cet effet.

Classement des cours d'eau : l'article L.214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes :

- **une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L.214-17 du code de l'environnement). Ces obligations s'appliquent dès la publication des listes ;
- **une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Comité de bassin : le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin versant hydrographique. L'originalité de cette assemblée repose donc à la fois sur le découpage territorial de sa zone de compétence géographique - découpage fondé sur la notion de bassin versant - sur ses missions spécifiques de concertation, d'orientation et de décision ainsi que sur sa composition large et diversifiée. Il existe aujourd'hui sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et quatre comités de bassin dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion).
La loi Corse du 22 janvier 2002 a créé le comité de bassin de Corse. Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par l'Assemblée de Corse. La liste nominative des membres du comité de bassin est fixée par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des organismes professionnels et des collectivités territoriales.
Les comités de bassin donnent un avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'agence de l'eau. Les comités de bassin sont chargés depuis 1992 d'élaborer les SDAGE, avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'État et pour la Corse, de son Assemblée. Ils en suivent l'exécution et ils donnent leur avis sur les périmètres de SAGE. Ils sont chargés de la coordination du chantier de la directive cadre sur l'eau et notamment de l'élaboration de l'état des lieux et du plan de gestion dans chaque bassin. Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans, leur mandat étant renouvelable. Ils élisent pour trois ans un Président et deux vice-présidents.

Comité national de l'eau : organisme consultatif, il est composé de représentants nommés par arrêté du ministre de l'environnement sur proposition des ministères intéressés, des usagers, des conseils départementaux et municipaux, des administrations concernées et de personnalités compétentes dans les problèmes de l'eau. Il est saisi par le ministre de toutes questions sur lesquelles celui-ci est appelé à donner son avis en application de l'article L.213-1 du code de l'environnement.

Comité sécheresse : cellule de crise utile à la concertation locale et à la résolution des problèmes posés par la sécheresse, créée à l'initiative des préfets conformément à la circulaire du 18 mai 2011.

Toutes les catégories d'usagers doivent y être représentées, notamment les collectivités territoriales, les industriels, les agriculteurs ainsi que des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, et des associations de protection de la nature ainsi qu'en tant que de besoin, toute personne qualifiée.

Commission administrative de bassin : commission, instituée dans chaque bassin ou groupement de bassins, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, et composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'État chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement qui assure la fonction de délégué de bassin et du trésorier-payeur général de la région où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau. Peuvent y être associés, en tant que de besoin, les services de la Collectivité de Corse.
La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de programme de mesures et de schéma directeur de prévision des crues.

Commission locale de l'eau (CLE) : commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau de 1992 et instituée par le préfet, et en Corse, par l'Assemblée de Corse, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition, en Corse, est fixée par la loi et précisée par délibération de l'Assemblée de Corse (¼ représentants d'élus, ¼ représentants de l'Assemblée de Corse, ¼ représentants d'usagers, ¼ représentants de l'État). Le président doit être un membre du collège des élus et il est élu par ce collège (articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement).

Commodat : le prêt à usage ou commodat permet à un propriétaire de mettre gratuitement un bien à la disposition d'un tiers pour s'en servir ; à la charge pour ce dernier de le restituer après s'en être servi. La convention peut déterminer l'usage de la parcelle et le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu. Ce prêt est souvent utilisé par des collectivités territoriales propriétaires de parcelles en zones humides. (Art. 1875 à 1891 du Code civil).

Compatibilité (dans le champ de l'application de la loi sur l'eau) : la compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas, ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles. Ainsi, les décisions ou programmes publics intervenant dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les mesures du SDAGE. Les décisions administratives et les programmes publics concernent ici ceux de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux.

Compenser – Compensation : principe qui consiste à compenser l'impact de la destruction d'un milieu qui ne peut être évitée après analyse des différentes variantes d'un projet afin d'atténuer la dégradation générée.

Concession : acte juridique qui traduit un accord entre l'État ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public. Pour les concessions de service public, le mode de gestion d'un service public est confié à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...). Pour les concessions de travaux publics (exemple concession hydroélectrique), la réalisation d'un ouvrage public est caractérisée par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4.500 kW...). Pour les concessions d'occupation du domaine public, un contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public est réalisé.

Conditions de référence : la directive cadre sur l'eau demande que soient établies des conditions de référence permettant de définir le très bon et le bon état écologique pour chaque type de masse d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition). Elles correspondent aux valeurs des indicateurs et paramètres utilisés pour évaluer l'état des eaux en situations non ou très peu perturbées par les activités humaines. L'état écologique de chaque masse d'eau du bassin est ainsi évalué sur la base d'un écart entre les conditions observées et les conditions de référence du type auquel elle appartient.

Continuité écologique : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.

Contrôles d'enquête : contrôle ayant pour objectif de rechercher la pression qui entraîne une dégradation constatée. Il est à mettre en place lorsque les raisons de toute altération significative du milieu sont inconnues, afin de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau n'atteint pas les objectifs environnementaux (lorsqu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été mis en place), ou pour le suivi de pollutions accidentelles.

Contrôles opérationnels : contrôle permettant d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux et d'évaluer l'efficacité des programmes de mesures sur celles-ci.

Convention internationale d'Aarhus : signée le 25 juin 1998 à Aarhus au Danemark sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe de l'organisation des nations unies (UNECE) et ratifiée par la France le 8 juillet 2002, elle porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les principes énoncés par la convention d'Aarhus visent la participation effective des citoyens aux décisions relatives à l'environnement. Trois domaines sont concernés : le droit d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement (articles 4 et 5) ; la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement (articles 6, 7 et 8) ; l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (article 9).

Conversion agro-écologique : transition des pratiques agricoles traditionnelles vers un ensemble de pratiques de production, s'appuyant le plus possible sur les régulations naturelles, pour conjuguer la production agricole et la reproduction des ressources mobilisées (par exemple, le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs ; l'intégration des cultures et du bétail ; la diversification des espèces et des ressources génétiques des agro-écosystèmes dans l'espace et le temps…..).

Coralligène : habitat marin qui se rencontre sur les parois rocheuses ou sur les roches où les algues calcaires peuvent constituer des constructions biogènes. Du fait de leur sensibilité à la lumière, ces algues voient leur extension limitée vers le haut par les forts éclairements et vers le bas par la quantité d'énergie lumineuse nécessaire à leur photosynthèse. Les profondeurs moyennes de cet habitat se situent entre 40 et 90 mètres. Lorsque les eaux sont très claires, le coralligène débute et s'arrête très profondément (de -60 à -130 mètres). A l'inverse, lorsque les eaux sont turbides, on assiste à une remontée vers des profondeurs plus faibles (de -15/20 à -40 mètres). L'ampleur des variations saisonnières de la température au niveau de cet habitat est variable. Si une certaine tolérance aux fluctuations de salinité a été observée, la sédimentation de particules fines se révèle, par contre, particulièrement néfaste.
La distribution du coralligène est soumise à une combinaison de facteurs biotiques et abiotiques dont les principaux sont la lumière, l'hydrodynamisme, la température, la salinité, le dépôt de sédiments et les interactions biologiques.
La biodiversité observée au sein de cet habitat est très élevée (cystoseires, Lithophyllum, crustacés, poissons…).

Corridors biologiques (ou biocorridor ou corridor écologique) : désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population de celle-ci ou une communauté d'espèces. Ce sont des infrastructures naturelles nécessaires au déplacement de la faune et à la pérennisation de la flore. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.

Coûts disproportionnés (CD) : importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que d'une part, les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du (des) groupe(s) d'utilisateurs qui en supporte(nt) le coût ; et d'autre part les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du bassin justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

Coûts environnementaux : coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et des sols, coûts des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la directive cadre, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

Coûts évités : coûts qu'il faudrait supporter en l'absence d'un bien environnemental. Par exemple, la disparition d'une zone humide permettant un écrêtement des crues aurait pour conséquence une augmentation des risques d'inondation et donc des dommages occasionnés par celles-ci.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Crues morphogènes : crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière et de ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.), expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de « plein bord » avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

Cultivar : variété de plante obtenue en culture, généralement par sélection, pour ses caractéristiques réputées uniques. Il peut s'agir de qualités morphologiques, esthétiques, techniques, de vitesse de croissance, d'adaptation à un biotope ou de résistance à certaines maladies.

Cyprinicole : sur le plan piscicole, qualifie les caractéristiques naturelles d'un milieu aquatique convenant aux exigences des cyprinidés.

D

Débit : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont, suivant les cas, exprimés aussi en m³/mn, m³/h, m³/j, m³/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

Débit de crise (DCR) : valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle, il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu ne sont plus garanties. A ce niveau, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise).

Débit écologique : débit qui permet de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Le débit écologique englobe à la fois les notions de débit minimum biologique et de débits biologiques acceptables, avec des méthodes de détermination proches, mais une application dans le temps différente. Le débit minimum biologique est un débit minimal instantané, nécessaire à l'aval immédiat d'un ouvrage, et déterminé dans le cadre de l'application du L214-18 du code de l'environnement relatif au débit réservé. Les débits biologiques acceptables sont déterminés à l'échelle mensuelle, en un ou plusieurs points représentatifs du cours d'eau, afin d'aider à la détermination des objectifs de prélèvements acceptables pour le milieu.

Débit d'étiage d'un cours d'eau : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage). Sur une année, les étiages sont caractérisés par des moyennes sur plusieurs jours consécutifs. Il peut s'agir du mois le plus faible (QMNA ou débit mensuel minimal de l'année), des 3 jours les plus faibles (VCN3 ou débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) ou, plus largement, des n jours les plus faibles (VCNn). Sur plusieurs années, les débits d'étiage à différentes fréquences de retour peuvent être associés statistiquement, la valeur de QMNA5 (débit mensuel minimal annuel, qui

se produit en moyenne 1 fois tous les 5 ans) peut ainsi être déterminée, par exemple. Sa valeur est associée à un intervalle de confiance.

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : le débit d'objectif d'étiage peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes (biologiques ou hydrologiques). Il correspond aux conditions hydrologiques nécessaires au respect du bon état et à la satisfaction dans le même temps de l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix.

Débit minimum biologique : débit minimal instantané à l'aval immédiat d'un ouvrage garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et déterminé dans le cadre de l'application du L214-18 du code de l'environnement relatif au débit réservé.

Débit réservé : valeur de débit devant être maintenue à l'aval immédiat d'un ouvrage localisé sur un cours d'eau (prise d'eau, barrage,…),...). Selon l'article L.214-18, il doit être au moins égal au débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/20ème pour les installations qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et listées par décret du conseil d'Etat) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur, sauf exception prévue dans le code de l'environnement (cours d'eau à fonctionnement atypique pour lesquels le débit minimum biologique peut être inférieur au dixième du module,…). Il est exprimé notamment dans les arrêtés d'autorisation des ouvrages ou les règlements d'eau.

Défense contre la mer : objectif attribué à une opération d'aménagement et/ou à un ouvrage contre les aléas marins à savoir submersion et/ou recul du trait de côte, en particulier lorsque celui-ci menace des enjeux.

Dépenses et investissements compensatoires (ou coûts compensatoires ou coûts de compensation) : charges supportées par le service du fait de la dégradation du milieu par les autres usagers. Au niveau d'un service d'alimentation en eau potable (AEP) : mise en place de traitement complémentaire rendu nécessaire par la pollution de la ressource due aux autres services et activités. Au niveau de l'usager domestique de l'AEP : dépense d'achat d'eau en bouteille motivée par la perception ou la crainte d'une mauvaise qualité d'eau du robinet imputable à cette dégradation. Il peut s'agir de coûts de maintenance et d'exploitation ou de coûts de renouvellement, mais également d'investissements compensatoires.
Ces derniers sont les investissements dont la réalisation est motivée par la dégradation de la qualité ou de la quantité de la ressource en eau (non atteinte du bon état), comme par exemple, l'interconnexion de réseaux, le traitement renforcé de l'eau pour cause d'eutrophisation, de présence de nitrates, de pesticides, le déplacement de captage, la recherche d'eau…

Dévalaison : action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son cycle biologique (lieu de reproduction ou de développement).

Développement durable : développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. Dans cette optique, les modes de production et de consommation doivent respecter l'environnement humain ou naturel et permettre à tous les habitants de la Terre de satisfaire leurs besoins fondamentaux : se nourrir, se loger, se vêtir, s'instruire, travailler, vivre dans un environnement sain. Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale (impact sur l'environnement).

Directive (au sens européen) : une directive de l'union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs États membres. Elle fixe des objectifs sans prescrire à l'État membre par quels moyens il doit les réaliser. Les États destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La directive doit être transposée en droit national (par une loi, un décret, etc.) pour être applicable. Sa mise en œuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition. Toutefois, la cour de justice européenne peut sanctionner les États qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) : directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre et des objectifs communs pour la protection et la conservation de l'environnement marin d'ici à 2020. Les États membres doivent évaluer les besoins

dans les zones marines qui sont de leur ressort et élaborer leurs propres stratégies afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines dont ils sont responsables. Ces stratégies visent à assurer la protection et la restauration des écosystèmes marins européens, ainsi que la viabilité écologique des activités économiques liées au milieu marin.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état» ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015 et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

Dispositions (au sens du SDAGE) : mesures et orientations sur lesquelles le SDAGE entend porter un effort particulier en vue d'un objectif déterminé au niveau du bassin. Le contenu juridique de ces dispositions est lié à la précision de formulation qui sera adoptée. Une disposition clairement exprimée verra ses effets juridiques renforcés car sa mise en œuvre ne prêtera pas à interprétation.

District hydrographique : zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures. Le district hydrographique est également appelé bassin hydrographique.

Document d'urbanisme : document à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné. Les deux documents principaux sont le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du territoire d'une ou plusieurs communes et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes.

Domaine public maritime (DPM) : domaine constitué, pour l'essentiel, des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales. Dans les régions et départements d'outre-mer, il inclut également une bande terrestre de plusieurs dizaines de mètres dénommée réserve des cinquante pas géométriques.
Ce domaine est principalement affecté à l'usage direct du public ou à l'accueil de services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes. Pris dans son ensemble, il représente une surface estimée à plus de 100 000 km², ce qui en fait l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État. Toutefois, il convient de distinguer le DPM artificiel et le DPM naturel.

- Le **DPM artificiel** est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

- Le **DPM naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé :
    - du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ;
    - des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

- des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ;
- des parties non aliénées de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les régions et départements d'outre-mer.

La consistance du DPM naturel repose largement sur la constatation d'un état de fait résultant de l'action de la nature (élévation du niveau de la mer, recul du trait de côte, etc.). Ses limites ne sont donc pas figées par rapport aux propriétés riveraines.
Le DPM naturel est insaisissable, inaliénable et imprescriptible, ce qui signifie, d'une part, que les biens du domaine public ne peuvent être cédés, et d'autre part, qu'une occupation ou une utilisation prolongée par un ou plusieurs particuliers qui se succèdent sur cette zone ne leur confère aucun droit réel ou droit de propriété dont ils pourraient se prévaloir à l'égard de l'État.

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

E

Eaux de surface : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Au sens de la DCE, les eaux de surface concernent les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), les eaux côtières et de transition.

Eaux côtières : eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

Eaux claires parasites : eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, etc). Elles présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

Eaux de baignade : au sens de la directive baignade de 2006, eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente. Sont exclus : les bassins de natation et de cure, les eaux captives traitées ou à usage thérapeutiques, les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de transition : eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux résiduaires : voir eaux usées.

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Eaux territoriales : les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Eaux usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Eclusée : volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.

Eco-conditionnalité : consiste à subordonner l'attribution d'aides publiques au respect de normes environnementales par les bénéficiaires.

Ecosystème : un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope ;
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Epandage : apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Epi : ouvrage établi suivant un certain angle dans un cours d'eau ou en mer pour fixer la forme de son lit ou du littoral.

Équilibre sédimentaire : un équilibre sédimentaire se définit par la combinaison de l'hydraulicité, de la pente d'un cours d'eau et de la quantité et de la nature des matériaux solides (sédiments) transportés. Il est satisfaisant lorsqu'il est à même de garantir l'hétérogénéité et la mobilité des milieux dans l'espace et dans le temps et soutient la biodiversité des cours d'eau, en offrant des habitats diversifiés pour les espèces aquatiques. Son altération - par rupture de la continuité écologique, prélèvements de matériaux dans la rivière ou rectification du lit - constitue l'un des principaux obstacles à l'atteinte du bon état écologique.

Espace de bon fonctionnement (EBF) : pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne (par exemple pour son alimentation en eau). La disposition du SDAGE concernée donne les précisions pour chacun des types de milieu.

Espace de liberté (d'un cours d'eau) : voir espace de mobilité.

Espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Espace de référence (pour les zones humides) : il est défini selon des critères physiques continus et fonctionnels (formes du relief, pentes, géologie et nature des roches…) qui favorisent la rétention temporaire ou permanente d'eau. Les zones humides, quand elles existent, sont localisées à l'intérieur de cet espace de référence. Les caractéristiques physiques (lithologie, relief et conditions climatiques locales) de l'espace de référence concourent ainsi à la forte probabilité de présence de zones humides.

Espèce endémique : espèce animale ou végétale présente exclusivement sur un territoire géographique délimité (un bassin versant ou un cours d'eau) et ayant évolué génétiquement du fait de son isolement géographique.

Espèce exotique envahissante : espèce animale ou végétale introduite par l'homme de manière volontaire ou fortuite sur un territoire et qui se développe dans les écosystèmes et les habitats naturellement présents avec des impacts écologiques, économiques et sanitaires plus ou moins importants.

Etat chimique : l'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants.

Etat des lieux (au sens de la directive cadre) : l'état des lieux (ou « caractérisation » selon la terminologie de la directive cadre) correspond à une analyse d'ensemble du district, balayant trois aspects :

- les caractéristiques du district ;
- les incidences des activités humaines sur l'état des eaux ;

- l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Elle est complétée par l'établissement d'un registre des zones protégées.

Etat quantitatif : l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle.

Etiage : période de plus basses eaux des rivières (voir débit d'étiage d'un cours d'eau).

Eutrophisation : enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne et la décomposition à leur mort provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...).

Evapotranspiration : somme des flux de vapeur d'eau provenant d'une part de l'évaporation de l'eau des sols, des eaux de surface et de la végétation mouillée, d'autre part de la transpiration des végétaux. L'évapotranspiration est une composante importante du cycle de l'eau. Elle dépend de paramètres météorologiques (rayonnement, vent, température...), de caractéristiques du sol (humidité, albedo...) et de la végétation. Elle est mesurée en hauteur d'eau rapportée à une durée, par exemple en mm/jour.

Extraction (de matériaux ou granulats) : action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien du chenal navigable.

Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydrographique.

F

Fonctionnement des hydrosystèmes : ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs...), biologiques et de leurs interactions qui ont lieu au sein de l'hydrosystème. Ainsi la grande diversité des communautés végétales et animales (biocénoses) ne s'exprime que grâce à la dynamique fluviale (alternance de crue et d'étiage, de dépôts et d'érosion...). Ces phénomènes sont influencés par les différents usages et peuvent contribuer à leur satisfaction.

Foret alluviale (voir boisements alluviaux) : une forêt alluviale, qui est aussi souvent une forêt inondable ou parfois partiellement inondée, est une forêt croissant sur une zone alluviale. Elle comporte souvent une partie riveraine sur les berges des cours d'eau : la ripisylve. En termes de services écosystémiques, elle joue un rôle de zone tampon pour l'eau.

Frayère : lieu de reproduction des poissons et de dépôt des œufs.

G

Génie écologique : ensemble de techniques et façon de concevoir qui associent l'ingénierie traditionnelle et l'écologie scientifique. Cette association vise à coopérer au mieux avec les capacités de résilience écologique des écosystèmes, et certaines capacités du végétal et de la faune à façonner et stabiliser ou épurer certains éléments du paysage (sols, pentes, berges, lisières, écotones, zones humides, etc.). Le génie écologique permet de réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles, forestiers…) en s'appuyant et en jouant avec les processus naturels à l'œuvre dans les écosystèmes, plutôt qu'en faisant appel aux techniques lourdes du génie civil.

Gestion concertée (dans le domaine de l'eau) : démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, pour la gestion de l'eau.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : selon la loi sur l'eau de 1992, gestion visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux, le développement et la protection de la

ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau (article L.211-1 du code de l'environnement).

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

Gestion locale (dans le domaine de l'eau) ou gestion par bassin-versant : elle vise à améliorer la qualité de la ressource en eau et à préserver, voire reconquérir, les milieux aquatiques. Elle participe ainsi à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, et plus particulièrement à ceux du SDAGE et du programme de mesures. Elle s'appuie sur une gestion à une échelle géographique pertinente, le bassin-versant. Le terme de gestion par bassin-versant s'applique donc aux cours d'eau et aux lacs, mais également aux eaux souterraines, aux zones humides et aux eaux littorales. Il est essentiel que les acteurs de l'eau définissent une gestion concertée de la ressource à l'échelle des bassins-versants. Cette gestion permet de prendre en compte le cycle de l'eau, la dépendance amont-aval d'un bassin-versant, et le lien entre les différents usages de l'eau sur un bassin (prélèvement, irrigation, production d'énergie, loisir, réception de pollutions…).
La gestion locale aborde la question de l'eau à une échelle géographique pertinente au plan technique, c'est-à-dire une zone géographique à l'intérieur de laquelle les interrelations dans le fonctionnement des milieux aquatiques sont très fortes et doivent donc impérativement être prises en compte.

Grau : chenal par lequel s'effectue la communication entre les eaux de la mer et les étangs littoraux. Il est situé au point le plus faible du cordon littoral. Resté à l'état naturel il peut évoluer sous l'effet d'une crue ou d'une tempête. Dans certains cas, il a été équipé pour les besoins de réguler des eaux et d'assurer la navigation.

Gravière : excavation créée par l'exploitation de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et plus ou moins alimentée en eau par la nappe alluviale. De même, il pourra s'agir d'un ensemble d'excavation faisant partie d'une même exploitation. Au sens de la codification hydrographique, les gravières ne sont plus en exploitation.

H

Habitat (écologique) : environnement physique conditionnant la vie d'une espèce à un stade donné. Il est généralement décrit par des variables physiques comme la hauteur d'eau, la vitesse de courant et le substrat. Au cours de la journée et selon l'activité, les poissons utilisent différents types d'abris : des sous berges, des macrophytes, des blocs. Au sens de la directive 92/43/CEE, milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (par exemple, les tourbières, les roselières d'estuaire, les chênaies...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières.

Halieutique : qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydroécorégion : zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisés dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface. La France métropolitaine peut être décomposée en 21 hydro-écorégions principales (dites de niveau 1). Le bassin de Corse est concerné par une seule hydroécorégion de niveau 1, au sein de laquelle se distinguent la composante montagneuse de l'île, très largement majoritaire, et la plaine littorale orientale.

Hydrologie : voir régime hydrologique.

Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydrosystème : ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau courante, eau stagnante, éléments semi aquatiques, environnement immédiat). Ce concept s'applique surtout pour les cours d'eau d'une certaine importance susceptibles de développer une plaine alluviale comprenant une mosaïque d'éléments suffisamment grands pour assurer le développement de communautés vivantes différenciées.

I

Impact : les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poissons, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...

Incision : désigne un enfoncement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion régressive (se propageant vers l'amont) ou d'une érosion progressive (se propageant vers l'aval).

Indice biologique invertébré (indice global normalisé, IBGN, puis indice invertébré multimétrique, I2M2) : note attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau.

Indice biologique diatomées (IBD) : note donnée au niveau d'une station de mesure pour qualifier et quantifier les communautés de diatomées fixées (algue brune unicellulaire). Cet indice rend essentiellement compte de la qualité de l'eau.

Indigène : désigne une espèce animale ou végétale que l'on rencontre dans son écosystème d'origine (espèce autochtone).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement). Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

Intertidal : partie du littoral comprise entre les limites extrêmes atteintes par les marées (zone de balancement).

Intrusion saline : phénomène au cours duquel une masse d'eau salée pénètre à l'intérieur d'une masse d'eau douce qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Voir aussi biseau salé.

K

Karst : région de calcaires et dolomites ayant une topographie souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol et au cheminement des eaux dans les galeries naturelles ainsi formées.

L

Lagune littorale : étendue d'eau côtière salée ou saumâtre, presque totalement fermée par un cordon de sables et de galets, en communication avec la mer par un grau (ou passe) naturel ou artificialisé. Au sens de la directive, les lagunes méditerranéennes sont définies comme des " plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares".

Lessivage : entraînement en profondeur par l'eau à travers les horizons de sols des substances fixées sur des particules fines. En particulier, les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité, jusqu'à rendre l'eau impropre à la consommation.

Lit en tresse : lit mineur d'un cours d'eau comportant plusieurs bras (chenaux) en évolution permanente.

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les crues s'épandraient naturellement en l'absence d'aménagement.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Voir aussi lit en tresse.

M

Magnoliophytes : selon la nouvelle classification du vivant, les herbiers marins sont formés par des espèces de plantes appartenant à l'embranchement des magnoliophytes. Ces espèces étaient encore récemment situées dans l'embranchement des phanérogames. Les magnoliophytes marines possèdent les mêmes organes et tissus que les plantes à fleurs. Les posidonies, zostères ou cymodocées appartiennent à l'embranchement des magnoliophytes.

Maître d'ouvrage : personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, elle effectue le paiement des travaux et opérations.

Mare temporaire : zone humide de petite taille, caractérisée par des alternances de phases inondées et asséchées.

Marnage : fluctuations du niveau de l'eau dans un plan d'eau ou une rivière. On appelle également marnage la différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.

Masse d'eau : portion homogène de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.
Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau artificielle (MEA) : masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau doivent atteindre les mêmes objectifs que les masses d'eau fortement modifiées : le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Masse d'eau fortement modifiée (MEFM) : masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques, non ou peu réversibles, dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne pourrait atteindre le bon état sans remettre en cause l'exercice de l'usage pour lequel elle a été créée. L'objectif à atteindre est alors adapté : elle doit atteindre un bon potentiel écologique et non pas le bon état écologique qui incombe aux masses d'eau dites naturelles.

Masse d'eau souterraine : volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) : elles constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau et biodiversité, mais aussi paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) identifiés au niveau européen et national.

Les MAEC, qui seront disponibles à partir de 2015, se répartissent entre :

- les MAEC portant sur des systèmes d'exploitations = MAEC systèmes ;
- les MAEC portant sur un ou plusieurs enjeux localisés = MAEC construites à partir d'engagements unitaires (EU) ;
- les MAEC pour la conservation de la biodiversité génétique : protection des races menacées de disparition (= PRM), préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique (= PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité (= API).

Micropolluant : polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Milieu : terme générique qui désigne un ensemble caractérisé par des conditions de vie qui lui sont propres : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard...).

Mise en conformité pour les installations classées : action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation en cours.

Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) : instance de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action de l'État sous l'autorité des préfets. La mission interservices de l'eau et de la nature doit réunir les directeurs des principaux services déconcentrés et des établissements publics locaux (en particulier : DREAL, DDTM, DDCSPP, gendarmerie, OFB, agence de l'eau, Préfecture, DIRM) pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique. Le chef de la MISEN est la DDTM. La DREAL a un rôle de coordination des MISEN au niveau régional.

Module (ou débit annuel interannuel) : Moyenne des débits annuels sur une période d'observation suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués. Il est fréquemment dénommé module interannuel ou module. Il permet de caractériser l'écoulement d'une année « moyenne ».

Montaison : action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

Mouillage forain : le mouillage est qualifié de forain lorsqu'il est exclusivement effectué avec le matériel qui se trouve à bord – dans la mesure où l'ancre est remontée à chaque mouvement du navire – et ne mobilise pas de système d'ancrage présents sur le fond marin.

N

Nappe alluviale : volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe captive (ou profonde) : volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolé de la surface du sol par une formation géologique imperméable.

Nappe libre : volume d'eau souterraine dont la surface est libre, c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

Natura 2000 : réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque État membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive « Habitat ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Niveau piézométrique : niveau atteint par l'eau en un point et à un instant donné dans un tube atteignant la nappe. Le niveau piézométrique peut être reporté sur une carte piézométrique. Certains forages non exploités servent à mesurer ce niveau, ce sont des piézomètres. Ce niveau correspond à la pression de la nappe, il est généralement indiqué en mètres NGF (nivellement général de France). Quand ce niveau dépasse le niveau du sol, la nappe est dite artésienne : l'eau est jaillissante. Les cartes piézométriques établies à partir de l'ensemble des données mesurées donnent une représentation graphique de la surface des nappes d'eau souterraine et permettent de suivre leur évolution dans le temps et d'identifier leur sens d'écoulement.

Norme de qualité environnementale (NQE) : concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. La norme de qualité environnementale intervient dans la détermination de l'état chimique.

Noue : fossé végétalisé généralement large et peu profond qui recueille les eaux de ruissellement, les stocke à l'air libre, et les évacue soit par infiltration, soit par évaporation.

O

Objectifs environnementaux : la directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau ;
- l'atteinte du " bon état " en 2015 ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les " substances prioritaires " ;
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées.

Objectif moins strict : en cas d'impossibilité d'atteindre le bon état ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères.

Obligation réelle environnementale (ORE) : la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement, l'obligation réelle environnementale (ORE). Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.
Ainsi, l'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.

Office français pour la biodiversité (OFB) : établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'OFB regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de

l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ce nouvel établissement public est responsable de cinq missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Opposabilité (au sens du SDAGE) : notion juridique selon laquelle les SDAGE ne sont pas directement opposables aux tiers mais le sont à l'égard de l'administration entendue au sens large y compris les collectivités locales, les établissements publics de l'État nationaux et locaux, etc., qui doit veiller à prendre des décisions dans le domaine de l'eau compatibles avec le SDAGE concerné et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE lors des décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau. Voir aussi compatibilité.

Orientations fondamentales : orientations définies dans le SDAGE pour atteindre les objectifs environnementaux et assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin (cf. article L.212-1 du code de l'environnement).

P

Paramètres physico-chimiques : un paramètre est une propriété du milieu ou d'une partie du milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques et/ou la qualité et/ou l'aptitude à des usages. Le sous-type physique se rapporte aux paramètres dont l'objet est la mesure d'une caractéristique physique de l'eau (température de l'eau, conductivité...). Le sous-type chimique se rapporte aux paramètres dont la mesure a pour objet une grandeur chimique (concentration d'une substance...).

Participation du public : démarche, prévue par la directive cadre sur l'eau, d'implication du public dans le processus de sa mise en application. Elle inclut notamment la réalisation de consultations du public sur le programme de travail pour la révision du SDAGE, les questions importantes sur le bassin hydrographique et sur le projet de SDAGE.

Périmètre de protection de captage d'eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles, forestières et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Périmètre du SAGE : délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous-bassins ou d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut arrêté par délibération de l'Assemblée de Corse après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin (article L.212.3 et articles R.212-26 à R.212-28 du code de l'environnement).

Période d'étiage : période où un débit d'étiage est observé.

Perturbateurs endocriniens : ce sont des molécules qui miment, bloquent ou modifient l'action d'une hormone et perturbent le fonctionnement normal d'un organisme. Les perturbateurs endocriniens peuvent être d'origine naturelle (hormones et phytoestrogènes) ou être une conséquence des activités humaines (produits issus de l'industrie chimique contenus dans des objets de consommation courante, produits de traitement des cultures, médicaments, cosmétiques, etc.). Ils peuvent ainsi être présents, de manière naturelle ou du fait d'une contamination, dans différents milieux (eaux, aliments, produits ou articles de consommation…).

Pesticides : un pesticide est un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ou un produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Piézomètre : un piézomètre est un dispositif servant à mesurer la cote altimétrique du niveau de la nappe en un point donné d'un aquifère. Le concept de piézomètre a été étendu à l'ensemble des ouvrages artificiels (puits, forages, gravières...) ou naturels (avens, grottes...) qui permettent l'accès aux eaux souterraines et la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe.

Plan d'eau : les plans d'eau se distinguent des cours d'eau par la stagnation et la stratification de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur la biologie des communautés animales et végétales. Le cycle de la biosynthèse et de la biodégradation s'effectue dans la dimension verticale et non pas d'amont en aval.

Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) : la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a confié à la collectivité territoriale de Corse la compétence d'élaborer un plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). La loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011, définit et organise l'élaboration du PADDUC. Le PADDUC a été approuvé par délibération n°17-050 AC du 24 février 2017.
Le PADDUC, document cadre d'aménagement et de planification du territoire Corse pour les 25 ans à venir, sans équivalent dans les autres régions françaises, a comme objectif d'aménager et de développer mais aussi de protéger le capital environnemental de l'île. La mission première du PADDUC est de définir « une stratégie de développement durable du territoire », qui permette de garantir l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Elle implique la fixation d'objectifs de « préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique ». Il lui appartient de fixer « les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique ». Il lui appartient de définir « les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent » et de déterminer « notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives ».
A noter que le PADDUC vaut schéma régional de cohérence écologique, schéma régional des infrastructures et des transports, et schéma de mise en valeur de la mer pour les secteurs qu'il détermine.
Le PADDUC prend en compte également les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir SRCE), les risques naturels, sanitaires et technologiques et est compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion de risques d'inondation.

Plan de gestion (de la directive cadre sur l'eau) : adopté au niveau de chaque district, le plan de gestion liste les objectifs de qualité et de quantité assignés aux masses d'eau. Il définit les dispositions et les actions (mesures, selon la terminologie de la directive), à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. En France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion de la directive.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : il définit les modalités de gestion de ces espèces et les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations). Il est arrêté par le Préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs. (Articles R.436-45 à R.436-54 du code de l'environnement).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) : document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au plan local d'urbanisme. Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (Plan d'Exposition au Risque, Plan de Surface Submersible). Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan. (Articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement).

Plan local d'urbanisme (PLU) : voir document d'urbanisme.

Poisson migrateur : poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihalin).

Polluants spécifiques de l'état écologique : ces substances sont soit des métaux soit des polluants organiques de synthèse qui ont été retenues pour leur présence avérée dans les eaux de surface continentales et pouvant altérer le compartiment biologique. La liste des polluants spécifiques est définie par l'arrêté qui fixe les méthodes et critères d'évaluation de l'état.

Pollution : introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres, qui entraînent des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Pollution accidentelle : pollution survenue après un évènement imprévisible dans ses différentes caractéristiques : moment, lieu, circonstances, type de polluant et quantité déversée, conséquences. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Pollution chronique : pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

Pollution diffuse : pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution dispersée : ensemble des pollutions provenant de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. Elle est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

Pollution ponctuelle : pollution identifiée géographiquement qui a une source unique, identifiable et localisable, par exemple le point de rejet d'une station d'épuration.

Pollution toxique : pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et/ou durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée ou immédiate, à des troubles de reproduction ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques. Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides...) ou naturelle (hydrocarbures).

Pozzine : du terme « Pozzu » désignant en langue corse un trou d'eau. Il s'agit d'une tourbière posée sur un sol imperméable. Les pozzines sont trouvées en altitude et cernent un certain nombre de lacs.

Préfet coordonnateur de bassin : préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. C'est l'autorité administrative prévue à l'article L.213-14 du code de l'environnement. Il anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin ; il préside la commission administrative de bassin. Il est assisté dans ces rôles par le délégué de bassin.

Principe de précaution : selon la loi dite Loi Barnier, "Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable" (loi 95-101 du 02/02/95). Ce principe est repris dans la charte de l'environnement adossée à la Constitution française.

Principe pollueur-payeur : principe énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Ce principe est un principe d'inspiration économique. Il a été élaboré dans les années soixante-dix par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Son objectif est de faire prendre en compte par les agents économiques, dans leurs coûts de production, les coûts externes pour la société que constituent les atteintes à l'environnement. Il vise les activités économiques mais aussi privées (utilisation d'une voiture individuelle, chauffage domestique…) et est un principe :

- d'efficacité économique : les prix doivent refléter la réalité économique des coûts de pollution, de telle sorte que les mécanismes du marché favorisent les activités ne portant pas atteinte à l'environnement ;
- d'incitation à minimiser la pollution produite ;
- d'équité : à défaut, les coûts incombent au contribuable qui n'est pas responsable de ces atteintes.

Produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires : dans l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reprend la définition du règlement (CE) n° 1107/2009, les produits phytopharmaceutiques sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues.

Les produits phytopharmaceutiques sont couramment nommés « produits phytosanitaires ».

Programme de mesures (PDM) : document à l'échelle du bassin hydrographique comprenant les mesures (actions) à réaliser pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, financière ou contractuelle.

Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base, qui sont les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau ; l'article 11 et l'annexe VI de la DCE donnent une liste des mesures de base ;
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE ; l'annexe VI de la DCE donne une liste non exhaustive de ces mesures qui peuvent être de natures diverses : juridiques, économiques, fiscales, administratives, etc.

Programme de surveillance de l'état des eaux : ensemble des dispositions de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Ce programme inclus : des contrôles de surveillance qui sont destinés à évaluer les incidences de l'activité humaine et les évolutions à long terme de l'état des masses d'eau, des contrôles opérationnels qui sont destinés à évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux, des contrôles d'enquête qui sont destinés à identifier l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) : démarche mise en œuvre sur le bassin en application de la délibération 13/380 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2019, conformément aux préconisations de l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative aux PTGE. Il s'agit une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique aboutissant à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Le PTGE doit

intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).

R

Rang de Strahler (1957) **:** classification des réseaux hydrographiques permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur n pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang (ou leur ordre) dans le réseau. Dans cette classification, tout chenal dépourvu d'affluent est d'ordre 1. Puis, deux tronçons de même ordre qui se rejoignent engendrent un tronçon d'ordre supérieur.

Rapportage : chaque État membre a obligation de rendre compte à la commission européenne de la mise en œuvre de la directive cadre. Pour chaque étape de la mise en œuvre, un rapport sera transmis à la commission européenne.

Recouvrement des coûts : voir récupération des coûts.

Récupération des coûts : principe promu par la directive cadre visant à ce que les utilisateurs de l'eau supportent autant que possible (principalement au travers du prix de l'eau) les coûts induits par leurs utilisations de l'eau : investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, etc. Ce principe est aussi appelé "recouvrement" des coûts, même si la "récupération" des coûts est le terme officiel de la directive. La directive fixe deux objectifs aux États membres en lien avec le principe de récupération des coûts : évaluer le niveau actuel de récupération, en distinguant au moins les trois secteurs économiques (industrie, agriculture et ménages) et tenir compte de ce principe, notamment par le biais de la tarification de l'eau. Si la directive a une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau, en revanche, elle ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages.

Régime hydrologique : ensemble des variations de l'état et des caractéristiques d'une formation aquatique qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières. Il peut s'agir de variations du débit d'un cours d'eau dans une année, commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié au climat.

Rejets d'eaux usées par temps de pluie/par temps sec : rejets d'eaux usées non traitées en provenance du réseau vers le milieu naturel, intervenants lors de précipitations pluvieuses/hors précipitations pluvieuses. Ils sont consécutifs à des dysfonctionnements des ouvrages du réseau ou d'une surcharge hydraulique de celui-ci.

Relargage : processus de diffusion des nutriments et/ou contaminants piégés dans les sédiments vers la colonne d'eau.

Renouvellement des eaux : dans le cadre du cycle de l'eau, les milieux aquatiques reçoivent des apports d'eau (des précipitations, d'autres milieux aquatiques auxquels ils sont connectés) et en restituent aussi à leur tour (à d'autres milieux aquatiques ou sous forme d'évaporation). Ces apports et ces restitutions plus ou moins fréquents, volumineux et continus contribuent au renouvellement des eaux d'un milieu aquatique donné.

Réseau de référence : sur la base de la typologie des masses d'eau établie, un réseau de sites de référence a été mis en place au niveau national pour collecter des données biologiques pertinentes par type de masse d'eau.
Les sites retenus répondent au critère de non perturbation ou perturbation faible (circulaire DCE 2004/08 du 20 décembre 2004 relative à la constitution et à la mise en œuvre du réseau de sites de référence pour les eaux douces de surface – cours d'eau et plans d'eau, et déclinée pour les eaux littorales).

Réseau hydrographique : ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réserve utile (ou réservoir en eau utilisable d'un sol) : représente la quantité d'eau maximale que le sol peut contenir et restituer aux racines pour la vie végétale. La valeur de la RU dépend de plusieurs caractéristiques du sol (texture, teneur en éléments grossiers, profondeur).

Réservoir biologique : la définition d'un « réservoir biologique » au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement est donnée à l'article R.214-108 du même code. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ». La vocation d'un réservoir biologique est quant à elle précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages. Ces secteurs, «qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers ».
Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique. La circulaire du 6 février 2008 décrit, étape par étape, la méthodologie mise en œuvre pour identifier les réservoirs biologiques du bassin.

Résilience écologique : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre. La résilience est parfois précédée d'une phase de résistance, l'écosystème absorbant une partie de la perturbation avant de changer de structure.

Ressource disponible d'eau souterraine (définition de la DCE) : taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés.

Restauration : consiste à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles : être sur la bonne trajectoire, avoir un bon niveau de résilience.

Ripisylve : formations végétales arbustives et arborescentes linéaires qui se développent sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, elles sont constituées d'espèces adaptées à la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). Voir aussi bois alluviaux.

S

Salmonicole : qualifie le domaine dont les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la truite fario et des espèces d'accompagnement.

Saumâtre (eau) : qualifie une eau constituée d'un mélange d'eau douce et d'eau de mer. Sa salinité peut être variable, mais est le plus souvent assez basse.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : né de la loi sur l'eau de 1992, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local (articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement). Approuvé par l'Assemblée de Corse, il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe des objectifs, des orientations et des dispositions : les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent lui être compatibles.

- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Ce règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité figurant dans la nomenclature loi sur l'eau (cf. L.214-1 et 2 du code de l'environnement).

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : crée par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU), plan de déplacement urbain (PDU), cartes communales…).

Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) : document d'orientation portant sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime. Il présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Les SMVM, institués par la loi sur le littoral 86/2 du 3 janvier 1986, doivent être approuvés par décret en Conseil d'Etat. En Corse, le PADDUC, approuvé par l'Assemblée de Corse, vaut SMVM.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (cf. article L.212-1 du code de l'environnement) : créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets…) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Les SDAGE approuvés en 1996 ont été révisés en 2009 afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la DCE et inclurent notamment le plan de gestion requis par la directive cadre. Ils sont ensuite révisés tous les 6 ans.

Schéma directeur d'eau potable/eaux usées/eaux pluviales : étude de planification technique faisant suite à une ou des études diagnostics et permettant la programmation d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement d'un service public d'alimentation en eau potable/d'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales. Ce type d'étude est à actualiser régulièrement.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité de suivi, son contenu est fixé par le code de l'environnement aux articles L.371-3 et R.371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et le la remise en bon état des continuités écologiques. Les SRCE comprennent notamment la trame verte et bleue. En Corse, le PADDUC, approuvé par l'Assemblée de Corse, vaut SRCE.

Scrubber : dispositif destiné à absorber et à neutraliser les particules ou gaz toxiques ou corrosifs émis par les navires. Le déchet induit, plus ou moins liquide, concentre les substances indésirables des fumées. Pour respecter les nouvelles valeurs de rejet atmosphérique de leurs navires sans changer de carburant, les armateurs installent souvent des scrubbers.

Sédiments : fragments de matière organique ou minéral produits par l'altération de matériaux du sol, alluviaux et rocheux ; ces matières sont enlevées par l'érosion et transportées par l'eau, le vent, la glace et la gravité.

Service (écosystèmique) : bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun et/ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels.

Service public d'eau et d'assainissement (SPEA) : service public de la responsabilité des communes qui a pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel. Les 30 000 services publics d'eau et d'assainissement français sont également en charge des relations

avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation... Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. Le service « assainissement » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements.

Site pollué : site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Station hydrométrique : station de mesure où sont effectués des relevés sur un ou plusieurs des éléments relatifs aux cours d'eau, plans d'eau et réservoirs (hauteur d'eau, débit, transport et dépôt de matériaux, température et autres propriétés physiques de l'eau, caractéristiques de la couverture de glace et propriétés chimiques de l'eau).

Submersion marine : inondation temporaire (quelques heures à quelques jours) de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables telles que les basses pressions atmosphériques, les forts vents d'afflux et/ou les fortes conditions de houles générant des surélévations temporaires du niveau de la mer lors des tempêtes ou cyclones, tsunamis). Une submersion marine peut se produire selon différents modes : par débordement, par franchissements de paquets de mer, par rupture d'ouvrage ou de cordon dunaire.

Substance dangereuse prioritaire : substances ou groupes de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, pour lesquelles les rejets, émissions et pertes doivent faire l'objet d'un arrêt ou d'une suppression progressive au plus tard vingt ans après leur date d'inscription sur la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Pour les substances prioritaires devenues dangereuses prioritaires à l'issue de la révision de l'annexe X de la DCE, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance dangereuse prioritaire (article R.212-9 du code de l'environnement).

Substances émergentes : toutes substances susceptibles de contaminer les milieux aquatiques et le biote mais qui ne font pas partie actuellement des listes réglementaires de substances.

Substance prioritaire : substances ou groupes de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être arrêtées ou supprimées progressivement dans un délai de 20 ans (article 2 de l'arrêté du 8/07/2010). Comme prévu dans la directive, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.

Substances ubiquistes : substances quasiment omniprésentes dans l'environnement et pouvant persister à long terme dans le milieu aquatique. Plusieurs d'entre elles font partie des substances dangereuses prioritaires existantes et nouvellement identifiées à savoir : les diphényléthers bromés, le mercure, les HAP, le PFOS, les dioxines, l'hexabromocyclododécane et l'heptachlore (liste définie à l'article 8-bis de la directive 2013/39/UE du 12/08/2013).

Système aquifère : ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

Système d'assainissement : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles (article D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau

d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

T

Tarification : politique destinée à conditionner l'utilisation de l'eau au paiement d'un prix. La directive cadre demande aux États membres de veiller à ce qu'à partir de 2010 les politiques de tarification incitent les usagers à utiliser l'eau de façon efficace pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment par la réduction des gaspillages.

Temps de réponse du milieu : le temps nécessaire à l'écosystème pour recouvrer un bon état ou proche de la normal, après des actions de restauration, un arrêt ou une baisse significative des apports polluants ou toute autre mesure visant son amélioration. Plus le renouvellement des eaux est lent, plus le temps de réponse sera long ; ce qui caractérise par exemple les milieux d'eaux stagnantes (plans d'eau, lagunes, zones humides…) et les nappes souterraines.

Toxiques : substances naturelles ou de synthèse, que l'homme introduit dans un biotope donné et dont elles étaient absentes ou encore dont il modifie et augmente les teneurs lorsqu'elles sont spontanément présentes. Ces substances présentent une nocivité pour les êtres vivants en provoquant une intoxication des organismes affectés en perturbant telle ou telle fonction et pouvant entraîner la mort.

Trait de côte : ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines, c'est-à-dire la limite la plus extrême qu'elles puissent atteindre, soit l'extrémité du jet de rive lors des fortes tempêtes survenant aux plus hautes mers de vives eaux. Cette délimitation terre-mer connaît une évolution suivant une dynamique à identifier selon les échanges entre les deux milieux.

Traitement suffisant hors ERU : applicables aux stations d'épuration recevant une charge inférieure à 2 000 équivalent-habitants, objectifs de dépollution des eaux usées non imposés par la Directive ERU mais devant permettre l'atteinte des objectifs imposés par d'autres directives européennes notamment la directive cadre sur l'eau et son objectif de non dégradation du bon état de la masse d'eau réceptrice des eaux traitées.

Trame verte et bleue (TVB) : outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer, en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Transparence (d'ouvrage) : opération consistant à limiter l'accumulation de sédiments dans une retenue en rétablissant, au droit du barrage, le transport solide de la rivière en période de crues. Les opérations de ce type sont généralement prévues dans un règlement d'eau ou une consigne d'exploitation approuvée par le préfet. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent être introduites dans le règlement d'eau ou la consigne d'exploitation par arrêté préfectoral.

Transport sédimentaire : voir transport solide.

Transport solide : transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers…) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit (saltation) du fait des forces tractrices liées au courant.

U

Usage domestique de l'eau : constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Usages de l'eau : actions d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel...).

V

Vidange de plan d'eau : opération consistant à vider le culot d'un barrage réservoir et/ou plan d'eau pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire...). Compte tenu des impacts sur les milieux aquatiques, elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation précédé d'une étude d'impact (rubriques de la nomenclature R.214-1 du code de l'environnement).

Vulnérabilité (au sens général pour des unités de distribution, etc.) : fragilité ou susceptibilité d'un "milieu cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.

Z

Zone d'écrêtement des crues ou d'expansion des crues (ZEC) : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux ralentit la crue voire l'écrête en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) : zone permettant d'organiser et de réglementer une zone de mouillage forain préexistante posant des problèmes de salubrité, de sécurité de la navigation ou de protection de l'environnement marin. Encadrée par un arrêté préfectoral, elle a pour objectifs de prendre en compte la vocation de la zone concernée et des espaces terrestres avoisinants, rationaliser et optimiser l'espace en déterminant la capacité d'accueil pour intégrer les mouillages individuels existants du secteur, ainsi que le type de mouillage à mettre en place, obtenir la meilleure intégration paysagère possible, prendre en compte l'incidence du projet sur les fonds marins (faune et flore) et gérer le plan d'eau, notamment au regard de la sécurité et de l'accessibilité.

Zone humide : selon l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles se caractérisent par la présence de sols évolués ou non qui sont périodiquement saturés par l'eau douce, salée ou saumâtre et manifestent des processus caractéristiques (phénomène d'oxydoréduction du fer, accumulation de matière organique et de tourbe…).

Zone inondable : zone où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : outil de connaissance du patrimoine naturel, une ZNIEFF est un inventaire scientifique qui localise et décrit un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

Zones de répartition des eaux (ZRE) : zones comprenant les bassins, sous-bassin, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R.211-71 et R.211-72 du code de l'environnement :

- le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (article R.211-71) qui se substituent à celles mentionnées dans le tableau de l'article R.211-71 du code de l'environnement.
- le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (article R.211-72).

Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Zone de sauvegarde : zones à l'échelle desquelles des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources, identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en volume et en qualité, et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champ captant.

Zone sensible (au sens de la directive européenne) : bassin versant où des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment de celles qui sont sujet à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le ministre chargé de l'environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration (directive 91-271-CEE du 21/05/91 et articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement).

Zone tampon : bande de terre entre des zones cultivées et un habitat naturel, aménagée pour limiter les apports de sédiments, d'éléments nutritifs et de pesticides dans les milieux aquatiques ou humides adjacents.

Zones vulnérables (au sens de la directive européenne « Nitrates ») : « zones désignées comme vulnérables » compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et leurs zones d'alimentation. Ces zones concernent :

- les eaux atteintes par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) ;
- les eaux menacées par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse et les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote).

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables, cette délimitation faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

Sources :

Plusieurs glossaires ont été utilisés pour l'élaboration de celui-ci :

- Sites d'information sur l'eau des bassins Rhône Méditerranée et de Corse : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr et https://www.corse.eaufrance.fr/
- Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : https://www.ecologie.gouv.fr/
- Glossaire international d'hydrologie : http://webworld.unesco.org/water/ihp/db/glossary/glu/HINDFRT.HTM
- Site de l'IFREMER : http://www.ifremer.fr
- Eau France : http://www.eaufrance.fr/
- Outils socio-économiques pour une nouvelle culture de l'eau : http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/prendre-en-compte-les-dimensions-sociales-et-economiques.html
- Glossaire Eau & Milieux Aquatiques : http://www.glossaire-eau.fr
- Site de l'OFB : http://www.aires-marines.fr/Glossaire

GLOSSAIRE
DES SIGLES ET ACRONYMES

Sigle/Acronyme	Définition
AC	Assemblée de Corse
AEP	Alimentation en eau potable
AMP	Aire marine protégée
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
AOP	Appellation d'origine protégée
APAD	Activités de production assimilées domestiques
APHN	Arrêté de protection des habitats naturels
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
ASA	Association syndicale autorisée
ASR	Analyse stratégique régionale (aires marines protégées)
AZS	Atlas des zones submersibles
BE DCE	Bon état au titre de la DCE
BP	Bon potentiel (MEFM)
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAF	Capacité d'autofinancement
CESEC	Conseil économique social environnemental et culturel de la Corse
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGDD	Commissariat général au développement durable
CLE	Commission locale de l'eau
CAB	Communauté d'agglomération de Bastia
CAPA	Communauté d'agglomération du pays ajaccien
CCMG	Communauté de communes Marana Golo
CCSV	Communauté de communes Sartenais Valinco Taravo
CD	Coûts disproportionnés
CdC	Collectivité de Corse
CN	Conditions naturelles
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COHV	Composés organiques halogènes volatiles
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCPEM	Directive cadre pour la planification de l'espace maritime
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DI	Directive inondations
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DFCI	Défense des forêts contre l'incendie
DGPL	Direction générale des collectivités locales
DIG	Déclaration d'intérêt général
DOCOB	Document d'objectifs
DOE	Débit d'objectif d'étiage
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade
DUP	Déclaration d'utilité publique

EBF	Espace de bon fonctionnement
ECP	Eaux claires parasites
EDF	Electricité de France
EH	Equivalent-habitant
ENS	Espace naturel sensible
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
ERC	Eviter - Réduire - Compenser
ERU	Eaux résiduaires urbaines
FT	Faisabilité technique
GEDEDON	Outil de gestion des données du programme de mesures associé au SDAGE 2022-2027
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
GeMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
I2M2	Indice invertébrés multi-métrique
IBGN	Indice biologique global normalisé
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRA	Institut national de la recherche agronomique
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MEA	Masse d'eau artificielle
Medtrix	Base de données cartographiques pour la surveillance écologique du milieu marin de Méditerranée
MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
MEN	Masse d'eau naturelle
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
N2000	Directives Natura 2000 (oiseaux et habitats)
NOTRe	Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
NPA	Niveau piézométrique d'alerte
NPCR	Niveau piézométrique de crise
NQE	Norme de qualité environnementale
ODARC	Office du développement agricole et rural de la Corse
OEC	Office de l'environnement de la Corse
OEHC	Office d'équipement hydraulique de Corse
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
OFB	Office français pour la biodiversité
ORF	Orientation régionale forestière
OSMOSE	Outil national de suivi des programmes de mesures des bassins

PADDUC	Plan d'aménagement de développement durable de la Corse
PAOT	Plan d'actions opérationnel territorialisé
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PBACC	Plan de bassin d'adaptation au changement climatique
PBDE	Polybromodiphényléthers
PBT	Persistantes bioaccumulables et toxiques
PCB	Polychlorobiphényles
PCET	Plan climat énergie territorial
PCS	Plan communal de sauvegarde
PDM	Programme de mesures
PDRC	Programme de développement rural de Corse
PEI	Programme exceptionnel d'investissements
PGSZH	Plan de gestion stratégique de zone humide
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PIDAF	Plan Intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
Plan POLMAR	Plan d'intervention en cas de pollution marine accidentelle
Plan ORSEC	Plan d'organisation de la réponse de sécurité civile
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNMCCA	Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate
POS	Plan d'occupation des sols
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPFENI	Plan de protection de la forêt contre l'incendie
PPGDD	Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux
PPGDND	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux
PPRDF	Plan pluriannuel régional de développement forestier
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PSR	Plan submersions rapides
QI	Questions importantes
PTGE	Plan de territoire pour la gestion de l'eau
RCO	Réseau de contrôle opérationnel
REE	Rapport d'évaluation environnementale
Réseau REMI	Réseau d'IFREMER de contrôle microbiologique des zones de productions conchylicoles permettant leur classement
Réseau RNO	Réseau national d'observation d'IFREMER
REUT	Réutilisation des eaux usées traités
RNABE	Risque de non atteinte du bon état
RNAOE	Risque de non atteinte des objectifs environnementaux
RNBB	Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio
RSDE	Recherche des substances dangereuses dans l'eau
RU	Réserve utile

SADPM	Schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SATEMA	Service d'assistance technique pour la gestion des milieux aquatiques
SATEP	Service d'assistance technique à l'eau potable
SATESE	Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDCI	Schéma départemental de coopération intercommunale
SI(VOM)	Syndicat intercommunal (à vocation multiple)
Site SEVESO	Site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SIE	Système d'information sur l'eau
SIGEC	Système d'information et de gestion des eaux de Corse
SISPEA	Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SNML	Stratégie nationale pour la mer et le littoral
SOCLE	Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SPEA	Services publics d'eau et d'assainissement
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
STEP	Station d'épuration
STERE	Schéma territorial de restauration écologique
STEU	Station de traitement des eaux usées urbaines
TRI	Territoire à risque important d'inondation
TVB	Trame verte et bleue
ZALT	Zone d'action à long terme
ZAP	Zone d'action prioritaire
ZEC	Zone d'expansion des crues
ZH	Zone humide
ZMEL	Zone de mouillages et d'équipements légers
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation

SECRETARIAT TECHNIQUE

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

2-4 Allée de Lodz
69 363 LYON CEDEX 07

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
19 cours Napoléon
Bâtiment D
20000 AJACCIO

Collectivité de Corse

22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

Documents et données techniques disponibles sur www.corse.eaufrance.fr